BnF Gallica

Les Devoirs de l'homme et du citoyen. Tome 1 / , tels qu'ils sont prescrits par la loi naturelle, traduits du latin du [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

BnF Gallica

Pufendorf, Samuel von (1632-1694). Auteur du texte. Les Devoirs de l'homme et du citoyen. Tome 1 / , tels qu'ils sont prescrits par la loi naturelle, traduits du latin du baron de Puffendorff, par Jean Barbeyrac,... Nouvelle édition.... 1756.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

[illegible]

★E. 1.32.
B. 1.

1603

~~3377~~

SAMUEL PUFENDORF.

Ehrenstrahl delin. *J. Houbrak.*

LES DEVOIRS
DE
L'HOMME
ET DU
CITOYEN,

TELS QU'ILS SONT PRESCRITS PAR LA LOI NATURELLE.

TRADUITS DU LATIN DU

BARON DE PUFFENDORFF,

Par JEAN BARBEYRAC,

Docteur & Profeſſeur en Droit à GRONINGUE.

NOUVELLE EDITION.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHEQUE NATIONALE

A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez *ARSTÉE & MERKUS.*
MDCCLVI.

AVERTISSEMENT

ſur cette nouvelle Edition.

NOus ne voulons point faire ici l'éloge d'un Livre dont la réputation eſt déjà ſi bien établie ; mais nous avons cru devoir avertir que nous n'avons rien changé, dans cette Edition, que le format de la cinquiéme, qui nous a ſervi de Copie ; parce qu'un Volume d'une forme médiocre eſt plus portatif & plus commode qu'un grand Octavo : & comme nous n'avons épargné ni ſoin ni dépenſe pour rendre notre Edition préférable aux précédentes, tant pour la

correction, que pour le papier & la netteté du caractére, nous avons lieu d'eſpérer que le Public en ſera content.

AVER-

AVERTISSEMENT

ſur cette Cinquiéme Edition.

CETTE nouvelle Edition de l'Abrégé de PUFFENDORFF, ſuit de près, & à propos, la nouvelle Edition du grand Ouvrage. Les réviſions précédentes, & pour le ſtile & pour les choſes, ne m'ont pas laiſſé, à beaucoup près, autant à faire dans celle-ci. J'ai tâché au-moins de ne rien laiſſer paſſer de ce que je croyois pouvoir être mieux exprimé, ou traité plus exactement. C'eſt la méthode que j'ai toujours tenue en pareil cas: & je ne penſe pas qu'on puiſſe me blâmer raiſonnablement d'une telle attention à témoigner le reſpect que j'ai pour le Public, & le déſir de rendre utiles de plus en plus des Ouvrages, dont les Editions réitérées, quelques-unes même ſans ma participation, montrent aſſez que bien des gens ont cru en tirer quelque profit.

Ainſi celle qui paroît aujourd'hui, eſt non ſeulement plus correcte, mais encore augmentée en divers endroits des Notes, autant que le permet la briéveté, qui fait le caractére de cet Ouvrage, & que je n'ai jamais perdu de vue. Le Libraire a jugé à propos de réimprimer le Livre dans une plus grande forme que celle des Editions précédentes, & en plus gros caractéres, comptant que cela feroit plaiſir aux Lecteurs. Il peut ſavoir mieux que moi ce qui convient.

Mes deux *Diſcours*, ſur la *Permiſſion* & ſur le *Bénéfice des Loix*, reparoiſſent ici en leur place; & je n'ai preſque fait qu'y ajoûter par-ci par-là quelque peu de choſe dans les Notes. Pour ce qui eſt de la troiſiéme Piéce, ou de ma Traduction du *Jugement* de feu Mr. LEIBNITZ, accompagnée de mes Remarques, elle demeure toute telle que je la publiai, pour

la

la premiére fois, hors trois ou quatre Notes, qui ne regardent nullement la matiére. J'aurois eu néanmoins de quoi donner un Supplément aſſez long, ſi j'euſſe voulu ſaiſir l'occaſion que m'en fournit, il y a treize ans, un (a) jeune Docteur de *Leyde*, qui ſe fit de fête de défendre Mr. *Leibnitz* contre mes Remarques. Il m'envoya lui-même alors le Volume de ſes (b) *Obſervationes ad Jus Romanum*, &c. dans lequel il avoit inſéré cette Défenſe, intitulée LEIBNITZIUS VINDICATUS, &c. En le remerciant de ſon préſent, je lui témoignai que, quelque raiſon qu'il eût pu avoir de prendre ainſi en main le fait & cauſe du Cenſeur de *Puffendorff*, bien loin d'en être fâché, j'étois diſpoſé à embraſſer avec plaiſir les occaſions de lui rendre ſervice, ſi j'en étois capable: Que j'aurois été ravi de pouvoir lui être redevable de la découverte de quelque cho-

(a) *Balthazar Branchu.*

(b) Qui parurent en 1721.

choſe de meilleur, que ce qui m'avoit paru & me paroiſſoit encore très-véritable ſur les Queſtions dont il s'agiſſoit : mais en même tems je lui fis ſentir, & lui montrai par quelques exemples, qu'il n'entendoit pas lui-même aſſez la matiére : Qu'il avoit pris ma penſée tout de travers dans un grand nombre d'endroits : Qu'il ſupprimoit, ou étrangloit ce ſur quoi je faiſois le plus de fond, quoiqu'il fût d'autant plus obligé de rapporter exactement mes raiſons: Que ſa Défenſe étoit écrite dans une autre Langue que celle de mes Remarques : Qu'il ſuppoſoit toujours ſes principes vrais ſans les prouver, & que là-deſſus il faiſoit main-baſſe ſur tout ce qui ne s'y accordoit pas. Je conclus que je ne voyois nulle néceſſité à lui répondre : Que je croyois pouvoir me repoſer abſolument ſur le jugement de toute perſonne intelligente & non prévenue, qui

ſe donneroit la peine de comparer mes réflexions avec la critique qu'il en faiſoit ; & que pour ceux qui ne voudroient pas, ou qui ne ſeroient pas en état d'entreprendre, comme il faut, une telle comparaiſon, ils ne méritoient pas qu'on ſe donnât de la peine inutilement pour empêcher qu'ils ne formaſſent des jugemens téméraires, &c. Le Docteur ne me répondit rien ſur tout cela, & n'en ouvrit pas même la bouche, lorſque j'eus depuis occaſion de le voir à *Leyde*. Il vint à mourir trois ans après. Mais quand il ſeroit encore en vie, je ne vois rien qui demandât que je changeaſſe aujourd'hui de réſolution à ſon égard. Je n'ai jamais aimé les diſputes, & plus j'avance en âge, plus je les hais.

Si je n'étois dans cette diſpoſition, les occaſions de courir aux armes ne me manqueroient pas ; & j'en aurois de toutes fraîches,

qui me donneroient beau jeu. Il me ſeroit très-facile de repouſſer les traits malins d'un Avanturier, qui vient de faire inſérer dans un Journal un Article, où, ſous ombre d'annoncer la nouvelle Edition de mon grand *Puffendorff*, il n'oublie rien pour décrier, s'il pouvoit, & l'Auteur, & le Traducteur, & la Science même du Droit Naturel, où il n'entend rien. Mais il montre ſi clairement qu'il ne critique que pour critiquer, & il découvre ſi bien ce qui a échauffé ſa bile contre moi, que cela ſeul me diſpenſe de me commettre avec lui. Catholique-Romain (car on voit aſſez qu'il l'eſt) il n'a pu digérer l'article de ma Préface où je parle des *Péres de l'Egliſe*, & que j'ai défendu au long dans un Ouvrage tout exprès, où il auroit trouvé, s'il l'eût lu, ou qu'il eût voulu s'en appercevoir, que j'ai répondu d'avance à ſes chetives critiques ſur

cet

cet article. Celles qui regardent d'autres choſes, ne ſont pas mieux fondées, ſoit qu'elles portent contre *Puffendorff*, ou contre moi, à qui il en veut principalement, juſqu'à *me rendre reſponſable*, comme il le déclare nettement *des fautes de mon Auteur, ſuppoſé qu'il y en trouve que je n'ai pas corrigées.* Ce perſonnage eſt bien aſſorti avec celui de Pyrrhonien, qu'il ſoutient auſſi ſur les matiéres où le Pyrrhoniſme eſt le plus dangereux, & qui ſont celles contre quoi les *Pyrrhoniens* ſe révoltent le plus, pour ſe débarraſſer de Vérités qui les gênent. Je n'ai garde de ſacrifier mon repos, & de perdre mon tems, à mettre dans tout ſon jour le peu de lumiéres & d'équité d'un Anonyme qui m'attaque malhonnêtement & avec des airs fanfarons.

J'en dis autant d'un autre Cenſeur, dont je ne connois l'inſulte que par l'Extrait qu'on a donné

dans la (a) BIBLIOTHEQUE BRITANNIQUE, d'un de ſes Ecrits Polémiques, où il s'eſt déchaîné en ſa Langue contre moi, à l'occaſion d'une matiére (b) qui n'a aucun rapport avec celles dont je traite dans mon Livre ſur la *Morale des Péres*, qu'il lui plaît d'appeller une *Satire*, parce que j'ai oſé ne témoigner pas pour ces anciens Docteurs un reſpect aveugle. Le nom ſeul de WATERLAND, fameux Diſputeur de profeſſion, & inceſſamment occupé à attaquer ſans ménagement tous ceux qui s'éloignent le moins du monde de ſes idées, ſuffit pour qu'on ne ſoit ni ſurpris, ni fâché de ſe trouver de ce nombre. Je dois plutôt lui ſavoir gré de ce qu'il m'a mis en fort bonne compagnie; car j'ai le plaiſir & l'honneur de me voir ici expoſé aux traits du Théologien Anglois, en même tems & pour la même raiſon, que le ſavant & judicieux

DAIL-

(a) Tom. II. Part II. pag. 344. *& ſuiv.*

(b) Du Dogme de la *Trinité.*

Daille', dont la réputation eſt au-deſſus des atteintes d'un *Waterland*, & de tous ceux qui lui reſſemblent. La paſſion l'aveugle à un tel point contre moi, qu'on diroit qu'il n'a jamais vu ce *Traité de la Morale des Péres*, qui lui déplaît ſi fort, & qu'il n'en ſait rien que par ouï-dire. Car il poſe en fait, que le *Pére* Ceillier, *&* *Mr.* Budde' *ont déjà répondu delà la Mer* à mon Livre. Et cependant cette prétendue Réponſe du P. *Ceillier* eſt juſtement ſon (a) *Apologie des Péres*, &c. à laquelle je répons moi-même dans mon *Traité*. Les endroits de l'Ouvrage de Mr. *Buddeus* qu'on cite (b), ſont auſſi préciſément ceux ſur leſquels j'ai fait dans la *Préface* de mon *Traité*, des remarques qui montrent avec la derniére évidence, que ce Théologien Allemand étoit au fond de même ſentiment que moi; & d'ailleurs il vint à mourir peu de tems

(a) Que l'on cite, *imprimée à Paris* en 1718.

(b) *Iſagog. Hiſt. Theolog.* Tom. I. pag. 620-642.

après la publication de mon Livre. Que le Dr. *Waterland*, & ſes ſemblables, me déchirent donc tant qu'il leur plaîra, ils peuvent compter que je lirai ou apprendrai de ſang froid leurs invectives. Toute l'impreſſion qu'elles feront ſur moi, ce ſera de me confirmer de plus en plus dans mes ſentimens, par cela même que je verrai qu'on ſe ſent bien deſtitué de raiſon; puiſque, ſans ſe mettre en peine de détruire les miennes, on y ſupplée par des injures. Après tout, le Public éclairé & équitable rendra juſtice à qui il appartiendra. La Vérité a aſſez de force par elle-même, pour ſe ſoûtenir dans l'eſprit des perſonnes raiſonnables, qui l'aiment & qui la cherchent comme il faut, malgré les vains efforts des Eſprits ſuperbes & turbulens, qui n'écoutent que leurs paſſions & leurs préjugés.

A *Groningue* le 25 Août 1734.

AVER-

AVERTISSEMENT

ſur la troiſiéme & ſur la quatriéme Edition.

LA réviſion de la Traduction Françoiſe du Syſtême étendu de PUFFENDORF ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, devoit être ſuivie de la réviſion de cet Abrégé. Et la derniére étoit d'autant plus néceſſaire, que la petiteſſe du volume le fait lire d'un plus grand nombre de gens. Auſſi ne l'eus-je pas plutôt traduit, qu'il en parut une ſeconde Edition, l'année ſuivante MDCCVIII. à *Luxembourg* (a), mais très-peu correcte, & ſur de mauvais papier. Cependant cette Edition s'eſt bien vendue; & quantité de gens ont été fort aiſes de la trouver au défaut de la premiére, qui étoit devenue rare depuis longtems.

(a) Chez *André Chevalier.*

C'eſt par rapport à cette Edition contrefaite, que j'appelle *troiſiéme* celle que je publie aujourd'hui.

d'hui. Mais, au-lieu que la *ſeconde* ne différoit de la *premiére* qu'à l'égard des fautes d'impreſſion qui la rendent une mauvaiſe copie, cette troiſiéme a de grands avantages ſur les deux autres.

J'ai retouché le ſtile avec beaucoup de ſoin, & l'on trouvera une infinité d'endroits où le tour & les expreſſions ſont plus commodes. Dans un Abrégé comme celui-ci, il ne faut rien négliger: on ne ſauroit s'exprimer avec trop de netteté & d'exactitude. Mais j'ai ajoûté outre cela un grand nombre de *Notes*, au peu qu'on en voyoit dans les Editions précédentes. On avoit remarqué (a) qu'il auroit été à ſouhaiter que l'Auteur eût apporté, en certains endroits, quelque *exemple* du cas auquel il faut appliquer la Régle qu'il établit. J'ai ſuppléé à cela, en mettant des exemples par tout où j'ai cru qu'il étoit néceſſaire, afin que les Lecteurs ne fuſſent pas obli-

(a) Voyez la *Bibliothéque Choiſie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. XII. pag. 417.

obligés de recourir à tout moment au grand Ouvrage, qui eſt le Commentaire de celui-ci; ou de chercher eux-mêmes l'application, dans laquelle ils pourroient ſe tromper, faute d'entendre aſſez les principes de l'Auteur. Par la même raiſon, j'ai expliqué en peu de mots tous les endroits où j'ai cru qu'on ne comprendroit pas facilement ſes penſées. J'ai auſſi ajoûté & redreſſé pluſieurs choſes, autant que je l'ai jugé à propos pour rendre plus utile la lecture de cet Ouvrage. Et il ne faut pas s'imaginer que je n'aye fait en cela que copier mon Auteur, ou répéter ce que j'avois déjà dit en commentant le Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. On ſera bientôt convaincu du contraire, ſi l'on compare les nouvelles Notes de l'Abrégé avec les endroits du gros Ouvrage auxquels elles répondent, & qui ſont perpétuellement indiqués à la marge du

du Texte, toutes les fois que l'on commence à traiter des matiéres principales. On verra par-là que j'ai quelquefois rectifié les idées de l'Auteur, ou les miennes, & donné des ouvertures ſur certaines queſtions un peu difficiles, qui, à mon avis, n'ont pas été encore bien éclaircies. Ce n'eſt pas que j'aye dit tout ce que j'aurois pu dire ſur ces matiéres-là, & ſur d'autres que je n'ai point touchées. La nature d'un Abrégé comme celui-ci, ne permet pas de s'étendre beaucoup dans des Notes; & il ſuffit que les Principes & les Régles les plus néceſſaires ſe trouvent ou là, ou dans le Texte. S'il y a quelques Notes un peu longues, on comprendra aiſément la raiſon pourquoi elles ont dû être telles.

Je finirois ici cet Avertiſſement, ſi je n'avois à parler par occaſion d'une Edition contrefaite du grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, laquelle a paru

ru ſur la fin de la derniére année, avec le faux titre d'*Amſterdam*, & la fauſſe date de 1717. Deſorte que voilà ce Livre, & ſon Abrégé, tous deux contrefaits & imprimés chacun pour la troiſiéme fois: avec cette différence, que la ſeconde Edition de l'Abrégé fut (a) imprimée à *Luxembourg*; au-lieu que la troiſiéme du gros Ouvrage a été faite dans une Ville de *France* bien plus conſidérable, que je ne veux pas nommer pour cauſe. Je n'ai garde d'être fâché de ce qu'on a rendu par-là plus commun, en certains Païs, un Livre reconnu ſi utile à tout le monde; & cela eſt d'ailleurs trop honorable & à l'Auteur, & au Traducteur, pour que je ne doive pas remercier tous ceux qui ont contribué à procurer cette nouvelle Edition, bien loin de me plaindre d'eux. Mais je me crois pourtant obligé de dire, en faveur de mon Libraire & pour la ſatisfaction des

(a) Et cela ouvertement; car le titre porte, *A Amſterdam*, & *ſe vend à Luxembourg*, &c.

des Lecteurs curieux, que la véritable Edition d'*Amſterdam* 1712. l'emporte de beaucoup ſur l'Edition contrefaite, & pour la beauté de l'impreſſion & pour l'exactitude de la correction. La différence du papier & du caractére ſaute aux yeux (a): le caractére des Notes eſt ſur-tout peu net & fort effacé. Mais on a encore laiſſé gliſſer dans tout l'Ouvrage un aſſez grand (1) nombre de fautes, ſurtout dans les citations Grecques &

(a) Les Imprimeurs ont manqué de la lettre double *W*, qu'ils expriment par deux lettres ſéparées *Vv.*

(1) Si j'avois le loiſir, & que cela fût néceſſaire, je pourrois en marquer un grand nombre d'exemples. En voici deux ou trois, que je prens presque à l'ouverture du Livre, & qui ſerviront d'échantillon. Dans ma *Préface*, Pag. LXXXVI. ligne 27. *Qu'il ne faut rien* ENTENDRE *ſans prier Dieu*, au-lieu d'ENTREPRENDRE. *Tom.* I. pag. 221. lig. dern. *Il y a encore aujourd'hui dans le Mahométiſme & dans le Paganiſme*, DES *Religions pernicieuſes pour le Salut éternel*, *des gens en qui la créance d'une Providence Divine produit*, *&c.* Je ne ſai pourquoi les Imprimeurs, ou peut-être le Correcteur, ont fourré là ce premier DES, qui gâte le ſens. *Tom.* II. pag. 134. lig. 8. *à fine: Qui défend aux Patrons de faire* JUGER *leurs Affranchis*, pour JURER.

& Latines: & je n'en ſuis pas ſurpris; car il faut avouer qu'à la réſerve de ce qui eſt purement François, la plupart des Livres imprimés dans les meilleures Villes de *France* ſont aujourd'hui ſi pleins de fautes, qu'on voit bien que les Libraires ont de très-méchans Correcteurs: deſorte qu'il ſeroit à ſouhaiter pour l'intérêt & du Public, & des Libraires même, que ceux d'*Hollande* puſſent les piquer d'émulation, ou qu'il ſe trouvât en *France* des gens aſſez habiles & aſſez patiens pour ſe charger d'une occupation comme celle-là, qui eſt certainement fort pénible, & qui mériteroit d'être beaucoup mieux récompenſée qu'elle ne l'eſt. Je dois dire néanmoins à la louange de ceux qui ont eu ſoin de l'Édition dont il s'agit, qu'ils ont corrigé preſque toutes les fautes marquées dans l'*Errata*: j'aurois ſouhaitté ſeulement qu'ils n'en euſſent pas laiſſé

paſ-

paſſer une, qu'ils n'ont corrigée qu'à demi: c'eſt à la page 514. ligne 7. *à fine*, des deux Editions, dont les pages & les lignes ſe répondent toujours. Il y avoit dans la premiére Edition, pag. 467. lig. 1. *Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que quand Dieu permit à l'Homme*, &c. Je ne ſai comment ce *Quoi qu'il en ſoit* s'eſt fourré-là, où il eſt hors de propos: & je comprens encore moins comment il eſt reſté dans la Copie de la ſeconde Edition, où je crois l'avoir effacé. Mais m'en étant apperçu, en reliſant la feuille avant la fin de l'impreſſion, je mis dans l'*Errata: Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair:* liſez, *Il eſt clair d'abord.* Le Correcteur de l'Edition contrefaite a laiſſé le *Quoi qu'il en ſoit*, & s'eſt contenté d'ajoûter le mot *d'abord*, rendant ainſi le tour encore moins châtié.

En voilà aſſez, & peut-être trop, ſur ce ſujet. Mon deſſein

n'eſt

n'eſt pas de décréditer entiérement l'Edition de *France*, & je ſouhaitte plutôt qu'elle ſe répande en pluſieurs endroits où celle d'*Hollande* ne pourroit pénétrer que tard & avec aſſez de peine. Elle ſervira auſſi à deſabuſer bien des gens d'une infinité de fauſſes idées dont ils ſont prévenus, & à leur faire connoître des Vérités de la derniére importance, qu'ils auroient peut-être ignorées ſans cela toute leur vie.

VOILA ce que je diſois il y a deux ans. On juge bien que le promt débit de cette troiſiéme Edition, & le ſoin que je m'étois donné pour perfectionner ma Traduction & mes Notes, ſoit pour le ſtile, ſoit pour les choſes, ne m'ont pas laiſſé, à beaucoup près, autant à faire dans la nouvelle Edition que je publie préſentement. J'ai pourtant relu tout l'Ouvrage d'un bout à l'autre; & outre la correction des fautes d'im-

preſſion qui s'y étoient gliſſees, j'ai fait par-ci par-là quelques changemens, & ajoûté quelques Notes aſſez utiles. Mais ce qu'il y a de plus conſidérable dans cette Edition, c'eſt une nouvelle Piéce que j'y ai inſérée, & qui ſervira à éclaircir des matiéres importantes. Elle contient le *Jugement d'un Anonyme* ſur ce petit Abrégé de Droit Naturel, avec les réflexions que j'ai jugé à propos d'y joindre. Quoique nous ne ſoyons guéres d'accord, l'Anonyme & moi, j'eſpére que ni lui, ni le Public, ne me ſauront pas mauvais gré d'avoir tiré de l'obſcurité une Piéce, que ceux même qui n'entreront pas dans les idées de l'Auteur, peuvent être bien aiſes, pour plus d'une raiſon, de n'avoir pas ignorée. C'eſt aux Connoiſſeurs à juger ſi j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Mais je me flatte que perſonne ne m'accuſera d'avoir pour lui un attachement aveu-

gle. Le Libraire a jugé à propos de joindre encore à cette Edition mes deux Diſcours ſur la *Permiſſion* & ſur le *Bénéfice des Loix*, à-cauſe de la reſſemblance de la matiére, & parce qu'il les avoit déjà réimprimés dans la même forme.

A *Lauſanne* ce 1 d'Octobre 1716.

AVIS

AVIS POSTERIEUR

ſur la Quatriéme Edition.

LA *date qu'on voit dans l'article ajoûté à la fin de l'A*vertiſſement *ſur l'Edition précédente, eſt très-exacte & très-véritable. Il me ſeroit facile de prouver par des Témoins dignes de foi, que le Libraire d'*Amſterdam *qui ſe diſpoſoit alors à faire une quatriéme Edition de ce Livre, & qui l'avoit déjà fait annoncer dans quelques Journaux, en reçut de* Lauſanne *toute la copie, telle abſolument qu'il la donne aujourd'hui, dès le mois d'*Octobre *de l'année paſſée. D'autres choſes plus preſſantes l'empéchérent d'exécuter ſon deſſein auſſi-tôt qu'il l'avoit cru ; deſorte que, quand je paſſai à* Amſterdam *au commencement du mois d'*Août *dernier, il n'y avoit que peu de feuilles d'imprimées. Je ne me mettrois pas en peine d'apprendre au Public cet-*

te

te particularité, ſi cela n'étoit néceſſaire à-cauſe de la Piéce toute nouvelle, ou du Jugement d'un Anonyme, *qui paroît aujourd'hui avec mes réflexions. Il m'importe qu'on ſache, que ſi, dans le tems que j'y travaillois, j'avois pu prévoir que le célébre Mr.* LEIBNITZ *mourroit quelques mois après, je me ſerois épargné la peine de traduire & d'examiner ſa Lettre, preſque inconnue; dans la crainte qu'on ne me ſoupçonnât de vouloir me battre, comme en ſecond, avec une perſonne qui n'eſt plus en état de ſe défendre*, vellere barbam mortuo leoni. *Cependant, puiſque la choſe étoit faite, & que j'ai eu par-là occaſion d'approfondir & d'éclaircir des principes très-importans, ou, pour mieux dire, fondamentaux, je n'ai pas cru devoir ſupprimer ce petit Ouvrage; & j'ai cru même qu'il n'étoit plus néceſſaire de diſſimuler le nom de l'illuſtre Auteur, dont*

j'examine la Critique d'une maniére dont il n'auroit pas lieu, à mon avis, de ſe plaindre, s'il étoit encore en vie. Il me ſemble au-contraire qu'il m'auroit dû ſavoir quelque gré, de n'avoir pas uſé de tout le droit qu'il me donnoit, ſur-tout en qualité d'Anonyme. On verra, qu'après quelques éloges un peu forcés, il traite notre Auteur aſſez rudement: deſorte que ſi j'avois été auſſi zéle pour la gloire de Mr. le Baron de PUFFENDORF, *que l'Anonyme paroît ſoigneux de la rabaiſſer, ma fonction de Traducteur & de Commentateur auroit pu m'autoriſer à le repouſſer avec un peu de vigueur. Je n'étois pas non plus obligé à tant de ménagemens, par la raiſon que je connoiſſois l'Anonyme, quoique je fiſſe & que je dûſſe faire ſemblant de ne pas le connoître: car on aura pu remarquer, qu'il n'a guéres ménagé notre Auteur par-tout ailleurs, où il*

il a eu occaſion de parler de lui. J'ai toujours ſoupçonné, qu'outre une certaine diſpoſition générale, il y avoit quelque raiſon particuliére, qui portoit ce grand Mathématicien à embraſſer avidement les occaſions d'inſpirer du mépris pour les productions de notre Juriſconſulte: & comme ils ont été non ſeulement contemporains, mais encore de même nation, & preſque compatriotes, ſi l'on ſavoit bien toutes les circonſtances de leur vie, on découvriroit peut-être l'origine de cette animoſité ſecréte, dont j'ai des preuves particuliéres. Il eſt fâcheux & mortifiant, de voir que les Grands Hommes ſe reſſentent toujours par quelque endroit de l'infirmité humaine. Quelque grand génie qu'on ait, on n'eſt jamais également habile ſur toutes choſes. On a beau ſe piquer de tout ſavoir & de raiſonner ſur toute ſorte de ſujets, il y a toujours bien des choſes qu'on ignore, ou ſur quoi l'on

n'a pas des idées juſtes. Après tout, c'eſt au Public à juger ſi j'ai bien ou mal défendu mon Auteur. Le nom de l'Attaquant, quelque grand qu'il ſoit, ne doit éblouïr perſonne: il s'agit de comparer raiſon avec raiſon, & je crois pouvoir demander qu'on faſſe abſtraction pour un moment de la diſproportion infinie que je reconnois volontiers qu'il y a entre ce Géant & moi.

A *Groningue*, ce 15 Novembre MDCCXVII.

PRE-

PREFACE
DU
TRADUCTEUR,

Telle à peu près qu'elle étoit dans la première Edition de MDCCVII.

LE Libraire, qui a imprimé en François le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS du célébre PUFFENDORFF, ayant ſouhaité d'avoir de la même main une Traduction de ce petit Ouvrage du même Auteur, je me ſuis réſolu aiſément à l'entreprendre. Ce travail ne devoit pas me donner beaucoup de peine, après celui dont j'étois venu à bout; & il me paroiſſoit d'ailleurs utile, tant pour ceux qui ne connoiſſent pas encore le Syſtême aſſez ample dont on trouve ici le précis, que pour ceux qui l'ont déjà lu & médité. Les premiers ſeront bien aiſes de ſe former d'abord une idée générale des principales matiéres,

qui leur ſera trouver plus de fruit & de plaiſir dans la lecture du gros Ouvrage. Les autres doivent lire & relire cet Abrégé, fait par l'Auteur même, pour rappeller & raſſembler en peu de tems, avec ordre, les principes & les régles les plus conſidérables de la Science des Mœurs. En général, quelque Auteur qu'on ait pris pour guide dans l'étude d'une Science ſi néceſſaire à tout le monde, s'il eſt un peu étendu, comme il doit l'être, on ne ſauroit guéres ſe paſſer d'une eſpéce de Manuel comme celui-ci, pour peu que l'on ait à cœur de mettre à profit ſes lectures, & de devenir non ſeulement plus éclairé, mais encore plus exact à pratiquer les Devoirs de l'Homme & du Citoyen.

J'approuve fort la penſée d'un (a) Savant Anglois du Siécle paſſé, qui a ſoutenu que les Habitudes ne ſont autre choſe qu'une eſpé-

(a) *Iſaac Barrow.* Voyez la *Biblioth. Univerſ.*

eſpéce de Mémoire. Je ne ſai ſi Xenophon avoit raiſonné là-deſſus avec autant de profondeur & d'exactitude philoſophique, que ce grand Mathématicien: mais je trouve du-moins dans les *Mémoires des faits & dits notables de Socrate*, une réflexion remarquable, qui peut aiſément être ramenée aux mêmes idées, & dont l'expérience ne permet pas de révoquer en doute la vérité. Voici ce que dit l'ancien Philoſophe Grec. *Comme ceux* (1) *qui ont appris par cœur des vers, les oublient enſuite s'ils ne les répétent ſouvent, je remarque auſſi que ceux qui négligent de rappeller fréquem-*

Tom. X. pag. 52, *& ſuiv.* & la *Pneumatologie* Latine de Mr. *Le Clerc*, Sect. I. Ch. IV.

(1) Ὁρῶ γὰρ, ὥσπερ τῶν ἐν μέτρῳ πεποιημένων ἐπῶν τοὺς μὴ μελετῶντας, ἐπιλανθανομένους. οὕτω καὶ τῶν διδασκαλικῶν λόγων τοῖς ἀμελοῦσι λήθην ἐγγιγνομένην. ὅταν καὶ τῶν νουθετικῶν λόγων ἐπιλάθηταί τις, ἐπιλέλησται καὶ ὧν ἡ ψυχὴ πάσχουσα τῆς σωφροσύνης ἐπιθυμεῖ. τούτων καὶ ἐπιλαθόμενον, οὐδὲν θαυμαστὸν καὶ τῆς σωφροσύνης ἐπιλαθέσθαι. Memorab Socrat. pag. 416, *Ed. Græc. H. Steph.* Lib. I. (Cap. II. § 21. *Ed. Oxon.*)

quemment dans leur eſprit les Préceptes de la Philoſophie, les oublient inſenſiblement. Or quand on les a laiſſé échapper de la mémoire, on perd en même tems les idées de ce qui produiſoit & entretenoit dans l'Ame l'amour de la Tempérance: après quoi il ne faut pas s'étonner qu'on oublie enfin la Tempérance même. Si l'on conſidére bien la maniére dont les Hommes ſont faits, on trouvera peut-être dans ces paroles, dequoi expliquer cette contradiction groſſiére qu'il paroît y avoir entre les ſentimens & la conduite d'un grand nombre de ceux que l'on croit agir contre leurs lumiéres. A force de négliger ſes devoirs, on vient à n'y penſer preſque plus: on ſe familiariſe avec les vices dont on avoit eu d'abord quelque horreur: & l'on ſe flatte enfin, que les plus grands déſordres n'ont rien que de fort innocent, ou que ce ne ſont tout au plus

plus que des *peccadilles*, ſi j'oſe me ſervir de ce terme. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, comme le remarque le même Auteur (1), *que toutes les Vertus dépendent de l'exercice:* or le moyen de les pratiquer, & de s'en faire une habitude, ſi l'on ne ſe met bien dans l'eſprit les Régles des Devoirs qu'elles renferment, & ſi on ne les a perpétuellement devant les yeux?

C'eſt pour cela que les Philoſophes Stoïciens recommandoient fort à leurs Diſciples de réduire toute la Morale en certaines (2) Maximes courtes & fondamentales, que l'on pût avoir toujours préſentes à la mémoire, pour s'en ſervir dans les occaſions.

(1) Πάντα μὲν οὖν ἔμοί γε δοκεῖ τὰ κακὰ καὶ τὰ ἀγαθὰ ἀσκητὰ εἶναι. Ibid. §. 23. *ejusdem Cap.* Ed. Oxon.

(2) Βραχέα καὶ ἔσω καὶ στοιχειώδη, ἃ εὐθὺς ἀπαντήσαντα, ἀρέσκει εἰς τὸ πᾶσαν ἀνίαν ἀποκλύσαι, &c. Marc. Antonin. Lib. IV. §. 3.

ſions. *Comme les Médecins*, diſoit un grand Empereur (1), *tiennent toujours prêts & ſous la main tous les Inſtrumens néceſſaires pour les opérations imprévues qu'ils peuvent avoir à faire, aye de-même tout prêts les Préceptes qui te peuvent aider à connoître les Choſes Divines & Humaines.* Il donne à entendre ailleurs, que l'on doit (2) *ranger méthodiquement les Préceptes néceſſaires pour la conduite de la Vie*, puiſqu'il loue beaucoup un de ſes Maîtres d'avoir eu l'art de propoſer ainſi ſes

(1) Ὥσπερ οἱ Ἰατροὶ ἀεὶ τὰ ὄργανα καὶ σιδήρια πρό χεῖρα ἔχουσι πρὸς τὰ αἰφνίδια τῶν θεραπευμάτων. οὕτω τὰ δόγματα σὺ ἕτοιμα ἔχε πρὸς τὸ τὰ θεῖα καὶ ἀνθρώπινα εἰδέναι. Idem. Lib. III § 13. J'ai ſuivi la verſion de Mr. DACIER. Voyez là-deſſus le Commentaire de GATAKER, & HIEROCLE's au commencement de ſon Commentaire ſur les *Vers dorés* de *Pythagore*, pag. 8. *Ed. Needham.*

(2) Καὶ τὸ καταληπτικῶς καὶ ὁδῷ ἐξευρετικόν τε καὶ τακτικὸν τῶν εἰς βιον ἀναγκαίων δογμάτων. Lib. I. §. 9.

ſes inſtructions. Le malheur eſt, que les régles d'une bonne Méthode étoient fort peu connues de cette Antiquité ſi vantée. Les *Diſcours* & le *Manuel* même d'Epictete en ſont une preuve parlante; pour ne rien dire de ce qui nous reſte des Sentences de *Solon*, des *Vers d'or de Pythagore*, des petits Poëmes de *Phocylide* & de *Théognis*, &c.

Mais quand même on ſe feroit muni d'un nombre ſuffiſant de Maximes de Morale réduites en un ordre naturel, cela ne ſuffiroit pas encore. Il n'eſt pas moins néceſſaire de graver profondément dans ſon eſprit les fondemens généraux de cette Science, & de chacune des matiéres qui la compoſent, que les Préceptes particuliers qu'elle donne. D'ailleurs, les matiéres de Morale tiennent la plupart les unes aux autres; & l'on ne ſauroit en bien faire ſentir la liaiſon dans des Sentences ou

de courtes Maximes: outre qu'il y a pluſieurs choſes importantes qu'il n'eſt pas poſſible d'y faire entrer. Il faut donc ſe faire un petit Syſtême, clair, méthodique, & bien raiſonné, où tout ce qu'il y a de plus conſidérable ſoit propoſé en peu de mots, autant qu'il le faut pour rappeller d'un coup d'œil les preuves & l'enchaînure des principales Vérités d'une ſi vaſte Science.

On chercheroit envain quelque choſe de paſſablement exact en ce genre parmi tous les Ecrits qui nous reſtent des Philoſophes les plus célébres Grecs ou Latins. Ce n'eſt proprement que dans le Siécle paſſé qu'on a découvert, avec mille choſes inconnues aux Anciens, l'art de bien ranger ſes penſées, & de faire de bons Syſtêmes des Sciences, tant Pratiques que Spéculatives. Parmi tous les Livres de Morale qui ont été publiés depuis ce tems-là, je

n'en connois point qui renferme dans un ſi petit eſpace, un Syſtême ſi net, ſi ſolide, ſi plein, & ſi méthodique, de la Science des Mœurs, que cet Abrégé des DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, ſurtout dans l'état où il paroît préſentement en François.

J'ai remarqué quelque part dans mes *Notes* ſur le grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, que l'Abrégé eſt, à tout prendre, plus exact: je ne m'en dédis point. Cependant, lorsque je me ſuis mis à le traduire, j'y ai trouvé plus de réparations à faire que je ne m'étois imaginé. Si je diſois qu'elles ſont à proportion en auſſi grand nombre que celles que j'ai fait à l'autre Livre, & ſi je diſois qu'elles ne ſont pas conſidérables, je tromperois également le Lecteur. Voici en général de quelle maniére j'ai cru devoir m'y prendre, pour rendre la Traduction de cet Abré-

gé auſſi utile & auſſi commode qu'il eſt poſſible.

J'ai travaillé ſur l'onziéme Edition, qui a paru en MDCCV. par les ſoins d'un (1) Profeſſeur de *Gieſſen*; mais enſorte que j'ai eu perpétuellement devant les yeux la premiére Edition de l'Auteur même, qui fut publiée à *Lunden* en *Suéde*, l'an MDCLXXIII. & qui pour l'impreſſion eſt la plus correcte de toutes. Je n'aurois pas eu beſoin de me ſervir de l'autre qui eſt poſtérieure, ſi elle ne contenoit une (2) longue addition, & quelques (3) changemens, que l'on peut regarder comme faits par l'Auteur même. Quelqu'un (4) a

(1) *Immanuel Weber*. Elle eſt in-8. & imprimée à *Francfort ſur le Mein*, où elle a encore paru depuis en 1710. avec des Notes de l'Editeur.

(2) Elle ſe trouve au *Liv.* I. *Chap.* V. depuis le §. 3 incluſivement, juſqu'au 10. excluſivement.

(3) Le plus conſidérable regarde une tranſpoſition de quelques paragraphes, dans ce que l'Auteur dit au même Chapitre ſur la *Défenſe légitime de ſoi-même*.

(4) Mr. *Titius*, dans la Préface de ſes *Obſervations* ſur cet Abrégé.

a voulu s'inſcrire en faux contre ces réparations, que le Profeſſeur de *Gieſſen* avoit déja faites dans une des Editions précédentes: mais on en a appellé (1) & à des Lettres de Mr. de PUFFENDORFF, où il approuve la liberté de l'Editeur; & au témoignage d'un Profeſſeur (2) de *Leipzig*, qui ſavoit là-deſſus les ſentimens de l'Auteur; & à la Préface de la Verſion Allemande de cet Abrégé, publiée du vivant de notre Auteur, où l'on avoit déclaré que c'étoit avec ſon conſentement qu'on y avoit fait les réparations qui ont été depuis tranſportées dans l'Original Latin. Mais quand tout cela ne ſeroit pas, je n'en aurois pas moins cru être obligé (3) de ſuivre les changemens de la

(1) Dans la ſeconde Préface de Mr. *Weber*.

(2) *Adam Rechenberg*.

(3) Avec cette reſtriction, que quand j'ai trouvé quelque choſe que je pouvois exprimer plus exactement, je n'ai pas fait ni dû faire ſcrupule d'abandonner cette nouvelle Edition.

la nouvelle Edition, dont quelques-uns, à mon avis, ſont néceſſaires, ſoit pour l'ordre & la netteté des penſées, ſoit pour éviter des répétitions inutiles: & pour ce qui regarde l'addition, elle eſt aſſurément importante, & conçue d'ailleurs preſque dans les propres termes de l'Auteur. Il l'auroit ſans-doute lui-même inſérée dans l'Abrégé, s'il l'avoit revu depuis la ſeconde Edition de ſon Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, où (1) l'endroit d'où cette addition eſt tirée, ne ſe trouvoit point auparavant. Voilà ce que j'ai fait après d'autres, voici maintenant ce que j'ai fait de mon chef.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir que j'ai corrigé de la même maniére les inadvertances & les inexactitudes qui ſe trouvoient auſſi dans l'Original du gros Ouvrage. Mais

(1) Liv. II. Chap. IV. depuis le commencement juſqu'au §. 16. excluſivement.

Mais il ne faut pas oublier de dire, que comme il y a un grand nombre de choſes dans ce petit Livre qui ont été copiées preſque mot à mot de l'autre, je les ai quelquefois exprimées d'une maniére (1) plus nette & plus exacte; & j'en ai uſé de-même par-tout ailleurs où j'ai pu trouver des termes & des expreſſions plus commodes. J'ai mis ou en gros caractéres, ou en lettre Italique, non ſeulement les mots où eſt contenu ce qui fait le principal ſujet de chaque Chapitre, mais encore les Définitions & les Régles les plus importantes, ou les plus générales, afin qu'à la faveur de cette variété de caractéres on pût les trouver d'abord, & les repaſſer en un moment. L'Auteur, en tranſcrivant certains endroits de ſon gros Ouvrage, avoit ſau-

(1) Ceci ne peut être dit qu'en partie de la nouvelle Edition de cet Abrégé, que je donne ici, comparée avec la ſeconde du gros Ouvrage, qui a paru en 1712.

ſauté quelques mots ſans y penſer: je les ai ſuppléés, comme il le falloit. J'ai ajoûté de petites tranſitions en bien des endroits où elles m'ont paru néceſſaires. En général, comme le gros Ouvrage, dont le ſtile & les idées doivent m'être aſſez familiéres, me ſervoit ici de Commentaire perpétuel, j'ai ajoûté ou un peu changé par-ci par-là quelques mots, pour développer les penſées de l'Auteur, ou les exprimer d'une maniére plus exacte qu'il ne l'avoit fait lui-même en les abrégeant. J'ai mis des *numero* partout où je l'ai jugé à propos, pour diſtinguer les différens chefs; & j'ai auſſi recommencé la ligne en bien des endroits où la commodité du Lecteur le demandoit. J'ai quelquefois changé le tour ou l'ordre des penſées, & tranſpoſé même des (1) paragraphes entiers, qui

(1) Voyez, par exemple, *Liv.* I. *Chap.* XV. §. 3. & *ſuiv. Liv.* II. *Ch.* I. §. 10. & *ſuiv. Chap.* III. *Chap.* XIII. à la fin, &c.

qui m'ont paru mal rangés. Il y avoit des répétitions (1) inutiles, qui ſe trouvoient même quelquefois en plus d'un endroit: j'aurois eu tort de les laiſſer dans un Livre comme celui-ci, où rien de ſuperflu ne ſauroit être ſouffert: j'ai donc exprimé la choſe une fois pour toutes, en prenant ſoin de raſſembler ce qu'il pouvoit y avoir de plus dans les paragraphes d'où la répétition a été bannie, & de renvoyer exactement à celui dont ils ſuppoſent la connoiſſance. L'Auteur n'avoit point fait de Sommaire des paragraphes; & ceux de la nouvelle (2) Edition m'ont paru non ſeulement trop ſcholaſtiques, mais encore ſouvent incomplets, ou peu exacts: il a fallu en faire de tout nouveaux.

J'ai

(1) Voyez, par exemple, *Liv.* I. *Chap.* XVII. §. 12. comparé avec le *Chap.* II. §. 10. du même Livre: & *Liv.* II. *Chap.* I. §. 9, 10. comparé avec *Liv.* I. *Chap.* III. §. 3, 4. & *Liv.* II. *Chap.* III. §. 3. comparé avec le 10.

(2) Il y en a auſſi dans l'Edition d'Hollande, mais je n'ai pas eu ſous ma main cette Edition.

J'ai mis à la marge des renvois perpétuels au Livre du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, en ſaveur de ceux qui, après avoir lu quelque matiére dans l'Abrégé, voudront conſulter d'abord le Chapitre du gros Ouvrage qui y répond. Enfin, outre un (1) *Indice* de ma façon, j'ai ajoûté quelques *Notes* au bas des pages, c'eſt-à-dire, des Notes courtes, & en auſſi petit nombre qu'il m'a été poſſible. Je me ſuis toujours ſouvenu que c'étoit ici un Abrégé, qui par conſéquent ne devoit point être chargé de choſes qui ne fuſſent pas eſſentielles; & c'eſt pour cela auſſi que je n'ai averti nulle part d'aucune des (2) réparations que j'ai faites.

PRE-

(1) Il y en a un dans l'Edition de Mr. *Weber*, mais je ne m'en ſuis point ſervi: & d'ailleurs le mien indique le Livre, le Chapitre, & le Paragraphe, & non pas ſimplement les pages, deſorte qu'il peut ſervir pour toutes les Editions.

(2) La plupart ont lieu auſſi à l'égard de la Préſace de l'Auteur, qui contient des réflexions importantes, qu'on ne trouve pas même dans le gros Ouvrage.

De *Berlin*, le 1 de Mars 1707.

PREFACE
DE
L'AUTEUR.

SI ce n'étoit une choſe pratiquée par la plupart des Savans, & qui a preſque paſſé en loi dans la Républi- que des Lettres, qu'un Auteur rende raiſon, dans une Préface, du deſſein de ſon Ouvrage, j'aurois pu me paſſer de ſuivre la coutume dans le Livre que je (a) donne préſentement au Public. Tout le monde peut voir du premier coup d'œil, que je ne me ſuis propoſé autre choſe que de donner à la Jeu- neſſe un Abrégé court, &, ſi je ne me trompe, clair & méthodique, des prin- cipales matiéres du Droit Naturel. Il eſt de la derniére importance que les Jeunes-gens qui viennent dans les Académies, ſoient inſtruits de bonne heure des Principes de cette Science Morale, qui ſont d'un uſage manifeſ- te dans la Vie Civile, & dont la con- noiſſance, de l'aveu de toutes les per- ſonnes raiſonnables, eſt d'un plus grand ſe-

Deſſein de l'Auteur.

(a) L'Auteur le publia au commencement de l'année 1673. à *Lunden* en *Suéde*, un an après avoir fait imprimer le gros Ouvrage dont celui-ci eſt l'Abrégé.

ſecours pour faciliter l'étude de la Juriſprudence en général, que tous les *Elémens du Droit Civil* de quelque Pays que ce ſoit. Mais ſi ceux qui commencent à étudier le Droit Naturel, ſe jettent d'abord dans la lecture d'un Syſtême fort étendu, il eſt à craindre que la difficulté & le grand nombre des matiéres ne les rebutent bientôt. Il falloit donc prévenir cet inconvénient: & quoiqu'il m'ait toujours ſemblé qu'un ſimple Abbréviateur des Ouvrages d'autrui ne s'acquiert pas beaucoup de gloire, moins encore celui qui abrége lui-même ſes Ecrits; je n'ai point fait difficulté de travailler à remettre ici en petit aux yeux du Lecteur, ce qu'il peut avoir déjà vu en grand dans mon Traité DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS. J'eſpére que, comme j'y ai été d'ailleurs engagé par ordre de mes Supérieurs, les perſonnes raiſonnables ne me blâmeront pas d'avoir employé quelque tems à compoſer cet Abrégé de mes propres productions, uniquement en faveur de la Jeuneſſe, dont la conſidération mérite bien qu'on ne juge indigne de qui que ce ſoit tout tra-

travail qui tend à ſon utilité, quelque peu capable qu'il ſoit en lui-même de faire honneur.

Ce petit Avertiſſement pourroit ſuffire, ſi quelques perſonnes ne m'avoient témoigné qu'il ſeroit à propos de donner ici une idée nette du caractére propre & diſtinctif du Droit Naturel, & de fixer un peu exactement les limites de cette Science. Je m'y ſuis engagé d'autant plus volontiers, que j'ôterai par-là à certains Fâcheux, qui aiment à ſe mêler de ce qui ne les regarde point, tout prétexte d'étendre leurs critiques malignes & emportées ſur des choſes qui ſe trouvent hors du reſſort de la Science qu'ils ont pris à tâche de cultiver.

Combien il y a de Sciences, où l'on enſeigne les Devoirs des Hommes.

§. I. Les Devoirs des Hommes, & les régles de ce qu'ils ſont tenus ici-bas de faire ou de ne pas faire, comme étant honnête ou deshonnête, découlent manifeſtement de trois grandes ſources; ſavoir, des *lumiéres de la Raiſon toute ſeule*; des *Loix Civiles*; & de la *Révélation*. Le premier de ces Principes renferme les Devoirs les plus généraux de l'*Homme*, ſurtout ceux qui tendent à le rendre ſociable. Le ſecond eſt

eſt le fondement des Devoirs auxquels on eſt tenu entant que *Sujet* de tel ou tel Etat. Le dernier eſt celui d'où réſultent les Devoirs du *Chrétien*, conſidéré comme tel.

De-là naiſſent trois Sciences diſtinctes; ſavoir, le DROIT NATUREL, commun à tous les Hommes; le DROIT CIVIL, qui eſt ou peut être différent dans chaque Etat; & la THEOLOGIE MORALE, ainſi nommée par oppoſition à cette partie de la Théologie où l'on enſeigne les Dogmes.

Différence générale qu'il y a entre le *Droit Naturel*, le *Droit Civil*, & la *Théologie Morale*.

§. II. CHACUNE de ces Sciences prouve ſes maximes d'une maniére qui répond à ſon principe fondamental. Le *Droit Naturel* preſcrit telle ou telle choſe, parce que la droite Raiſon nous la fait juger néceſſaire pour l'entretien de la Société Humaine en général. La raiſon propre & immédiate de ce qui eſt enjoint par les *Loix Civiles*, c'eſt que la Puiſſance Légiſlative l'a ainſi établi & ordonné. Les Préceptes de la *Théologie Morale* ſont obligatoires directement & préciſément à-cauſe que DIEU les a donnés aux Hommes dans l'Ecriture.

Les Maximes de l'une de

§. III. LE *Droit Civil* & la *Théologie Morale* ſuppoſent l'un & l'autre le

Droit

Droit Naturel, (1) comme une Science plus générale. Si donc on trouve dans les Loix Civiles quelque choſe ſur quoi la Loi Naturelle ne décide rien, il ne faut pas s'imaginer pour cela que le Droit Civil ſoit oppoſé au Droit Naturel. De-même, ſi dans la Théologie Morale on enſeigne des Vérités auxquelles la Raiſon toute ſeule ne peut atteindre, & qui par conſéquent ſont hors de la ſphére du Droit Naturel; ce ſeroit un effet de grande ignorance, que de commettre ces deux Sciences l'une avec l'autre ſous ce prétexte, ou de ſe figurer quelque oppoſition entr'elles. Lors, au-contraire, que dans l'explication du Droit Naturel on ſuppoſe certaines choſes fondées ſur ce que l'on peut découvrir par la Raiſon toute ſeule, il n'y a-là rien qui choque les lumiéres plus diſtinctes & plus étendues que la Révélation nous fournit ſur le même ſujet; ce ſont ſeulement des hypothéſes, ſur leſquelles on raiſonne en mettant à part la Révélation.

ces Sciences n'ont rien d'oppoſé à celles des autres.

§. III. (1) Voyez ce que dit l'Auteur, ſous le nom de *Julius Rondinus*, à la tête de l'ERIS SCANDICA dans le *Poſtſcriptum*.

tion. Par exemple, pour repréſenter la conſtitution primitive de l'Homme, d'où ſe déduit le fondement du Droit Naturel, on fait abſtraction de la *Création* que l'Hiſtoire Sainte nous enſeigne, & l'on ſe figure le premier Homme tombé, pour ainſi dire, des nues, & avec les mêmes inclinations que les Hommes ont aujourd'hui en venant au monde, le raiſonnement tout ſeul ne pouvant pas nous mener plus loin; ſe déchaîner contre une telle ſuppoſition, comme ſi ceux qui la font contrediſoient l'Auteur du Livre de la *Geneſe*, c'eſt empoiſonner manifeſtement les choſes., c'eſt la plus groſſiére calomnie qui fut jamais.

On tombe aiſément d'accord de la convenance du Droit Naturel avec le Droit Civil, malgré ce qu'il y a de particulier qui les diſtingue. Mais il paroît plus difficile de régler les limites du *Droit Naturel* & de la *Théologie Morale*, & de faire voir, par une conſidération exacte de ce en quoi ces deux Sciences différent, qu'elles ne laiſſent pas de pouvoir être conciliées l'une avec l'autre. Je dirai là-deſſus en peu de mots mon ſentiment, non pas

avec

avec une autorité Papale, comme ſi je me flattois ſottement du privilége d'infaillibilité, ni avec une préſomtion de Fanatique, qui prend pour des inſpirations toutes les rêveries de ſon cerveau; mais en Homme qui s'applique de ſon mieux à éclaircir une Science qu'il eſt chargé d'enſeigner. Bien entendu que, comme je ſuis tout prêt à écouter avec plaiſir les avis des perſonnes raiſonnables & éclairées, & à ne point perſiſter opiniâtrement dans mes opinions, dès qu'on m'aura découvert quelque choſe de meilleur; il doit m'être permis auſſi de me moquer de certains Cenſeurs également fiers & ignorans, qui s'ingérent de prononcer déciſivement ſur des matiéres qui ne ſont pas de leur compétence. Chacun peut regarder avec un ſouverain mépris cette race de gens qui ſe mêlent de tout, & dont voici le caractére, tel que le dépeint agréablement un ancien Poëte. (2) *Ils courent toujours,* dit-

§. III. (2) *Eſt Ardelionum quædam Romæ Natio.*
Trepidè concurſans, occupata in otio,
Gratias anhelans, multa agendo nihil agens,
Sibi moleſta, & aliis odioſiſſima.
Phædr. Lib. II. Fab. V. 1. *& ſeqq.*

dit-il, *de côté & d'autre, ſans ſavoir pourquoi: ils ſont fort occupés, quoiqu'ils n'ayent aucune affaire: ils ſe trémouſſent pour rien: en faiſant beaucoup de choſes, ils ne font rien: ils ſont à charge à eux-mêmes, & inſupportables aux autres.*

Différences qu'il y a entre le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*.

§. IV. 1. Le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*, différent, comme je l'ai déja remarqué, *à l'égard du principe fondamental* d'où découlent les maximes de chacune de ces Sciences. D'où il s'enſuit, que ſi l'Ecriture Sainte nous ordonne ou nous défend certaines choſes que la Raiſon toute ſeule ne nous fait pas regarder comme abſolument honnêtes ou deshonnêtes, elles ſont hors de la ſphére du Droit Naturel, & appartiennent proprement à la Théologie Morale.

1. A l'égard du principe fondamental des maximes de chacune de ces Sciences.

§. V. 2. De plus, dans la *Théologie Morale*, on conſidére la Loi entant qu'elle eſt accompagnée des *Promeſſes Divines*, & d'une eſpéce d'*Alliance entre* Dieu *& les Hommes*, fondée ſur une Révélation particuliére, & par conſéquent inconnue au Droit Naturel, dont les bornes ſont les mêmes que celles des lumiéres de la Raiſon toute ſeule.

2. A l'égard de la maniére dont les Loix de l'une & de l'autre ont propoſées.

§. VI.

§. VI. 3. Mais la plus grande différence conſiſte en ce que l'uſage du *Droit Naturel* conſidéré en lui-même eſt renfermé dans les bornes de (1) *cette Vie*, puiſqu'il tend uniquement à rendre l'*Homme ſociable*. Au-lieu que la

3 A l'égard de leur but.

§. VI. (1) Il eſt vrai que la Révélation a mis hors de doute, & dans une pleine évidence l'Immortalité de l'Ame, avec les peines & les récompenſes d'une autre Vie ; & que le grand & diſtinctif encouragement que la Théologie Morale fournit, eſt l'eſpérance d'une Eternité bienheureuſe, propoſée à tous ceux qui pratiqueront les Préceptes de l'Evangile. Mais il ne faut pas pour cela exclure du Droit Naturel tout motif tiré de la vue d'une Vie à venir. Car on peut du-moins, par les lumiéres de la Raiſon toute ſeule, parvenir juſqu'à reconnoître qu'il y a beaucoup d'apparence que Dieu punira dans une autre Vie ceux qui auront violé la Loi Naturelle, & qui auront échappé en ce Monde à la Vengeance Humaine & Divine ; & que même l'opinion contraire eſt beaucoup moins vraiſemblable. Or cela étant, toutes les régles du Bon-Sens & de la Prudence veulent qu'on ne riſque pas, pour une ſatisfaction courte & paſſagére, de s'expoſer à une éternité poſſible de malheur. Deſorte que la crainte des Peines d'une autre Vie peut fort bien entrer dans la *Sanction* de la Loi Naturelle. Voyez ce que l'on a dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 21. & ſur le *Jugement de l'Anonyme*, ajoûté aux deux derniéres Editions.

la *Théologie Morale* a pour but de former le *Chrétien*, c'eſt-à-dire, un Homme qui doit à-la-vérité travailler à vivre ici-bas d'une maniére honnête & paiſible ; mais qui attend néanmoins le principal fruit de ſa piété après cette Vie, & qui ſachant qu'il eſt *Citoyen de la République Céleſte*, ſe regarde en ce Monde comme Voyageur ou comme Etranger. En effet, quoique l'Homme ſoupire (2) ardemment après l'Immortalité, & ne puiſſe enviſager ſans horreur la deſtruction de ſon être ; d'où vient que la plupart des Payens mêmes ont cru que l'Ame ſubſiſte après ſa ſéparation d'avec le Corps, & qu'alors les Gens-de-bien ſont récompenſés, & les Méchans punis, ſelon leur mérite : il n'y a pourtant que la

§. VI. (2) Il y a ici dans l'Original un *non ſolum*, & on ne voit point enſuite de *ſed etiam* qui y réponde. Je ſoupçonne que l'Auteur avoit voulu ajoûter la raiſon dont je parle dans la Note précédente ; & que les Imprimeurs ayant ſauté les mots où elle étoit contenue, il ne s'en apperçut point, ou il n'eut pas occaſion de la faire corriger, les autres Editions qui parurent de ſon vivant, depuis la premiére, n'ayant pas été faites ſous ſes yeux ni par ſon ordre.

la Parole de DIEU qui nous fourniſſe ſur cet important article des lumiéres & des aſſurances capables de produire une pleine & entiére perſuaſion. C'eſt pourquoi auſſi l'application des Maximes du Droit Naturel ſe fait (3) uniquement aux choſes dont on peut connoître dans le Tribunal Humain, qui ne s'étend pas au-delà de cette Vie; & ainſi on les applique ſouvent mal-à-propos au Tribunal Divin, dont les régles ſont principalement du reſſort de la Théologie, ou de la Révélation.

4. A l'égard de leur objet.

§. VII. 4. DE-LA il s'enſuit, qu'une grande partie du *Droit Naturel* s'occupe à former les *actions extérieures* de l'Homme, qui ſont les ſeules auxquelles on ait égard dans le Tribunal Humain; les actes internes, que les Hommes ne ſauroient pénétrer, ne pouvant y être conſidérés qu'entant qu'ils ſe manifeſtent par quelque effet ou quelque ſigne extérieur. Au-lieu que la *Théologie Morale* ne ſe contente pas de régler en quelque façon les mœurs de l'Homme, autant que le demande l'honnêteté

§. VI. (3) Voyez ce que j'ai dit ſur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 7. & *ſuiv.*

*** 4

nêteté extérieure : elle travaille ſurtout à régler le *cœur*, & à faire enſorte que tous ſes mouvemens ſoient exactement conformes à la volonté de DIEU. Elle condamne même les actions qui paroiſſant au dehors les plus réguliéres & les plus belles, partent d'un mauvais principe, ou d'une conſcience impure. Et c'eſt pour cela, à mon avis, que les Ecrivains Sacrés ne recommandent pas ſi ſouvent les choſes dont les Tribunaux Humains puniſſent la violation, ou pour leſquelles on peut être pourſuivi en Juſtice, que celles ſur quoi, pour m'exprimer avec un ancien Philoſophe, (1) *les Loix Civiles ne diſent rien*; comme il paroîtra manifeſtement, ſi on lit avec ſoin l'Ecriture Sainte. Cependant, comme les Vertus Chrétiennes, dont elle preſſe le plus la pratique, ſont très-propres à produire dans les Hommes des ſentimens qui les portent à la Sociabilité, il faut avouer auſſi que la

§. VII. (1) *Quàm anguſta innocentia eſt ad Legem bonum eſſe! quantò latius Officiorum patet, quàm Juris Regula! quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Juſtitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra Publicas Tabulas ſunt!* SENEC. de Irâ, Lib. II. Cap. XXVII.

la Théologie Morale a une très-grande efficace pour rendre les Hommes plus propres au commerce de la Vie Civile, & plus exacts à en remplir les devoirs. Que ſi on voit des gens, qui faiſant profeſſion du Chriſtianiſme, ne laiſſent pas d'être turbulens, ſéditieux, inſociables, on peut dire à coup ſûr que les Vérités & les Maximes de la Religion Chrétienne ne ſont que ſur le bout de leurs lévres, & que leur cœur n'en eſt point touché.

§. VIII. Voila', ſi je ne me trompe, les véritables limites de la Théologie Morale, & du Droit Naturel, tel que nous le concevons. D'où il paroît auſſi, que le Droit Naturel ne renferme rien de contraire à la bonne Théologie, & que l'on fait ſeulement abſtraction, dans la premiére de ces Sciences, de certaines Vérités que l'autre nous enſeigne, & qui ne ſauroient être découvertes par la Raiſon toute ſeule. Mais pour mettre la choſe dans une plus grande évidence, faiſons-en l'application à quelque exemple particulier.

Dans le Droit Naturel il faut conſidérer l'Homme tel qu'il eſt depuis le Péché.

Je dis donc que, dans l'explication du Droit Naturel, on doit conſidérer *l'Homme tel qu'il eſt depuis le Péché*, c'eſt-

à-dire, comme un Animal ſujet à un grand nombre de mauvais déſirs. Car, quoiqu'il n'y ait point d'eſprit aſſez ſtupide pour ne pas s'appercevoir qu'il eſt ſujet à des paſſions vicieuſes & déréglées, néanmoins ſans la Révélation perſonne ne pourroit ſavoir aujourd'hui que ce déſordre eſt une ſuite de la chûte du premier Homme. Puis donc que le Droit Naturel ne s'étend pas au-delà de ce que les lumiéres de la Raiſon toute ſeule nous apprennent, ce ſeroit mal-à-propos qu'on voudroit le fonder ſur la nature de l'Homme conſidérée dans l'état d'Intégrité. Cela eſt ſi vrai, que la maniére même dont la plupart des Préceptes du *Décalogue* ſont conçus, c'eſt-à-dire, en termes négatifs, ſuppoſe manifeſtement la nature corrompue. Il eſt dit, par exemple, dans le premier Commandement: *Vous n'aurez point d'autre Dieu devant moi.* Et dans le ſecond: *Vous ne vous ferez point d'image taillée, ni de repréſentation des choſes qui ſont au Ciel, ni ſur la Terre, ni dans les Eaux, ni ſous la Terre; vous ne vous proſternerez point devant elles, & vous ne les ſervirez point, &c.* Or comment eſt-ce qu'un Homme, qui ſeroit encore dans

l'état

l'état d'Innocence, qui auroit une droite & claire connoiſſance de la Divinité, & à qui DIEU ſe communiqueroit lui-même de tems en tems par quelque Révélation particuliére ; comment, dis-je, un tel Homme pourroit-il ſe mettre dans l'eſprit d'adorer quelque autre choſe que le vrai DIEU, ou de lui aſſocier d'autres objets d'un culte religieux, ou de ſe figurer quelque Divinité dans une choſe inanimée qui eſt l'ouvrage de ſes propres mains? Il n'auroit donc pas été néceſſaire de lui défendre l'*Idolâtrie* ou le *Polythéiſme*, comme s'il y eût eu du panchant, mais il ſuffiſoit de s'exprimer en termes affirmatifs de cette maniére: *Vous aimerez, vous honorerez, & vous ſervirez* DIEU, *que vous connoiſſez, comme votre Créateur, & celui de l'Univers.* La même choſe a lieu à l'égard du troiſiéme Commandement. Car à quoi bon défendre le *Blaſphême* à un Homme qui plein de reſpect pour la Majeſté Divine, & pénétré d'un vif ſentiment des bienfaits de ſon Créateur, ne ſeroit d'ailleurs agité d'aucun mauvais déſir, & vivroit dans une douce tranquillité, content de la condition où il

a été mis par la Providence? Une perſonne ainſi diſpoſée, ſeroit-elle capable d'une ſi grande folie ; & ne ſuffiroit-il pas de l'exhorter à continuer de glorifier le nom de DIEU? Le quatriéme & le cinquiéme Commandement, qui ſont conçus en termes affirmatifs, peuvent convenir à l'état d'Innocence, auſſi-bien qu'à l'état de la Nature corrompue. Mais tous les autres de la Seconde Table ſuppoſent manifeſtement l'Homme pécheur. Car, dans l'état d'Innocence où l'Homme avoit été créé, on pouvoit bien lui recommander d'aimer ſon Prochain, quoiqu'il y fût déjà porté de lui-même : mais quelle néceſſité y avoit-il de lui défendre le *Meurtre*, puiſque les Hommes n'étoient pas encore ſujets à la Mort, qui n'eſt entrée dans le Monde qu'avec le Péché? Cela eſt bon aujourd'hui qu'il régne parmi les Hommes, au-lieu de l'amour du Prochain, des haines ſi furieuſes, qu'il ſe trouve bien des gens qui ou par pure envie, ou pour s'établir ſur les ruines d'autrui, ne font pas ſcrupule de travailler à perdre des perſonnes non ſeulement innocentes, mais encore leurs

propres

propres Amis, à qui ils ont mille obligations, & cela en couvrant leur rage abominable du prétexte ſpécieux de ſuivre les mouvemens de leur conſcience. Qu'étoit-il beſoin encore de défendre expreſſément l'*Adultère* à des Mariés qui s'aimoient ſi tendrement, & avec une fidélité ſi inviolable? ou le *Larcin*, dans un tems auquel l'Avarice & la Diſette étoient entiérement inconnues, & où perſonne ne regardoit comme ſien tout ce en quoi il pouvoit rendre ſervice à autrui? A quoi bon défendre le *Faux-témoignage*, lorſqu'il n'y avoit point de gens capables de penſer à s'acquérir de la réputation par des calomnies noires & mal agencées? En un mot, on peut aſſez bien appliquer ici ces paroles d'un Hiſtorien Romain: (1) *Les premiers Hommes n'étant agités d'aucun mauvais déſir, vivoient dans l'innocence, ſans commet-*

§. VIII. (1) *Vetuſtiſſimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, ſine probro, ſcelere, eoque ſine pœnâ aut coërcitionibus agebant; neque præmiis opus erat, cùm honeſta ſuopte ingenio peterentur; & ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur.* Tacit. Annal. Lib. III. Cap. XXVI. *num* 1, 2.

mettre aucun crime ni aucune action deshonnête: ainſi on n'avoit que faire de les retenir dans leur devoir par la crainte des peines. Ils n'avoient pas non plus beſoin d'être incités à bien faire par des récompenſes, puiſqu'ils y étoient deja tout portés d'eux-mêmes. Comme ils ne déſiroient rien qui ne fût permis, rien auſſi ne leur étoit défendu.

Si le Droit Naturel auroit été différent dans l'état d'Innocence?

§. IX. Ces réflexions bien entendues nous fourniront dequoi réſoudre aiſément une queſtion que l'on propoſe, ſavoir, *Si, dans l'état d'Innocence, la Loi Naturelle auroit été différente de ce qu'elle eſt depuis le Péché?* Je dis donc que les principaux Chefs du Droit Naturel ſont au fond les mêmes, & dans l'état d'Innocence, & dans l'état de la Nature corrompue; mais qu'il y a quelque diverſité dans pluſieurs Maximes particuliéres, à-cauſe de la différence de ces deux conditions; ou plutôt que la Loi Naturelle étant toujours eſſentiellement la même, renferme des Maximes différentes, mais non pas oppoſées, ſelon les divers états de l'Homme qui doit l'obſerver.

Jesus-Christ, notre Sauveur, réduit le ſommaire de toute la Loi Mo-

Morale à ces deux Régles : *Aimer Dieu*, & *Aimer ſon Prochain*. On peut rapporter auſſi à ces deux chefs toute la Loi Naturelle, & dans l'état de Péché, & dans l'état d'Innocence; car l'Amour du Prochain, & la Sociabilité, que nous établiſſons pour fondement du Droit Naturel, reviennent à la même choſe. A l'égard des Maximes particuliéres, qui découlent de ces grands principes dans l'état d'Intégrité, il n'y auroit eu que peu ou point de différence entre le Droit Naturel & la Théologie Morale: mais, depuis le Péché, la différence eſt aſſez conſidérable, tant à l'égard des Maximes affirmatives qu'à l'égard des négatives.

Il y a bien des Maximes affirmatives qui vraiſemblablement n'auroient point eu lieu dans l'état d'Innocence, ſoit parce qu'elles ſuppoſent certains établiſſemens qui ſont de telle nature, qu'on ne ſait pas bien s'ils pouvoient convenir à cet heureux état; ſoit à-cauſe qu'on ne conçoit pas qu'elles ſoient d'aucun uſage pour des gens exemts de Miſére & de la Mort, à laquelle les Hommes n'ont été ſujets que

que par le Péché. Par exemple, ce ſont maintenant des Régles abſolument néceſſaires du Droit Naturel, qu'*il ne faut tromper perſonne dans un Contract de Vente*; qu'*on ne doit point avoir de faux Poids, de fauſſe Aune, ni de fauſſe Meſure*; qu'*un Débiteur eſt tenu de rendre au terme convenu l'argent qu'on lui a prêté*, &c. Mais je ne vois point encore de raiſon convaincante qui nous perſuade, que ſi le Genre Humain fut demeuré dans l'Innocence, on eût fait les mêmes Commerces qu'aujourd'hui, & qu'on ſe fût aviſé de l'uſage de la Monnoie. Je ne ſai pas non plus ſi l'on auroit formé des Sociétes Civiles, comme celles qui ſont établies depuis longtems; & ſuppoſé qu'il n'y eût eu rien de tel, comme cela peut être, les Devoirs qui ſont fondés ſur la conſtitution du Gouvernement Civil n'auroient eu non plus aucun lieu. La Loi Naturelle nous ordonne préſentement *d'aſſiſter les Pauvres, de ſecourir les Malheureux, d'avoir ſoin des Orphelins & des Veuves*; tous commandemens ſuperflus par rapport à ceux qui ſont hors des atteintes de la Pauvreté, de la Miſére, & de la Mort. Elle nous preſ-

crit

crit encore *de pardonner des Injures*, & *d'entretenir la Paix*. Or il n'eſt pas beſoin de ces exhortations à des gens qui n'ont aucun panchant à violer les Loix de la Sociabilité.

Cela paroît encore mieux à l'égard des Maximes négatives du Droit purement Naturel. J'avoue que tout Commandement emporte par lui-même une défenſe tacite du contraire, & que la Loi, par exemple, qui preſcrit l'amour du Prochain, défend par cela ſeul tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cet amour. Mais il ſemble fort inutile de faire expreſſément de telles défenſes à ceux qui ne ſont pouſſés par aucun mauvais déſir à violer le Commandement poſitif. C'eſt ainſi que *Solon* (a) ne voulut point établir de Loi contre le *Parricide*, parce, diſoit-il, qu'il ne croyoit pas qu'il y eût aucun Enfant capable d'un ſi grand crime. On rapporte (b) que, chez les *Américains* du *Nicaragua*, il n'y avoit, pour la même raiſon, aucune peine établie contre celui qui tueroit le *Cacique* (c'eſt ainſi qu'ils appelloient leurs Roitelets.)

(a) *Diogen. Laërt.* Lib. I. §. 59. *Ed. Amſtel.*

(b) *Franc. Lopez de Gomara*, Hiſt. gener. Ind. Occid. *Cap.* CCVII.

Je crains d'ennuyer le Lecteur en m'étendant ſi fort ſur une choſe ſi claire. J'ajoûterai pourtant un exemple, pour la rendre plus ſenſible à ceux qui ne ſont pas encore verſés dans les matiéres de raiſonnement. Suppoſons qu'on ait à diriger deux Enfans de différent naturel, dont l'un ſage, modeſte, retenu, prend beaucoup de plaiſir à l'Etude: l'autre libertin, effronté, inſolent, aime mieux la Débauche que les Livres. En ce cas-là le Devoir général que l'on doit preſcrire à l'un & à l'autre, c'eſt à-la-vérité qu'ils s'attachent à l'Etude, mais il faut enſuite faire à chacun des leçons particuliéres. Au premier il ſuffit de marquer ce qu'il doit étudier, quel tems il doit donner à l'Etude, comment il doit s'y prendre: à l'autre il faut de-plus défendre ſous des peines très-rigoureuſes, d'aller courir, de jouer, de vendre ſes Livres, de ſe faire compoſer ſes Thêmes par quelque autre, de fréquenter le Cabaret, de voir des Filles de joye, &c. Si l'on s'aviſoit d'inculquer fortement au premier de telles défenſes, il répondroit qu'il n'en a que

que faire, & qu'on le prend pour un autre.

Aprè̀s avoir réglé ſi diſtinctement les limites du Droit Naturel, & de la Théologie Morale, & fait voir, ſi je ne me trompe, avec aſſez d'évidence, qu'en ſuppoſant l'état d'Intégrité il faudroit former le Syſtême du Droit Naturel d'une maniére fort différente de celle qu'on doit ſuivre dans l'état où les choſes ſont aujourd'hui; je puis appliquer maintenant à cette Science, ce que tout le monde reconnoît à l'égard de la Juriſprudence Civile, de la Médecine, de la Phyſique, des Mathématiques, &c. C'eſt que ſi quelqu'un, ſans être initié à ſes Myſtéres, s'ingére de cenſurer de ſa pure autorité ce qu'il n'entend point, & de raiſonner ſur des choſes qui ne ſont pas de ſa compétence, on lui répondra comme le fameux *Apelle* fit en pareil cas (a) à *Mégabyze: Taiſez-vous, je vous prie; autrement ces Garçons qui broyent des couleurs, ſe moqueront de vous.* Mais je ſuis aſſuré, que les perſonnes raiſonnables & éclairées ne me feront point de procès là-deſſus. Pour ce qui eſt des

(a) *Plutar. de Adulat. & Amici diſcrimine.* D'autres attribuent cela avec

des Critiques malins & ignorans, il vaut mieux les abandonner à leur propre envie, qui eſt un ſupplice aſſez fâcheux : auſſi-bien ſeroit-ce perdre ſon tems & ſa peine que de laver la tête à de telles gens.

plus de raiſon à *Zeuxis*. Voyez *Elien*, V. H. Lib. II. Cap. II.

TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. *DEs Actions Humaines en général, de leurs Principes, & de leur Imputation.* Pag. 1

CHAP. II. *De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi en général; & des différentes qualités de ces Actions.* 67

CHAP. III. *De la Loi Naturelle en général.* 100

CHAP. IV. *Des Devoirs de l'Homme envers Dieu, ou de la Religion Naturelle.* 116

CHAP. V. *Des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.* 141

CHAP. VI. *Des Devoirs mutuels des Hommes; & premiérement de la néceſſité indiſpenſable de ne faire du mal à perſonne, & de réparer le dommage qu'on a cauſé. Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 205

CHAP. VII. *De l'Obligation où ſont tous*

tous les Hommes de ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux. Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre. 225

CHAP. VIII. *Des Offices communs de l'Humanité. Troiſiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.* 238

CHAP. IX. *Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque Engagement par des Promeſſes, ou par des Conventions.* 250

CHAP. X. *Des Devoirs qui concernent l'uſage de la Parole.* 296

CHAP. XI. *Des Devoirs de ceux qui uſent du Serment.* 307

CHAP. XII. *Des Devoirs qui concernent l'Acquiſition de la Propriété des Biens.* 321

CHAP. XIII. *Des Devoirs qui résultent de la Propriété des Biens conſidérée en elle-même, & ſurtout de ce à quoi eſt tenu un Poſſeſſeur de bonne foi.* 348

CHAP. XIV. *Du Prix des Choſes & des Actions.* 355

CHAP. XV. *Des Contracts qui ſuppoſent la Propriété des Biens & le Prix des Choſes, & des Devoirs auxquels ils engagent.* 370

CHAP. XVI. *Comment finiſſent les En-*

Engagemens où l'on eſt entré ſoi-même. 402

CHAP. XVII. *De la maniére d'interpréter les Conventions & les Loix.* 410

TOME SECOND.

LIVRE SECOND.

CHAP. I. *De l'Etat de Nature.* Pag. 1

CHAP. II. *Des Devoirs du Mariage.* 15

CHAP. III. *Des Devoirs réciproques d'un Pére & d'une Mére, & de leurs Enfans.* 29

CHAP. IV. *Des Devoirs réciproques d'un Maître & de ſes Serviteurs ou de ſes Eſclaves.* 42

CHAP. V. *Des motifs qui ont porté les Hommes à former des Sociétés Civiles.* 51

CHAP. VI. *De la conſtitution eſſentielle des Etats.* 61

CHAP. VII. *Des parties de la Souveraineté en général.* 73

CHAP. VIII. *Des diverſes Formes de Gouvernement.* 83

CHAP. IX. *Des Caractéres propres & Modifications de la Souveraineté.* 95

CHAP. X. *Des différentes maniéres d'acquérir*

quérir la Souveraineté, ſurtout dans une Monarchie. 101
CHAP. XI. *Des Devoirs du Souverain.* 111
CHAP. XII. *Des Loix Civiles en particulier.* 122
CHAP. XIII. *Du Droit de Vie & de Mort, & des Peines en général.* 130
CHAP. XIV. *De l'Eſtime en général, & du Droit de régler le rang & la conſidération où chacun doit être.* 145
CHAP. XV. *Du Pouvoir qu'ont les Souverains de diſpoſer des Biens renfermés dans les Terres de leur domination.* 156
CHAP. XVI. *Du Droit de faire la Guerre & la Paix.* 162
CHAP. XVII. *Des Alliances & autres Traités publics.* 178
CHAP. XVIII. *Des Devoirs des Sujets.* 184

PIECES AJOUTE'ES A CETTE EDITION.

JUGEMENT *d'un Anonyme ſur l'Original de cet Abrégé avec des Réflexions du Traducteur.* 195
DISCOURS *ſur la Permiſſion des Loix.* 289
DISCOURS *ſur le Bénéfice des Loix.* 343

LES

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOYEN,

Tels qu'ils lui ſont preſcrits par

LA LOI NATURELLE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des ACTIONS HUMAINES *en général, de leurs* principes, *&* *de leur* imputation.

§. I. CE que j'appelle ici DEVOIR, c'eſt *une* (1) *Action Humaine, exactement conforme aux Loix qui nous en* im-

Ce que l'on entend ici par le mot de *Devoir*.

§. I. (1) Les anciens *Stoïciens* exprimoient auſſi les Actions Humaines, dont il s'agit, par le mot Grec Καθῆκον, & le Latin OFFICIUM, auxquels répond notre mot François. L'un & l'autre de ces termes donnoit l'idée de quelque choſe de *convenable*, c'eſt-à-dire, de ce qu'il *convient* de *faire*, ou de *ne pas faire*. Et la *convenance* con-

 ſiſte,

impoſent l'obligation. Pour bien entendre cette définition, il faut traiter d'abord de la nature des *Actions Humaines*, & des *Loix* en général.

Ce que c'eſt qu'une *Action Humaine.*

§. II. DANS l'idée d'une ACTION HUMAINE je ne renferme pas ici toute ſorte de (1) mouvemens des Facultés de

ſiſte, ſelon ces Philoſophes, en ce que *l'on agit conformément à la Raiſon:* car c'eſt ainſi qu'ils définiſſoient le *Devoir*, au rapport de CICERON: *Quod autem Ratione actum ſit, id* OFFICIUM *adpellamus.* De Finib. Bonor. & Mal. *Lib.* III. *Cap.* 17. Voyez auſſi DIOGENE LAERCE, *Lib. VII.* §. 107. Mais cette définition eſt trop générale & trop vague. Car on peut agir contre la Raiſon, & ne faire rien néanmoins qui ſoit moralement mauvais. Quiconque ſe propoſe une certaine Fin, & n'emploie pas les moyens néceſſaires pour y parvenir, choque viſiblement les régles de la Raiſon: cependant, s'il n'y a point *d'obligation* qui lui impoſe la néceſſité de procurer cette Fin, il ne *péche* point, à proprement parler, il ne commet rien de *desbonnête*, ni qui le rende digne d'aucune peine.

§. II. (1) L'Auteur exclut ici non ſeulement les opérations des Facultés purement corporelles, & abſolument néceſſaires, comme la *digeſtion des viandes*, *la circulation du ſang*, *le mouvement des eſprits animaux* &c. mais encore les opérations des Facultés, qui, quoiqu'elles ſe rapportent uniquement à l'Ame, ou bien au Corps & à l'Ame tout enſemble, agiſſent néanmoins

de l'Homme, mais ſeulement (a) ceux qui ſont produits & dirigés par ces nobles Facultés dont le Créateur a enrichi l'Homme d'une maniére qui le met fort au-deſſus des Bêtes, je veux dire *ceux* (2) *qui ont pour principe les lumiéres de l'Entendement, & la détermination de la Volonté.*

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Ch. V. §. 1, 2.

De l'*Entendement* & de la *Volonté*, qui ſont les deux grands principes des Actions Humaines.

§. III. En effet, (b) l'Homme eſt naturellement capable, non ſeulement de connoître les différens objets qui ſe préſentent à lui dans ce vaſte Univers, de les comparer enſemble, & de ſe former à leur occaſion de nou-

(b) *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. I. Ch. I. §. 2. & Ch. III. §. 1.

moins néceſſairement, comme l'*Entendement pur*, la *Faculté ſenſitive*, *l'Imagination*, la *Mémoire*. Il exclut auſſi les mouvemens de nos Facultés, leſquels, quoiqu'ils dépendent ordinairement de nous, s'excitent quelquefois ſans notre participation; comme cela ſe voit dans les *Somnambules* & dans les perſonnes qui tombent en *délire* ou en *frénéſie*.

§. II. (2) C'eſt-à-dire, non ſeulement les *mouvemens extérieurs*, qui produiſent des Actions ſenſibles, mais encore les *mouvemens purement internes:* quoique, ſelon l'uſage, la conſidération des derniers appartienne plutôt à la *Morale*, priſe dans un ſens particulier, & diſtinguée du *Droit Naturel*, qui fait le ſujet de ce Traité. Voyez la *Préface* de notre Auteur, §. 7. & ce que j'ai dit ſur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 7.

nouvelles idées, qui lui donnent le moyen d'étendre ſes connoiſſances; mais encore de délibérer ſur ce qu'il doit faire ou ne pas faire, de ſe porter librement à l'exécution de ce qu'il a réſolu, de conformer ſes actions à une certaine Régle & de les rapporter à un certain but, d'en prévoir les ſuites, & de juger s'il a bien ou mal ſuivi la Régle. De-plus les Facultés de l'Homme n'agiſſent pas toutes néceſſairement & ſans interruption, ou d'une maniére uniforme & invariable; mais il y en a qu'il met en mouvement quand il lui plaît, & dont il régle & dirige enſuite les opérations comme il le trouve à propos. Enfin, il ne ſe porte pas indifféremment vers toutes ſortes d'objets; il en recherche quelques-uns, & il en fuit d'autres. Souvent auſſi, malgré la préſence d'un objet capable de faire ſur lui quelques impreſſions, il a la force de ſuſpendre ſes mouvemens; & de pluſieurs objets qui ſe préſentent en même tems, il en choiſit un, & rejette tous les autres.

L'Entendement eſt naturellement droit en ce qui concerne les Choſes Morales.

§. IV. La Faculté (a) de comprendre les choſes & (1) d'en juger, eſt ce

(a) Voyez

§. IV. (1) L'Auteur confond ici les actes des deux

ce que l'on appelle Entendement. Sur quoi il faut d'abord poſer comme une choſe inconteſtable, (2) qu'il n'y a

ſur ce paragraphe, & les 4. ſuiv. *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. I. Ch. III.

deux Facultés. Car l'acquieſcement de l'Ame aux rapports qu'elle croit voir entre deux ou pluſieurs idées, eſt un acte de la Volonté: or c'eſt en cela que conſiſte, à proprement parler, le *Jugement*. Cette remarque des Philoſophes modernes ne ſert pas ſeulement à mieux diſtinguer les propriétés & les actes de nos Facultés; elle fournit auſſi, ſi l'on y prend bien garde, dequoi mieux établir le fondement de l'imputation des Actions Humaines, & le caractére de l'Erreur ou de l'Ignorance ſurmontable. Voyez ci-deſſous, § 9. *Note* 1. & ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 2. *Note* 1. dans la Nouvelle Edition.

§. IV. (2) Cela paroît manifeſtement par l'exemple des *Payens*; & l'Ecriture Sainte même eſt formelle là-deſſus, car voici ce qu'elle nous dit: *Lorsque les Nations qui n'ont point de Loi* (écrite ou révélée, comme celle de Moïse) *font* naturellement *ce que la Loi ordonne, ces gens-là, n'ayant point la Loi, ſe tiennent lieu de Loi à eux-mêmes; puiſqu'ils montrent que les commandemens de la Loi ſont écrits dans leurs cœurs, leurs propres conſciences leur rendant témoignage, & leurs diverſes penſées les accuſant ou les défendant tour-à-tour*, (c'eſt-à-dire, que quand ils ont mal fait, ils ſe condamnent eux-mêmes dans leur Conſcience; & qu'au-contraire, quand ils ont bien fait, ils en reſſentent une ſatisfaction intérieure: d'où il paroît, qu'ils ont les Idées du Bien & du Mal.) Romains II. 15.

 Voyez

a perſonne en âge de diſcrétion & dans ſon bon-ſens, qui n'ait naturellement aſſez de lumiéres pour être en état, moyennant les ſoins requis & l'attention néceſſaire, de bien comprendre du-moins les Principes & les Préceptes généraux qui forment les Hommes à une vie honnête & tranquille; & d'appercevoir en même tems leur conformité avec la conſtitution de notre nature. Si l'on ne ſuppoſoit cela, du-moins dans la ſphére du Tribunal Humain, il n'y auroit point de crime à l'égard duquel les Hommes ne trouvaſſent dequoi prétexter une ignorance invincible; perſonne ne pouvant être condamné devant les Hommes, pour avoir violé une Régle dont l'intelligence étoit au deſſus de ſa portée.

Ce que c'eſt qu'une *Conſcience Droite*, & une *Conſcience Probable.*

§. V. Lorsque l'Entendement Humain eſt bien inſtruit de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, (1) enſorte que l'on

Voyez auſſi l'*Apologie* de l'Auteur, §. 21. Si les plus ſages & les plus éclairés du Paganiſme ſont tombés dans diverſes erreurs, quelquefois groſſiéres, en matiére de Morale, cela prouve ſeulement que les Hommes peuvent abuſer de leur Raiſon, & manquer de l'attention néceſſaire.

§. V. (1) L'Auteur devoit définir la *Conſcien-ce.*

l'on puiſſe rendre raiſon des ſentimens où l'on eſt par des principes certains &

ce. C'eſt une omiſſion conſidérable. Diſons, pour y ſuppléer, que la Conscience eſt *le jugement que chacun porte de ſes propres actions, comparées avec les idées qu'il a d'une certaine Régle, nommée* Loi; *enſorte qu'il conclut en lui-même que les premiéres ſont ou ne ſont pas conformes aux derniéres.* Je dis, *comparées avec les idées qu'il a de la Loi*, & non pas *avec la Loi* même; parce que la Loi ne ſauroit être la Régle de nos actions, qu'autant qu'on la connoît. Il ne s'enſuit pourtant pas que chacun puiſſe ſe déterminer à faire une choſe, du moment qu'il s'imagine qu'elle eſt permiſe ou preſcrite par la Loi, de quelque maniére qu'il ſe le ſoit mis dans l'eſprit: mais voici deux Régles très-faciles, & que les plus ſimples peuvent & doivent ſuivre dans chaque occaſion particuliére. I. *Avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de la Conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit.* Car ſi l'on manque de ces lumiéres & de ces ſecours, (& en ce cas-là il ne faut que le ſens-commun pour s'en convaincre) on ne ſauroit rien décider, moins encore rien entreprendre, ſans une témérité inexcuſable & très-dangereuſe. J'applique cela à tant de gens qui prennent parti ſur des diſputes de Religion, ou ſur des queſtions difficiles de Morale ou de Politique, ou ſur des Procès fort embrouillés &c. II. *Suppoſé qu'en général on ait les lumiéres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit, il faut voir ſi l'on en a fait uſage actuellement,*

& indubitables, cette diſpoſition s'appelle une (2) *Conſcience Droite.* Mais ſi

enſorte qu'on puiſſe ſe porter ſans autre examen à ce que la Conſcience ſuggére. Dans le Négoce, par exemple, & dans les autres affaires de la Vie Civile, on ſe laiſſe aller tranquillement à bien des obliquités & des injuſtices, dont on verroit aiſément la turpitude, ſi l'on faiſoit attention à des principes très-clairs, que l'on reconnoît d'ailleurs en général. Ceux qui s'imaginent rendre ſervice à la Religion, & avancer la Gloire de DIEU, en perſécutant pour cauſe de Religion des perſonnes innocentes, & dignes même de louange, par cela ſeul qu'elles ſuivent de bonne-foi les mouvemens de leur Conſcience, s'appercevroient bientôt, s'ils y penſoient ſérieuſement, qu'ils ne ſauroient rien faire de plus contraire à la véritable Piété, à l'Humanité, & aux régles les plus inconteſtables de la Juſtice.

§. V. (2) Selon la définition que l'Auteur donne de cette ſorte de Conſcience, il faudroit l'appeller *Conſcience Démonſtrative*; car l'idée la plus naturelle de l'épithéte *droite*, emporte une ſimple conformité de la Conſcience avec la Régle, & la *Conſcience Probable*, ſelon lui, eſt auſſi conforme par elle-même à la Régle. En quoi néanmoins il ſuppoſe faux: car, quand on ſe repoſe ſur de ſimples probabilités, ſurtout auſſi légéres que celles dont la plupart des gens ſe contentent en matiére de Morale, comme ce n'eſt guéres que par hazard qu'on entre dans des ſentimens véritables, il eſt naturel qu'on ſe trompe plus ſouvent, qu'on ne rencontre bien. Auſſi voyons-nous que hors les principes généraux, qui ſont en petit nombre, le

ſi étant au fond dans des ſentimens véritables ſur ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & ne voyant d'ailleurs aucune bonne raiſon de donner la préférence aux ſentimens oppoſés, on ne ſait pas néanmoins démontrer méthodiquement & d'une maniére incontestable les idées que l'on s'eſt faites là-deſſus par l'expérience & par la coutume, par la vue du train ordinaire de la Vie Civile, ou par l'autorité de ſes Supérieurs, cela ſe nomme une *Conſcience Probable.* Et il faut avouer, que c'eſt par cette derniére ſorte de Conſcience que ſe conduiſent la plupart des Hommes; y en ayant peu qui ſoient en état de connoître les choſes par régles & par principes (3).

§. VI.

le Commun des Hommes eſt imbu d'une infinité de fauſſes maximes, qui ſurpaſſent de beaucoup le nombre des véritables. Voyez, au-reſte, la Note ſuivante, où je donne une définition plus exacte des différentes ſortes de Conſcience.

§. V. (3) Comme les diviſions de la Conſcience, que l'Auteur fait ici, ſont aſſez imparfaites & peu exactes, & que la matiére eſt néanmoins très-importante, je vais tâcher de donner une diviſion générale, plus juſte & plus complette, non ſeulement que celles de l'Auteur, mais encore que celles que j'avois moi-même propoſées dans les

 deux

De la *Conſcience Douteuſe.*

§. VI. Quelques-uns néanmoins ſe trouvent dans l'embarras, par le conflict

deux premiéres Editions de mes Notes ſur le grand Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 5. Je dis donc I. Qu'il faut diſtinguer entre le jugement que l'Ame porte avant l'action, & celui qu'elle porte après l'action. C'eſt ce que l'on appelle, en termes aſſez commodes, *Conſcience antécédente*, & *Conſcience ſubſéquente*. Il n'y a quelquefois que le dernier de ces jugemens; lorsque, comme il arrive aſſez ſouvent, on ſe détermine à agir ſans examiner ni penſer ſeulement ſi l'on fera bien ou mal. Quand les *deux jugemens* ont été produits par rapport à une ſeule & même action, ils ſont quelquefois *conformes*, ce qui arrive quand on a agi contre ſes lumiéres; car alors on ſe condamne encore plus fortement après l'action: il y a peu de gens qui ou acquiérent en ſi peu de tems des lumiéres capables de leur perſuader que ce qu'ils croyoient mauvais eſt légitime, ou révoquent ſi-tôt leur propre ſentence en matiére d'une choſe effectivement contraire à la Loi. Quelquefois auſſi il y a de la *diverſité* dans ces jugemens; ce qui a lieu ou lorsque l'on s'eſt déterminé à quelque choſe ſans une pleine & entiére délibération, ſoit par paſſion ou par précipitation, de maniére qu'on n'a pas eu la liberté d'enviſager ſuffiſamment la nature & les ſuites de l'action; ou lorsque, quoiqu'on ait agi avec une pleine délibération, on s'eſt déterminé ſur un examen très-léger: car l'idée de la choſe faite frappe plus vivement que l'idée de la choſe à faire, & les réflexions viennent commencer ou achever après coup l'examen. II. L'Auteur

flict des raiſons qu'ils voient de part & d'autre, ſurtout à l'égard des cas parti-

teur ne dit rien ici du jugement qui ſuit l'action; toutes ſes diviſions roulent ſur celui qui la précéde. Voici, ſelon moi, les divers actes, ou les différentes modifications de ce jugement anticipé, ſelon les différens états où l'Ame ſe trouve alors. La *Conſcience* eſt ou *déciſive*, ou *douteuſe*, ſelon le degré de perſuaſion où l'on eſt au ſujet de la qualité de l'action à faire. Quand on prononce déciſivement & ſans aucune difficulté, que telle ou telle choſe eſt conforme ou contraire à la Loi, c'eſt une *Conſcience déciſive*, qui doit être diviſée en *démonſtrative*, ou *probable*. La *Conſcience démonſtrative*, c'eſt celle qui eſt fondée ſur des raiſons démonſtratives, autant que le permet la nature des choſes morales: & par conſéquent elle eſt *toujours droite*, ou conforme à la Loi. La *Conſcience probable*, c'eſt celle qui n'eſt fondée que ſur des raiſons vraiſemblables; & qui par conſéquent eſt ou *droite*, ou *erronée*, ſelon qu'il ſe trouve que l'opinion en elle-même eſt ou n'eſt pas conforme à la Loi. Lorſque l'on agit contre les mouvemens d'une *Conſcience déciſive*, ou l'on ſe détermine ſans aucune répugnance & ſans balancer, & alors c'eſt une *Conſcience mauvaiſe*, qui marque un grand fond de *malice*, quand même on ſe tromperoit dans ſon jugement, comme il peut arriver en matiére de choſes dont on n'eſt fermement perſuadé que ſur des raiſons vraiſemblables: ou bien on ſuccombe à la violence de quelque paſſion qui flatte agréablement, ou à la crainte d'un grand mal, & alors c'eſt un *Péché de foibleſſe* ou d'*infirmité*.

particuliers, ſans avoir aſſez de lumiéres & aſſez de pénétration pour bien

Que ſi l'on ſuit les mouvemens d'une *Conſcience déciſive*, ou l'on ſe détermine ſans héſiter & avec plaiſir, & alors c'eſt une *Bonne Conſcience*, quand même on ſe tromperoit, comme il paroît par l'exemple de *St. Paul*, Actes XXIII. 1. ou bien on agit avec quelque répugnance, & enſorte qu'on voudroit pouvoir s'en diſpenſer, & alors, quoique l'action en elle-même ſoit bonne, elle n'eſt point réputée telle, à cauſe de la diſpoſition peu convenable qui l'accompagne. III. Les fondemens de la *Conſcience Probable*, véritablement telle, ſont l'*autorité* & l'*exemple*, ſoutenus par un certain ſentiment confus de la *convenance naturelle* qu'il y a dans les choſes qui font la matiére de nos Devoirs, & quelquefois auſſi par des *raiſons populaires*, qui ſemblent tirées de la nature des choſes. Comme tous ces fondemens ne ſont pas ſi ſolides, qu'on ait lieu de s'y repoſer abſolument, *il ne faut s'en contenter que quand on ne peut faire mieux; & ceux qui ſe conduiſent par une telle Conſcience, doivent faire tous leurs efforts pour augmenter le degré de vraiſemblance de leurs opinions, & pour approcher autant qu'il eſt poſſible de la Conſcience Démonſtrative.* IV. La *Conſcience douteuſe*, que nous avons oppoſée à la *déciſive*, eſt ou *irréſolue*, ou *ſcrupuleuſe*. La *Conſcience irréſolue*, c'eſt lorſqu'on ne ſait quel parti prendre, à cauſe des raiſons qui ſe préſentent de part & d'autre, ſinon parfaitement égales, du-moins telles qu'il n'y à rien, ni d'un ni d'autre côté, qui paroiſſe aſſez fort pour que l'on fonde là-deſſus un jugement ſûr.

bien diſcerner quelles de ces raiſons ſont les plus ſolides (1). Cet état de l'Ame

ſûr. Ici a lieu la Régle que donne notre Auteur, dans le paragraphe 6. ſur la *Conſcience douteuſe*, qui eſt celle que j'appelle *irréſolue*, pour la diſtinguer de la *Conſcience ſcrupuleuſe*, dont il ne dit rien. Cette *Conſcience ſcrupuleuſe* eſt produite par des difficultés très-légéres ou frivoles qui s'élévent dans l'eſprit, pendant qu'on ne voit de l'autre côté aucune bonne raiſon de douter. Comme le ſcrupule ne vient d'ordinaire que d'une fauſſe délicateſſe de Conſcience, ou d'une groſſiére ſuperſtition, on en ſera bientôt délivré, ſi l'on veut examiner la choſe ſérieuſement.

§. VI. (1) Mr. Carmichael, Profeſſeur en Philoſophie a *Glasgow*, qui, depuis l'Edition précédente de ma Traduction, a publié à *Edimbourg* une nouvelle Edition de l'Original avec ſes Notes, dit ici qu'il y a une exception à faire, ſavoir, celle que Grotius avoit déjà poſée, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 2. *num.* 3. & qui regarde les cas où l'on eſt réduit à la néceſſité de faire l'une ou l'autre de deux choſes, de la juſtice deſquelles on doute également ; enſorte, ajoûte Mr. *Carmichael*, qu'il y a quelquefois moins d'inconvénient à prendre tel parti qu'on voudra, qu'à n'en prendre aucun. Alors donc il faut ſe déterminer du côté où il paroît moins de danger. Je ſouhaitterois que cet habile Ecoſſois eût allégué quelque exemple, pour mieux faire comprendre ſa penſée. Dans tous ceux que je puis imaginer, il me ſemble que la néceſſité même d'agir où l'on eſt réduit, emporte avec ſoi une raiſon, qui tire de

l'Ame s'appelle une *Conſcience Douteuſe*; & on donne là-deſſus pour Régle: QU'IL FAUT S'EMPECHER D'AGIR, TANT QUE L'ON NE SAIT PAS SI L'ON FERA BIEN OU MAL. En effet, lorſque l'on ſe détermine à agir avant que les doutes qu'on avoit ſoient entiérement diſſipés, cela emporte ou un deſſein formel de pécher, ou dumoins un mépris indirect de la Loi, à laquelle il peut ſe faire que l'action ſe trouve effectivement contraire.

De l'*Erreur*, tant *Vincible*, qu'*Invincible*.

§. VII. SOUVENT auſſi l'Entendement

l'état de doute, & qui par conſéquent ne forme point ici de véritable exception. Suppoſons qu'un Souverain légitime donne à quelqu'un de ſes Sujets l'alternative entre deux choſes qu'il exige de lui, toutes deux de telle nature, qu'il doute à l'égard de chacune ſi elle eſt innocente. Il eſt bien vrai qu'en ce cas-là le Sujet doit choiſir celle où il paroît moins de danger de ſe tromper : mais pourquoi peut-il alors ne pas ſe diſpenſer de l'une & de l'autre? C'eſt qu'il y a une obligation claire d'obéir à ſes Supérieurs : or on n'eſt point dégagé de cette obligation pour un ſimple doute; & ſi le Supérieur, ſans laiſſer le choix, vouloit abſolument qu'on fît celle de ces deux choſes, dont on doit s'abſtenir quand il le laiſſe, il faudroit également obéir. Voyez ce que j'ai dit ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXVI. §. 4. Not. 12, 16, 19, &c.

ment Humain prend le Faux pour le Vrai ; & alors on dit qu'il eſt dans l'Erreur.

Il y a une *Erreur Vincible* ou ſurmontable, qui eſt celle où l'on pouvoit s'empêcher de tomber, ſi l'on eût pris tous les ſoins & apporté toute l'attention que l'on devoit avoir : & il y a auſſi une *Erreur Invincible*, c'eſt-à-dire, de laquelle on ne ſauroit ſe garantir avec tous les ſoins moralement poſſibles, ſelon la conſtitution des Choſes humaines & de la Vie commune. Cette derniére ſorte d'Erreur, du-moins parmi ceux qui s'attachent un peu à cultiver leur Raiſon & à ſe conduire ſuivant les Régles de l'Honnête, n'a pas lieu ordinairement en matiére des Préceptes généraux de la Vie Humaine, (1) mais ſeulement par rapport aux

§. VII. (1) L'Auteur ſemble borner ici l'*Erreur vincible* aux choſes de *fait*: mais elle a lieu auſſi par rapport au *droit*, en matiére de certaines choſes, & à l'égard de certaines perſonnes, du-moins en certains tems. Les maximes les plus générales du Droit Naturel, & celles qui en découlent manifeſtement par des conſéquences immédiates, ou peu éloignées, ſont à-la-vérité telles, qu'une perſonne qui a le ſens-commun ne ſauroit être là-deſſus dans une erreur invincible; du-

aux affaires & aux cas particuliers. En effet, les Maximes générales du Droit Na-

du-moins parmi les Nations tant ſoit peu civiliſées; car, s'il y a des Peuples Sauvages aſſez abbrutis par le défaut d'éducation, pour être hors d'état de ſe former ou de comprendre des principes ſi évidens, ils tiennent plus de la Bête que de l'Homme, & c'eſt à Dieu à voir en quel rang il doit les mettre. Mais quand il s'agit de Queſtions qui ne peuvent être décidées que par une longue ſuite de raiſonnemens & de conſéquences, ceux qui ne ſavent pas l'Art de raiſonner, & qui ne ſe ſont pas fait une habitude de conſidérer en même tems pluſieurs idées abſtraites avec les rapports qu'il y a entr'elles, & de pouſſer un principe dans toutes ſes conſéquences; ceux-là, dis-je, lorsqu'ils veulent juger de telles queſtions, tombent ſans-doute dans l'erreur invinciblement, & s'ils rencontrent la vérité, ce n'eſt que par hazard. Tels ſont une infinité de gens, qui n'ayant point eu d'éducation, ſe trouvent engagés de bonne heure dans certains genres de vie, qui les rendent incapables de s'attacher avec ſuccès à cultiver leur eſprit; ſans qu'ils ayent d'ailleurs perſonne qui les inſtruiſe comme il faut des choſes qui ne ſeroient pas au-deſſus de leur portée, mais pour leſquelles ils ont beſoin de guide & de maître. Tels ſont encore ceux qui ayant & les talens & les ſecours néceſſaires pour ſe mettre en état de prononcer ſur les queſtions les plus difficiles, n'ont pas encore aſſez exercé leurs facultés, ni acquis aſſez de lumiéres pour ſe déterminer après un examen ſuffiſant. Mais quoique les erreurs, où les uns & les autres tombent, ſoient invincibles, pen-

Naturel ſont évidentes par elles-mêmes; & les Auteurs des Loix Poſiti-
ves

pendant qu'ils ſe trouvent dans cet état-là, elles ne ſont pas pour cela tout-à-fait inexcuſables, & c'eſt ce qu'il faut bien remarquer. Car leur incapacité, qu'ils peuvent aiſément ſentir, devoit les engager à ſuſpendre leur jugement; en quoi on ne court aucun riſque, tant qu'il n'y a rien qui arrache le conſentement: au-lieu que, ſi l'on ſe hazarde à décider, on s'expoſe viſiblement au péril de l'erreur, & de ſes ſuites. Ainſi, à moins qu'il n'y ait quelque raiſon preſſante & indiſpenſable, qui demande que l'on forme pour l'heure un jugement tel quel, &, pour ainſi dire, proviſionel, ceux dont il s'agit ſe rendent coupables d'une témérité inexcuſable, ſurtout s'ils ſe déterminent à quelque action en conſéquence de leur jugement. Au-reſte, il y a quatre queſtions de grande importance au ſujet de la *Conſcience errante*, ſur leſquelles il eſt bon de dire un mot. I. On demande, *ſi celui qui ſe trompe eſt obligé de ſuivre les mouvemens de ſa Conſcience?* Je répons, qu'oui; ſoit que l'erreur ſoit invincible, ou vincible: car dès-là qu'on eſt fermement perſuadé, comme nous le ſuppoſons, qu'une choſe eſt preſcrite ou défendue par la Loi, on viole directement le reſpect dû au Légiſlateur, ſi l'on agit contre cette perſuaſion, quoique mal fondée. II. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que l'on ſoit toujours *excuſable* en ſuivant les mouvemens d'une Conſcience erronée: cela n'a lieu que *quand l'erreur eſt invincible.* Ainſi on péche des deux côtés, ſi l'erreur eſt ſurmontable, & que ce que l'on fait comme preſcrit ſoit défendu; ou au-
con-

ves doivent les notifier & les notifient même d'ordinaire avant toutes cho-

contraire que ce dont on s'abſtient comme défendu, ſoit véritablement preſcrit. Car ſi l'on eſt fauſſement perſuadé, qu'une choſe indifférente eſt commandée ou défendue, on ne péche alors que quand on agit contre les lumiéres de ſa Conſcience. III. *Un Homme peut-il juger du principe des erreurs d'un autre Homme en matiére de Conſcience?* C'eſt la troiſiéme queſtion: ſur quoi je dis, qu'il n'eſt pas abſolument impoſſible aux Hommes de ſavoir ſi quelqu'un eſt dans l'erreur *de mauvaiſe foi*, c'eſt-à-dire, s'il a ou s'il peut avoir de violens ſoupçons de la fauſſeté de ce qu'il croit, ou bien s'il ſe fait illuſion à lui-même, enſorte qu'il ne ſoit pas au fond fort perſuadé de ce qu'il ſemble croire: mais pour porter un tel jugement, il ne faut pas moins que des preuves de la derniére évidence, & il arrive rarement que l'on en ait de ſi fortes. Voici, à mon avis, le cas le plus fréquent où cela a lieu: c'eſt lorsque des gens, qui perſécutent les autres pour cauſe de Religion, & qui déclarent qu'ils croyent y être obligés par un principe de Conſcience, font voir d'ailleurs par leur conduite qu'ils n'ont guéres à cœur ni la Vertu, ni la Religion. On peut rapporter ici l'erreur autrefois ſi commune parmi les *Grecs* & les *Romains*, de ceux qui croyoient qu'il étoit permis à un Pére ou à une Mére d'expoſer leurs Enfans: & une autre erreur, presque auſſi groſſiére, des *Juifs* du tems de JESUS-CHRIST, qui la leur reproche fortement, MATTHIEU XV, 4, 5. car j'ai de la peine à concevoir, que des gens qui avoient la Loi de *Moïſe*,

choſes, à ceux qui ſont tenus de les obſerver : ainſi il n'y a qu'une profon-
de

Moïſe, ſi claire & ſi expreſſe ſur la néceſſité d'honorer & d'aſſiſter un Pére & une Mére, puſſent de bonne-foi être perſuadés qu'on étoit diſpenſé de ce devoir par un vœu téméraire, ou plutôt impie. Pour ce qui eſt de ſavoir, *ſi l'erreur d'un Homme qui ſe trompe de bonne foi, eſt vincible ou invincible*, je ſoutiens que, mis à part les principes les plus généraux du Droit Naturel, & les Vérités dont les *Chrétiens*, quoique diviſés en différentes Sectes, ſont convenus de tout tems, tout le reſte eſt tel, qu'un Homme ou ne peut ſans témérité juger en aucune maniére du principe de l'ignorance ou des erreurs d'autrui ; ou, s'il peut dire en général qu'il y a des circonſtances qui rendent vincible telle ou telle erreur, il lui eſt bien difficile de rien déterminer là-deſſus par rapport à telle ou telle perſonne en particulier, & il n'eſt jamais néceſſaire qu'il le faſſe. IV. La derniére queſtion eſt, *ſi en conſéquence du jugement que l'on fait de l'ignorance ou des erreurs d'autrui en matiére de Conſcience, on peut ſe porter à quelque action contre ceux que l'on croit être dans cette ignorance ou dans ces erreurs?* Et ici je dis, que, de quelque nature que ſoit l'erreur, tant qu'elle ne porte point à faire ou à enſeigner des choſes manifeſtement contraires aux Loix de la Société Humaine en général, & à celles de la Société Civile en particulier, il n'y a d'autre action légitime par rapport aux Errans, que le ſoin charitable de les ramener à la Vérité par des inſtructions paiſibles & ſolides. Si l'on peut punir ceux qui font ou qui enſeignent des
choſes

de négligence qui puiſſe faire tomber dans l'erreur à cet égard. Au-lieu que, dans les affaires & les cas particuliers, il eſt aiſé de ſe méprendre malgré ſoi & ſans qu'il y ait de notre faute, à l'égard de l'objet & des autres (2) circonſtances de l'Action à laquelle on ſe détermine.

§. VIII.

choſes nuiſibles à la Société, ce n'eſt pas à cauſe qu'ils ſont dans l'erreur, quand même ils y ſeroient de mauvaiſe foi; mais parce qu'on a droit de reprimer de telles gens, par quelque principe qu'ils agiſſent. Il n'appartient qu'à DIEU de punir proprement & directement l'erreur, ou l'ignorance vincible, comme il n'y a que lui qui puiſſe la bien connoître. Voyez ce que l'on a dit ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 11. *Note* 1.

§. VII. (2) Telles ſont la *maniére*, le *but*, l'*inſtrument*, la *qualité* de la choſe que l'on fait &c. Ainſi, par exemple, on peut tuer quelqu'un ſans y penſer, ou en le prenant pour un Ennemi, ou en lui donnant du poiſon, que l'on croit être un breuvage ſalutaire. Mais on ne ſauroit être innocemment perſuadé que le Meurtre ou l'Empoiſonnement ſoient permis. Voici quelques Régles ſur les divers cas où l'*Erreur de fait* a lieu. I. Quand on ſe trompe en appliquant mal une Action Bonne de ſa nature, elle ne ceſſe pas pour cela de l'être devant DIEU, & encore même que, contre notre intention, il en arrivât du mal, comme, ſi l'on aſſiſte un Inconnu, qui ſe trouve un fripon,

§. VIII. Lorsque l'on manque ſimplement de certaines connoiſſances qui ont rapport à l'action que l'on a faite ou omiſe, cela s'appelle *Ignorance* (1).

De l'*Ignorance*, & de ſes differentes ſortes.

On

pon, & qui fait un mauvais uſage de ce qu'on lui donne. II. Lors au-contraire qu'on applique bien une Action Mauvaiſe en elle-même, on ne laiſſe pas pour cela de pécher. Un homme, par exemple, croit qu'une choſe qui lui appartient, eſt à autrui, il la prend néanmoins, pour ſe l'approprier: il commet un véritable Larcin, par rapport au Tribunal de la Conſcience, quoique devant les Tribunaux Humains il ne ſoit pas tenu pour Larron. III. Celui qui ſe propoſant une Mauvaiſe Fin, produit par hazard quelque bon effet, n'en eſt pas moins coupable, & ne mérite aucune reconnoiſſance du bien auquel il a donne lieu ſans y penſer. Tel eſt le cas de celui qui en voulant tuer un Ennemi, le guérit d'un abſcès qu'il avoit dans le corps. IV. Si l'on applique mal une Action permiſe de ſa nature, on eſt excuſable, pourvu qu'on ait apporté toutes les précautions néceſſaires; comme quand on s'exerce à tirer de l'Arc, ou du Fuzil, dans un lieu public deſtiné à cela, & qu'après avoir bien regardé, & averti ſuffiſamment ceux qui pourroient ſe trouver près de l'endroit où l'on viſe, on vient à bleſſer ou à tuer quelqu'un, qui ſe tenoit-là imprudemment.

§. VIII. (1) L'*Erreur* & l'*Ignorance* ſont presque toujours mêlées enſemble: mais jointes, ou non, elles produiſent le même effet, & ſuivent

les

On conſidére l'*Ignorance* en deux maniéres, ou par rapport à ſon *origine*, ou par rapport à *l'influence qu'elle a ſur l'action*. Au dernier égard, on la diviſe en *Ignorance Efficace*, & *Ignorance* (a) *qui accompagne ſimplement l'Action*. (2) Celle-là conſiſte dans le dé-

(a) *Concomitans.*

les mêmes Régles, par rapport à l'Imputation de ce qu'elles font faire, ou omettre. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 11. dans la nouvelle Edition.

§. VIII (2) Pour rendre l'Ignorance véritablement *efficace*, & capable de mettre à couvert des effets de toute juſte Imputation, il faut que cette connoiſſance, dont on manque, ſans avoir pu en aucune maniére l'acquérir, ait une liaiſon néceſſaire avec la nature de la choſe, ou avec l'intention de l'Agent, formée dans le tems qu'il falloit, & & notifiée par des indices convenables. Autrement, quelque involontaire que ſoit l'Ignorance, comme elle n'influe point ſur l'affaire dont il eſt queſtion, & qu'elle n'empêche pas qu'on ne donne un véritable conſentement à l'eſſentiel, on demeure toujours reſponſable de ce que l'on a fait. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. III. §. 10. *Note* 2. & ce que l'on dira ci-deſſous, Chap. IX. §. 12. où l'on donne un exemple de l'*Ignorance eſſentielle* ou *accidentelle* (car il vaut mieux l'appeller ainſi, que de dire *efficace* ou *concomitante*) en matiére de choſes licites ou indifférentes. En voici un autre, qui ſe rapporte à quelque choſe d'illicite. Un homme épouſe la Femme

défaut d'une connoiſſance, qui auroit empêché d'agir, ſi on l'avoit eue: l'autre

Femme d'autrui, la croyant fille, ou ne ſachant pas que le Mari eſt encore en vie; voilà une ignorance qui regarde la nature même de la choſe, & qui eſt par conſéquent eſſentielle. Si cet homme n'a eu aucune raiſon de ſoupçonner que la Femme qu'il épouſoit fût à autrui, & qu'il ait fait là-deſſus les perquiſitions néceſſaires; il eſt entiérement excuſable, quand même ſa paſſion auroit été ſi forte, qu'il eût voulu épouſer cette Femme à quelque prix que ce fût: car cette diſpoſition, quoique vicieuſe, n'a rien contribué ni à l'action, ni à l'ignorance, que nous ſuppoſons invincible. Mais s'il a eu le moindre ſoupçon que la Femme qu'il alloit épouſer avoit actuellement un Mari, ou s'il ne s'eſt pas embarraſſé de s'en informer, par où il lui auroit été facile de connoître ou de ſoupçonner ce qu'il ignoroit; il ne laiſſe pas d'être reſponſable de ſon ignorance, & de ſes ſuites, quand même il auroit eu la conſcience aſſez délicate pour renoncer à un tel mariage, s'il eût ſu que la Femme appartenoit à autrui. Ajoûtons un exemple de l'*Ignorance accidentelle*. Un homme outrage ou maltraite quelqu'un ſans le connoître, ou le prenant pour un autre: ce n'en eſt pas moins une Injure puniſſable, ſoit qu'il eût pu, ou non, ſavoir à qui il la faiſoit, & quand même il n'auroit pas voulu la faire, s'il l'eût connu. Il n'eſt permis de faire injure à perſonne, il a voulu en faire à quelqu'un, c'eſt le *principal*, diſent les Juriſconſultes Romains, qui, fondés là-deſſus, ne refuſent point, en ce cas-là l'*Action pour cauſe d'injures*, DIGEST. L. 18. §. 3. *De Injur.*

tre ſuppoſe l'Entendement deſtitué d'une connoiſſance qui n'auroit point empêché d'agir, quand même on auroit ſu ce que l'on ignore.

Par rapport à l'*origine*, l'*Ignorance* eſt ou *Volontaire*, ou *Involontaire*. L'*Ignorance Volontaire* eſt ou *Contractée par pure négligence*; ou *Affectée*, c'eſt-à-dire, produite par un mépris direct & formel des moyens que l'on avoit de connoître ce dont on pouvoit & dont on devoit s'inſtruire. L'*Ignorance Involontaire* conſiſte à n'être pas inſtruit des choſes que l'on ne pouvoit ni ne devoit ſavoir. Celle-ci encore eſt de deux ſortes: car ou dans le tems même de l'action celui qui agit ne ſauroit ſe délivrer de l'ignorance d'où elle procéde, quoiqu'il y ait d'ailleurs de ſa faute de ce qu'il ſe trouve dans cette ignorance: ou bien (3) il n'eſt pas même responſable de ce qu'il eſt réduit à un tel état.

Des caractéres diſtinctifs, & des divers actes de la *Volonté*.

(a) Voyez ſur ce paragr. & les 7. ſuiv. le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. IV.

§. IX. L'AUTRE (a) Faculté, qui diſtin-

§. VIII. (3) Il n'y a proprement que cette derniére ſorte d'Ignorance qui ſoit involontaire, & capable d'excuſer entiérement; puiſqu'il ne tenoit qu'à nous de ne pas tomber dans l'autre.

diſtingue l'Homme d'avec les Bêtes, c'eſt la Volonte', qui fait qu'il ſe détermine de lui-même à agir par un mouvement propre & interne, & qu'il choiſit ce qui lui plaît le plus, & s'éloigne au-contraire de ce qu'il juge ne lui être pas convenable. Ainſi l'idée de la Volonté renferme deux choſes, la *Spontanéité* & la *Liberté*. Par la premiére, l'Homme eſt l'auteur propre de ſes actions, auxquelles il ſe détermine de ſon bongré, ſans aucune néceſſité interne & phyſique. Par l'autre il agit *librement*, c'eſt-à-dire qu'un objet ſe préſentant à lui, il peut l'embraſſer ou le rejetter, agir ou ne point agir; ou, s'il y en a pluſieurs, en choiſir un, & laiſſer-là tous les autres (1).

Il

§. IX. (1) Il y a deux déterminations de la *Volonté*, dont l'Auteur omet la premiére, à laquelle néanmoins il eſt très-important de faire attention. L'une eſt une *détermination à penſer ou à juger ſimplement:* l'autre une *détermination à agir ou ne pas agir en conſéquence de ſes penſées & de ſes jugemens.* La premiére eſt cet acte de l'Ame, par lequel elle ſe détermine à conſidérer ou ne pas conſidérer certaines idées qui la frappent; &, ſi elle les a un peu contemplées, à acquieſcer, ou non, aux rapports qu'il y a entr'elles; à tenir enfin ces idées préſentes, ou à

Il y a des Actions Humaines que l'on fait pour elles-mêmes, & il y en a auſſi que l'on n'entreprend qu'en vue de quelque autre choſe, pour l'acquiſition de laquelle on les croit utiles; c'eſt-à-dire, que les premiéres tiennent lieu de *Fin*, & les autres de *Moyen*. La Volonté agit différemment & en diverſes maniéres, ſelon que les objets ſe préſentent à l'eſprit ſous l'une ou l'au-

les éloigner autant qu'il lui eſt poſſible. Pourquoi eſt-ce qu'un *Caffre*, par exemple, eſt coupable de ne pas reconnoître une Divinité dont il n'a jamais entendu parler, ſi ce n'eſt parce qu'ayant l'idée de lui-même, & les idées d'une infinité d'objets qui ſe préſentent à lui tous les jours, il n'a pas *voulu* enviſager ces idées avec une attention qui l'auroit conduit à la connoiſſance d'un Etre tout-puiſſant, Auteur de ſon exiſtence & de celle de toutes les choſes qui l'environnent? Quand les *Grecs* & les *Romains* ſe mettoient dans l'eſprit *qu'il étoit permis à un Pére d'expoſer ou de tuer lui-même ſes propres Enfans*, ils abuſoient de la liberté de leur jugement, en ce qu'ils acquieſçoient ſans raiſon à un faux rapport entre l'idée du *Pouvoir paternel*, & l'idée de *tuer* ou d'*expoſer*. Toutes les fautes que l'on commet, pour ne pas penſer aux Devoirs dont on eſt convaincu, viennent de ce que l'on *veut* écarter, autant qu'on peut, les idées importunes de ces Devoirs.

l'autre de ces idées. Elle approuve d'abord ſimplement ce qui eſt regardé comme une *Fin:* enſuite elle ſe meut efficacement pour tâcher de l'acquérir, & elle s'y porte avec plus ou moins de force, ſelon l'ardeur du déſir: enfin, lorsqu'elle a obtenu ce qu'elle ſe propoſoit, elle en jouït avec un acquieſcement tranquille & une douce ſatisfaction. Pour ce qui eſt des *Moyens*, on les *approuve* d'abord, puis on *choiſit* ceux qui paroiſſent les plus propres, & enfin on les *met actuellement en uſage.*

Condition abſolument néceſſaire pour qu'un Homme ſoit regardé comme le *véritable auteur d'une Action.*

§. X. Comme la principale raiſon pourquoi l'on eſt réputé *l'auteur de ſes propres actions*, c'eſt qu'on les a faites *volontairement*, il faut auſſi toujours ſuppoſer dans la Volonté un degré de *Spontanéité*, du-moins à l'égard des actions dont on eſt (1) reſponſable devant

§. X. (1). L'Auteur entend parler des *Actions extérieures;* car les ſimples penſées & les mouvemens de l'Ame qui ne ſe manifeſtent point par quelque effet extérieur, ne ſont pas par eux-mêmes ſujets aux peines des Loix Humaines, comme on le dira ailleurs, *Liv.* II. *Chap.* XIII. §. 11. Mais la *Liberté*, ou la Puiſſance d'agir ou de ne point agir, n'eſt pas moins néceſſaire dans les actions extérieures, que dans les actes purement

vant le Tribunal Humain: car ſi un Homme fait quelque choſe abſolument contre ſon gré & ſans que le conſentement de ſa volonté y entre pour rien, ce n'eſt point à lui alors, mais uniquement à l'Auteur de la contrainte, que l'on doit attribuer l'action qui en provient, & à laquelle l'Agent immédiat ne fait que prêter, malgré ſoi, ſes membres & ſes forces.

D'où vient la grande *diverſité qu'il y a dans les déſirs & dans la conduite* des Hommes.

§. XI. Quoique la Volonté ſoit toujours invinciblement déterminée à rechercher le Bien (1) en général, & à

ment internes. Ainſi je ne vois pas trop bien à quoi tend la remarque de notre Auteur; d'autant plus qu'il traitera plus bas des *Actions forcées*, §. 24. deſorte que c'eſt du-moins ici une réflexion aſſez ſuperflue.

§. XI. (1) Le *Bien* en général, comme le définit Mr. Locke, n'eſt autre choſe que *ce qui eſt propre à produire & à augmenter en nous le Plaiſir, ou à diminuer & abréger quelque Douleur.* On appelle *Mal* au contraire, *tout ce qui eſt propre à produire ou à augmenter en nous la Douleur, ou à diminuer quelque Plaiſir.* L'un & l'autre eſt ou *corporel*, ou *ſpirituel*, ſelon que le *Plaiſir* & la *Douleur* viennent, ou de nos penſées toutes ſeules, ou des impreſſions que les choſes extérieures font ſur nos Sens. Les ſentimens agréables que cauſe, par exemple, la découverte d'une Vérité, & en général l'étude des Scien-

à fuir au-contraire le Mal en général, on remarque néanmoins parmi les Hommes une prodigieuſe *diverſité de déſirs & de conduite.* Cela vient non ſeulement de ce que l'idée des Biens & des Maux particuliers n'eſt pas toujours pure & ſimple, les Biens ſe préſentant d'ordinaire à nous mêlés avec les Maux (2), &

Sciences, ſont des *Plaiſirs purement ſpirituels.* Mais quand un Géométre ne trouve pas une Démonſtration qu'il cherche depuis longtems, ou lorsque l'on ſe reproche de n'avoir pas fait ce que l'on croyoit devoir faire, il naît de-là une *Douleur purement ſpirituelle.* Pour ce qui eſt des *Plaiſirs corporels* & des *Douleurs corporelles*, on ne les connoît que trop.

§. XI. (2) Si un Avare, par exemple, eſt en même tems vain & ambitieux, lorsqu'il s'agira de faire de la dépenſe pour ſe diſtinguer dans le monde, cette dépenſe lui paroîtra un Bien par rapport à ſon ambition, & un Mal par rapport à ſon avarice. Ce mêlange de Bien & de Mal vient encore de l'oppoſition qu'il y a quelquefois entre les idées du Devoir & celles de la Paſſion, comme il paroît par l'exemple de la *Médée* des Poëtes. Quelquefois auſſi une choſe paroît bonne pour le préſent, mais mauvaiſe dans ſes ſuites, comme quand on mange d'une fruit agréable, qui peut donner la colique: au-contraire une choſe eſt mauvaiſe pour le préſent, mais bonne dans ſes ſuites, comme quand on prend une potion deſagréable, que l'on croit propre

 à

& les Maux avec les Biens; mais encore de ce que les objets font des impreſſions différentes ſelon qu'ils agiſſent ſur l'Homme par divers endroits. En effet, les uns le touchent, par exemple, du côté de l'*Eſtime* ou de l'idée avantageuſe qu'il a de lui-même; les autres frappent ſes Sens extérieurs d'une maniére qui lui cauſe du *Plaiſir*; les autres l'intéreſſent par l'*Amour de ſoi-même*, qui l'affectionne à ſa propre conſervation. Il enviſage les premiers comme HONNETES ou Bienſéans; les ſeconds, comme AGRE'ABLES; & les derniers, comme UTILES. Chacun de ces Biens en particulier l'entraîne vers lui avec plus ou moins de force, ſelon que les impreſſions qu'il fait ſur ſon cœur ſont plus ou moins grandes. Ajoûtez à cela, que la plupart des Hommes ont un *panchant* particulier pour certaines choſes, & je ne ſai quelle *averſion* pour d'autres. Ainſi il n'y a preſque point d'Action Hu-

à rétablir la ſanté. Enfin, un Bien devient Mal, lorſqu'on le compare avec un plus grand Bien; & au-contraire un moindre Mal eſt regardé comme un Bien.

Humaine dans laquelle on ne découvre un mêlange de *Biens* & de *Maux*, *réels* ou *apparens*, dont tout le monde n'eſt pas également capable de faire un juſte (3) diſcernement ; deſorte qu'il ne faut pas s'étonner ſi l'un recherche des choſes pour leſquelles l'autre a beaucoup d'éloignement.

§. XII. La Volonté Humaine n'eſt pas

Effet de la différence des *Naturels*.

§. XI. (3) Voici en quoi conſiſte ce juſte diſcernement. I. Il eſt contre la Raiſon de rechercher un Bien, qui nous cauſera un Mal plus conſidérable. II. Mais rien n'eſt plus raiſonnable, que de ſe réſoudre à ſouffrir un Mal, d'où il doit revenir un Bien plus conſidérable. III. Il faut préférer un plus grand Bien à un moindre, quand même celui-ci n'entraîneroit aucun mal après ſoi. IV. Il faut toujours aſpirer aux Biens les plus excellens qui peuvent nous convenir, & proportionner notre attachement à la nature de chaque Bien. V. Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir une certitude démonſtrative à l'égard des Biens ou des Maux conſidérables : la vraiſemblance & la poſſibilité ſuffiſent pour engager une perſonne raiſonnable à ſe priver de quelques petits Biens, & à ſouffrir même quelques petits Maux en vue d'acquérir des Biens beaucoup plus grands, & afin d'éviter des Maux beaucoup plus fâcheux. De ces maximes du Sens-commun il eſt facile d'inférer, par de juſtes conſéquences, combien on doit donner la préférence à la Vertu par deſſus toute autre choſe.

pas non plus toujours dans un parfait équilibre, enſorte que dans chaque action elle ſe détermine d'un ou d'autre côté uniquement par un mouvement interne, produit en conſéquence d'un mûr examen de tout ce qu'il y avoit à conſidérer; mais il arrive très-ſouvent qu'elle eſt entraînée vers l'un des deux côtés par divers poids extérieurs. En effet, pour ne rien dire ici de l'inclination générale que tous les Hommes ont au Mal, & dont l'origine & la nature doit être recherchée dans une autre Science, on peut compter d'abord parmi les choſes qui font pancher la Volonté vers l'un ou l'autre des deux côtés oppoſés 1. Les *diſpoſitions particuliéres du* NATUREL, qui rendent quelques perſonnes fort enclines à certaines ſortes d'Actions: diſpoſitions que l'on remarque même quelquefois en des Peuples entiers, & qui viennent non ſeulement du *tempérament*, lequel varie à l'infini ſelon la naiſſance, l'âge, les alimens, la ſanté ou la maladie, le genre d'occupation; mais encore de la *conformation des organes* dont l'Ame ſe ſert pour exercer ſes fonctions, de l'*air* que l'on reſpi-

reſpire, du *climat* où l'on vit, & d'autres pareilles cauſes. Sur quoi néanmoins il faut tenir pour conſtant, qu'outre que l'on peut, avec un peu de ſoin & d'aſſiduïté, domter & corriger conſidérablement ces diſpoſitions naturelles; quelque force qu'on leur attribue, elles n'en ont jamais aſſez pour porter invinciblement les Hommes à violer la Loi Naturelle par des crimes puniſſables devant le Tribunal Humain, où l'on ne fait point d'attention aux déſirs vicieux qui ne ſont accompagnés d'aucun effet extérieur. Et la difficulté qu'on trouve à ſurmonter de telles inclinations, eſt abondamment récompenſée par la gloire qui ſuit une ſi belle victoire. Que ſi l'on ſe trouve ſujet à des déſirs violens, auxquels il n'y ait pas moyen de réſiſter, on peut toujours d'une maniére ou d'autre les ſatisfaire ſans crime (1).

§. XIII.

§. XII. (1) Cela n'eſt pas vrai, à parler généralement. Une perſonne d'un tempérament amoureux, par exemple, peut être dans un tel état, qu'elle ne trouvera pas à ſe marier de longtems. Un Mari peut être longtems abſent de ſa Femme, ou une Femme longtems malade. L'expédient dont parle notre Auteur, eſt donc quelquefois

Quel eſt le pouvoir des *Habitudes.*

§. XIII. 2. Une autre choſe qui donne à la Volonté beaucoup de panchant pour certaines Actions, c'eſt l'Habitude, contractée par des actes

impraticable; mais il eſt auſſi pour l'ordinaire très-dangereux. Le déſir d'avoir, & le déſir de s'élever au-deſſus des autres, ne diſent jamais, c'eſt aſſez; & il arrive très-ſouvent qu'on n'a pas occaſion de les ſatisfaire par des voyes légitimes: deſorte qu'alors on ſuccombe aiſément à la tentation de ſe contenter à quelque prix que ce ſoit. Il faut donc dire au-contraire, que le plus ſûr ou plutôt l'unique parti, c'eſt celui de faire diverſion aux déſirs dominans qu'on veut reprimer. Tout moyen de gagner doit être ſuſpect à une perſonne exceſſivement avare: elle fera bien de ne chercher à amaſſer des richeſſes, qu'autant qu'il lui en faut pour s'entretenir honnêtement elle & les ſiens, & de choiſir du reſte des occupations plus honorables que lucratives. Qu'un Ambitieux au-contraire fuye les marques de diſtinction, & qu'il cherche plutôt l'utile que l'honorable. Qu'un Homme qui a du panchant à la ſenſualité, ſe faſſe un genre de vie laborieux, appliqué; qu'il tâche d'exciter dans ſon cœur un déſir de gloire, capable de ſurmonter les charmes de la molleſſe, & les appas de la volupté. C'eſt ainſi qu'on viendra à bout de vaincre ſes inclinations, qui, quoi qu'en diſe notre Auteur, ne ſont jamais *ſi violentes, qu'il n'y ait pas moyen d'y réſiſter.* Voyez, au-reſte, ce que j'ai dit ſur tout ce paragraphe dans les Additions de la nouvelle Edition du grand Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. IV. §. 5 *Note* 1.

tes réitérés, ou par une fréquente pratique des mêmes choſes, qui fait qu'on s'y porte promptement & avec plaiſir, enſorte que l'Ame ſemble être entraînée vers l'objet, auſſitôt qu'il ſe préſente; ou que, s'il eſt abſent, elle le ſouhaite avec une ardeur extrême. Il n'y a pourtant point d'habitude tellement enracinée qu'on ne puiſſe s'en défaire, ſi l'on veut s'en donner la peine: & aucune non plus n'a jamais tant de pouvoir ſur les Hommes, qu'elle les mette abſolument hors d'état de reprimer du-moins les mouvemens extérieurs auxquels elle les pouſſe en telle ou telle occaſion. D'ailleurs, comme il eſt au pouvoir de chacun de ne pas contracter une habitude, quelque grande facilité qu'elle donne à agir lorſqu'elle eſt une fois formée, cela ne diminue rien du prix des Bonnes Actions, ni de l'énormité des Mauvaiſes. Au-contraire, comme une Bonne Action eſt plus belle & plus louable lorſqu'elle a pour principe une habitude de Vertu, une Mauvaiſe Action eſt auſſi plus honteuſe & plus blâmable lorſqu'elle part d'une habitude de Vice.

§. XIV. 3. Il y a encore une gran- *Des Paſſions.*

 de

de différence entre ce que l'on fait de ſang froid, & ce à quoi l'on eſt pouſſé par un mouvement de Passion. Mais ſi l'on travaille ſérieuſement à faire un bon uſage de ſa Raiſon, on peut reprimer & ſurmonter les Paſſions les plus violentes, (1) enſorte du-moins qu'on s'empêche d'en venir à l'exécution des mauvais deſſeins qu'elles inſpirent.

Au-reſte, les Paſſions ſont excitées, ou par la vue du *Bien*, ou par la vue du *Mal*; elles ſollicitent, les unes à acquérir quelque choſe d'agréable, les autres à éviter quelque choſe de fâcheux, ce qui met entr'elles de la différence par rapport à l'imputation des actes qu'elles produiſent. Car la conſtitution de la Nature Humaine demande ſans-contredit qu'on traite avec plus d'indulgence ceux qui tombent dans quelque faute par un effet des derniéres, que ceux qui ſe laiſſent ſéduire par les premiéres, & cela d'autant plus, que le Mal, dont on a voulu ſe

§. XIV. (1) C'eſt ce que tous les Légiſlateurs ſuppoſent. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 13. *Note* 6.

ſe garantir, étoit plus affreux & plus inſupportable. En effet, il eſt beaucoup plus facile (2) de ſe paſſer d'un Bien qui n'eſt point néceſſaire pour notre conſervation, que de s'expoſer à un Mal qui tend à la deſtruction de notre Nature.

§. XV. 4. Enfin, outre les (1) Maladies naturelles qui ôtent l'uſage de la Raiſon ou pour un tems, ou pour tout le reſte de la vie, on voit ſouvent, parmi pluſieurs Nations, des gens qui s'attirent eux-mêmes une eſpéce de maladie volontaire, de courte durée à-la-vérité, mais qui trouble beaucoup l'uſage de la Raiſon. On comprend bien que je veux parler de l'Yvresse, cauſée par quelques boiſ-

De l'*Yvreſſe*, & des *Maladies* qui ôtent l'uſage de Raiſon.

§. XIV. (2) Le contraire ſuivroit de la maxime de Mr. Bayle, *Que l'homme a plus d'amour pour la Joie, que de haine pour la Douleur.* Mais cette maxime eſt fauſſe, & je l'ai montré au long ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 14. *Note* 4.

§. XV. (1) A parler exactement, l'effet de ces ſortes de *Maladies*, auſſi bien que de l'*Yvreſſe*, n'eſt pas tant de donner à la Volonté du panchant pour certaines choſes, que de détruire entiérement le principe des Actions Humaines; puiſque, dans cet état-là, on ne ſait ce que l'on fait.

boiſſons, & par certaines fumées, qui mettant dans une agitation extraordinaire le ſang & les eſprits animaux, portent les Hommes à divers excès, ſurtout à l'Impureté, à la Colére, à la Témérité, à l'Audace, & à une Gaieté extraordinaire; enſorte que pluſieurs perſonnes ſemblent être hors d'elles-mêmes, & paroiſſent tout autres qu'elles ne ſont hors du vin. Cet accident néanmoins n'ôte pas toujours abſolument l'uſage de la Raiſon: & l'Yvreſſe même la plus achevée étant volontaire, lorſqu'on ſe trouve dans cet état-là par ſa propre faute, les actions qu'elle fait commettre ſont plutôt dignes de rigueur, que d'indulgence.

Des *Actions Involontaires* ou *Forcées*, & des *Mixtes*.

§. XVI. COMME les *Actions Volontaires* ſe nomment ainſi, parce qu'elles ſont produites & dirigées par la Volonté, celles que l'on fait malgré ſoi ou contre le conſentement de la volonté, le ſachant & le voyant, ſont proprement appellées (a) INVOLONTAIRES: car, à prendre ce terme dans un ſens plus étendu, il comprend auſſi ce que l'on fait par ignorance. *Involontaire* eſt donc ici la même choſe que *Forcé*; & j'entends par-là ce à quoi un prin-

(a) *Invita.*

principe extérieur, plus fort qu'une perſonne, la contraint de prêter ſes membres, enſorte qu'elle témoigne ſa répugnance par quelque ſigne extérieur, & ſurtout par la réſiſtance de ſon corps. On regarde encore comme *Involontaires*, dans un ſens moins propre, les choſes auxquelles quelqu'un ſe réſout par la crainte prochaine d'un grand Mal, qui le réduit à prendre ce parti, comme le moindre de deux Maux inévitables, (1) quoiqu'il en ait d'ailleurs beaucoup d'averſion, & qu'il n'y eût jamais conſenti ſans une néceſſité ſi

§. XVI. (1) Voyez ci-deſſous, paragraphe 24. Il y a cette différence entre ces *Actions* nommées *Mixtes*, & celles qui proviennent des cauſes dont on a parlé dans les paragraphes précédens; que ces ſortes de cauſes ſont autant de principes internes, qui rendent l'uſage de la Liberté difficile du côté oppoſé à celui vers lequel elles ſont pancher: au-lieu que, dans les *Actions Mixtes*, il y a un principe externe, qui détermine à prendre le parti contraire au panchant intérieur de la Volonté. Ainſi, dans le dernier cas, il faut de grands efforts pour ſuivre le panchant intérieur; au-lieu que, dans le premier, il en faut pour réſiſter au panchant. Dans l'un & dans l'autre, il y a de la difficulté, plus ou moins grande ſelon la force du principe interne ou externe, mais il n'y a point d'impoſſibilité abſolue.

ſi preſſante. C'eſt ce que l'on appelle des *Actions Mixtes*, parce qu'elles tiennent du Volontaire & de l'Involontaire. Car elles ont ceci de commun avec les Actions Volontaires, que la Volonté s'y détermine pour l'heure, comme au moindre de deux Maux. Et elles conviennent avec les Involontaires, en ce que l'Agent ou n'en eſt point du tout reſponſable, ou l'eſt moins que s'il avoit agi avec une pleine & entiére liberté.

Fondement général de l'*Imputation des Actions Humaines.*

§. XVII. Au reste, la principale propriété des Actions Humaines, qui ſont produites & dirigées par l'Entendement & par la Volonté, c'eſt qu'elles ſont ſuſceptibles d'Imputation, c'eſt-à-dire, que l'Agent en peut être légitimement regardé comme l'Auteur, qu'il eſt tenu d'en rendre compte, & que les effets qui en proviennent, retombent ſur lui. (a) Car la raiſon la plus forte & la plus prochaine pourquoi un Homme ne ſauroit ſe plaindre qu'on le rende reſponſable d'une action, c'eſt qu'il l'a produite lui-même le ſachant & le voulant, d'une maniére ou médiate ou immédiate. Il faut donc tenir pour principe conſtant & fon-

(a) Voyez ſur ce paragr. & ſur le reſte du Chap. *Le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V.

fondamental dans les Sciences Morales, du-moins par rapport aux Régles du Tribunal Humain, Qu'on est responsable de toute Action dont l'existence ou la non-existence a eté en notre pouvoir: ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, que *toute Action ſoumiſe à la direction des Hommes, peut être miſe ſur le compte de* (1) *celui*

§. XVII. (1) C'eſt bien-là la véritable raiſon, pourquoi une Action ou une Omiſſion *eſt de nature à pouvoir être imputée:* mais de cela ſeul il ne s'enſuit point, qu'elle *mérite d'être imputée actuellement;* deux choſes que l'Auteur devoit diſtinguer. La derniére ſuppoſe de-plus quelque néceſſité morale, ou quelque *obligation*, qui demande qu'on faſſe ou qu'on ne faſſe pas ce que l'on peut faire ou ne pas faire. Un exemple fera comprendre ma penſée. De deux Hommes qui ont les mêmes talens, les mêmes facultés, les mêmes commodités, mais que rien n'oblige à ſavoir l'*Algèbre*, l'un étudie cette Science, l'autre ne veut point l'apprendre. Le dernier eſt véritablement l'auteur de l'omiſſion, autant que le premier eſt l'auteur de l'action: & cependant ni l'une ni l'autre ne peut être, en ce cas-là, imputée ni en bien, ni en mal. Mais poſons deux Hommes qui ſe deſtinent à un même Emploi, comme à être Théologiens ou Médecins; ſi l'un travaille à ſe rendre fort habile dans la Théologie ou dans la Médecine, & que l'autre au-contraire ne s'at-

celui à qui il a tenu qu'elle ſe fît ou ne ſe fît pas; & qu'au-contraire perſonne ne ſauroit être réputé l'auteur d'une Action qui n'a dépendu de lui, ni par elle-même, ni dans ſa cauſe.

Régles particuliéres 1. Sur l'Imputation des *Actions d'autrui*, & en général des *Evénemens* qui ſont l'effet des opérations de quelque Cauſe extérieure.

§. XVIII. Cette maxime générale ainſi poſée, nous allons en tirer quelques conſéquences, que nous réduirons à certaines Propoſitions, d'où il paroîtra un peu en détail de quelles Actions, & de quels Evénemens on eſt reſponſable, ou non.

1. *Les Actions d'autrui, les effets de toutes les autres Cauſes extérieures, & les Evénemens quels qu'ils ſoient, ne peuvent être imputés à perſonne, qu'autant qu'on*

s'attache à l'une de ces Sciences que ſuperficiellement, & autant qu'il en a beſoin pour paſſer Docteur, le premier alors eſt louable, & le dernier blâmable. Pourquoi? Parce que l'un & l'autre étoit indiſpenſablement *obligé* d'acquérir la capacité néceſſaire pour ſe bien acquitter de l'Emploi qu'il embraſſoit. D'où il paroît que, comme l'*Imputabilité* ſuppoſe un ſimple pouvoir d'agir ou de ne pas agir, l'*Imputation actuelle* demande outre cela qu'il y ait une *obligation* d'agir ou de ne pas agir. Cela eſt ſi vrai, que l'Auteur lui-même, en parlant des choſes dont on eſt reſponſable, joint ſouvent ces deux idées, *autant qu'on pouvoit & qu'on devoit*.

qu'on pouvoit & qu'on devoit les diriger. Rien n'eſt plus ordinaire parmi les Hommes, que de voir des gens qui en ont d'autres ſous leur conduite. Si donc quelqu'un n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour empêcher que celui qui eſt ſoumis à ſa direction ne commît quelque choſe d'irrégulier, l'action ſera imputée non ſeulement au dernier, qui en eſt l'auteur immédiat, mais encore à l'autre, qui a négligé d'apporter tous les ſoins poſſibles qu'exigeoit la nature & l'étendue de ſon pouvoir. En quoi il y a ordinairement des bornes, cette poſſibilité d'empêcher les fautes d'autrui devant s'entendre moralement & avec quelque tempérament d'équité. Car la plus étroite ſujettion ne détruit jamais la Liberté Naturelle, juſqu'à dépouiller celui qui eſt ſous la puiſſance d'autrui du pouvoir phyſique de deſobéir actuellement; & d'ailleurs la conſtitution de la Vie Humaine ne permet pas d'avoir quelqu'un toujours ſous ſes yeux, & de le tenir comme pendu à ſa ceinture, pour obſerver inceſſamment toutes ſes démarches. Lors donc que l'on a fait tout ce que demandoit la nature de la direction

rection dont on eſt chargé, ſi celui que l'on dirige vient après cela à commettre quelque faute, il en ſera lui ſeul reſponſable (1).

On impute auſſi au Propriétaire d'une Bête le dommage (a) qu'elle a cauſé lorſqu'il ne l'a pas bien gardée, & qu'il n'a pas uſé de toutes les précautions qu'il devoit prendre pour empêcher qu'elle ne fît du mal à perſonne.

(a) Voyez ci-deſſous, Chap. VI. §. 12.

En général, on eſt reſponſable de tout fâcheux accident (2), dont on a été

§. XVIII. (1) On n'eſt pas ſeulement reſponſable des actions de ceux ſur qui l'on a quelque inſpection: il y a encore une obligation générale d'empêcher, autant qu'on le peut, que toute autre perſonne ne commette quelque choſe de mauvais, & à plus forte raiſon de ne pas y contribuer ſoi-même poſitivement, en faiſant ou en ne faiſant pas de propos délibéré ce qui eſt propre à y porter l'Agent immédiat, ou à l'en détourner. Voyez ce que l'on dira dans le dernier paragraphe de ce Chapitre, qui auroit dû être joint avec celui-ci.

(2) Il y a trois conditions abſolument néceſſaires pour rendre l'imputation juſte. I. *Qu'il y ait quelque liaiſon ou néceſſaire, ou accidentelle, entre ce que l'on a fait ou omis, & le fâcheux accident auquel on a donné occaſion.* II. *Que l'on ait eu connoiſſance de cette liaiſon, & que l'on ait pu prévoir l'effet avec quelque vraiſemblance.* III. *Que l'on ait été dans quelque obligation de ne pas faire ce qui a donné lieu à la production*

été la cauſe ou l'occaſion, ſi l'on pouvoit & l'on devoit ne pas la fournir.

Com-

tion de l'effet. Du moment qu'une de ces conditions manque, l'imputation ceſſe auſſi. Elles ſe rencontrent toutes dans l'exemple d'une perſonne, qui ayant éteint de la chaux ſur un grand-chemin ou au milieu d'une rue, néglige de couvrir le creux de planches, ou de l'environner d'une barriére, afin que perſonne ne vienne à y tomber de nuit, ou qu'un Enfant ne s'y jette pendant le jour, comme il eſt aiſé de prévoir que cela peut arriver. Le défaut de la premiére condition ſe voit dans un jugement rendu par *Cnéus Piſon*, & rapporté par SENEQUE, *De Irâ*, Lib. I. Cap. XVI. On peut ſe ſouvenir là-deſſus de la Fable du *Loup* & de l'*Agneau*, beuvans à un même ruiſſeau. La ſeconde condition manqueroit dans le cas d'un Homme qui ſe ſeroit pendu de chagrin, pour avoir été refuſé d'une Fille qu'il recherchoit en mariage; ou pour n'avoir pu obtenir une ſomme qu'il avoit prié quelqu'un de lui prêter. La troiſiéme condition manque, toutes les fois qu'on ne fait qu'uſer de ſon droit; & que d'ailleurs on ne voit point de mauvaiſe ſuite prochaine qui puiſſe en réſulter par rapport à telle ou telle perſonne; ou que ſi l'on en a quelque ſoupçon, il ne ſerviroit de rien pour l'empêcher de s'abſtenir de l'uſage de ſon droit. Si le Maître d'une maiſon, par exemple, a éteint de la chaux dans ſa cour, & que quelqu'un, qui n'a que faire-là, y vienne de nuit & ſe jette dans le creux, c'eſt tant pis pour lui. Ceux qui ont du vin à vendre, ne doivent pas s'en empêcher par cette ſeule raiſon, qu'il eſt comme aſſuré que pluſieurs de ceux

qui

Comme il eſt au pouvoir des Hommes d'exciter ou d'arrêter les opérations de pluſieurs Choſes Phyſiques, on leur attribue avec raiſon le bien ou le mal qui en provient, ſelon qu'ils ont contribué, par leurs ſoins ou par leur négligence, (3) à la production ou à la ſuſ-

qui en achettent s'enivreront, & commettront bien des déſordres. Car outre qu'on ne connoît pas tels ou tels qui apparemment en prendront trop, quand on les connoîtroit diſtinctement, il ne ſerviroit de rien de leur refuſer du vin pendant qu'il y a pluſieurs Caves ouvertes dans chaque rue. Mais ſi des Yvrognes, ou que l'on a lieu de préſumer tels, viennent demander du vin pendant la nuit, ou à quelque autre heure indue, on fait mal alors de leur en donner; comme feroit un Armurier, qui voyant un Homme prêt à aller de ce pas en attaquer un autre, lui vendroit une épée, dont il ſait qu'il veut ſe ſervir à cet uſage. Voilà une *ſuite claire* & *prochaine*, que l'on doit prévenir, autant qu'on peut.

§. XVIII. (3) C'eſt ainſi qu'une bonne ou une mauvaiſe recolte eſt attribuée à un Laboureur ou à un Vigneron, ſelon qu'il a travaillé avec ſoin en ſon tems, ou qu'il s'y eſt pris négligemment. On eſt reſponſable du dommage cauſé par un incendie, non ſeulement lorſqu'on a mis ſoi-même le feu à la maiſon, mais encore lorſqu'on s'eſt diverti imprudemment à jetter des fuſées près d'un magazin à poudre ou d'un grenier à foin, ou qu'on y eſt entré la pipe à la bouche &c. comme auſſi lorſqu'ayant vu quelqu'un qui mettoit le feu à une maiſon, on n'en a pas averti.

ſuſpenſion de ces effets naturels.

Il y a même des cas extraordinaires, où certains Evénemens, élevés d'ailleurs par eux-mêmes au-deſſus de toute direction humaine, ſont imputés à quelqu'un, (4) parce que c'eſt à ſon oc-

§. XVIII. (4) C'eſt ainſi qu'à la priére du Prophéte *Elie*, Dieu empêcha qu'il ne plût pendant trois ans & demi, & renvoya de la pluye après cela. 1. Rois XVII. 1. XVIII. 42. Jaques V. 17, 18. Voyez auſſi Genese XVIII. 32. XIX. 21. 2. Samuel XXIV. 13, 17. Jonas I. 12. & *ſuiv.* Mais il faut bien remarquer que, ſans une révélation claire & certaine, on ne ſauroit être aſſuré que la Providence ait procuré extraordinairement un événement en faveur ou en haine de quelqu'un, & qu'ainſi on doit être fort reſervé à entrer même là-deſſus dans quelque ſoupçon, ſur-tout quand il s'agit de regarder certaines perſonnes comme la cauſe de quelque malheur qui a rejailli ſur d'autres. C'eſt ainſi que les Habitans de l'Ile de *Malte* formérent un jugement téméraire de l'Apôtre *St. Paul*, à cauſe d'une vipére qui s'étoit priſe à ſa main, Actes, XXVIII. C'eſt ainſi encore que les *Payens* regardoient mal à propos les *premiers Chrétiens* comme la cauſe des calamités publiques qui arrivoient alors, comme on l'a vu de tout tems, & comme on le verra par une ſuite des Loix générales de la Nature: (Tertullien, *Apolog.* Cap. XL. Arnobe, *adverſus Gentes*, init. *ibique* Not. *Elmenhorſtii*): en quoi les *Chrétiens* eux-mêmes ont depuis imité & imitent ſouvent aujourd'hui les *Payens* les plus

occaſion que la Divinité s'eſt déterminée à les procurer.

Hors ces cas-là, & autres ſemblables, perſonne n'eſt reſponſable que de ſes propres actions.

2. Sur l'Imputation des *Qualités Perſonnelles*, naturelles ou acquiſes.

§. XIX. 2. Toutes *les Qualités, & autres choſes qui ſe trouvent ou ne ſe trouvent pas en la perſonne de quelqu'un, ſans qu'il ait été en ſon pouvoir de les acquérir, ou non, ne peuvent raiſonnablement lui être imputées, qu'autant qu'il a négligé de ſuppléer, par ſes ſoins & par ſon induſtrie, à un défaut naturel, ou d'aider ſes diſpoſitions & ſes forces naturelles.* Comme il ne dépend pas de nous, par exemple, d'avoir un eſprit pénétrant ou ſtupide, & un corps foible ou robuſte, perſonne n'eſt louable à cet égard, qu'autant qu'il a pris ſoin ou négligé d'entretenir les talens & les facultés qu'il tenoit de la Nature. On pardonne à un Payſan ſa groſſiéreté & ſon impoliteſſe, mais on ne l'excuſe pas dans un Homme de la Cour ou de la Ville. Ainſi c'eſt une choſe fort dé-rai-

plus aveugles. Voyez les *Novelles* du Code Theodosien, Tit. III. *de Judæis, Samaritanis, Hæreticis, & Paganis.*

raiſonnable & fort ridicule, que de reprocher à quelqu'un des imperfections ou des infirmités qu'il ne s'eſt point attirées par ſa faute, comme, par exemple, une petite taille, une grande laideur, une difformité naturelle de quelque membre, & autres choſes ſemblables.

3. Sur ce que l'on fait par une *Ignorance Invincible*.

§. XX. 3. On *n'eſt point reſponſable de ce que l'on a fait par une Ignorance Invincible.* (1) Car le moyen de bien diriger une action, lorſqu'on n'eſt point éclairé des lumiéres de l'Entendement? & l'on ſuppoſe ici que l'Agent, ni n'a pu pour l'heure acquérir les connoiſſances qui lui étoient néceſſaires, ni n'eſt pas lui-même la cauſe de l'ignorance inſurmontable où il ſe trouve. La poſſibilité même de s'inſtruire, eu égard au train de la Vie commune, s'entend ici, à parler moralement, des ſecours que chacun peut avoir, s'il veut faire médiocrement uſage de ſes facultés naturelles, s'il apporte tous les ſoins, toute l'application, toutes les pré-

§. XX. (1) Sur ce paragraphe & le ſuivant, il faut voir ci-deſſus les paragraphes 7 & 8, dont ceux-ci ne ſont qu'une répétition.

précautions que l'on croit ſuffire ordinairement, & s'il prend toutes les meſures qui paroiſſent néceſſaires à en juger par des raiſons apparentes.

4. *Sur l'Ignorance & l'Erreur en matiére de Loix & de Devoirs impoſés à chacun.*

§. XXI. 4. L'Ignorance, *auſſi-bien que l'Erreur, en matiére de Loix & de Devoirs impoſés à chacun, ne mettent point à couvert de l'imputation des actions qui en proviennent.* Car quiconque preſcrit des Loix & des Devoirs à ceux qui dépendent de lui, doit les leur notifier, & les leur notifie auſſi ordinairement, enſorte que la teneur de ces Loix & les régles de ces Devoirs ſoient accommodées à la portée de leur eſprit. Ceux-ci, de leur côté, ſont indiſpenſablement obligés de s'en inſtruire avec ſoin, & de les bien retenir. Que ſi quelqu'un eſt cauſe qu'ils ſe trouvent là-deſſus dans l'ignorance, il ſera (1) reſponſable de toutes les actions que cette ignorance aura produites.

§. XXII.

§. XXI. (1) Quelquefois lui ſeul, & quelquefois auſſi celui qu'il a négligé d'inſtruire. Le premier a lieu, lorsque la perſonne à qui l'on devoit donner des inſtructions, n'en a pu abſolument avoir d'ailleurs, ou par elle-même, ou par autrui.

§. XXII. 5. L'Omission *d'une choſe preſcrite ne doit point être imputée, lorsque l'occaſion d'agir a manqué, ſans qu'il y eût de la faute de celui qui n'a pas fait ce à quoi il étoit tenu d'ailleurs.* Or, à mon avis, l'idée de l'*Occaſion* renferme ces quatre choſes. I. Que l'*objet* de l'action (1) ſoit préſent. II. Que l'on ſe trouve en *lieu* commode, où l'on ne puiſſe ni être empêché par autrui, ni (2) courir riſque de ſouffrir quelque mal, ſi l'on agit. III. Que le *tems* ſoit convenable, c'eſt-à-dire, qu'il ne faille point alors vaquer (3) à des choſes plus néceſſaires, & que les autres

5. Sur l'Omiſſion *d'une choſe faute d'occaſion.*

§. XXII. (1) C'eſt-à-dire, que l'on ait matiére à agir, & qu'il y ait quelqu'un par rapport auquel on puiſſe agir. C'eſt à quoi ſe rapportent preſque tous les exemples que l'Auteur allégue ici.

(2) Il faut ajoûter ici cette reſtriction, *à-moins que l'on ne ſoit d'ailleurs obligé de s'expoſer au péril.* On ſe moqueroit, par exemple, d'un Soldat, qui ayant reçu ordre d'aller dans un poſte, ne le feroit pas, ſous prétexte qu'il y avoit à craindre pour lui.

(3) Ainſi un Magiſtrat ne peut pas ſe trouver dans l'Aſſemblée dont il eſt Membre, ſi à cette même heure le Prince le fait appeller auprès de lui. Voyez le dernier paragraphe du Chapitre dernier de ce Livre.

tres perſonnes, qui doivent concourir à l'action, (4) ſoient en état de nous prêter leur ſecours. IV. Enfin, que l'on ait les *forces naturelles* néceſſaires pour agir. Laquelle de ces quatre choſes qui manque, il ſeroit également injuſte & déraiſonnable d'imputer l'omiſſion d'un Devoir, dont la pratique eſt regardée en ce cas-là comme impoſſible, à-moins que le défaut d'occaſion n'arrive par la faute de celui à qui elle manque. Un Médecin, par exemple, ne mérite pas d'être accuſé de pareſſe, lorſqu'il n'y a perſonne de malade, en faveur de qui il puiſſe exercer

§. XXII. (4) Si les Troupes, par exemple, dont un Général a beſoin pour donner bataille, ou pour entreprendre un ſiége, ne ſont pas à portée de le joindre. En ce cas-là on n'a pas matiére à agir, & ainſi cela ſe rapporte au premier chef. Pour exprimer toutes ces quatre conditions d'une maniére plus courte & plus nette, on peut dire, à mon avis, que l'on eſt reſponſable d'une omiſſion, 1. Lorſque l'on a eu les moyens néceſſaires pour agir. 2. Et que l'on a pu faire uſage de ces moyens ſans préjudice de quelque autre devoir plus indiſpenſable, ou ſans s'attirer quelque mal conſidérable, auquel rien ne nous obligeoit d'ailleurs de nous expoſer. De cette maniére, la Régle de ce paragraphe & celle du ſuivant ſe réduiront à une ſeule.

cer ſon Art. On ne ſauroit faire des libéralités, pendant que l'on eſt ſoi-même dans l'indigence. Il eſt impoſſible de ſouffler (5) & d'avaler en même tems. On ne doit pas blâmer un Homme, comme s'il avoit enfouï ſes talens, lorsqu'après avoir recherché, par des voyes légitimes, quelque poſte où il pût les faire valoir, il a échoué dans ſa pourſuite. Celui au-contraire à qui l'on a beaucoup (6) donné, aura un grand compte à rendre.

6. Sur les *Choſes Impoſſibles.*

§. XXIII. 6. Il ne *faut imputer à perſonne l'omiſſion des choſes qui ſont au-deſſus de ſes forces, & qu'il ne pouvoit ni faire ni empêcher avec tous ſes ſoins & toute ſon induſtrie.* C'eſt le fondement de la maxime commune, *Que nul n'eſt tenu à l'impoſſible.* Bien entendu *que l'on ne ſe ſoit pas mis dans l'impuiſ-*

§. XXII. (5) Notre Auteur, qui aimoit aſſez à faire uſage de ſon Plaute, fait ſans-doute alluſion ici à ces deux vers de la *Moſtellaria:*

Simul flare ſorbereque haud facile
Eſt: ego hic eſſe & illic ſimul haud potui.
Act. III. Sc. II. *v.* 104, 105.

(6) C'eſt ce que *Jéſus-Chriſt* dit en propres termes, Luc XII. 48.

puiſſance par ſa propre faute. Car, en ce cas-là, on peut légitimement être traité tout de même (1) que ſi l'on étoit encore en état d'agir. Autrement, dès qu'une Obligation ſeroit tant ſoit peu pénible & incommode, il y auroit bon moyen

§ XXIII. (1) C'eſt-à-dire, non pas que le Légiſlateur puiſſe exiger que l'on faſſe ce qui eſt impoſſible, pendant que l'impoſſibilité ſubſiſte; mais qu'il peut punir ceux qui ſe ſont mis dans l'impuiſſance, tout de même que ſi étant en état d'agir ils refuſoient de le faire. On peut alléguer ici l'exemple de ceux qui, parmi les anciens *Romains*, ſe coupoient le pouce, ou le coupoient à leurs Enfans, pour avoir un prétexte d'être diſpenſés d'aller à la Guerre. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II. §. 3. *Not.* 1. Il y a encore des cas où l'on eſt reſponſable de quelque choſe d'impoſſible, quoique l'impoſſibilité en elle-même ne vienne point de notre faute : c'eſt lorſque l'on ſe mêle de faire ce que l'on ſait ou que l'on peut aiſément ſavoir être au-deſſus de nos forces. Si un Homme, par exemple, qui n'a point appris le Manége, montoit de gayeté de cœur un cheval fringant, & que pour ne pouvoir le retenir, il cauſât du dommage à quelqu'un, il ſeroit certainement tenu de le réparer. Il en eſt de-même d'un Muletier, qui feroit ce métier, quoiqu'il n'eût pas la force ou l'adreſſe de gouverner ſes Mulets; & le Droit Romain décide ainſi ſur ce cas, *L.* 8. §. 1. *Dig. ad Leg. Aquil.*

moyen de l'éluder, en ſe mettant ſoi-même de gayeté de cœur hors d'état de la remplir.

§. XXIV. 7. Personne *n'eſt reſponſable de ce qu'il ſouffre ou qu'il fait par force:* car alors on eſt cenſé être dans l'impoſſibilité de réſiſter, ou de ne pas agir. Or il y a deux ſortes de *Contrainte:* l'une, qui a lieu, lorsque, malgré la répugnance & la réſiſtance de quelqu'un, ſes membres ſont employés à faire ou à ſouffrir quelque choſe, par un effet de la violence d'un autre plus fort que lui: l'autre, lorsqu'on eſt menacé de quelque grand mal, par une perſonne plus puiſſante, qui eſt en état de le faire ſouffrir ſur le champ, ſi l'on ne ſe détermine à faire ou à ne pas faire ce qu'elle veut: car en ce dernier (1) cas, auſſi-

7. Sur *les Choſes auxquelles on eſt forcé.*

§. XXIV. (1) L'Auteur étend trop loin, ce me ſemble, l'effet de cette derniére ſorte de *Contrainte.* J'avoue qu'elle diminue beaucoup la faute, ſurtout devant le Tribunal Humain; mais elle ne met pas entiérement à couvert de toute imputation devant le Tribunal Divin. L'exemple de l'*épée*, ou de la *hache*, ne fait rien ici: ce ſont des inſtrumens purement paſſifs; au-lieu que la perſonne, qui n'eſt forcée que par la vue des menaces de quelque grand mal, ſans aucune violence phyſique & abſolument irréſiſtible, agit

 avec

auſſi-bien que dans le premier, celui d'où provient la néceſſité, doit être re-

avec une eſpéce de volonté, & concourt en quelque maniére à l'action viſiblement mauvaiſe, qu'elle exécute. D'ailleurs, ce n'eſt pas une choſe qui ſoit abſolument au-deſſus de la fermeté de l'Eſprit Humain, de ſe réſoudre à ſouffrir la mort, lors même que l'on trouve moyen de l'éviter; & notre Auteur lui-même l'avoue dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 5. On voit des gens, qui ont ce courage, pour des ſujets aſſez légers, dont ils ſont vivement frappés. Je pourrois montrer, que les principes de l'Auteur ne ſont ni fondés ni bien liés ; mais ce n'en eſt pas ici le lieu. En voilà aſſez pour conclure, qu'il n'y a qu'un ſeul cas où l'on puiſſe en conſcience obéir aux ordres manifeſtement injuſtes d'un Supérieur, pour éviter le mal dont il nous menace; c'eſt lorsque la perſonne intéreſſée à l'action illicite qu'il nous commande, nous diſpenſe elle-même de nous expoſer en ſa faveur aux fâcheuſes ſuites d'un refus: bien entendu qu'il s'agiſſe d'une choſe, à l'égard de laquelle il ſoit en ſon pouvoir de conſentir au mal qu'on veut lui faire; ou de la violation d'un droit auquel il lui ſoit permis de renoncer; car ſi quelqu'un me laiſſoit, par exemple, la liberté de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le miniſtre de la fureur de celui qui me fait de terribles menaces pour me porter à tuer cette perſonne innocente. Voyez ſur *le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 9. *Note* 5. de la nouvelle Edition, & Liv. VIII. Chap. I. § 6. *Notes* 4 & 5. comme auſſi ce que je dirai ci-deſſous, ſur le Chap. V. de ce Livre, §. 25.

regardé comme l'Auteur de l'action, qui ne peut pas plus être imputée à l'Agent immédiat, qu'à l'épée ou à la hache dont il ſe ſert pour frapper, à-moins qu'il ne ſe trouve d'ailleurs dans une obligation claire & expreſſe de ſouffrir lui-même pour la perſonne à qui on veut le contraindre de faire un mal qu'elle n'a point mérité.

8. Sur les *Actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la Raiſon.*

§. XXV. 8. Les *Actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la Raiſon, ne leur doivent point être imputées*; parce qu'ils ne ſont pas en état de ſavoir ce qu'ils font, & de le comparer avec une certaine Régle. Telles ſont les actions des *Enfans*, avant qu'ils ſoient parvenus à l'age de diſcrétion: car ſi on les gronde, & qu'on les batte même quelquefois, ce n'eſt pas en forme de peine proprement dite qu'ils ayent méritée devant le Tribunal Humain, mais ce ſont de ſimples corrections, par leſquelles on ſe propoſe d'empêcher que les Enfans n'incommodent perſonne, & qu'ils ne contractent quelque mauvaiſe habitude. On ne regarde pas non plus comme des Actions Humaines dignes d'être imputées, ce que font les *Furieux*, les *Inſenſés*, & ceux qui

ſont en *délire*, pourvu qu'ils ne ſoient pas tombés dans ce triſte état par leur propre faute (1).

9. Sur les *Songes*. §. XXVI. 9. Enfin, *on n'eſt point reſponſable de ce que l'on croit faire en ſonge*; ſi ce n'eſt entant que l'on a pris plaiſir pendant le jour à tenir préſentes certaines idées, (1) & que par-là

§ XXV. (1) Ce cas ne peut arriver que très-rarement. Les cauſes de toute ſorte d'aliénation d'eſprit ſont fort cachées pour l'ordinaire, & telles qu'il n'eſt guéres poſſible de les prévoir, pendant qu'on eſt dans ſon bon-ſens. Les Naturaliſtes parlent de certaines herbes peu connues, dont le ſuc pris en une certaine quantité trouble la Raiſon; & de quelques Riviéres ou Fontaines, ou de quelques exhalaiſons ſorties de certains endroits, leſquelles produiſent le même effet. On ſait auſſi qu'autrefois on compoſoit des Breuvages, nommés *Philtres*, qui en excitant l'amour rendoient furieux ceux qui les prenoient. Voyez Juvenal Sat. VI, 610. *& ſeqq.* Si une perſonne, connoiſſant bien la vertu de quelque Plante, de quelque Eau, ou de quelque Bois ſon ſemblable, en faiſoit uſage de propos délibéré, ce que dit notre Auteur auroit lieu alors, & il en ſeroit de-même que d'un Yvrogne.

§. XXXVI. (1) Quelque criminel que ſoit ce plaiſir, le ſonge en lui-même eſt toujours ſonge, c'eſt-à-dire, une choſe à la production de laquelle l'eſprit ni le cœur n'ont jamais part, de telle maniére qu'il y ait lieu de croire que ſans la diſpoſi-

là on les a profondément gravées dans ſon eſprit : circonſtance néanmoins à laquelle on ne fait preſque jamais attention dans les Tribunaux Humains. En effet, pendant le Sommeil, l'Imagination eſt comme un Vaiſſeau ſans Pilote, qui flotte au gré des Vents: il ne dépend de nous en aucune ſorte de faire qu'elle nous préſente tels ou tels objets, plutôt que d'autres.

§. XXVII. Nous avons dit, que l'on impute quelquefois les *actions d'autrui*. Pour ajoûter là-deſſus quelque choſe de plus particulier, il faut remarquer qu'il y a des cas où l'*action eſt toute miſe ſur le compte de celui qui l'a commandée*, l'Auteur immédiat n'en

De l'Imputation des Actions auxquelles pluſieurs Perſonnes ont concouru.

poſition où l'on eſt, on n'auroit pas ſongé de pareilles choſes. Quand même on ſouhaitteroit, comme la *Biblis* d'Ovide, qu'un ſonge impur revînt ſouvent, on n'auroit en main aucun moyen ſûr pour le faire revenir ; & ſuppoſé qu'on en trouvât enfin le ſecret, ce ne ſeroit pas tant du ſonge qu'on ſeroit reſponſable, que de ce qu'on auroit penſé ou fait en veillant. Voyez, au reſte, ce que j'ai dit au ſujet des *Somnambules*, dans mes Remarques ſur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, Liv. I. Chap. V. §. II. *Note* 3.

n'en étant regardé que comme un ſimple inſtrument. Mais il eſt plus ordinaire de voir que *l'action eſt imputée en même tems & à celui qui l'a commiſe, & à quelque autre qui y a concouru*, ou en faiſant ou en ne faiſant pas certaines choſes. Cette imputation ſe fait en trois maniéres : car ou celui qui concourt à l'action en eſt regardé comme la *Cauſe Principale*, l'autre, qui l'exécute, ne tenant lieu, pour ainſi dire, que de *Cauſe Subalterne* ; ou ils marchent d'un pas égal ; ou enfin celui qui exécute l'action paſſe pour la Cauſe Principale, & l'autre pour la Cauſe Subalterne (1).

On

§ XXVII. (1) L'Auteur ne définit ni ici, ni dans ſon grand Ouvrage, ces trois ſortes de Cauſes Morales d'une Action d'autrui, d'où il arrive, ce qui ne peut guéres manquer, qu'ayant une idée peu diſtincte de ſon ſujet, il rapporte quelquefois à une claſſe ce qui doit être rapporté à l'autre. Tâchons de ſuppléer à cela, d'autant plus que la matiére, quoique très-importante, n'a pas été encore bien développée. Je remarque d'abord, qu'il s'agit uniquement du *degré d'influence ſur l'action*, & non pas du *degré de malice*, qui ſe déduit de pluſieurs autres circonſtances, & qui peut être plus grand dans la Cauſe Subalterne que dans la Cauſe Principale ; comme il paroît par l'exemple d'un Homme

On rapporte à la premiére claſſe, ceux

me qui en aſſaſſine un autre de ſang froid, y étant engagé par un tiers qui étoit tranſporté de colére contre celui qu'il a fait aſſaſſiner, pour ſe venger d'une grande injure qu'il croyoit en avoir reçue. Il faut diſtinguer encore ici entre les *effets* ou les *ſuites* d'une action commiſe immédiatement par autrui, & la *production de l'action* en elle-même. Car il peut arriver que l'on ait plus de part aux effets & aux ſuites de l'action, que l'Agent même immédiat, ſans que pour cela on devienne la Cauſe Principale de cette action : comme ſi quelqu'un ayant vu mettre le feu à une maiſon par un Incendiaire qui s'eſt auſſitôt enfui, n'en avertiſſoit pas inceſſamment. Il eſt bon auſſi de conſidérer, que, pour être raiſonnablement cenſé avoir concouru à une action d'autrui en ne faiſant pas certaines choſes, il n'eſt pas néceſſaire que l'on pût certainement & infailliblement empêcher cette action ; il ſuffit que l'on eût été vraiſemblablement en état de contribuer à l'empêcher, & qu'il y eût d'ailleurs quelque obligation, ou générale, ou particuliére, qui nous y engageât. Cela poſé, je dis que par Cause Principale il faut entendre ici *celui qui en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes influe de telle maniére ſur une action ou une omiſſion d'autrui, que ſans lui cette autre perſonne ſe ſeroit abſtenue de ce qu'elle a fait, ou auroit fait ce qu'elle a omis.* La Cauſe du ſecond ordre, que j'appelle Cause Collaterale, c'eſt *celui qui en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes concourt ſuffiſamment, & autant qu'il dépend de lui, à une action ou à une omiſſion d'autrui,*

ceux qui, par leur autorité, (2) ont porté quelqu'un à faire une choſe; ceux

mais non pas ſi efficacement qu'il y ait lieu de préſumer que ſans lui l'autre ſe ſeroit abſtenu de ce qu'il a fait, ou auroit fait ce qu'il a omis. J'entens enfin par CAUSE SUBALTERNE, celui *qui n'influe que peu ſur une action ou ſur une omiſſion d'autrui, ou qui n'y fournit qu'une légére occaſion, de maniére que l'Agent, déjà tout porté ou déterminé de lui-même à agir ou à ne point agir, & ayant pour cela tous les ſecours néceſſaires, eſt ſeulement encouragé à exécuter plus facilement & plus promtement ſa mauvaiſe réſolution.* L'application de ces définitions ſe verra dans les *Notes* ſuivantes.

§. XXVII. (2) La raiſon pourquoi un Homme eſt la *Cauſe Principale* de ce qu'a fait par ſon ordre une perſonne qui dépend de lui, ce n'eſt pas préciſément parce que cette perſonne eſt ſous ſa dépendance, autrement il faudroit imputer à un Supérieur tout ce que font ceux qui dépendent de lui: mais c'eſt qu'on ſuppoſe, comme il arrive auſſi ſouvent, que l'Inférieur n'auroit pas penſé de lui-même à la choſe dont il s'agit, ou ne s'y ſeroit pas déterminé actuellement, ſans l'ordre de ſon Supérieur. Tout autre donc qui aura la même influence ſur quelque action de ſes Egaux ou même de ſes Supérieurs, en pourra être regardé par cette raiſon comme la Cauſe Principale, de quelque moyen qu'il ſe ſoit ſervi, & ſoit que l'Agent immediat ſe porte avec plaiſir ou avec répugnance à ce dont il ne ſe ſeroit point aviſé, ou qu'il n'auroit pas oſé entreprendre de lui-même. Ainſi *Pilate* fut ſeulement la *Cauſe Subalter-*

ceux qui ont donné leur conſentement, ſans quoi l'Auteur immédiat de l'action n'auroit pu la faire ; ceux qui ne l'ont point empêchée en la défendant, lorsqu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.

Il faut mettre au ſecond rang, ceux qui chargent quelqu'un de commettre une mauvaiſe action (3), ou qui le payent

terne de la mort de N. S. Jesus-Christ (voyez Matth. XXVII. 23, & *ſuiv* Jean. XIX. 11.) les *Juifs* n'en furent pas moins la *Cauſe Principale*, que *David* de la mort d'*Urie*, (II. Sam. XI.) & *Jézabel*, de celle de *Naboth*, I. Rois XXI. Les Eccléſiaſtiques, qui par l'aſcendant qu'ils ont ſur l'eſprit des Princes, les portent à perſécuter ceux qui ne ſont pas de même Religion qu'eux, ſont la Cauſe Principale de ces perſécutions, auſſi-bien que de la fureur où la Populace, animée par eux, entre aveuglément contre des gens dont elle n'eſt pas capable d'examiner les opinions, pour juger ſi elles ſont bien ou mal fondées.

§. XXVII. (3) Ceux-ci n'auroient pas commis la mauvaiſe action, ſans celui qui les en a chargés, ou qui leur a donné ou promis une récompenſe : ils ſont donc Cauſes Principales, & non pas Cauſes ſimplement Collatérales. Pour faire connoître en deux mots quels exemples ſe rapportent à cette ſeconde claſſe, il faut dire que tous ceux qui agiſſent de concert avec l'Auteur immédiat d'une action, de quelque maniére qu'ils y contri-

payent pour l'entreprendre ; ceux qui fourniſſent quelque (4) ſecours à l'A-
gent

tribuent ; & tous ceux qui ſans un complot formel, fourniſſent de propos délibéré quelque moyen ou quelque ſecours ſuffiſant à l'Auteur immédiat de l'action, qui néanmoins n'auroit pas laiſſé d'en trouver d'ailleurs ; que tous ceux-là, dis-je, doivent être regardés comme Cauſes Collatérales, ſoit qu'ils retirent ou non quelque profit du crime auquel ils concourent. Le complot ſeul rend Cauſe Collatérale, quand même on ne contribueroit poſitivement que peu ou point à l'exécution même de ce que font les autres, avec qui l'on a tramé quelque choſe de mauvais. La raiſon en eſt, que, ſi l'on ne fait rien ſoi-même, ou ſeulement peu de choſe, c'eſt qu'il n'en faut pas davantage : on eſt tout diſpoſé à faire beaucoup, en cas de beſoin : on garde le ſilence & on n'empêche pas l'action, entant qu'en ſoi eſt : cela ſuffit pour qu'on doive être cenſé coopérer avec celui à qui l'on eſt uni d'intérêt & de volonté. Par une telle union, chacun affermit les autres, & eſt réciproquement affermi par eux, dans leur réſolution commune : chacun concourt également à mettre les autres en train d'agir, quoiqu'ils n'agiſſent pas tous également. Ainſi l'action de chacun peut fort bien être regardée comme produite en partie par les autres. C'eſt ainſi que *Saul* fut coupable de la mort de *St. Etienne*, quoiqu'il ne fît que garder les habits de ceux qui le lapidoient. Voyez ACTES VII. 58. VIII. 1.

§. XXVII (4) Oui bien, ſi ſans cela l'Agent n'auroit pas laiſſé d'en trouver d'ailleurs, comme quand le Maître d'un Lieu public donne à jouer
dans

gent immédiat ; ceux qui lui donnent retraite & qui le protégent ; ceux qui pouvant & devant ſecourir une perſonne expoſée à quelque inſulte ou à quelque injure, (5) la laiſſent dans le danger.

La derniére claſſe renferme ceux qui donnent quelque conſeil particulier & (6) déterminé ; ceux qui louent ou qui flat-

dans une Ville où il y a pluſieurs Brelands. Mais ſi quelqu'un prêtoit de l'argent à un Jeune-homme, qui n'en trouve point ailleurs à emprunter, pour avoir dequoi payer les faveurs d'une Courtiſane fiére & avare, de laquelle il n'en auroit point obtenu ſans cela ; ce Créancier ſeroit alors Cauſe Principale de la débauche du Jeune-homme. Il eſt aiſé d'appliquer cette diſtinction à un grand nombre d'exemples, que chacun peut imaginer.

§. XXVII. (5) Cet exemple ſe rapporte à la premiére claſſe. La choſe eſt claire, par les principes établis ci-deſſus.

(6) C'eſt-à-dire, lorſque l'on conſeille, par exemple, d'aller voler telle ou telle choſe, indiquant en même tems la maniére de s'y prendre, le moment favorable pour ſe gliſſer dans la maiſon, l'endroit où eſt ſerrée la choſe dont il s'agit, les moyens de s'évader &c. & non pas ſi l'on conſeilloit ſimplement & en général à une perſonne de voler ou de tromper, pour avoir de quoi vivre. Droit de la Nature et des Gens, Liv. I. Chap. V. §. 14.

flattent une perſonne (7) qu'ils voyent diſpoſée à commettre quelque crime; ceux qui engagent les autres à pécher par leur exemple; & autres qui font de pareilles choſes.

CHA-

§. XXVII. (7) Bien entendu que les conſeils, les louanges, & les flatteries contribuent quelque choſe à encourager l'Auteur de l'action criminelle; autrement on n'eſt coupable que de la mauvaiſe intention qu'on a eue. *Ibid.* Voyez auſſi Liv. III. Chap. I. §. 4. *Not.* 1. de la nouvelle Edition. Il faut remarquer encore, que les conſeils ont quelquefois tant de force, qu'ils portent quelqu'un à faire des choſes auxquelles il n'auroit point penſé ſans cela, ou auxquelles il n'auroit pas oſé ſe déterminer abſolument: & en ce cas-là, le donneur de conſeil eſt la Cauſe Principale. Je mets en ce rang *Achitophel*, par rapport à *Abſçalom*. Voyez II SAMUEL, XVI, XVII. Il faut dire la même choſe de l'*exemple* & des *recommandations*, en certaines circonſtances. Au reſte il eſt bon de faire ici une remarque, ſur l'uſage de cette diſtinction des trois ordres de *Cauſes Morales* d'une action d'autrui. La diſtinction eſt bien fondée, & tout ce que j'ai dit là-deſſus eſt vrai dans la ſpéculation; mais il faut avouer que l'application aux cas particuliers eſt quelquefois difficile. Ainſi, dans un doute, on ne doit pas aiſément tenir pour *Cauſe Principale*, tout autre que l'Auteur immédiat de l'action: il vaut mieux regarder ceux qui y ont concouru en quelque maniére, comme *Cauſes Subalternes*, ou tout au plus comme *Collatérales*.

CHAPITRE II.

De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi *en général; & des différentes* Qualité's de ces Actions.

§. I. Les Actions Humaines dépendant de la Volonté, comme nous venons de le faire voir; & preſque chaque perſonne ayant non ſeulement des déſirs particuliers, mais étant encore ſouvent différente d'elle-même à cet égard; l'ordre & la beauté de la Société Humaine demandoit néceſſairement, (a) qu'il y eût quelque Régle, à laquelle on fût tenu de ſe conformer. En effet ſi, dans cette variété infinie de ſentimens & d'inclinations, chacun ſe conduiſoit à ſa fantaiſie, ſans conſulter autre choſe que ſon caprice, il ne pourroit que naître de-là, parmi le Genre-Humain, une horrible confuſion.

Combien il étoit néceſſaire de preſcrire quelque *Régle* aux Actions Humaines.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Ch. I.

§. II. La Régle des mouvemens & de la conduite des Hommes, eſt ce que l'on appelle Loi; (b) & je la définis une *Volonté d'un Supérieur, par laquelle il impoſe à ceux qui dépendent de lui,*

Définition de la *Loi* en general.

(b) Voyez ſur ce paragr. & les

ſuiv. juſqu'au 11. le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VI.

lui, l'obligation d'agir d'une certaine maniére qu'il leur preſcrit (1).

§. III.

Ch. II. §. II. (1) Cette définition de la *Loi*, priſe dans ſon idée la plus générale, n'eſt pas aſſez pleine ni aſſez exacte. Il faut dire, à mon avis, que la Loi eſt *une volonté d'un Supérieur, ſuffiſamment notifiée d'une maniére ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du-moins toutes celles d'un certain genre; enſorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impoſe la néceſſité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine maniére, ou il leur laiſſe la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.* Je dis 1. Que la volonté du Supérieur doit étre ſuffiſamment *notifiée d'une maniére ou d'autre*, pour donner à entendre qu'il n'eſt pas néceſſaire que cette notification ſe faſſe par des paroles, ou par des Ecrits; ce qui convient ſurtout à la *Loi Naturelle*, & a lieu auſſi quelquefois en matiére de Loix Humaines. Voyez ce que j'ai remarqué ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VI. §. 4. *Not.* 2. dans les Additions de la nouvelle Edition. 2. Cette volonté du Supérieur *dirige, ou toutes les actions* &c. Il n'y a que Dieu qui ait le pouvoir de diriger généralement toutes les actions de ceux qui dépendent de lui, c'eſt-à-dire, de tous les autres Etres. Aucun autre Supérieur ne dirige que les *actions d'un certain genre*, & pas plus loin que s'étend ſon pouvoir borné. 3. Cependant ni les Supérieurs Humains, ni Dieu même, n'impoſent point actuellement la néceſſité d'agir, ou de ne point agir, dans toutes

§. III. * Pour mieux entendre cette définition, il faut rechercher ici la nature & l'origine de l'*Obligation*; quels ſujets en ſont ſuſceptibles; à qui il appartient de l'impoſer; & en vertu de quoi il a ce pouvoir.

* Ce que c'eſt qu'*Obligation.*

On entend ordinairement par le mot (a) d'Obligation, *un lien de Droit par lequel on eſt aſtreint à faire ou à ne pas faire certaines choſes.* En effet, toute Obligation met, pour ainſi dire, un frein

(a) Voyez, ſur les différentes ſortes d'*Obligation*, le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 3. & *ſuiv.*

tes les actions ſoumiſes à leur direction: & par cela même qu'ils n'uſent pas de leur droit en matiére des choſes ſur leſquelles ils n'ordonnent ni ne preſcrivent rien, comme ils le pourroient, ils laiſſent la liberté d'agir ou de ne point agir comme on le jugera à propos; c'eſt une *permiſſion* poſitive, & très-réelle, quoique tacite, qui ſuit de la détermination même de ce qu'il faut indiſpenſablement faire ou ne pas faire. De-là naît auſſi le *droit* qu'on a de faire ce que l'on veut en matiére de choſes ainſi permiſes; & de ce *droit*, l'*obligation* où ſont les autres de ne pas nous en empêcher. D'où vient encore que le Supérieur, s'il le juge à propos, peut dans la ſuite défendre ce qui étoit permis, ou le commander indiſpenſablement, & par-là ôter le *droit* qu'on tenoit de lui. Voilà qui ſuffit pour montrer, que ceux qui s'obſtinent ſi fort à ne pas vouloir reconnoître la *Permiſſion* comme renfermée dans l'idée de la *Loi* priſe généralement, ou chicanent, ou font voir qu'ils ont ici, comme ailleurs, des idées fort confuſes.

frein à notre liberté, enſorte que, quoiqu'on puiſſe s'y ſouſtraire actuellement, elle produit en nous un ſentiment intérieur, qui fait que, quand on a négligé de ſe conformer à la Régle preſcrite, on eſt contraint de blâmer ſoi-même ſa conduite (1); & que, s'il

§. III. (1) Le ſentiment de l'OBLIGATION en renferme deux diſtincts, dont l'un eſt une ſuite de l'autre. Le premier eſt un ſentiment de la *convenance* ou de la *diſconvenance* qu'il y a à agir ou à ne pas agir de telle ou telle maniére; enſorte que, ſi l'on ſe conduit autrement, on ſe reproche de n'avoir pas ſuivi les lumiéres de la Raiſon, & l'on ſe juge digne de blâme. L'autre eſt une *crainte* ou diſtincte, ou confuſe, de quelque *mal* que l'on pourra s'attirer en agiſſant ou en n'agiſſant pas de telle maniére, & d'un mal que l'on aura bien mérité, ſoit qu'on l'éprouve actuellement, ou qu'on ait le bonheur de l'éviter. J'ai dit, *une crainte ou diſtincte, ou confuſe.* Elle eſt *diſtincte*, en matiére de choſes ſujettes aux peines des Loix Humaines. Elle eſt *confuſe*, en matiére de tout ce qui n'eſt ſujet à aucune punition de la part des Hommes; & de-là viennent ces frayeurs de la Conſcience, que l'on a remarquées de tout tems en ceux qui commettent de méchantes actions. Pour trouver un fondement ſolide de ces ſentimens, il faut que la raiſon de *convenance* ou de *diſconvenance* emporte une *néceſſité morale indiſpenſable*; & cette néceſſité ne peut être impoſée que par un Principe extérieur, par un Etre qui ait *droit* de nous aſſujettir à ſuivre

s'il nous en arrive du mal, on reconnoît qu'on ſe l'eſt juſtement attiré, puiſqu'on

vre certaines régles, & de nous faire ſouffrir quelque mal, ſi nous y manquons. Voyez ce que j'ai dit, ſur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 15. Au-reſte Mr. Treuer, Profeſſeur à *Helmſtadt*, qui a publié des Notes ſur l'Original, me critique ici ſur ce que j'ai dit, que l'idée de l'*Obligation* renferme un *ſentiment de la convenance ou de la diſconvenance qu'il y a à agir ou à ne pas agir de telle ou telle maniére* &c. Si cela étoit, dit-il, les *Athées*, & pluſieurs autres dont la conſcience eſt cautériſée, ſeroient, du-moins pour un tems, libres de toute vraie Obligation, puiſqu'ils ſont bien éloignés d'avoir un tel ſentiment. Mais comment n'a-t-il pas pris garde, que je parle uniquement de l'impreſſion que fait l'idée de l'*Obligation* ſur ceux qui connoiſſent en quelque maniére la Loi qui l'impoſe, ſans quoi elle ne ſauroit produire aucun effet en eux? J'ai dit, *le ſentiment de l'Obligation*, & non pas l'*Obligation*, entant qu'elle eſt un effet de la *Loi* conſidérée en elle-même, & qu'elle impoſe aux Hommes quelque néceſſité d'agir, ou de ne pas agir, ſoit qu'ils y penſent ou qu'ils n'y penſent pas, ſoit qu'ils le veuillent ou non. C'eſt auſſi ſur ce pied-là que notre Auteur enviſage ici l'effet de l'Obligation: & cependant il a remarqué ailleurs plus d'une fois, dans ſon grand Ouvrage, que les *Athées* n'en ſont pas moins coupables, quoiqu'ils ne reconnoiſſent point de *Divinité*, ni par conſéquent de véritable *Obligation*. Ce qu'il y a de plaiſant, c'eſt que Mr. *Treuer* renferme lui-même dans l'*Obligation*

qu'on pouvoit aiſément l'éviter en ſuivant la Régle, comme on y étoit tenu.

Raiſons pourquoi on eſt ſuſceptible d'Obligation.

§. IV. Il y a deux choſes qui rendent l'Homme *ſuſceptible d'Obligation*: l'une eſt qu'*il a une Volonté* capable de ſe tourner vers différens côtés, & par conſéquent de ſe conformer à quelque Régle: l'autre eſt, qu'*il dépend d'un Supérieur*. En effet, lorſque les facultés & les forces d'un Agent ſont naturellement déterminées à une certaine maniére d'agir uniforme & invariable, il ne faut plus parler d'Action Libre; & ce ſeroit envain que l'on preſcriroit des Régles à un Etre qui ne peut ni les ſuivre, ni les comprendre. Que s'il ne reconnoît aucun Supérieur, perſonne n'a droit de lui impoſer la néceſſité

gation l'eſpérance du bien, & la crainte du mal qui doit s'enſuivre. Or cette eſpérance & cette crainte ne ſuppoſent-elles pas le ſentiment du bien ou du mal moral qu'il y a dans ce que l'on a fait, ou que l'on fera? Cela ſoit dit en paſſant, & comme un échantillon de pluſieurs autres endroits, où cet Auteur, & d'autres, ſurtout de ceux qui ont fait des Notes ſur ce petit Livre, m'ont critiqué ou ſur un mal entendu, ou en ſuppoſant vrais les principes ſur leſquels ils raiſonnent, ſans les avoir bien prouvés. Je ne perdrai pas de papier à réfuter de pareilles critiques.

ceſſité d'agir d'une certaine maniére, plutôt que d'une autre. Deſorte que, ſi alors il obſerve quelques Régles de conduite, & qu'il pratique ou qu'il évite conſtamment certaines ſortes d'actions, il ſera cenſé le faire de ſon pur bon-plaiſir, & non par aucun principe d'Obligation. Concluons donc que, pour être ſuſceptible d'Obligation, il faut, d'un côté, relever d'un (1) Supérieur ; de l'autre, avoir un entendement à la faveur duquel on ſoit capable de connoître la Régle que le Supérieur nous preſcrit, & une volonté toujours en état de ſe tourner vers différens côtés, mais qui pourtant ſoit convaincue qu'elle feroit mal de s'écarter de cette Régle: toutes choſes qui conviennent manifeſtement à la Nature de l'Homme.

Fondement du droit d'impoſer quelque Obligation à autrui.

§. V. Celui qui impoſe l'Obligation, & qui en imprime le ſentiment dans le cœur de l'Homme, c'eſt pro-

§. IV. (1) C'eſt-là la raiſon préciſe & immédiate: l'autre n'eſt qu'une condition néceſſairement ſuppoſée, comme il paroît de ce que Dieu, quoiqu'intelligent & libre en un degré infini, n'eſt pourtant pas ſuſceptible d'Obligation.

proprement un (1) *Supérieur*, c'eſt-à-dire, un Etre qui a non ſeulement des (2) *forces* ſuffiſantes pour faire ſouffrir quelque mal aux contrevenans; mais encore de *juſtes raiſons* de prétendre gêner, comme il le juge à propos, la liberté de ceux qui dépendent de lui. Lorsque ces deux choſes ſe trouvent réunies en la perſonne de quelqu'un, il n'a pas plutôt donné à connoître ſa volonté, qu'il ſe forme néceſſairement dans l'ame d'une Créature Raiſonnable des ſentimens de crainte, accompagnés de ſentimens de reſpect: les premiers, à la vue de la puiſſance dont cet Etre eſt revêtu; les autres, à la vue des raiſons ſur leſquelles eſt fondée ſon autorité, & qui, indépendamment de tout motif de crainte, devroient

§. V. (1) Voyez ce que j'ai dit ſur le *Jugement d'un Anonyme*, §. 19.

(2) La *force* n'entre pour rien dans ce qui conſtitue le droit d'impoſer quelque *Obligation*: elle ſert ſeulement à mettre en état de faire valoir ce droit. Et de-là vient que le droit ne ſe perd point, par cela ſeul que le Supérieur vient à manquer des forces néceſſaires pour en faire uſage; comme quand un Prince a été injuſtement dépouillé de ſes Etats.

vroient ſuffire pour engager à lui obéir. En effet, quiconque n'a d'autre raiſon à m'alléguer que la force qu'il a en main pour me contraindre à ſubir le joug qu'il veut m'impoſer, peut bien me porter par-là à aimer mieux fléchir pour un tems, que de m'expoſer à un mal plus fâcheux, que ma réſiſtance m'attireroit : mais, cette crainte éloignée, rien n'empêchera que je ne me conduiſe à ma fantaiſie, plutôt qu'à la ſienne. Que ſi au-contraire ayant de bonnes raiſons d'exiger mon obéiſſance, il eſt deſtitué des forces néceſſaires pour me faire ſouffrir quelque mal en cas que je refuſe d'obéir de bonne grace; je puis alors mépriſer impunément ſes ordres, à-moins que quelque autre, plus puiſſant que lui, ne veuille bien maintenir ſon autorité, & en venger le mépris.

Or il y a (3) deux raiſons pourquoi quel-

§. V. (3) Dès la premiére Edition j'avois racommodé toute cette période, ſur ce que dit l'Auteur dans ſon grand Ouvrage : car de la maniére qu'elle eſt tournée dans l'Original de l'Abrégé, tous les chefs différens qu'elle renferme, ou font autant de raiſons ſéparées, ou doivent être réunis pour ne former qu'un ſeul fondement du droit

quelqu'un peut légitimement préten-
dre que je ſoumette ma volonté à la
ſienne:

droit d'impoſer quelque Obligation ; & il n'y a rien qui donne à connoître ſi l'Auteur a entendu le premier, ou le dernier. Mais dans ſon Traité du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* I. *Chap.* VI. §. 12. il exprime, comme j'ai fait ici, ſa penſée. Cette variation & cette confuſion eſt déjà un préjugé deſavantageux pour la juſteſſe de ſes idées : mais ſi on examine toutes les raiſons qu'il établit pour fondement du droit dont il eſt queſtion, on verra aiſément qu'il n'y en a aucune qui par elle-même ait aſſez de force. Un bienfait ne demande autre choſe que de la reconnoiſſance ; & pour la témoigner, il n'eſt pas néceſſaire de ſe ſoumettre à la direction du Bienfaicteur. Un homme a ſauvé la vie à un autre, voilà ſans-doute un des plus grands ſervices : peut-il dès-là exiger, que celui à qui il l'a rendu le reconnoiſſe pour ſon Maître? De cela ſeul qu'on veut du bien à quelqu'un, & qu'on eſt même plus capable de ménager ſes intérêts que lui-même, il ne s'enſuit pas qu'on ait droit de lui commander, de l'aveu même de notre Auteur, qui le fait voir au long dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 8. Le conſentement par lequel on ſe ſoumet à la direction de quelqu'un, n'eſt pas non plus obligatoire par lui-même; & notre Auteur le reconnoît auſſi dans le même Ouvrage, *Liv.* I. *Chap* VI. §. 6. *Chap.* VII. §. 13. & *Liv.* VIII. *Chap.* I. §. 5. Toutes ces raiſons ne peuvent donc tout au plus que rendre l'Obligation plus forte & plus étroite ; il faut chercher ailleurs le fondement du droit d'impoſer cette

ſienne: l'une eſt, parce qu'il m'a fait quelque bien conſidérable ; ſurtout ſi étant

cette néceſſité morale. Voici, à mon avis, celui auquel tous les autres ſe réduiſent. C'eſt la dépendance naturelle où ſont tous les Hommes de l'empire de la Divinité, entant qu'ils tiennent d'elle *l'être*, *la vie*, *& le mouvement*. Un Ouvrier, comme tel, eſt maître de ſon Ouvrage, il peut en diſpoſer à ſon gré, quoiqu'il ne lui ait donné que la forme. Si un Statuaire pouvoit, par ſa vertu propre, faire des Statuës animées, & qu'il fût le véritable Auteur de l'intelligence qu'il leur donneroit ; cela ſeul le mettroit en droit & lui fourniroit une juſte raiſon d'exiger que le Marbre ou l'Or façonné de ſes mains & doué par lui de connoiſſance, ſe ſoumît à ſa volonté. Il en ſeroit de-même d'un Pére & d'une Mére à l'égard de leurs Enfans, s'ils étoient autre choſe, dans la génération, que des inſtrumens aveugles, & des cauſes, pour ainſi dire, occaſionelles ; faute dequoi leur autorité vient d'une autre ſource. Mais Dieu eſt l'Auteur & de la matiére & de la forme des parties dont notre être eſt compoſé ; il a créé nos corps & nos ames, & il leur a donné toutes les facultés dont elles ſont revêtues. Il peut donc preſcrire telles bornes qu'il veut à ces facultés, & exiger que les Hommes n'en faſſent uſage que de telle ou telle maniére. De-plus, comme celui qui a droit de me commander, peut par cela même communiquer ce pouvoir à quelque autre, Dieu fait part de ſon autorité à quelques Hommes, ou directement & immédiatement, comme quand il établiſſoit lui-même des Magiſtrats, parmi les *Juifs*, pendant que la *Théo-*

étant manifeſtement bien intentionné en ma faveur, & plus capable de ménager mes intérêts que moi-même, il veut actuellement prendre ſoin de ma conduite: l'autre, c'eſt parce que je me ſuis volontairement ſoumis à ſa direction.

Comment on *connoit* le *Légiſlateur*, & la *Loi*.

§. VI. Mais afin que la Loi puiſſe

cratie dura ; ou médiatement & indirectement, c'eſt-à-dire, par une ſuite de ce qu'il a témoigné vouloir, de quelque maniére que ce ſoit. Ainſi toute Autorité légitime entre les Hommes eſt ordinairement fondée ſur quelque maxime de la Loi Naturelle, & principalement ſur le conſentement même de ceux qui y ſont ſoumis ; conſentement qui tire toute ſa force de ce que Dieu veut que l'on tienne ce à quoi l'on s'eſt engagé, & par conſéquent que l'on obéiſſe à ceux auxquels on l'a promis, autant qu'on peut le faire ſans contrevenir d'ailleurs aux Loix de notre Maître commun. Voilà le grand & premier fondement de tout Devoir & de toute Obligation. C'eſt pourquoi il n'y a rien que la Révélation inculque plus ſouvent & plus fortement, que le dogme de la Création de l'Univers en général, & des Hommes en particulier. Les *Payens* même ont reconnu ce principe, quoique confuſément, & ont dit des choſes qui menoient naturellement à reconnoître la liaiſon de l'Honnête & du Devoir avec la volonté d'un Etre Suprême, Auteur de notre exiſtence; comme il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi c'en étoit ici le lieu.

ſe actuellement déployer ſur le cœur de ceux à qui elle eſt impoſée, la vertu qu'elle a d'en régler les mouvemens, il faut avoir connoiſſance & du *Légiſlateur*, & de la *Loi* même. Car le moyen d'obéir, ſi l'on ne ſait ni qui l'on doit reconnoître pour Supérieur, ni ce que l'on eſt tenu de faire ou de ne pas faire (1)?

A l'égard du *Légiſlateur*, il eſt très-facile de le connoître. Les lumiéres ſeules de la Raiſon nous découvrent clairement l'Auteur des *Loix Naturelles*, qui eſt le même que l'Auteur de l'Univers. Et un Citoyen ne ſauroit ignorer de bonne-foi qui eſt celui en qui réſide l'Autorité Souveraine dont il dépend, & d'où émanent les *Loix Civiles*.

Nous ferons voir un peu plus bas, de quelle maniére on vient à connoître les maximes de la *Loi Naturelle*. Pour ce qui eſt des *Loix Civiles*, les Sujets de l'Etat en ſont inſtruits par la

§ VI. (1) Ici néanmoins on n'eſt point excuſable, ſi l'on a eu, ou pu avoir, les ſecours néceſſaires pour connoître la Loi, ou ſon Auteur.

la *publication* claire & diſtincte qui s'en fait ſolemnellement. Sur quoi il y a deux choſes dont on doit être aſſuré; l'une, que les Loix partent véritablement du Souverain; l'autre, quel eſt le vrai ſens de chaque Loi. Afin que perſonne ne puiſſe prétendre cauſe d'ignorance à l'égard de la premiére de ces choſes, le Souverain ou publie lui-même les Loix, ſoit de vive voix, ſoit par écrit; ou les fait publier par la bouche de ſes Miniſtres. Et l'on n'a pas lieu de douter que ceux-ci n'agiſſent au nom & de la part du Souverain, lorſqu'on voit que ce ſont ceux dont il ſe ſert ordinairement pour ſignifier ſes ordres, & que la commiſſion eſt de leur reſſort; lorſque les Loix qu'ils publient, ſervent de régle aux Juges ordinaires; & enfin lorſque ces Loix ne contiennent rien de contraire aux droits & à l'autorité du Souverain. A l'égard du *ſens de la Loi*, ceux qui la publient doivent s'exprimer avec toute la clarté poſſible, afin que perſonne ne puiſſe s'y méprendre. Que ſi l'on y trouve quelque choſe d'obſcur, il faut en demander l'éclairciſſement ou au Légiſlateur même,

ou

ou à ceux qui ſont établis pour juger ſelon les Loix (2).

§. VII. Toute Loi (1) parfaite a deux *Parties*: l'une, qui détermine ce qu'il faut faire ou ne pas faire: l'autre, qui déclare le mal qu'on s'attirera ſi l'on ne fait pas ce que la Loi ordonne, ou ſi l'on fait ce qu'elle défend. Car, comme il ne ſerviroit de rien de dire, *Faites cela*, ſi l'on ne menaçoit de quelque mal ceux qui refuſeront d'obéir, le cœur de l'Homme étant ſi corrompu, qu'il aime les choſes défendues, par cela même qu'elles ſont défendues: il ſeroit auſſi injuſte & déraiſonnable de dire, *Vous ſubirez une telle peine*,

Parties eſſentielles de toute *Loi*.

§. VI. (2) Le Légiſlateur a droit non ſeulement d'*interpréter* les Loix, mais encore, lorſque le ſens de la Loi eſt clair & déterminé, de l'*appliquer* à tel ou tel cas particulier; en quoi il peut y avoir quelquefois de l'embarras.

§. VII. (1) Car il y a des *Loix imparfaites*, qui défendent ſimplement une choſe, ſans menacer d'aucune peine. Mais en ce cas-là même il peut y avoir une *Sanction* tacite, c'eſt-à-dire, que, ſans déterminer la peine, le Légiſlateur n'en diſpenſe pourtant pas, & s'en réſerve ſeulement la détermination, ſelon l'exigence des cas. C'eſt même ce qu'il faut préſumer, toutes les fois qu'il ne paroît pas clairement que le Supérieur agit en Docteur plutôt qu'en Maître.

peine, ſi cette menace n'étoit précédée de la raiſon pourquoi on *mérite châtiment.*

La *vertu de la Loi* conſiſte donc uniquement à faire connoître la volonté du Supérieur, & la peine qui attend les contrevenans. Mais le *pouvoir d'obliger*, c'eſt-à-dire, d'aſtreindre en conſcience à faire ou à ne pas faire certaines choſes, & la *force coactive*, ou le pouvoir de contraindre à l'obſervation des Loix par les menaces & l'infliction actuelle de quelque peine; ces deux effets, dis-je, appartiennent proprement au Légiſlateur, ou à ceux qui ſont chargés de maintenir & de faire exécuter les Loix.

Quelle doit être la *matière* des Loix.

§. VIII. Les *choſes que l'on preſcrit* par quelque Loi, doivent être non ſeulement *au pouvoir de ceux à qui la Loi eſt impoſée*, mais encore *apporter quelque utilité* ou à eux-mêmes, ou à d'autres (1). En effet, comme il y auroit

§. VIII. (1) Il faut ajoûter une *troiſième* condition, c'eſt que la Loi ſoit *juſte*, c'eſt-à-dire, conforme à l'Ordre & à la nature des Choſes. Car quoique, dans un certain ſens, tout ce qui eſt *juſte* ſoit *utile*, on peut concevoir le *Juſte* en faiſant abſtraction de toute *utilité*. Et Dieu lui-même,

roit de la cruauté & de la folie à exiger de quelqu'un ſous la moindre peine, une choſe qui eſt & qui a toujours été au-deſſus de ſes forces ; il ſeroit ſuperflu, d'un autre côté, de gêner la Liberté Naturelle de ceux à qui l'on preſcrit des Loix, ſans qu'il en revînt aucun profit à perſonne. (2)

§. IX.

même, qui n'a beſoin de rien, eſt ſujet à la glorieuſe néceſſité de ne pouvoir rien preſcrire contre les Régles inviolables de l'Ordre, qui ne ſont autre choſe qu'une émanation de ſes Perfections infinies, une ſuite de la nature des Choſes, dont il eſt lui-même l'Auteur ; deſorte qu'il ſe démentiroit, s'il agiſſoit autrement.

§. VIII. (2) Il n'eſt pourtant pas toujours permis aux Inférieurs de juger de l'utilité de ce que le Supérieur leur preſcrit ; moins encore ſont-ils diſpenſés d'obéir, par cette ſeule raiſon que la Loi leur paroît inutile. En matiére de *Loix Divines*, même *Poſitives*, on doit toujours être perſuadé qu'il y a quelque utilité, encore même qu'on ne l'apperçoive pas ; c'eſt ce que demande la Sageſſe Infinie du Légiſlateur Suprême. Pour ce qui eſt des *Loix Humaines*, outre que bien des gens ne ſont pas en état de bien connoître les vues du Supérieur, il eſt bon quelquefois qu'elles leur ſoient cachées. Et lors même que l'inutilité d'une Loi eſt de la derniére évidence, il faut qu'elle exige quelque choſe de dur ou de fort gênant, pour que l'on puiſſe raiſonnablement la violer, quand on le peut ſans crainte d'un plus grand mal.

Qui ſont *ceux que la Loi oblige :* & ce que c'eſt que *Diſpenſe.*

§. IX. Chaque Loi *oblige* ordinairement tous ceux d'entre les perſonnes dépendantes du Légiſlateur *auxquels la matiére de la Loi convient*, à-moins que le Légiſlateur ne les ait d'abord exceptés de la Régle générale. Il arrive pourtant quelquefois, que certaines perſonnes ſont déchargées dans la ſuite, par une grace particuliére, (1) de l'obligation de ſe conformer à la Loi: & c'eſt ce que l'on appelle dispenser. Or il n'y a que celui qui eſt revêtu du pouvoir de faire les Loix & de les abolir, qui puiſſe légitimement donner de telles *Diſpenſes:* & il doit même les ménager avec beaucoup de ſageſſe, de peur qu'en les accordant à trop de gens, ſans choix & ſans diſcernement, & ſans de très-fortes raiſons, il n'énerve l'autorité des Loix, ou qu'il ne donne lieu à la jalouſie & à l'indignation des intéreſſés, par une préférence viſiblement partiale

§. IX. (1) Cette diſpenſe n'a lieu qu'en matiére de *Loix Poſitives*; & nullement en matiére de *Loix Naturelles*, dont Dieu lui-même ne ſauroit diſpenſer: car, dans les exemples qu'on allégue, il n'y a point de diſpenſe proprement ainſi nommée.

le qui exclue des mêmes faveurs des gens également dignes.

§. X. Il y a beaucoup de différence entre la *Diſpenſe* dont nous venons de parler, & ce que l'on appelle (a) Equite', qui n'eſt autre choſe qu'*une explication, par laquelle on redreſſe ce qui ſe trouve de défectueux dans la Loi, à cauſe de la manière générale dont elle eſt conçue.* (1) Ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, c'eſt une droite interprétation de la Loi, qui conſiſte à faire voir par les principes du

En quoi conſiſte ce que l'on appelle *Equité.*

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Ch. XII. §. 21. & ci-deſſous, Chap. dern. de ce Liv. §. 12.

§ X. (1) Cela eſt néceſſaire dans l'explication des *Loix Divines Poſitives*, auſſi-bien qu'à l'égard des Loix Humaines. Et Notre Seigneur Jesus-Christ l'a montré lui-même par des exemples ſenſibles, Matth XII. 1, *& ſuiv.* Bien plus: quoique les *Loix Naturelles* par elles-mêmes, & entant que notre Raiſon s'en forme de juſtes idées, n'ayent beſoin d'aucune interprétation, elles peuvent & doivent être expliquées & reſtreintes de la même manière que les *Poſitives*, entant qu'elles ſe trouvent exprimées dans l'Ecriture Sainte avec la même généralité. *Tu ne tueras point*, dit le Decalogue: il y a pourtant des cas où il eſt permis de tuer. Pour ne pas faire attention à ce principe inconteſtable, les Théologiens condamnent quelquefois ſans diſtinction des choſes qui peuvent être innocentes en certains cas.

du Bon-Sens & du Droit Naturel, qu'un certain cas particulier n'eſt point compris ſous une Loi générale, parce qu'autrement il s'enſuivroit de-là quelque abſurdité. Car comme, à cauſe de la variété infinie des cas qui peuvent ſurvenir, on ne ſauroit les prévoir ni les ſpécifier tous, les Juges, qui ſont chargés du ſoin d'appliquer convenablement les expreſſions générales de la Loi, ne doivent pas les étendre aux cas accompagnés de certaines circonſtances particuliéres, qui les auroient fait indubitablement excepter au Légiſlateur lui-même, s'il les avoit prévus, ou qu'il eût été préſent (2).

§. XI.

§. X. (2) L'Auteur devoit dire quelque choſe de la *durée des Loix*, & de la *maniére dont elles s'aboliſſent*. Il eſt clair que la *Loi Naturelle* eſt perpétuelle & irrévocable. Mais toutes les *Loix Poſitives*, tant Humaines que Divines, ſont telles, que le Légiſlateur peut & doit même quelquefois les abolir. Ce qu'il fait ou *expreſſément*, ou *tacitement*. Car quand il néglige pendant un long eſpace de tems de faire obſerver une Loi, & qu'il permet que les affaires qui s'y rapportent ſe réglent d'une toute autre maniére; ou lorsque l'état des choſes change de telle maniére que la Loi devient inutile, ou qu'elle ne ſauroit plus avoir lieu, la Loi tombe d'elle-même, quoique le Légiſlateur ne l'ait pas expreſſément abro-

§. XI. Au-reste, les *Actions Humaines* ſe revêtent de certaines qualité's & de certaines dénominations particuliéres (a), ſelon les divers raports qu'elles ont à la Régle Morale dont nous venons de traiter.

Différentes *Qualités des Actions Morales.*
1. Le *Licite*, ou l'*Illicite*.
2. Le *Bon*, ou le *Mauvais*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. I. Ch. VII.

On appelle Actions Licites ou *Permiſes*, celles qui ne ſe trouvent ni ordonnées ni défendues par la Loi. Mais il faut bien remarquer, que dans la Vie Civile, où il n'eſt pas poſſible d'éplucher toutes choſes à la derniére rigueur, on regarde auſſi comme *permis*, ce qui demeure (1) impuni devant les Tribunaux Humains, quoiqu'il ſoit d'ailleurs par lui-même contre l'Honnêteté Naturelle.

Les Bonnes Actions ſont celles qui ſe trouvent (2) conformes à la Loi;

abrogée, & quand même il l'auroit établie pour toujours. C'eſt ainſi que les Loix Politiques & Cérémonielles des *Juifs* furent abolies.

§. XI. (1) Voyez mes deux Diſcours ſur *la Permiſſion des Loix*, & ſur le *Bénéfice des Loix*, joints aux deux derniéres Editions de cet Ouvrage: & ce que j'ai dit ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. I. §. 17. *Note* 3.

(2) C'eſt-à-dire, poſitivement: car il y a des *Actions Indifférentes*, qui ne ſont ni ordonnées

Loi; & les MAUVAISES au-contraire, celles qui n'y ſont pas conformes. Mais afin qu'une Action ſoit véritablement *Bonne*, il faut qu'à tous égards elle convienne exactement avec la Loi: au-lieu que, pour la rendre *Mauvaiſe*, il ſuffit qu'elle manque d'une ſeule des (3) conditions requiſes.

§. XII.

nées ni défendues par la Loi; mais qu'elle laiſſe la liberté de faire ou de ne pas faire, comme on le juge à propos. Voyez ci-deſſus, §. 2. de ce Chap. *Not.* 1. & ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. I. Chap. VI. §. 15. *Not.* 2. & Chap. VII. §. 5. *Not.* 5.

§. XI. (3) Ces conditions regardent la *qualité* ou la *diſpoſition de l'Agent*; l'*objet*, la *fin*, & les autres *circonſtances* de l'Action. Ainſi, quoiqu'une Action rempliſſe exactement & dans toutes ſes parties ce qui eſt porté par la Loi, elle ne laiſſe pas de pouvoir être imputée comme mauvaiſe, du-moins devant le Tribunal Divin, lorſqu'elle a pour principe une intention vicieuſe. Que ſi on la fait par quelque motif innocent, mais différent de celui que la Loi preſcrit; ou par ignorance, c'eſt-à-dire, ſans ſavoir que ce que l'on fait eſt conforme à la Loi; le Souverain Légiſlateur n'en tient alors aucun compte; on agit, pour ainſi dire, à pure perte. Cela s'entend *devant le Tribunal Divin*, comme je l'ai dit: car la pratique extérieure des Loix étant ſuffiſante pour l'avantage de la Société, qui eſt le but des Légiſlateurs Politiques, ceux-ci ne ſe mettant

guéres

§. XII. Il y a des *Actions Juſtes*, & des *Actions Injuſtes*. Sur quoi il faut remarquer, qu'on attribue la Justice & l'Injustice, ou aux *Perſonnes*, ou aux *Actions*. La *Juſtice*, entant qu'elle convient aux *Perſonnes*, eſt ordinairement définie, *une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui eſt dû*. On regarde en effet comme un *Homme Juſte*, celui qui ſe plaît à agir juſtement, qui s'attache à la Juſtice, ou qui tâche de faire en tout (1) & par-tout ce qui eſt juſte. 3. Le *Juſte*, ou l'*Injuſte*. De la *Juſtice* des *Perſonnes*.

guéres en peine ſi l'intention de l'Agent a été bien droite & bien légitime, pourvu que l'acte extérieur n'ait rien en lui-même que de conforme à la Loi. Voyez le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* I. *Chap.* VII. §. 3, 4. & *Chap.* VIII §. 2, 3.

§. XII. (1) L'Auteur ſuppoſe, ce me ſemble, ſans raiſon, que tous ceux qui n'ont pas une habitude de Juſtice univerſelle, qui ne ſe plaîſent pas à faire en tout & par-tout ce qui eſt juſte, ne font jamais des Actions Juſtes en elles-mêmes, que pour éviter les peines portées par les Loix Humaines. Si l'on examine bien la maniére dont les Hommes ſont faits, on trouvera que, comme il y a des degrés de Vertu & de Probité, il y a auſſi des degrés de Vice. Tous ceux qui ne ſont pas vertueux à tous égards, ou véritablement gens de bien, ne ſont pas également corrompus,

juſte. Un *Homme Injuſte*, au-contraire, c'eſt celui qui néglige de rendre à cha-

rompus, ils ne ſont pas adonnés à tous les Vices, ni eſclaves au même point d'un même Vice. Il y a des gens qui, comme on l'a dit de l'Empereur *Galba*, ſont plutôt ſans vices que vertueux, *magis extra vitia, quàm cum virtutibus*, TACIT. Hiſt. I. 49. *num.* 4. Et on n'arrive pas tout d'un coup au comble de la Méchanceté, *Nemo repente fit turpiſſimus* &c. Ainſi, comme on peut violer en diverſes maniéres ce que l'on doit à autrui, il ſe trouvera que des gens ſujets à certains vices, par un effet deſquels ils donnent atteinte à certains droits d'autrui, ne ſeront pas ſujets à d'autres vices, qui portent à violer d'autres ſortes de droits du Prochain; & qu'à l'égard de ceux-ci ils s'acquiteront de leur devoir par un principe même de Juſtice. Un Homme, par exemple, qui aime le Sexe, s'il a conçu une forte paſſion pour une Femme mariée, ne reſpectera pas le droit qu'a le Mari d'exiger qu'on ne débauche pas ſa Femme: mais il peut arriver qu'il ſe fera d'ailleurs conſcience de voler, de tuer, d'uſer d'aucune fraude dans le commerce de la Vie, de trahir ſa Patrie ou ſon Prince &c. J'avoue que la violence d'une paſſion comme celle-là pourra le porter, quand il ne trouvera pas moyen de ſe ſatisfaire autrement, à commettre un meurtre, une trahiſon, ou quelque autre injuſtice ſemblable: mais alors il ne le fera qu'à regret, après de grands combats, ou dans la ſurpriſe d'un tranſport de paſſion qui l'aveugle. Si un Homme Juſte peut, comme le reconnoît notre Auteur, commettre par foibleſſe *pluſieurs Actions*

chacun le ſien, ou qui prétend meſu-rer la Juſtice non aux Régles du De-voir,

tions Injuſtes; ſi DAVID, tout Prophéte qu'il étoit & *homme ſelon le cœur de* DIEU, s'eſt laiſſé aller à un adultére honteux & à un meurtre criant; pourquoi un Homme Injuſte, ou qui a contracté l'habitude de quelques Vices, ne pourroit-il pas faire pluſieurs Actions Juſtes, reconnues telles; & les faire comme telles, enſorte qu'à cet égard on ait lieu de lui attribuer quelque Juſtice? Tout ce qu'il y a, c'eſt que ce n'eſt alors qu'une *Probité imparfaite*; & qu'il eſt à craindre, comme cela arrive ſouvent, que de telles perſonnes ne tombent de vice en vice, & ne viennent enfin à étouffer preſque tout ſentiment de Vertu. Mais il ne faut pas pour cela confondre des idées différentes, ni ſuppoſer les Hommes plus méchans qu'ils ne le ſont. La beauté de la Vertu eſt ſi ſenſible, ſurtout à l'égard de certains Devoirs, elle a tant de force ſur les eſprits des Hommes, que tous ceux qui raiſonnent un peu, & qui vivent parmi des Nations civiliſées, en ſont frappés d'une maniére ou d'autre. Et les gens adonnés à certains vices, qui leur font fouler aux pieds les régles de la Juſtice en matiére de Devoirs incompatibles avec la ſatisfaction de leurs déſirs, ſont quelquefois d'autant plus prompts à agir juſtement en matiére d'autres choſes, que les reproches de leur conſcience venant troubler de tems en tems la ſécurité avec laquelle ils commettent les injuſtices qui ont du rapport à leurs vices favoris, ils s'imaginent les expier en quelque maniére par une exacte obſervation des Devoirs qui ne trouvent point d'obſtacle dans leurs paſſions.

voir, mais uniquement à l'utilité préſente qu'il en retire. Ainſi un Homme Juſte peut commettre pluſieurs actions injuſtes, & un Homme Injuſte faire pluſieurs actions juſtes. Car l'Homme Juſte fait des choſes juſtes en vue d'obéir à la Loi, & ne commet des injuſtices que par foibleſſe. L'Homme Injuſte, au-contraire, ne fait des choſes juſtes en elles-mêmes, que pour éviter la peine portée par les Loix; mais il commet des choſes injuſtes par malice.

De la *Juſtice* des *Actions*.

§. XIII. La *Juſtice* des *Actions* n'eſt autre choſe qu'*une application convenable des Actions à la Perſonne.* Ainſi une *Action Juſte*, c'eſt celle que l'on applique convenablement, avec connoiſſance & avec deſſein, à la Perſonne qui en doit être l'objet. Deſorte que la principale différence qu'il y a entre la *Juſtice* & la *Bonté* des Actions, conſiſte en ce que la *Bonté* marque ſimplement la conformité des Actions avec la Loi: au-lieu que la *Juſtice* renferme de plus un certain rapport à ceux qui ſont (1) l'objet de l'action;

§. XIII. (1) Mais, ſelon la définition même de notre

tion ; d'où vient qu'on dit que la *Juſtice* eſt une Vertu qui ſe rapporte à autrui.

Diviſion de la *Juſtice.*

§. XIV. On diviſe la Juſtice en différentes maniéres. La plus commune diviſion, c'eſt celle par laquelle on diſtingue entre *Juſtice Univerſelle*, & *Juſtice Particuliére*. La premiére, c'eſt lorsque l'on s'acquitte envers autrui de toutes ſortes de Devoirs, ſans en excepter ceux (1) qui ne peuvent pas être

notre Auteur, l'idée d'une *Bonne Action* ne renferme-t-elle pas auſſi l'idée d'un objet convenable? Voyez ci-deſſus, ſur le §. 11. *Note* 2. D'ailleurs il paroît par la diviſion qu'il fait de la Juſtice, que ſelon lui la Juſtice n'a pour objet que les *autres Hommes.* Il auroit mieux valu diſtinguer les *Bonnes Actions*, par rapport aux trois Objets qu'elles peuvent avoir, qui ſont Dieu, les *autres Hommes*, & *nous-mêmes.* (Voyez le §. 13. du *Chap.* ſuiv.) Celles qui ont Dieu pour objet, ſont compriſes ſous le nom général de Pieté. Celles qui ſe rapportent aux autres Hommes, ſont renfermées ſous le terme de Justice. Et celles qui nous regardent nous-mêmes directement, ſe peuvent réduire à la *Modération* ou la Temperance. Cette diviſion, qui eſt la plus ſimple & la plus naturelle, eſt auſſi la plus commune & la plus ancienne. Voyez ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 24. *Note* 1.

§ XIV. (1) Ce ſont ceux qui ne ſont pas abſolument

être exigés par les voyes de la Force, c'eſt-à-dire, ou en prenant les armes, ou en recourant à la protection des Magiſtrats & des Tribunaux Humains. La *Juſtice Particuliére*, c'eſt lorsqu'on ne fait préciſément que ce que les autres pouvoient nous demander de plein droit. Celle-ci ſe diviſe en (2) *Diſtributi-*

lument néceſſaires pour la conſervation du Genre-Humain, & pour l'entretien de la Société Humaine en général, quoiqu'ils ſervent à la rendre plus belle & plus commode. Tels ſont les Devoirs de la Compaſſion, de la Libéralité, de la Bénéficence, de la Reconnoiſſance, de l'Hoſpitalité, en un mot tout ce que l'on comprend d'ordinaire ſous le nom d'*Humanité* ou de *Charité*, par oppoſition à la *Juſtice* rigoureuſe, proprement ainſi nommée, dont les Devoirs ſont le plus ſouvent fondés ſur quelque Convention. Je dis, *le plus ſouvent:* car, indépendamment de toute Convention, on eſt dans une obligation indiſpenſable de ne faire du mal à perſonne, & de réparer le dommage qu'on a cauſé; de ſe regarder les uns les autres comme naturellement égaux &c. Mais il faut bien remarquer, que, dans une néceſſité extrême, le *Droit Imparfait* que donnent les Loix de la *Charité*, ſe change en *Droit parfait*, deſorte qu'on peut alors ſe faire rendre par force ce qui, hors un tel cas, devroit être laiſſé à la conſcience & à l'honneur de chacun. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. VII. §. 7. & Liv. III. Chap. IV. §. 6.

§. XIV. (2) Comme la diviſion de la *Juſtice* en

butive, & *Permutative*. La *Juſtice Diſtributive* eſt fondée ſur les Conventions faites entre une Société & ſes Membres, pour mettre en commun les avantages & les charges, & partager la perte & le gain, en obſervant une égalité de proportion. La *Juſtice Permutative* eſt fondée ſur les Engagemens réciproques ou les Contracts des Particuliers, ſurtout en matiére de Cho-

en *Univerſelle* & *Particuliére* eſt vicieuſe, en ce que l'un des membres eſt renfermé dans l'autre: de-même la ſubdiviſion de la *Juſtice Particuliére* en *Diſtributive* & *Permutative*, eſt incompléte, puiſqu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on eſt entré: or il y a des choſes que le Prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout Accord & de toute Convention. Voyez la Note précédente. J'aimerois mieux diviſer la *Juſtice* en *Imparfaite* ou non rigoureuſe, & *Parfaite* ou rigoureuſe; & ſubdiviſer enſuite la derniére en *celle qui s'exerce d'Egal à Egal*, & *celle qui s'excerce entre un Supérieur & un Inférieur*. La premiére eſt d'autant de différentes ſortes, qu'il y a de Devoirs qu'un Homme peut exiger à la rigueur de tout autre Homme conſidéré comme tel, & un Citoyen de tout autre Membre du même Etat. L'autre renferme autant d'eſpéces, qu'il y a de différentes ſortes de Sociétés, où les uns commandent & les autres obéiſſent.

Choſes & d'Actions qui entrent en commerce.

De l'*Injuſtice* & de l'*Injure*. Ce que c'eſt qu'un *Malheur*, & une *Simple Faute*.

§. XV. De ce que nous avons dit ſur la nature & les différentes eſpéces de la *Juſtice*, on peut aiſément conclure en quoi conſiſte l'INJUSTICE. Remarquons ſeulement ici, qu'une Action Injuſte, commiſe de deſſein prémédité, & qui bleſſe quelque droit parfait d'autrui, eſt proprement ce que l'on appelle *Injure* ou *Tort*. Or on donne quelque atteinte aux droits parfaits d'autrui en trois maniéres: ou en refuſant à quelqu'un ce qu'il (1) pouvoit exiger à la rigueur, & non pas ſimplement ce qu'on lui devoit par les Loix de l'Humanité, ou de quelque autre Vertu de cette nature: ou en lui raviſſant ce qu'il (2) poſſédoit déjà à titre légitime, & (3) valable par rapport

§. XV. (1) Comme, par exemple, la réparation du dommage qu'on lui a cauſé, ou l'accompliſſement d'un Contract qu'on a fait avec lui &c.

(2) C'eſt-à-dire, des biens & des droits dont il eſt actuellement en poſſeſſion.

(3) Cette exception regarde le droit qu'ont les Souverains de confiſquer les biens de ceux qui ont commis certains crimes, & de diſpoſer même en cer-

port à celui qui l'en dépouille: ou enfin en lui faiſant quelque mal, (4) que l'on n'avoit pas droit de lui faire. Il arrive pourtant quelquefois que l'on commet quelqu'une de ces choſes ſans aucune mauvaiſe intention, & ſans ce deſſein formé de nuire qui fait l'autre caractére diſtinctif de l'*Injure* proprement dite: en ce cas-là le mal ou le préjudice qu'on cauſe à autrui s'appelle ou un *Malheur*, ou une *Simple Faute*, laquelle eſt plus ou moins grande ſelon le degré d'imprudence & de négligence qui la produit.

Combien il y a de *ſortes de Loi.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. VI. Chap. VI. §. 18.

§. XVI. On diviſe la Loi, par rapport à ſon Auteur, en Loi (1) Divine, & Loi Humaine (a). Mais, à la conſidérer ſelon la convenance qu'elle

certains cas des biens de ceux qui n'ont rien fait eux-mêmes pour s'en rendre dignes, juſqu'à ce qu'on puiſſe les en dédommager d'une maniére ou d'autre.

§. XV. (4) C'eſt encore une exception qui ſe rapporte à un droit du Souverain, c'eſt-à-dire, au pouvoir d'infliger des peines à ceux qui les ont méritées.

§ XVI. (1) C'eſt-à-dire, qui a Dieu immédiatement pour Auteur: car, du reſte, la force même des Loix Humaines vient de la Loi Naturelle, qui eſt une Loi véritablement divine.

qu'elle a avec l'état & les intérêts des Hommes, on la diviſe en *Naturelle* & *Poſitive*. La Loi Naturelle, c'eſt *celle qui convient ſi invariablement à la Nature raiſonnable & ſociable de l'Homme, que, ſans l'obſervation de ces Maximes, il ne ſauroit y avoir parmi le Genre Humain de Société honnête & paiſible* (2). Auſſi cette Loi peut-elle être dé-

§. XVI. (2) Par conſéquent elle eſt commune à tous les Hommes, & à tous les Peuples. On l'appelle *Loi Naturelle*, ou *Droit Naturel*, quand on conſidére les Hommes purement & ſimplement comme tels, en faiſant abſtraction des Sociétés Civiles dont ils ſont Membres. Et on appelle *Droit des Gens*, l'application des principes & des maximes de cette Loi, à ce que font les Peuples, ou leurs Chefs, ou les Particuliers, qui étant Membres de divers Etats, ont quelque choſe à démêler enſemble. D'autres veulent qu'il y ait un *Droit des Gens* diſtinct du *Droit Naturel*; mais les uns l'entendent d'une façon, les autres de l'autre, & ils n'en prouvent l'exiſtence par aucune raiſon ſolide. La plupart le donnent pour un Droit arbitraire, qui eſt établi par un conſentement tacite des Nations. Mais de-là il ne ſauroit réſulter aucune Loi qui oblige par elle-même. Tout ſe réduit à une Coutume, qui n'eſt même jamais abſolument univerſelle. Et la Coutume, entre ceux qui n'ont point de Supérieur commun, n'a de force qu'autant qu'on veut s'y ſoumettre, & qu'on s'y ſoumet actuelle-

découverte par les ſeules lumiéres de la Raiſon Naturelle, & par une ſimple contemplation de la Nature Humaine conſidérée en général. La Loi Positive au-contraire, c'eſt *celle qui n'eſt point fondée ſur la conſtitution générale de la Nature Humaine, mais purement & ſimplement ſur la volonté du Législateur*; quoique d'ailleurs elle ne doive pas être établie ſans de bonnes raiſons, & ſans qu'il en revienne quelque avantage à certaines perſonnes, ou à une Société particuliére.

Au-reſte, la diviſion des Loix en *Naturelles* & *Poſitives*, n'a lieu que par rapport aux *Loix Divines*: car, à parler exactement, toute *Loi Humaine*, conſidérée préciſément comme telle, eſt Poſitive.

CHA-

lement dans chaque cas particulier. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. XXIII. *Not.* 2. de la nouvelle Edition; & dans ma *Préface* ſur Grotius, §. 8. Pag. XXXI. comme auſſi dans mes Notes ſur tous les endroits où *Grotius* parle de quelqu'une des choſes qu'il rapporte à ſon *Droit des Gens*.

CHAPITRE III.

De la LOI NATURELLE *en général.*

Comment il faut s'y prendre pour découvrir le *fondement* & les maximes de la *Loi Naturelle.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. II. Chap. III.

§. I. POUR découvrir pleinement & d'une maniére très-évidente le *caractére diſtinctif de la* LOI NATURELLE, ſa néceſſité, ſon uſage, & les maximes qu'elle renferme dans l'état où eſt maintenant le Genre Humain (a), il ne faut qu'examiner avec ſoin *la nature & les inclinations des Hommes en général.* Car comme ceux qui veulent s'inſtruire exactement des Loix Civiles d'un Pays ne ſauroient mieux faire que d'étudier à fond la conſtitution de l'Etat, la forme du Gouvernement, les mœurs & le génie des Peuples ; de-même, ſi l'on enviſage bien la condition humaine, & la maniére dont tous les Hommes ſont faits, on parviendra aiſément à connoître les Loix qui ſont néceſſaires pour leur conſervation & leur avantage commun.

L'Homme s'aime naturellement lui-même plus qee toute

§. II. JE remarque d'abord, que l'Homme, en cela ſemblable à tous les autres Animaux qui ont quelque connoiſſance, s'aime extrêmement lui-mê-

même, tâche de ſe conſerver par toutes ſortes de voyes, recherche ce qu'il croit bon, & fuit au-contraire ce qui lui paroît mauvais. Cet *Amour-propre* eſt ſi fort, qu'il l'emporte d'ordinaire ſur toute autre inclination. Il nous fait même concevoir une averſion invincible pour quiconque oſe attenter à notre vie de quelque maniére que ce ſoit; juſques-là que, le danger paſſé, on conſerve le plus ſouvent de l'animoſité contre l'Offenſeur, & un déſir ardent de ſe venger de l'injure.

autre choſe.

§. III. Mais il y a une choſe en quoi la condition naturelle de l'Homme eſt inférieure à celle des Bêtes (a), c'eſt *qu'on ne voit guéres d'autre Animal qui ſe trouve, en venant au monde, dans une ſi gande foibleſſe*; car il eſt certain qu'un Enfant, deſtitué de tout ſecours d'autrui, ne pourroit ſans miracle parvenir à un âge raiſonnable. Aujourd'hui même, avec tant de choſes qu'on a inventées pour ſubvenir aux néceſſités de la Vie Humaine, combien d'années, combien de ſoins & d'inſtructions ne faut-il pas, pour mettre un Enfant en état d'acquérir par ſon induſtrie propre dequoi ſe vêtir & s'entre-

Triſte condition de l'Homme abandonné à lui-même, & deſtitué de tout ſecours d'autrui.

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. II. Chap. I. §. 8. & Chap. II. §. 2.

BIBLIOTHEQUE ROYALE

tretenir? Figurons-nous un Homme devenu grand ſans avoir eu aucune éducation, ni aucun commerce avec ſes ſemblables, abandonné tout ſeul dans quelque Déſert, & par conſéquent ſans autres connoiſſances que celles qu'il auroit acquiſes de lui-même: le miſérable Animal qu'il y auroit-là! Muët & nud, réduit à brouter l'herbe & à arracher quelques racines, ou à cueillir des fruits ſauvages; à boire de l'eau de la premiére fontaine, du premier ruiſſeau, ou du premier marais qu'il trouveroit; à ſe retirer dans quelque caverne pour être un peu à couvert des injures de l'Air, & à ſe couvrir de mouſſe ou d'herbe; à paſſer ſon tems dans une oiſiveté ennuyeuſe; à trembler au moindre bruit, au premier aſpect d'un autre Animal; à périr enfin ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque Bête féroce.

Au-contraire, toutes les commodités dont les Hommes jouïſſent depuis le commencement du Genre Humain, ſont le fruit de leur ſecours mutuel. Deſorte qu'après Dieu il n'y a rien au monde d'où l'Homme puiſſe ti-

rer

rer plus d'utilité, que de l'Homme même.

§. IV. Cependant cet Animal ſi capable d'être utile à ſes ſemblables, eſt d'ailleurs *ſujet à bien des vices* (a) & *fort en état de nuire*; ce qui fait qu'il n'eſt pas trop ſûr d'avoir avec lui quelque commerce, & qu'on doit ſe tenir ſur ſes gardes, de peur d'en recevoir du mal, au-lieu du bien qu'on en attendoit.

L'Homme eſt ſujet à pluſieurs Vices, qui le portent à tâcher de nuire aux autres.

(a) Voyez *le Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. I. §. 6. & Liv. VII. Chap. I. §. 4.

Déjà il eſt certain qu'il n'y a presque aucune ſorte de Bête qui paroiſſe avoir autant de panchant à nuire, qu'on en remarque dans l'Homme. Les Bêtes ne s'irritent guéres que lorsqu'elles ſont preſſées de la faim & de la ſoif, ou piquées des aiguillons de l'amour. Elles peuvent d'ailleurs ſatisfaire fort aiſément ces déſirs, auxquels elles ne ſont même ſenſibles qu'en certains tems: hors de-là elles ne ſe mettent pas facilement en colére, & ne font du mal à perſonne, à-moins qu'on ne les agace. Mais dans l'Homme les mouvemens de l'amour ne ſont pas bornés à certaines ſaiſons, & ils s'excitent même beaucoup plus fréquemment qu'il ne ſemble néceſſaire

pour la propagatîon de l'eſpéce. Son ventre demande non ſeulement d'être raſſaſié, mais encore ſon palais veut être chatouillé agréablement, & ſouvent même il déſire plus de nourriture que ſon eſtomac n'en peut digérer. La Nature a mis les Bêtes en état de ſe paſſer d'habits; au-lieu que l'Homme venant au monde tout nud, fait ſervir la néceſſité où il eſt de ſe couvrir, à étaler ſa vanité & ſon orgueil. De-plus, il eſt ſujet à bien des paſſions & des déſirs inconnus aux Bêtes. Tels ſont, par exemple, l'empreſſement pour avoir des choſes ſuperflues; l'Avarice; l'Ambition; la Vanité; l'Envie; les Jalouſies; l'Emulation; les Diſputes d'eſprit; un vif & long reſſentiment des Injures, accompagné d'un ardent déſir de Vengeance, &c. Auſſi voit-on que la plupart des querelles & des guerres qui s'élévent parmi les Hommes, doivent leur origine à quelque motif dont les Bêtes ne ſont nullement ſuſceptibles. Toutes ces diſpoſitions ſont capables de produire & produiſent en effet pour l'ordinaire dans le cœur des Hommes une envie extrême de ſe nuire les uns aux

au-

autres. Ajoûtez à cela l'humeur exceſſivement inſolente & querelleuſe de certaines gens, qui ne peut que choquer les autres, quelque modeſtes & paiſibles qu'ils ſoient de leur naturel, & qui les force à ſe mettre en état de défenſe, pour conſerver leur vie, ou maintenir leur liberté contre les inſultes & les entrepriſes de ces Eſprits audacieux. Quelquefois auſſi les Hommes ſont portés à ſe nuire les uns aux autres, par la concurrence de pluſieurs à rechercher en même tems des choſes qui ne ſe trouvent pas en aſſez grand nombre, ou en aſſez grande abondance, pour ſatisfaire aux déſirs ou aux beſoins de chacun.

Il a beaucoup de force & de moyens pour venir à bout de ſes mauvais deſſeins.

§. V. Mais ſi l'Homme a ſouvent la volonté de faire du mal à ſes ſemblables, il a auſſi toujours beaucoup de force & de moyens pour venir à bout de ſes mauvais deſſeins. Car quoiqu'il ne ſoit point armé de dents meurtriéres, ni de griffes ou de cornes, comme celles qui rendent pluſieurs Bêtes formidables; l'agilité de ſes mains & l'adreſſe de ſon eſprit y ſuppléent abondamment, & le mettent en état d'exécuter à la faveur des ruſes & des em-

buches ce en quoi il n'auroit pu réuſſir de vive force : deſorte que l'Homme, le plus fort & le plus puiſſant d'ailleurs, peut très-aiſément recevoir du plus foible un coup mortel, & par-là le plus grand de tous les Maux naturels.

Il y a parmi les Hommes une grande diverſité de Naturels & d'Inclinations.

§. VI. Enfin, il y a parmi les Hommes une ſi grande diverſité de naturels, qu'on ne remarque rien de ſemblable parmi les Animaux d'aucune autre ſorte. Toutes les Bêtes de chaque Eſpéce ont preſque les mêmes inclinations, les mêmes paſſions, les mêmes déſirs. Qui en voit une, les voit toutes. Mais, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de ſentimens, autant de goûts particuliers : chacun trouve toujours quelque choſe qui lui plaît plus qu'aux autres, & s'entête ſi fort de ce qui le flatte agréablement, qu'il regarde avec un ſouverain mépris tout autre attachement, comme fort au-deſſous du ſien. On n'apperçoit pas dans tous les Hommes un même déſir, ſimple & uniforme : leur cœur au-contraire eſt agité d'un grand nombre de déſirs differens, & combinés enſemble avec une variété prodigieuſe. Bien plus : la même perſonne

paroît

paroît ſouvent différente d'elle-même, & ce que l'on a ſouhaitté en un tems, on le déteſte en un autre. Il n'y a pas moins de diverſité dans les deſſeins, les occupations, les établiſſemens, les coutumes, les talens & l'induſtrie des Hommes, d'où naît ce nombre preſque infini de genres de vie que l'on remarque par-tout. Quelle horrible confuſion ne ſeroit-ce pas, quels contraſtes perpétuels, quelles diviſions n'y auroit-il pas dans le Monde, ſi tout cela n'étoit ramené, par de bonnes Loix, à une juſte harmonie?

La Condition naturelle de l'Homme demande néceſſairement qu'il ſoit *Sociable.*

§. VII. L'Homme étant donc, comme nous venons de le faire voir, un Animal très-affectionné à ſa propre conſervation, pauvre néanmoins & indigent de lui-même, hors d'état de ſe conſerver ſans le ſecours de ſes ſemblables, très-capable de leur faire du bien & d'en recevoir; mais d'autre côté, malicieux, inſolent, facile à irriter, promt à nuire, & armé pour cet effet de forces ſuffiſantes; il ne ſauroit ſubſiſter, ni jouïr des biens qui conviennent à l'état où il ſe trouve, s'il n'eſt *ſociable*, c'eſt-à-dire, s'il ne veut vivre en bonne union avec ſes

ſemblables, & ſe conduire envers eux de telle maniére, qu'il ne leur donne aucun ſujet plauſible de penſer à lui faire du mal, mais plutôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ſes intérêts.

Ce que c'eſt que les *Loix Naturelles.*

§. VIII. Les Loix de cette *Sociabilité*, ou les maximes qu'il faut ſuivre pour être un Membre commode & utile de la Société Humaine, ſont ce que l'on appelle (1) *Loix Naturelles.*

Loi Fondamentale du Droit Naturel.

§. IX. Voici donc la *Loi Fondamentale du Droit Naturel*: c'eſt que CHACUN DOIT TRAVAILLER, AUTANT QU'IL DEPEND DE LUI, A PROCURER ET A MAINTENIR LE BIEN DE LA SOCIETE' HUMAINE EN GENERAL. D'où il s'enſuit, que, comme celui qui veut une certaine fin, doit vouloir en même tems les moyens ſans quoi on ne ſauroit l'obtenir, tout ce qui contribue néceſſairement & en général à cette *Sociabilité* univerſelle, doit être tenu pour preſcrit par le Droit Naturel; & tout ce, au-contraire, qui la trou-

§. VIII. (1) Voyez ce que je dirai ci-deſſous, ſur le dernier §. de ce Chapitre.

trouble ou la détruit, doit être cenſé défendu par le même Droit.

Les autres maximes ne ſont toutes que des conſéquences de cette Loi Générale; conſéquences évidentes, que les ſeules lumiéres de la Raiſon Naturelle, commune à tous les Hommes, nous découvrent aiſément.

Qu'eſt-ce qui donne *force de Loi* aux Principes du *Droit Naturel?*

§. X. Mais, quoique la pratique de ces maximes ſoit d'une utilité manifeſte, cependant, afin qu'elles ayent *force de Loi*, il faut (1) néceſſairement ſuppoſer qu'il y a un Dieu, qui gouverne toutes choſes par ſa Providence, & qui a preſcrit aux Hommes avec autorité l'obſervation de ces Régles, qu'il leur fait connoître par les lumiéres naturelles de la Raiſon. Autrement, on pourroit bien s'y aſſujettir en vue de l'avantage qui en revient, de-même qu'on exécute les ordonnances d'un Médecin: mais on ne les pratiqueroit pas comme autant de Loix, puiſque toute Loi ſuppoſe néceſſairement un Supérieur, & un Supérieur à la

§. X. (1) Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 19. *Not* 2. & ce que j'ai dit ſur le *Jugement de l'Anonyme*, ou de Mr. Leibniz, §. 15.

la direction duquel on eſt actuellement ſoumis.

Dieu eſt l'Auteur de la Loi Naturelle.

§. XI. Or que la Loi Naturelle ait Dieu pour Auteur, c'eſt ce qu'on peut démontrer par la Raiſon toute ſeule, à conſidérer les Hommes tels qu'ils ſont aujourd'hui, & en faiſant abſtraction du changement qui peut être arrivé à leur condition primitive & originaire.

En effet, la conſtitution de notre nature eſt telle, comme nous l'avons dit ci-deſſus, que le Genre Humain ne ſauroit ſe conſerver, ſi les Hommes ne vivent entr'eux d'une maniére ſociable, & notre eſprit eſt ſusceptible des idées néceſſaires pour connoître les Régles de cette Sociabilité. Il eſt clair d'ailleurs, que les Hommes, auſſi-bien que toutes les autres Créatures, doivent non ſeulement leur origine à Dieu, mais ſont encore aujourd'hui perpétuellement conduits par la ſage Providence de cet Etre Souverain. D'où il s'enſuit, que Dieu veut qu'ils faſſent uſage, pour ſe conſerver, des facultés dont ils ſe voyent pourvus d'une maniére qui les diſtingue ſi avantageuſement du reſte des Ani-

Animaux, & par conſéquent qu'ils vivent tout autrement que les Bêtes brutes. Ce qui ne pouvant ſe faire que par l'obſervation de la Loi Naturelle, il faut reconnoître de toute néceſſité, que le Créateur impoſe aux Hommes une obligation indiſpenſable de pratiquer cette Loi, comme un moyen qu'ils n'ont pas inventé, & qu'ils ne peuvent point changer à leur fantaiſie, mais qu'il a lui-même expreſſément établi. Car du moment qu'on preſcrit la recherche d'une certaine fin, on eſt cenſé ordonner auſſi l'uſage des moyens abſolument néceſſaires pour y parvenir.

Une autre choſe qui fait voir que Dieu exige des Hommes la pratique des Loix de la Sociabilité, c'eſt qu'ils ſont les ſeuls de tous les Animaux qui ayent quelque ſentiment de Religion, ou quelque crainte d'une Divinité: d'où naiſſent, dans les perſonnes qui ne ſont pas entiérement corrompues, ces vifs ſentimens de la conſcience, qui les forcent à reconnoître qu'en violant la Loi Naturelle on offenſe celui qui a l'empire des Cœurs, & dont chacun doit redouter la juſte colére lors

même

même qu'on n'a rien à appréhender de la part des Hommes.

En quel ſens les Maximes de la Loi Naturelle ſont *naturellement connues* à tous les Hommes.

§. XII. On dit ordinairement, que cette Loi eſt *naturellement connue* à tout le monde: ce qui ne doit pas s'entendre comme ſi elle étoit née, pour ainſi dire, avec nous, (1) & imprimée dans nos eſprits, dès le premier moment de notre exiſtence, en forme de Propoſitions diſtinctes & actuellement préſentes à l'Entendement: mais elle eſt *connue de chacun naturellement*, ou, comme s'expriment les Ecrivains Sacrés, (a) *gravée dans le cœur des Hommes*, entant qu'elle peut être découverte par les ſeules lumiéres de la Raiſon. D'ailleurs les maximes les plus générales & les plus importantes en ſont ſi claires & ſi manifeſtes, que ceux à qui on les propoſe les approuvent auſſitôt; & que, quand on les a une fois conçues, elles ne ſauroient plus être effacées de nos eſprits; quoi qu'il y ait peut-être des Scélérats qui, pour appaiſer les remords de leur conſcience, tâchent d'étouffer dans leur ame

(a) Romains II. 15.

§. XII. (1) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 13. & ma *Préface* ſur ce grand Ouvrage, §. 4.

âme tout ſentiment de Vertu. Comme donc, dans le cours ordinaire de la Vie Civile, nous apprenons ces vérités dès l'enfance, enſorte que nous ne pouvons pas dans la ſuite nous ſouvenir du tems auquel elles ont commencé à entrer dans nos eſprits, nous les regardons comme nées avec nous; ce qui arrive auſſi à chacun à l'égard de ſa Langue maternelle.

Diviſion générale des Devoirs de la Loi Naturelle.

§. XIII. La meilleure diviſion que l'on puiſſe faire des Devoirs que la Loi Naturelle impoſe à l'Homme, c'eſt de les diſtinguer ſelon les *objets* envers leſquels on eſt tenu de pratiquer ces Devoirs. Sur ce pied-là il faut les réduire à trois claſſes générales: la premiére, de ceux qui regardent Dieu: la ſeconde, de ceux qui ſe rapportent à nous-memes: & la troiſiéme, de ceux qui concernent les autres Hommes. Quoique les derniers émanent directement & principalement du Principe de la *Sociabilité*, que nous avons poſé pour fondement du Droit Naturel, rien n'empêche qu'on n'en déduiſe (1) indirectement les

§. XIII. (1) Mais ces ſortes de Devoirs, auſſi-bien

les Devoirs de l'Homme envers Dieu, combien que ceux qui nous regardent nous-mêmes, ont un autre fondement direct & immédiat, qui eſt indépendant de toute conſidération de la Société: car un Homme qui ſe trouveroit ſeul dans le Monde, ou dans quelque Ile déſerte, n'en feroit pas moins obligé de ſervir Dieu, de ſe conſerver lui-même, de cultiver autant qu'il pourroit ſes facultés &c. Au fond il n'eſt nullement néceſſaire que tous les Devoirs, dont on peut connoître la néceſſité par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ſe déduiſent d'une ſeule maxime fondamentale. Il faut donc dire qu'il y a trois grands Principes du Droit Naturel, ſavoir la Religion, qui comprend tous les Devoirs de l'Homme envers Dieu; l'Amour de soi-meme, qui renferme tout ce que l'on eſt tenu de faire directement par rapport à *ſoi-même*; & la Sociabilite', d'où réſulte tout ce qu'on doit au *Prochain*. Principes féconds, qui, quoiqu'ils ayent enſemble une grande liaiſon, & qu'ils concourent également aux vues du Créateur, différent néanmoins dans le fond, & doivent être ſagement ménagés, enſorte que l'on garde entr'eux, autant qu'il eſt poſſible, un juſte équilibre. Voyez ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5. de la nouvelle Edition, où j'ai mieux développé & exprimé mes principes ſur cette matiére importante. Bien des gens s'embaraſſent ici, & embrouillent les choſes pour vouloir ſubtiliſer, & dire quelque choſe de-nouveau, enſorte qu'on diroit qu'ils détournent ſoigneuſement leurs eſprits de faire attention aux idées les plus ſimples, qui ſe préſentent d'elles-mêmes.

conſidéré comme Créateur, entant que la crainte d'une Divinité eſt le plus puiſſant motif pour porter les Hommes à s'acquitter de ce qu'ils ſe doivent les uns aux autres, enſorte que, ſans un ſentiment de quelque Religion, l'Homme ne ſeroit pas même ſociable. Outre qu'en matiére de Religion, la Raiſon toute ſeule ne ſauroit nous apprendre autre choſe, ſi ce n'eſt (2) que le Culte de la Divinité ſert au bonheur & à la tranquillité de la Vie préſente: car la vertu qu'a la Religion de procurer le Salut éternel des Ames, dépend d'une Révélation particuliére. Pour ce qui eſt des Devoirs de l'Homme à l'égard de lui-même, ils découlent en partie de la Religion, & en partie de la Sociabilité. Car ſi l'Homme ne peut pas agir à ſa fantaiſie en certaines choſes qui le regardent lui-même directement, c'eſt ou pour ne pas violer le reſpect qu'il doit à la Divinité, ou pour pouvoir être un Membre utile & commode de la Société Humaine.

CHA-

§. XIII. Voyez ce que je dis ſur la *Préface* de l'Auteur, §. 6.

CHAPITRE IV.

Des Devoirs de l'Homme envers DIEU, *ou de la* RELIGION NATURELLE.

Diviſion générale du Syſtême de la *Religion Naturelle.*

§. I. LEs Devoirs de l'Homme envers DIEU, autant qu'on peut les découvrir par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ſe réduiſent en général à la *Connoiſſance* & au *Culte* de cet Etre Souverain; c'eſt-à-dire, qu'il faut avoir des idées droites de ſa nature & de ſes attributs, & ſe conformer à ſa volonté dans toutes nos actions. Ainſi le Syſtême de la RELIGION NATURELLE renferme des (1) *Propoſitions Spéculatives*, & des *Propoſitions Pratiques.*

Qu'il y a un Dieu.

§. II. CHACUN doit donc avant toutes choſes être bien perſuadé, 1. QU'IL

CH. IV. §. I. (1) Voyez ſur tout ceci la Section III. de la PNEUMATOLOGIE Latine de Mr. LE CLERC; & la Diſſertation de Mr. BUDDEUS intitulée DE PIETATE PHILOSOPHICA, qui eſt la IV. parmi ſes *Selecta Juris Naturæ & Gentium.* On peut y joindre l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par feu Mr. WOLLASTON, Sect. V. pag. 106 *& ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

Qu'il y a un Dieu, c'eſt-à-dire, un premier Etre, ſouverain, indépendant, & de qui tout l'Univers dépend. C'eſt ce que les Philoſophes ont démontré avec beaucoup d'évidence, par la ſubordination des Cauſes, qui demande néceſſairement que l'on s'arrête à une premiére; par la néceſſité de reconnoître un premier Moteur, par la ſtructure & l'ordre admirable de la vaſte machine de l'Univers, & par d'autres raiſons ſemblables. Quiconque nie l'exiſtence d'un tel Etre, ſe rend coupable d'*Athéiſme*; & il ne lui ſerviroit de rien d'alléguer pour excuſe, qu'il n'eſt point en état de comprendre la force des raiſons dont on ſe ſert pour prouver qu'il y a un Dieu: (a) car le Genre Humain étant de tems immémorial en poſſeſſion perpétuelle de cette créance, ſi quelqu'un s'aviſe de la combattre, il faut non ſeulement qu'il détruiſe d'une maniére ſolide & convaincante toutes les preuves du ſentiment commun, mais encore qu'il apporte des raiſons plus plauſibles en faveur du ſentiment particulier qu'il veut établir. Et comme on a cru juſqu'ici que la conſervation

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 4.

tion & le bonheur du Genre Humain dépendent de la perſuaſion de cette vérité, il doit faire voir en même tems, que l'Athéiſme eſt plus utile à la Société Humaine, que le véritable Culte de la Divinité. Ce qui étant impoſſible, il faut regarder avec une ſouveraine horreur, & punir (1) des plus rigoureux ſupplices, l'impiété de ceux qui tâchent de détruire ou d'ébranler, de quelque maniére que ce ſoit, l'opinion reçue de l'Exiſtence d'un Dieu.

Que ce Dieu eſt *Créateur de l'Univers.* Erreurs contraires à cette vérité.

§. III. On doit croire enſuite, Que ce Dieu est Createur de l'Univers. Car la Raiſon nous faiſant voir clairement, que tous les Etres dont le Monde eſt composé n'exiſtent point par eux-mêmes, il faut de toute néceſſité qu'ils ayent une premiére Cauſe; & cette premiére Cauſe,

§. II. (1) Bien entendu, qu'ils ſe mêlent de dogmatiſer; autrement la nature & le but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, ne demande pas qu'elles ſoient miſes en uſage contre un Athée, par cela ſeul qu'il eſt Athée. Voyez ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. III. Chap. IV. §. 4. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

Cauſe, c'eſt ce que nous appellons Dieu.

D'où il s'enſuit, que ceux-là ſe trompent, qui nous parlent inceſſamment de la *Nature*, comme de la premiére Cauſe de toutes les choſes qui exiſtent, & de tous les effets que nous admirons. Car ſi par-là on entend cette vertu & cette activité interne que l'on remarque dans chaque choſe, bien loin qu'elle puiſſe faire nier raiſonnablement qu'il y ait un Dieu, elle doit nous mener à le reconnoître comme celui de qui elle émane. Que ſi par la *Nature* on entend la premiére Cauſe de toutes choſes, c'eſt une affectation profane que de ne pas vouloir employer ici le terme clair & connu par lequel on déſigne ordinairement cet Etre Souverain.

C'eſt auſſi une idée bien fauſſe, de s'imaginer, comme faiſoient les *Payens*, que Dieu eſt quelqu'une des choſes qui tombent ſous nos ſens, par exemple, (1) un *Aſtre*. Car la nature & la ſub-

§. III. (1) Tous ceux qui ont adoré les *Aſtres* comme des Dieux, n'ont pas conçu de la Divinité dans la ſubſtance matérielle des Aſtres ; mais quel-

ſubſtance de toutes ces choſes montre manifeſtement, qu'elles ne ſont pas des Etres premiers & indépendans, mais de ſimples Créatures.

Une autre opinion, qui n'eſt pas moins indigne de DIEU, c'eſt celle de ceux qui le prennent pour (2) l'*Ame de l'Univers*. Car, quelle que ſoit cette Ame du Monde, elle doit être toujours une partie du Monde: or une partie d'une choſe en peut-elle être la cauſe, c'eſt-à-dire, exiſter avant elle-même? Que ſi par l'*Ame du Monde* on entend cet Etre premier & inviſible, qui eſt le principe de la force & du mouvement de toutes les choſes du Monde, on rejette mal-à-propos un terme clair & ſimple, pour y ſubſtituer une expreſſion obſcure & figurée.

De-là il paroît encore, combien eſt grande

quelques-uns ſe figuroient quelque Intelligence, qui y préſidoit. En quoi néanmoins ils avoient des idées fauſſes, qui choquoient un autre principe, dont notre Auteur traitera plus bas, je veux dire, l'Unité de l'Etre Suprême, ou le Culte qu'on doit à lui ſeul.

§. III. (2) Voyez la CONTINUATION *des Penſées diverſes ſur la Comête*, &c. par Mr. BAYLE, p. 120. *& ſuiv.*

grande l'erreur de ceux qui ſoutiennent que le *Monde eſt éternel.* Car l'Eternité eſt incompatible avec la nature de ce qui a une Cauſe. Dire donc que le Monde eſt éternel, c'eſt nier qu'il ait une Cauſe à laquelle il doive ſon origine, & par conſéquent nier en même tems la Divinité (3).

§. IV.

§. III. (3) Cette conſéquence mérite quelque modification, & bien des gens aimeront peut-être mieux s'exprimer comme fait Mr. Cudworth, dans l'Extrait de la *Bibliothèque Choiſie* de Mr. Le Clerc, Tom. III. p. 21, 22. „ Quoiqu'à parler à la rigueur, ceux-là ſeuls „ reconnoiſſent un Dieu, qui le croyent Tout-„ puiſſant, & l'unique Principe de tout; néan-„ moins la foibleſſe de l'Eſprit Humain demande „ qu'on entende ces mots d'une maniére plus „ étendue, enſorte que l'on comprenne parmi „ ceux qui reconnoiſſent une Divinité, ceux qui „ diſent qu'ils croyent un Etre éternel & indé-„ pendant, quoiqu'ils ne croyent pas qu'il ait „ créé la Matiére. *Epicure* & *Démocrite* n'au-„ roient jamais été accuſés d'Athéiſme, s'ils a-„ voient ſeulement ſoutenu que les Atômes é-„ toient éternels, non plus que d'autres Philoſo-„ phes qui ſoutenoient la même choſe; & s'ils „ n'avoient pas nié qu'il y eût aucun Etre intel-„ ligent qui eût formé le Monde de la Matiére". Voyez auſſi Titii *Obſervationes in* Puffendorfium *de Offic. Hom. & Civ.* &c. Obſ. 97. & 99. Il y a d'autres Opinions au ſujet de la Divinité, à l'é-

Qu'il y a une Providence.

§. IV. 3. La troiſiéme maxime ſpéculative de la Religion Naturelle, c'eſt que DIEU CONDUIT ET GOUVERNE TOUT LE MONDE PAR UNE SAGE PROVIDENCE, QUI PREND SOIN PARTICULIEREMENT DU GENRE HUMAIN: Vérité qui paroît manifeſtement par l'ordre merveilleux & conſtant que l'on remarque dans l'Univers. Au-reſte c'eſt tout un, par rapport à la Morale, de nier l'Existence de DIEU, ou de nier ſa Providence, puiſque l'un & l'autre détruit toute Religion. En effet, quelque excellent qu'un Etre ſoit de ſa nature, envain le craint-on, ou lui rend-on des hommages, s'il ne s'intéreſſe en aucune maniére à ce qui nous regarde, & s'il ne veut ni ne peut nous faire

gard deſquelles il faut auſſi donner quelque choſe à la foibleſſe des lumiéres de l'Eſprit Humain, aux impreſſions de l'Education, au tour d'eſprit particulier de chaque perſonne, aux tems, aux lieux, & autres circonſtances. Autrement on courroit riſque d'accuſer mal à propos d'Athéiſme des gens qui en ſont très-éloignés; & même pluſieurs Saints Perſonnages, dont la piété eſt louée & propoſée pour modéle dans l'Ecriture, quoiqu'ils euſſent des idées aſſez groſſiéres de la Divinité ſur certaines choſes.

faire aucun bien ni aucun mal.

§. V. 4. C'est encore un Principe fondamental de la Religion Naturelle, Que la Divinite' n'est susceptible d'aucun attribut qui renferme la (1) moindre im-

Que la Divinité *n'eſt ſuſceptible d'aucune imperfection.*

§. V. (1) Il eſt certain qu'on ne doit attribuer aucune imperfection à la Divinité : mais il faut bien remarquer, que l'obſervation de cette Régle eſt relative aux lumiéres de chacun, parce que l'on peut attribuer à Dieu des imperfections que l'on ne regarde pas comme telles: auquel cas on ne manque pas de reſpect pour lui, du-moins formellement. Pour ſavoir ſi alors on eſt reſponſable de l'erreur, il faut diſtinguer entre les *imperfections groſſiéres*, pour ainſi dire, qui ſautent aux yeux en quelque façon ; & les *imperfections ſubtiles*, qui ne ſe découvrent que par une méditation & une pénétration au-deſſus de la portée du commun des Hommes. Les fauſſes idées de la Superſtition & de l'Idolâtrie Payenne étoient la plupart du premier genre ; car elles conſiſtoient à attribuer à la Divinité non ſeulement les beſoins, mais encore les foibleſſes & les vices mêmes des Hommes. Telle eſt encore l'opinion de ceux qui font Dieu Auteur du Péché, ou directement, ou par des conſéquences bien claires ; ou de ceux qui le conçoivent comme voulant que les Hommes faſſent des choſes qu'ils ne peuvent faire ſans péché, tels que ſont les partiſans de la Perſécution pour cauſe de Religion. Mais on peut aiſément ſe faire des idées fauſſes ſur la *Toute-ſcience*, par exemple, ou la *Toute-*

IMPERFECTION. Car puiſque DIEU eſt la premiére Cauſe de toutes choſes, on ne ſauroit ſuppoſer ſans une abſurdité manifeſte, qu'il ait aucune imperfection, ni qu'il lui manque aucune des perfections dont nous qui ſommes ſes Créatures pouvons nous former quelque idée. Ainſi il ne faut rien attribuer à DIEU, qui emporte quelque choſe de *fini*, ou quelque *détermination de Quantité*: car ce qui eſt fini peut toujours être augmenté; & toute Figure, toute détermination de Quantité, ſuppoſe des bornes. Il ſeroit auſſi abſurde de s'imaginer, que cet Etre Souverain puiſſe être *pleinement & diſtinctement compris ou conçu par notre imagination*, ou par quelque autre faculté de notre ame; puiſque tout ce que l'on peut concevoir pleinement & diſtinctement, eſt borné. Et quoiqu'on diſe avec raiſon que *Dieu eſt infini*, cette idée

Toute-préſence de DIEU, & ſur d'autres choſes ſemblables, qui regardent les profondeurs de la Nature Divine, enſorte que les Eſprits les plus pénétrans & les plus attentifs ne peuvent pas être aſſurés, en même tems qu'ils s'élévent au-deſſus des penſées du Vulgaire, de ne tomber pas eux-mêmes dans quelque erreur.

idée que l'on ſe fait de lui n'eſt pas une conception pleine & entiére: car l'*Infini* ne marque pas proprement quelque qualité qui ſoit dans la choſe même à laquelle on l'attribue, mais ſeulement la foibleſſe de nos lumiéres, & l'impuiſſance où eſt notre eſprit de comprendre toute la grandeur de l'eſſence d'un tel Etre. On ne doit pas non plus concevoir Dieu comme un *Tout*, ou comme une choſe qui a des *Parties*; car ces attributs ne conviennent qu'à des choſes finies: ni comme *étant dans quelque Lieu*; car cela ſuppoſe des bornes: ni comme *ſe remuant ou ſe repoſant*; car l'un & l'autre ne ſauroit ſe faire que dans un *Lieu*. Or tout cela eſt contre la maxime dont il s'agit, qui veut que toute imperfection ſoit bannie avec ſoin de l'idée qu'on ſe forme de la Nature Divine.

De-là il s'enſuit encore, qu'on ne peut pas proprement attribuer à Dieu la moindre choſe qui ſuppoſe quelque *douleur*, ou quelque *paſſion*, comme la Colére, le Repentir, la Compaſſion. Je dis *proprement*: car les Ecrivains Sacrés même attribuent quelquefois à Dieu ces ſortes de choſes, mais c'eſt ſeule-

ment pour s'accommoder au langage ordinaire des Hommes, & pour marquer, non que Dieu reçoive des objets extérieurs les mêmes impreſſions que les Hommes en reſſentent, mais ſeulement qu'il fait quelque choſe d'approchant de ce qu'on remarque en eux, lorſqu'ils ſont agités de tels mouvemens.

Par la même raiſon, il faut s'abſtenir d'attacher à l'idée de Dieu quoi que ce ſoit qui emporte quelque *indigence*, ou *l'abſence de quelque Bien*; comme le Déſir, l'Eſpérance, l'Amour de concupiſcence; car tout cela ſuppoſe qu'on manque de quelque choſe: or manquer de quelque choſe, c'eſt ſans-contredit une imperfection.

Lorſque l'on conçoit en Dieu un *Entendement*, une *Volonté*, une *Science*, des *Senſations*, la Vue & l'Ouïe, par exemple, on doit s'en faire des idées fort relevées en comparaiſon de ce que nous ſentons en nous-mêmes. Car notre *Volonté*, par exemple, eſt un Appétit raiſonnable: or tout Appétit ſuppoſe l'abſence ou la privation d'un objet qui convient à l'Etre qui le recherche. De-même, les opérations de

de l'*Entendement*, & les *Senſations*, ſont accompagnées en nous de la reception des impreſſions que les objets extérieurs ſont ſur les organes de notre Corps, & ſur les facultés de notre Ame: ce qui montre que nos facultés dépendent de quelque choſe d'extérieur, & par conſéquent qu'elles ſont imparfaites.

Enfin, la Souveraine Perfection de la Divinité ne permet pas de croire *qu'il y ait plus d'un Dieu.* Car, outre que l'harmonie merveilleuſe de toutes les parties de l'Univers fait voir manifeſtement qu'il eſt conduit par une ſeule & même Intelligence, Dieu ne ſeroit pas un Etre infini, s'il y avoit pluſieurs autres Etres auſſi puiſſans que lui, & indépendans de ſa volonté. Ainſi la pluralité des Dieux implique contradiction.

De tout ce que nous avons dit il s'enſuit, qu'en parlant des Attributs de Dieu qui ſurpaſſent infiniment la portée d'un Entendement auſſi borné que le nôtre, il faut ſe ſervir, pour les exprimer le mieux qu'il nous eſt poſſible, ou de *termes négatifs*, comme quand on dit qu'il eſt Infini, In-

compréhenſible, Immenſe, Eternel, c'eſt-à-dire ſans commencement & ſans fin; ou de *termes ſuperlatifs*, comme quand on le qualifie Très-puiſſant, Très-ſage, &c. ou de *termes indéfinis*, comme quand on l'appelle le Bon, le Juſte, le Créateur, le Roi, le Seigneur, par excellence &c. enſorte que par-là on ne veut pas tant déſigner diſtinctement ce qu'il eſt en lui-même, que lui témoigner, autant qu'il nous eſt poſſible, une humble admiration, un profond reſpect, & une parfaite ſoumiſſion à ſa volonté.

En quoi conſiſte le *Culte intérieur* de la Divinité.

§. VI. VOILA pour ce qui regarde les Propoſitions Spéculatives de la Religion Naturelle. Les *Propoſitions Pratiques* roulent ſur le CULTE *de la Divinité*, qui eſt ou *intérieur*, ou *extérieur*.

Le *Culte intérieur* conſiſte dans l'HONNEUR qu'on rend à DIEU. Or l'*Honneur* n'étant autre choſe que (1) la

§. VI. (1) Mais l'Auteur lui-même, dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* VIII. *Chap.* IV. §. 11. & dans cet Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* XIV. §. 11. définit autrement l'*Honneur*, & il entend par-là les marques extérieures de l'opinion avantageuſe qu'on a de quelqu'un. C'eſt-là effectivement l'idée

la haute idée qu'on ſe fait de la puiſſance & de la bonté de quelqu'un, on *honore* Dieu lorſqu'à la vue de ſa Puiſſance & de ſa Bonté infinies on conçoit pour lui tous les ſentimens de reſpect & de vénération dont on eſt capable.

De-là il s'enſuit, qu'il eſt juſte d'aimer cet Etre Souverain, comme la Sour-

l'idée qu'emporte ce mot, deſorte qu'il pourroit plutôt être employé à caractériſer le *Culte extérieur*, que l'*intérieur*. Au-reſte les ſentimens de reſpect & de vénération qui forment le *Culte intérieur*, ne ſont pas ſeulement fondés ſur la vue de la *Puiſſance* & de la *Bonté* de Dieu: toutes les autres Perfections de la Nature Divine y entrent pour leur part, autant qu'elles nous ſont connues; ſurtout la *Sageſſe* & la *Connoiſſance infinie*, dont la derniére eſt néceſſaire pour ſavoir ce qui ſe pâſſe dans nos cœurs, & pour recevoir nos hommages intérieurs. Notre Auteur rapporte au *Culte extérieur* des choſes qui ſont auſſi, & même principalement, partie du *Culte intérieur*, comme il paroît par la Note 1. du §. ſuivant; entr'autres l'*Admiration*, qu'il faloit mettre la premiére; parce qu'elle eſt le premier ſentiment qui doit naturellement s'exciter en nous à la vue des Perfections Divines, & celui auſſi qui répond généralement à toutes ces Perfections; au-lieu que les autres ſentimens ne répondent qu'à quelqu'une ou à quelques-unes d'elles en particulier.

Source & l'Auteur de toutes ſortes de Biens, d'ESPERER EN LUI, comme en celui de qui dépend tout notre Bonheur préſent & avenir; de SE REPOSER SUR SA VOLONTE', perſuadés qu'il fait tout pour notre bien, & qu'il ſait mieux que nous-mêmes ce qui nous eſt néceſſaire; de le CRAINDRE, comme ayant une puiſſance infinie, par laquelle il eſt en état de faire ſouffrir les plus terribles maux à ceux qui l'offenſent; enfin d'ETRE (2) DISPOSE'S A LUI OBEIR EN TOUTES CHOSES AVEC UNE ENTIERE SOUMISSION, comme à notre Créateur & à notre Maître, Tout-puiſſant & Tout-bon.

Du *Culte extérieur.*

§. VII. A L'EGARD du *Culte extérieur*, voici les principaux Devoirs auxquels il ſe réduit.

Il faut 1. RENDRE (1) GRACES A

§. VI. (2) L'Auteur dit ſimplement, *lui obéir.* Mais l'*obéiſſance actuelle* conſiſte dans quelque acte extérieur, comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le paragraphe ſuivant.

§. VII. (1) Mais ces *Actions de graces*, auſſi-bien que l'*Admiration* & les *Priéres*, peuvent & doivent ſe faire quelquefois ſans aucun acte extérieur; quelque fauſſes idées que l'Ignorance &

a Dieu de tous les biens qu'on a reçus de ſa main libérale.

2. Régler, autant qu'il eſt poſſible, toutes nos actions ſur ſa volonté, c'eſt-à-dire, lui obeir actuellement, et sans reserve.

3. Admirer (2) et celebrer sa Grandeur infinie.

4. Lui adresser (3) des Prieres, pour obtenir de lui la jouïſſance des biens dont on a beſoin, & l'éloignement des maux que l'on a à craindre. En effet, la Priére eſt une marque d'eſpérance ou de confiance; & l'Eſpérance emporte un aveu tacite de la puiſſance & de la bonté de celui en qui l'on eſpére.

5. Lorſqu'on eſt réduit à la néceſſité de faire ſerment, on ne doit jurer que par le nom de Dieu: mais

& la Superſtition ſe forgent là-deſſus. Le *Culte extérieur* en général n'eſt autre choſe qu'une démonſtration du *Culte intérieur*, ſans lequel il ne ſert de rien. Ainſi, autant qu'il y a d'actes de l'*intérieur*, autant y en a-t-il de l'*extérieur*, qui doivent être exercés dans des occaſions convenables.

§. VII. (2) Voyez la *Note* précédente.

(3) Voyez la *Note* 1. de ce paragraphe.

mais il faut (4) TENIR RELIGIEUSEMENT CE A' QUOI L'ON S'EST UNE FOIS ENGAGE' EN PRENANT DIEU A' TEMOIN; c'eſt ce que demandent ſa Connoiſſance infinie, & ſa Toute-puiſſance.

6. IL NE FAUT PARLER DE DIEU QU'AVEC LA DERNIERE CIRCONSPECTION; c'eſt une marque de crainte; & quand on craint quelqu'un, on reconnoît par-là tacitement ſa puiſſance. D'où il s'enſuit, *Qu'on ne doit jamais faire entrer le nom de* DIEU *dans nos diſcours légérement & ſans néceſſité*; car ce ſeroit un manque de circonſpection: *Qu'il ne faut pas non plus jurer ſans de fortes raiſons*; car ce ſeroit abuſer du ſaint nom de DIEU: *Qu'on doit éviter toute recherche curieuſe & ſubtile ſur la nature de Dieu, & ſur les voyes ſecrétes de ſa Providence*; car ce ſeroit vouloir renfermer la Divinité dans les bornes étroites de notre foible Raiſon.

7. TOUT CE QUE L'ON FAIT PAR

§. VII. (4) Voyez ce que l'on dira ci-deſſous, *Chap.* X. de ce Livre, où l'on traite du *Serment* en général.

PAR RAPPORT A DIEU, (5) DOIT ETRE EXCELLENT EN SON GENRE, ET PROPRE A TEMOIGNER AUX HOMMES LES SENTIMENS DE RESPECT DONT ON EST PENETRE POUR CETTE MAJESTE SOUVERAINE.

8. IL FAUT LE SERVIR ET L'HONORER, NON SEULEMENT EN PARTICULIER, MAIS ENCORE (6) EN PUBLIC ET A LA VUE DE TOUT LE MONDE. Car c'eſt en quelque façon avoir honte d'une choſe, que de la faire en cachette. Au-lieu que le culte qu'on rend en public, marque non ſeulement l'ardeur de notre zéle, mais ſert encore d'exemple aux au-

§. VII. (5) C'eſt ainſi que, ſous la Loi de *Moïſe*, Dieu vouloit qu'on lui offrît des victimes ſans tache, & les plus beaux fruits de la Terre.

(6) C'eſt-à-dire, autant qu'on le peut ſans expoſer la Majeſté Divine aux railleries ou aux inſultes des Profanes; & ſans s'attirer à ſoi-même quelque mal fâcheux en s'abſtenant de certains actes extérieurs, dont l'omiſſion n'emporte aucune marque de mépris. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 3. *Not.* 2. & *Chap.* VI. §. 2. *Not.* 5. de la nouvelle Edition.

autres, & les porte à entrer dans les mêmes ſentimens.

9. Enfin, on doit ſurtout S'ATTACHER DE TOUTES SES FORCES À LA PRATIQUE DES DEVOIRS QUE LA LOI NATURELLE NOUS PRESCRIT, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des Commandemens de Dieu eſt le plus ſanglant outrage qu'on puiſſe lui faire, il n'y a point au-contraire de ſacrifice qui lui ſoit plus agréable que l'obéiſſance à ſes Loix: or nous avons fait voir ci-deſſus, que la Loi Naturelle eſt véritablement une Loi Divine.

Quel eſt l'*effet* de la *Religion Naturelle*.

§. VIII. VOILA en quoi conſiſte la *Religion Naturelle*. Mais quelque belles qu'en ſoient les Maximes, il eſt certain qu'à la conſidérer préciſément en elle-même, & par rapport à l'état préſent du Genre Humain (1), ſes

§ VIII. (1) Voyez ce que j'ai dit ſur la Préface de notre Auteur, §. *6*. Il confond ici deux choſes différentes : l'une eſt, l'eſpérance certaine du Salut, & la connoiſſance diſtincte des moyens que DIEU a établis pour y parvenir: l'autre eſt, une perſuaſion vague qu'il y a une Vie à venir, où les Gens de bien ſeront récompenſés, & les Mé-

ſes effets ne s'étendent pas au-delà des bornes de cette Vie. Car, ſans le ſecours d'une Révélation extraordinaire, la Raiſon Humaine ne ſauroit parvenir à reconnoître que le déſordre des facultés & des inclinations de l'Homme eſt arrivé par ſa faute même, & le rend digne de la Colére de Dieu & de la Mort Eternelle. Ainſi elle ne peut qu'ignorer entiérement la néceſſité d'un Redempteur, ſon emploi & ſon mérite, les promeſſes que Dieu a faites au Genre Humain, & les autres choſes qui ont une liaiſon néceſſaire avec celles-là, d'où dépend uni-

Méchans punis. La premiére dépend ſans-doute de quelque Révélation extraordinaire; mais la Raiſon ſuffit pour produire l'autre, comme il paroît par l'exemple des *Payens*. C'eſt même ce qui fait la plus grande force de la Religion par rapport au Vulgaire, ſur qui la crainte des peines d'une autre Vie a fait de tout tems beaucoup d'impreſſion : quelque foibles que fuſſent les fondemens ſur leſquels ſa créance étoit appuyée, & mêlés même de bien des fables. Ainſi en reſtreignant à la Vie préſente les motifs de la Religion Naturelle, notre Auteur diminue beaucoup la force des raiſons qu'il étale dans le paragraphe ſuivant, pour montrer l'uſage de la Religion dans la Société Humaine & Civile.

uniquement le Salut Eternel, comme l'Ecriture Sainte nous l'enſeigne.

Uſage de la *Religion* dans la *Société Humaine.*

§. IX. Au-reste il eſt bon de faire voir un peu en détail l'uſage de la (1) *Religion* dans la Vie Humaine; d'où il paroîtra, *qu'elle eſt le principal & le plus ferme ciment de la Société.* Pour cet effet il faut la conſidérer, & par rapport à l'*Etat de Nature*, & par rapport à l'*Etat Civil.*

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, ſans la crainte de quelque Divinité, dès que chacun ſe ſentiroit aſſez de forces pour opprimer les autres impunément, il n'y auroit rien qu'il n'entreprît contr'eux, quand il lui en prendroit fantaiſie. L'Honnêteté, la Pudeur, la Bonne-Foi, paſſeroient dans ſon eſprit pour de pures chiméres & de vains noms: il ne ſeroit jamais porté à bien faire, que par le ſentiment de ſa propre foibleſſe, & de ſes beſoins.

Sans la Religion, aucune *Société Civile* ne ſauroit non plus ſe bien ſoutenir.

§. IX. (1) Voyez ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. II. Chap. IV. §. 3. *Note* 4.

tenir. La crainte des peines temporelles; les promeſſes les plus ſolennelles par leſquelles on ſe ſeroit engagé d'être fidéle à ſes Supérieurs; le point-d'honneur qu'on pourroit ſe faire de tenir ſes engagemens; la reconnoiſſance des ſoins que prennent les Souverains de nous mettre à couvert des incommodités de l'Etat Naturel; tout cela ne ſuffiroit point pour retenir les Citoyens dans leur devoir. Car la Mort étant la choſe du monde la plus à redouter pour ceux qui ne craignent point de Dieu, on éprouveroit alors la vérité de cette maxime, (2) *Quiconque ſait mourir, ne ſauroit être forcé.* Dès qu'on auroit aſſez de réſolution pour braver la Mort, on ſeroit capable de tout entreprendre contre un Souverain. Et il ne manqueroit guéres de motifs ou de prétextes ſpécieux pour en faire concevoir le deſſein; l'envie, par exemple, d'éviter les maux que l'on croiroit avoir à appréhender du Gouvernement préſent; le déſir de ſe procurer à ſoi-même

§. IX. (2) — *Cogi qui poteſt, neſcit mori.*
SENEC. Hercul. Fur. *Verſ.* 425.

me les avantages de la Souveraineté; ſurtout la juſtice que l'on pourroit aiſément ſe figurer dans de tels attentats, ou parce que l'on trouveroit que le Souverain remplit mal ſes fonctions, ou parce qu'on ſe flatteroit d'être beaucoup plus en état de s'en bien acquitter. Pour les occaſions d'exécuter de ſemblables projets, elles ſe préſenteroient aiſément. Il ne faudroit ſinon que le Prince négligeât tant ſoit peu de prendre ſes ſûretés contre les entrepriſes d'un Aſſaſſin (&, dans cette ſuppoſition, qui eſt-ce qui (3) répondra des Gardes même du Corps?); ou que pluſieurs perſonnes conſpiraſſent enſemble contre lui; ou que, pendant une Guerre étrangére, un grand nombre de gens fuſſent d'intelligence avec l'Ennemi. D'ailleurs, les Citoyens ſeroient extrêmement portés à ſe faire tort les uns aux autres. Car comme dans les Tribunaux Humains on ne prononce que ſur les actes & les preu-

§. IX. (3) —— *Pone ſeram: cohibe. ſed quis cuſtodiet ipſos*
Cuſtodes?
JUVENAL. Satyr. VI. verſ. 346, 347.

preuves qu'on a en main, tous les crimes d'où il y auroit lieu d'attendre quelque profit, paſſeroient alors pour des tours d'adreſſe, dont on devroit s'applaudir, toutes les fois qu'on pourroit les commettre ſans témoins. Il ne ſe trouveroit perſonne qui exerçât des actes de Charité & de Compaſſion, ou qui s'acquittât des devoirs de l'Amitié, ſi ce n'eſt dans l'eſpérance certaine de quelque gloire, ou de quelque avantage qui en devroit revenir. Comme, toute appréhenſion des châtimens du Ciel étant alors bannie, perſonne ne pourroit compter ſur la bonne-foi d'autrui, chacun vivroit dans des inquiétudes perpétuelles, par la crainte & les ſoupçons de quelque tromperie ou de quelque inſulte. Mais les Souverains ne ſeroient pas plus diſpoſés que leurs Sujets à faire de belles actions. Car n'ayant aucun principe de Conſcience qui les retînt, ils rendroient vénales toutes les Charges, & la Juſtice elle-même; ils ne ſe propoſeroient jamais que leur intérêt particulier, auquel ils ſacrifieroient le bonheur de leurs Sujets; deſorte qu'appréhendant toujours quelque révolte,

volte, ils travailleroient autant qu'ils pourroient à les affoiblir, comme la ſeule voie qu'ils croiroient avoir de maintenir leur propre domination contre les efforts des opprimés. Les Sujets de leur côté, dans la crainte de l'oppreſſion, chercheroient toutes les occaſions de ſecouer le joug, pendant qu'eux-mêmes ſe défieroient auſſi les uns des autres. Le Mari & la Femme, à la premiére brouillerie qui s'éléveroit entr'eux, appréhenderoient le fer ou le poiſon de la part l'un de l'autre; & l'on en craindroit autant du côté des Enfans, des Domeſtiques, & de toute la Famille. Car comme ſans la Religion il n'y a point de Conſcience, il ſeroit difficile de découvrir ces ſortes de crimes commis en cachette, qui ne ſe manifeſtent d'ordinaire que par les inquiétudes, les frayeurs, l'épouvante, & autres indices extérieurs, que les remords du Péché produiſent.

De tout ce que nous venons de dire, il paroît combien il importe au Genre Humain que l'on ferme à l'Athéiſme toutes les voyes par leſquelles il pourroit ſe gliſſer dans le Monde;
&

& en même tems combien eſt extravagante la conduite de ceux qui, pour ſe faire regarder comme de grands Politiques, affectent d'avoir du panchant pour l'Impiété.

CHAPITRE V.

Des Devoirs de l'Homme par rapport à LUI-MEME.

§. I. L'Amour-propre, qui eſt naturel à l'Homme & profondément gravé dans ſon cœur, le porte invinciblement à prendre beaucoup de ſoin de lui-même, & à chercher ſon avantage par toutes ſortes de voies. Il ſemble donc tout-à-fait ſuperflu de ſuppoſer quelque obligation qui lui en impoſe la néceſſité. Cependant, comme chacun n'eſt pas né pour lui ſeul (1), & n'a pas reçu du Ciel

Fondement des *Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.*

Ch. V. §. I. (1) Les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même découlent directement & immédiatement de l'Amour de soi-meme, que nous avons poſé ci-deſſus pour un des trois grands Principes du Droit Naturel, & qui oblige l'Homme non ſeulement à ſe conſerver autant qu'il le peut

Ciel de ſi beaux talens pour les enfouïr, mais au-contraire pour célébrer la Gloire infinie du Créateur, & pour être un digne Membre de la Société Humaine; l'Homme eſt tenu, à cet égard, de pratiquer certains (a) DEVOIRS PAR RAPPORT A LUI-MEME. Car il doit, en cultivant avec ſoin ſes diſpoſitions naturelles, ſe montrer digne des nobles facultés qui le diſtinguent ſi avantageuſement des Animaux deſtitués de raiſon, & ſe mettre en état de contribuer au bien de la Société autant qu'il lui eſt poſſible. Que s'il le néglige, il ſe fait par-là non ſeulement beaucoup de tort & de deshonneur, mais il peut encore en être juſtement puni par l'Auteur de ſon exiſtence: de-même qu'un Maître a droit de châtier ſes Diſciples, lorſqu'ils ne veu-

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. IV.

peut ſans préjudice des Loix de la *Religion* & de la *Sociabilité*; mais encore à ſe mettre dans le meilleur état qu'il lui eſt poſſible, pour acquérir tout le Bonheur dont il eſt capable. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5. de la nouvelle Edition. Pour toute la matiére de ce Chapitre, on peut conſulter l'*Ebauche de la Religion Naturelle* par WOLLASTON, Sect. IX. pag. 286, & *ſuiv.* de la Traduction Françoiſe.

veulent pas s'attacher aux choſes qu'il leur preſcrit, & pour leſquelles ils ont aſſez de génie.

§. II. L'Homme étant composé de deux parties, ſavoir d'une *Ame* & d'un *Corps*, dont la premiére eſt deſtinée à commander, & l'autre à obéir, le ſoin de l'*Ame* doit ſans-contredit précéder celui du *Corps*.

A quoi ſe réduit en général le *ſoin que chacun doit prendre de ſon Ame.*

Le soin de l'Ame ſe réduit en général à *former l'Eſprit & le Cœur*, c'eſt-à-dire, à ſe faire non ſeulement des idées droites de ce qui concerne nos Devoirs, & du juſte prix des choſes qui excitent ordinairement nos déſirs; mais encore à bien régler les mouvemens de notre Ame, & à les conformer aux maximes de la droite Raiſon; en un mot, à acquérir toutes les qualités néceſſaires pour mener une Vie Honnête & Sociable.

Devoirs particuliers auxquels cette culture engage.

1. Avoir des *idées droites de Religion.*

§. III. La premiére choſe que tous les Hommes doivent graver profondément dans leur eſprit, c'eſt l'idée d'un Dieu Créateur & Conducteur de l'Univers, telle que nous l'avons repréſentée dans le Chapitre précédent. La perſuaſion de cette grande vérité ne fait pas ſeulement le principal Devoir

de

de l'Homme; elle eſt encore le plus ferme fondement de toutes les Vertus qui ſe rapportent à autrui, & la véritable ſource de cette douce tranquillité d'ame, qui eſt le bien le plus précieux de la Vie.

Il faut donc bannir avec ſoin toutes les Opinions qui ont quelque choſe de contraire à un Principe ſi important. Et par-là je n'entens pas ſeulement l'*Athéiſme*, ou *l'Epicuréiſme*, mais encore pluſieurs autres ſentimens auſſi préjudiciables à la Société Humaine & aux Bonnes Mœurs, qu'incompatibles avec la vraie Religion, & qui renverſent de fond en comble la moralité des Actions Humaines. En voici quelques exemples.

Je mets au premier rang le *Deſtin* des *Stoïciens*, & l'*Aſtrologie Judiciaire*, qui ſuppoſant que tout arrive par une néceſſité interne & inévitable, (1) rendent les Hommes de ſimples in-

§. III. (1) Tout ſentiment contraire à la Liberté de l'Homme, eſt l'éponge de la Morale, du Droit Naturel, & de la Religion même. Quand, par impoſſible, on pourroit ſuppoſer que toutes les Actions Humaines ſont néceſſaires, ce ſeroit-là un myſtére que les Hommes ne devroient pas ſavoir :

inſtrumens de leurs propres actions, dont ils ne ſont pas plus reſponſables ſur ce pied-là, qu'une Horloge ne l'eſt du mouvement de ſes roues.

Un autre Dogme fort approchant, c'eſt cette enchaînure néceſſaire des Cauſes & des Effets, qui, ſelon quelques-uns, a été établie par le Créateur ſous certaines régles ſi immuables, qu'il ne s'eſt réſervé, à ce qu'ils prétendent, aucun pouvoir d'y faire le moindre changement, pas même dans les cas particuliers.

C'eſt encore une opinion pernicieuſe, que de ſe figurer la Divinité comme faiſant, pour ainſi dire, un infame trafic des péchés des Hommes, & permettant de les racheter avec de l'argent, & autres ſortes d'offrandes, ou par de vaines cérémonies, ou par quelques formulaires de paroles prononcées en certains tems, ſans que l'on travail-le

ſavoir: il faudroit toujours qu'ils ſe cruſſent libres; autrement ils tomberoient dans l'inaction par une ſuite même de leur diſpoſition naturelle, ils s'abandonneroient à la merci de cette néceſſité inévitable. Auſſi voit-on que ceux qui ont voulu détruire la Liberté, n'ont pu en nier le ſentiment, illuſoire ſelon eux.

le d'ailleurs à réformer ſa vie, & à devenir gens-de-bien. Il faut joindre à cela la ſotte imagination de ceux qui croyent, que la Divinité prend plaiſir à des inventions humaines, ou à des genres de vie qui ne s'accordent point avec la conſtitution de la Société Humaine, ou d'une Société Civile réglée ſur les maximes de la droite Raiſon & de la Loi naturelle.

Toute *Superſtition* donnant des idées baſſes de la nature & du culte de la Divinité, eſt auſſi contraire à la vraye Religion.

Il faut dire la même choſe du ſentiment de ceux qui s'imaginent, que la *Dévotion* ſeule, comme ils l'appellent, ſuffit ſans la probité, ou ſans la pratique de ce qu'on doit au Prochain: Ou de ceux qui croyent, qu'ils peuvent non ſeulement ſatisfaire pour eux-mêmes à leurs devoirs envers DIEU, mais avoir encore quelque choſe de reſte, & faire part à autrui de ces prétendues *Oeuvres de ſurérogation*: Ou de ceux qui attribuent à la Divinité une lâche tolérance des crimes commis avec adreſſe, & une ſi grande indulgence pour certains péchés, tels que ſont

ſont ceux qu'on appelle de *Galanterie*, que de les regarder comme des bagatelles, & de s'en divertir même : Ou de ceux qui ſe flattent, que Dieu agrée les priéres qu'on lui adreſſe pour le ſupplier d'envoyer quelque malheur à des gens qui ne l'ont point mérité, (2) afin que par-là on ait occaſion de faire bien ſes affaires : Ou de ceux qui prétendent, que tout eſt permis & de bonne guerre contre des gens d'une Religion différente de la nôtre : Et autres ſemblables opinions, qui tendent à détruire la Religion & la Morale, ſous prétexte de piété.

§. IV. Aprés avoir éloigné toutes les fauſſes idées de la Divinité, chacun doit travailler principalement à *ſe faire une juſte idée de lui-même & de ſa propre nature.*

2. Se bien connoître ſoi-même. Devoirs qui réſultent de cette connoiſſance.

Cette connoissance de soi-meme bien entendue, méne l'Homme d'abord à la découverte de ſon origine, & en même tems du perſonnage, pour

§. III. (2) Comme ceux qui prient Dieu qu'il ſe faſſe bien des naufrages ſur leurs Côtes. Voyez le Discours sur le Benefice des Loix, I. Partie.

pour ainſi dire, dont il eſt chargé dans ce Monde par une ſuite néceſſaire de ſa condition naturelle. Car il apprend par-là, qu'il n'exiſte pas de lui-même, & qu'il doit la vie à un Principe plus relevé: qu'il eſt orné de facultés beaucoup plus nobles que celles des Bêtes: qu'il n'eſt pas ſeul ici-bas, ni né pour lui ſeulement, mais qu'il fait partie du Genre-Humain &c. De-là naiſſent diverſes conſéquences, qu'il eſt bon d'enviſager un peu en détail.

1. Se' Dieu connoître ſoi-même. Devoirs qui réſultant de cette connoiſſance.

L'Homme étant donc ſoumis à l'empire de DIEU, il eſt tenu, ſelon la meſure des talens qu'il a reçus de ce Créateur & Maître Souverain, de le ſervir & de l'honorer, comme auſſi de pratiquer envers ſes ſemblables les Loix de la Sociabilité.

DIEU nous ayant donné un *Entendement*, pour nous ſervir de flambeau dans toute notre conduite, il s'enſuit delà, que l'on NE DOIT POINT AGIR A' L'ETOURDIE OU A' L'AVANTURE, MAIS SE PROPOSER TOUJOURS UNE FIN DETERMINEE, POSSIBLE ET LEGITIME; & diriger convenablement à cette fin, tant nos propres actions, que les autres

tres moyens néceſſaires pour y parvenir. De-plus, le Vrai & le Droit étant conſtamment uniformes, il faut toujours PORTER UN MEME JUGEMENT (1) DE CHOSES SEMBLABLES ; ET APRES AVOIR UNE FOIS BIEN JUGE', NE SE DEMENTIR JAMAIS.

Notre *Volonté* & nos *Déſirs* ne doivent ni anticiper le jugement droit de notre eſprit, ni s'oppoſer à ſes déciſions ; ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, IL NE FAUT JAMAIS RIEN RECHERCHER QU'APRE'S UNE MURE DELIBERATION, NI JAMAIS AGIR CONTRE SES PROPRES LUMIERES.

Si nous venons enſuite à prendre un état de nos *Forces*, nous les trouverons renfermées dans des bornes fort étroites. Il y a une infinité de choſes dans l'Univers qui ne tombent point

§. IV. (1) Le principal uſage de cette Régle, regarde les cas où l'on eſt tenté de juger différemment des mêmes choſes, ſelon qu'on a quelque intérêt qu'elles ſoient juſtes ou non. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. IV. §. 6. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

point ſous notre direction, ou aux effets deſquelles nous ne ſaurions réſiſter en aucune ſorte. Il y en a d'autres qui ne ſont pas à-la-vérité entiérement au-deſſus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque cauſe plus puiſſante. D'autres, enfin, ne cédent à nos efforts, que quand ils ſont aidés & ſoutenus par l'adreſſe.

Ce qui dépend le plus de nous, c'eſt notre LIBRE-ARBITRE, ſurtout en ce qui concerne la production des actions propres à un Animal Raiſonnable. Chacun doit donc TRAVAILLER PRINCIPALEMENT À USER DE SES FACUTÉS ET DE SES FORCES D'UNE MANIERE CONFORME AUX MAXIMES DE LA DROITE RAISON: c'eſt le vrai & unique fondement de la *Probité* ſincére, & du *Mérite* ſolide, comme auſſi du Bonheur de la Vie: car l'Homme ne ſauroit ſe promettre ici-bas, par les ſeules lumiéres de la Raiſon, d'autre Félicité que celle qui provient d'une ſage direction de ſes facultés, aidée des ſecours ordinaires de la Providence.

Pour les *choſes qui ſont hors de nous*,

avant

avant que de rien entreprendre à leur égard, IL FAUT BIEN EXAMINER, SI ELLES SONT PROPORTIONNEES A' NOS FORCES; SI ELLES CONTRIBUENT A' L'ACQUISITION DE QUELQUE FIN LEGITIME; ET SI ELLES VALENT LA PEINE QU'ELLES NOUS DONNERONT. Lorſqu'après une mûre délibération on a jugé à propos de s'y engager, il eſt d'un Homme ſage de faire tous ſes efforts pour venir à bout de ſon entrepriſe. Mais il faudroit être bien ſot, pour ſe roidir envain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choſes, lorſqu'elles ne veulent point s'accommoder à nous. Comme donc, toutes les fois que la Prévoyance Humaine eſt de quelque uſage, on ne doit point abandonner l'événement au caprice du Hazard: d'autre côté, APRE'S AVOIR FAIT TOUT CE QUI DEPENDOIT DE NOUS, IL FAUT DE BONNE HEURE SE CONSOLER DES ACCIDENS IMPREVUS; ne pas ſe repoſer avec trop d'aſſûrance ſur le préſent, mais n'anticiper pas non plus l'avenir par des inquiétudes & des craintes ſuperflues; éviter également de s'enorgueil-

lir dans la proſpérité, & de perdre courage dans l'adverſité.

3. Régler ſes déſirs conformément au juſte prix des Choſes. Comment il faut rechercher l'*Eſtime*, ou l'*Honneur.*

§. V. Une autre connoiſſance bien néceſſaire pour perfectionner notre ame, c'eſt de SAVOIR LE JUSTE PRIX DES CHOSES QUI EXCITENT ORDINAIREMENT NOS DESIRS; car de-là dépend le degré d'empreſſement avec lequel il eſt permis de les rechercher.

La plus éblouiſſante, & celle que l'on juge la plus propre à toucher les grandes ames, c'eſt la haute idée que les autres ont de notre mérite, & de nos avantages perſonnels : opinion d'où naît ce que l'on appelle Honneur, ou Gloire. Voici en quels ſentimens on doit être là-deſſus.

Il ne faut rien oublier pour tâcher d'acquérir & (1) de conſerver l'*Eſtime ſim-*

§. V. (1) On le doit, non ſeulement pour ſon propre intérêt (car, pour engager les autres à nous vouloir du bien & à nous en faire, il ne ſuffit pas d'être Honnête-homme. il faut encore qu'ils ne doutent pas qu'on le ſoit); mais encore parce qu'en négligeant la réputation d'Honnête-homme on donne lieu de croire qu'on ne fait pas ſoi-même aſſez de cas de la probité. C'eſt avoir honte en quelque maniére d'être Homme-de-bien, & en détourner les autres, au-lieu de les y porter, comme on le devroit.

ſimple, c'eſt-à-dire, la réputation d'Honnête-homme. Que ſi, malgré tous ſes ſoins, on ne peut impoſer ſilence à la calomnie, ni diſſiper l'injuſte prévention où les autres ſont entrés à notre égard, on doit alors ſe conſoler par le témoignage favorable de ſa propre conſcience, & par la vue d'un Dieu qui connoît notre innocence.

Pour ce qui regarde l'*Eſtime de diſtinction*, que l'on nomme *Honneur* ou *Gloire*, elle ne mérite d'être recherchée qu'autant qu'elle ſuit les belles actions, qui tendent à l'avantage de la Société Humaine, ou autant qu'elle met plus en état de produire de pareilles actions. Quelque grande même & quelque bien fondée qu'elle ſoit, il faut prendre garde de ne s'enorgueillir jamais, & d'éviter tout ſoupçon de fierté & d'arrogance. Que ſi, après avoir fait tout ce qu'on a pu, on ne trouve pas l'occaſion de mettre à profit ſon mérite, & de l'expoſer, pour ainſi dire, au grand jour, la Raiſon veut que l'on s'en conſole, & qu'on attende patiemment un tems plus favorable; puiſqu'il ne dépend pas de nous de nous fabriquer une fortune à notre gré. Mais

rien n'eſt plus impertinent que de tirer vanité de choſes frivoles ou indifférentes en elles-mêmes ; & il faut être bien ſcélérat, pour ſe faire jour par de mauvaiſes voyes à la Gloire & aux Honneurs, ou pour y aſpirer afin d'être en état de ſatisfaire à ſon aiſe ſes paſſions, & d'inſulter impunément ſes Inférieurs.

Comment on peut rechercher les *Richeſſes.*

§. VI. Aprés l'Honneur viennent ces ſortes de choſes extérieures que l'on appelle Biens ou Richesses, & dont on a beſoin non ſeulement pour ſe conſerver ſoi-même, mais encore pour la ſubſiſtance de quelques autres perſonnes, que l'on eſt ſouvent obligé d'entretenir. Cependant, comme nos beſoins ne ſont pas infinis, & que la Nature fournit toujours abondamment dequoi y ſatisfaire ; comme d'ailleurs on eſt réduit à la néceſſité inévitable de tout quitter en mourant ; la Raiſon veut que l'on donne de juſtes bornes à ce déſir d'amaſſer, qui pour l'ordinaire n'en a point, & qu'on faſſe un bon uſage de ce que l'on a acquis. Il faut donc éviter également les excès de l'*Avarice* & de la *Prodigalité* ; & à plus forte raiſon ne pas chercher à s'enrichir

chir par de mauvaiſes voyes, ni ſe ſervir de ſes biens à entretenir des inclinations vicieuſes. D'ailleurs, toutes les Richeſſes étant ſujettes à périr par divers accidens, on doit ſe mettre dans une telle diſpoſition d'eſprit, qu'on puiſſe aiſément en ſupporter la perte en cas de malheur.

Comment il faut rechercher les *Plaiſirs.*

§. VII. Outre l'Honneur, & le Deſir des Richeſſes, les Hommes ſont encore fort ſenſibles au Plaisir. Il y a des *Plaiſirs innocens*, & des *Plaiſirs criminels.* Les derniers ſont toujours défendus; mais il n'y a point de mal à goûter les autres, pourvu qu'on en uſe avec modération & avec ſobriété. Comme on peut ſans crime fuir la Douleur, qui tend à la deſtruction de notre corps, tant que rien ne nous oblige de la ſouffrir patiemment, la Raiſon ne nous défend pas non plus de rechercher le Plaiſir, qui eſt ſi fort ami de notre nature. Elle veut ſeulement qu'on s'abſtienne des Plaiſirs criminels, qui entraînent après eux des pertes conſidérables, de la honte & de l'opprobre, mille dangers, mille chagrins, mille douleurs; & qu'à l'égard des Plaiſirs même les plus inno-

cens, on ne s'y plonge pas d'une maniére à ruiner les forces de ſon corps & de ſon eſprit, à diſſiper des biens que l'on pourroit employer plus utilement, & à ſe mettre hors d'état de vaquer aux fonctions & aux affaires indiſpenſables dont on eſt chargé.

4. Il faut *ſoumettre les Paſſions à l'empire de la Raiſon.*

§. VIII. Enfin, le ſoin de notre ame demande que chacun travaille de tout ſon poſſible à SE RENDRE MAITRE DE SES PASSIONS, qui, pour la plupart, lorſqu'on leur lâche la bride, ruinent non ſeulement la ſanté du corps & la vigueur de l'eſprit, mais encore offuſquent & pervertiſſent le jugement, & éloignent conſidérablement du chemin de la Vertu. Deſorte que la modération de ces mouvemens naturels, eſt, pour ainſi dire, le principe phyſique de tout ce qu'il y a de Sageſſe & de Probité parmi les Hommes. Entrons dans quelque détail.

La *Joie* eſt par elle-même très-convenable à notre nature: mais elle ne doit pas ſe montrer hors de ſaiſon; ni être excitée par des ſujets qui ne le méritent pas; ni nous porter à des choſes deshonnêtes, ou à des puérilités.

La *Triſteſſe* ronge, pour ainſi dire, l'ame

l'ame & le corps. Il faut donc la chaſſer, autant qu'il eſt poſſible; & ne s'y laiſſer aller même avec modération, que quand l'Humanité nous engage à déplorer les malheurs d'autrui, ou à nous affliger de la mort de quelqu'un; ou lorſqu'il s'agit (1) de témoigner un ſincére repentir de quelque mauvaiſe action.

L'*Amour* eſt la paſſion favorite de notre nature. Pour le rendre raiſonnable, il faut qu'il ait un objet permis, & digne de notre attachement; qu'on ne cherche point à le ſatisfaire par quelque voye deshonnête; & qu'il ne dégénére point en maladie, de maniére que l'on ſe rende incapable de toute autre choſe, & que quand on vient à perdre ce que l'on aime, on en ſoit inconſolable.

La

§. VIII. (1) On peut aller ici même dans l'excès. Envain les Eſprits foibles prennent-ils la triſteſſe & les mortifications pour un appanage de la vraie Repentance. La meilleure Repentance, c'eſt de travailler à ſe corriger, & la Triſteſſe n'eſt pas pour cela un bon ſecours. Pour s'acquiter de ſon devoir avec ſuccès, il faut y vaquer avec plaiſir; & ce n'eſt pas le moyen d'y vaquer avec plaiſir, que de ſe plonger dans la Triſteſſe.

La *Haine* eſt une paſſion bien incommode, & pour ceux qu'elle poſſéde, & pour ceux qui en ſont l'objet. Il faut donc l'étouffer autant qu'il eſt poſſible, & être bien ſur ſes gardes, dans la crainte qu'elle ne nous porte à quelque choſe de contraire à notre devoir. Que s'il y a quelqu'un qui merite abſolument d'être haï, nous devons faire enſorte que notre averſion pour lui ne nous cauſe à nous-mêmes une émotion violente & un chagrin incommode.

L'*Envie* n'a rien que de vilain & d'infame. Elle nuit ſouvent à autrui, mais elle produit toujours de mauvais effets dans le cœur de celui qui en eſt entiché, puiſqu'elle le dévore & le conſume, comme la rouillure fait le fer.

L'*Eſpérance*, quelque douce qu'elle ſoit en elle-même, doit être réglée de telle maniére, qu'elle ne nous jette pas dans une eſpéce de langueur, & que notre cœur ne ſe fatigue pas inutilement à courir après des choſes vaines, incertaines, ou au-deſſus de nos forces; ou à former toujours de nouveaux projets ſans que la poſſeſſion d'aucune choſe puiſſe fixer nos déſirs & notre attente.

La

La *Crainte* eſt une paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & d'ailleurs entiérement inutile. Je ſai bien qu'on la regarde comme la mére de la Précaution, & par conſéquent de la Sûreté. Mais cette Précaution peut être produite, ſans aucun mouvement de frayeur, par une prudence tranquille & une circonſpection ferme & aſſurée.

La *Colére* eſt la plus violente & en même tems la plus pernicieuſe de toutes les Paſſions. Bien loin d'être d'un grand ſecours à la valeur & à la fermeté dans les périls, comme on ſe l'imagine ordinairement, elle ne fait qu'aveugler & mettre hors d'eux-mêmes ceux qui s'y laiſſent emporter. C'eſt une courte fureur, dont il faut prévenir & reprimer les accès, autant qu'il nous eſt poſſible.

Le *Déſir de vengeance* a beaucoup de rapport avec la Colére. Du moment qu'il va au-delà des bornes d'une défenſe légitime & modérée, qu'exige le ſoin de notre conſervation & le maintien de nos droits, c'eſt une paſſion entiérement criminelle.

§. IX. Voila, à peu près, en quoi conſiſtent les ſoins auxquels chacun eſt in- Juſqu'où eſt néceſſaire l'é-

tude des Arts & des Sciences.

indiſpenſablement tenu par rapport à ſon ame. Il y a encore une autre ſorte (1) de culture, qui, quoiqu'elle ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour ſe bien acquitter des devoirs communs à tous les Hommes, eſt très-propre à orner & perfectionner nos facultés, & à rendre la vie plus commode & plus agréable ; c'eſt celle qui conſiſte dans L'ETUDE DES ARTS ET (2) DES SCIENCES.

Per-

§. IX. (1) Voyez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, DE CULTURA INGENII, qui eſt la V. parmi ſes *Selecta Juris & Gentium*, & dans laquelle on trouvera pluſieurs bonnes remarques ſur cette matiére.

(2) Voyez mon DISCOURS *ſur l'utilité des Lettres & des Sciences, par rapport au bien de l'Etat*, inſéré dans le *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes*, *Tom. II. Ed. de* 1731. Il y a des *Connoiſſances néceſſaires à tout le monde:* Il y en a d'*utiles à tout le monde:* Il y en a qui ne ſont *néceſſaires ou utiles qu'à certaines perſonnes*, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont embraſſé un certain Art, ou une certaine Science. Il eſt clair, que chacun doit rechercher & apprendre, auſſi exactement qu'il lui eſt poſſible, tout ce qui eſt *néceſſaire* non ſeulement à tous les Hommes, mais encore à ceux de ſon métier ou de ſa profeſſion. Pour ce qui eſt des *Connoiſſances utiles* ou à tout le monde, ou par rapport à l'Art ou la Science que l'on profeſſe, il faut en acquérir tout autant

que

Perſonne ne doute de l'utilité des *Arts* qui ſervent aux beſoins ou aux commodités de la Vie.

A l'égard des *Sciences*, il y en a d'*utiles*, de *curieuſes*, & de *vaines*.

Je mets au rang des *Sciences utiles*, la *Logique*, qui enſeigne à raiſonner juſte & méthodiquement ; toutes les *Sciences qui ont du rapport à la Morale* ; la *Médecine* ; & les *parties des Mathématiques qui ont quelque influence ſur les Arts* néceſſaires pour procurer & augmenter ce qui ſert aux beſoins ou aux commodités de la Vie.

Par *Sciences curieuſes*, j'entens celles qui ne ſont pas d'un ſi grand uſage, que ſans elles on vécût d'une maniére moins ſociable ou moins commode, mais qui ſervent ſeulement à ſatisfaire une innocente curioſité, & à orner notre eſprit de belles & agréables connoiſſances. Telles ſont la *Phyſique*, les *parties purement ſpéculatives des Mathématiques*, la *Critique*, les *Langues*,

que la ſituation où l'on ſe trouve le permet. Il y auroit là-deſſus bien des choſes à dire mais en voilà aſſez pour une Note, & pour donner quelques ouvertures à ceux qui voudron pouſſer ces idées.

gues, la *Poëſie*, l'*Eloquence*, l'*Hiſtoire Univerſelle* &c.

J'appelle *Sciences vaines*, celles qui ont pour objet ou des fauſſetés manifeſtes, ou des choſes frivoles & entiérement inutiles.

Il eſt indigne de l'Homme de perdre ſon tems à étudier aucune Science du dernier ordre. Mais quiconque ne veut pas être un poids inutile ſur la Terre, à charge à ſoi-même & aux autres, doit s'occuper autant qu'il en a les moyens & l'occaſion, à quelqu'une des premiéres, ou bien apprendre quelque Art. Il faut donc de bonne-heure EMBRASSER UNE PROFESSION HONNETE ET CONVENABLE, ſelon qu'on y eſt appellé & déterminé par ſon inclination particuliére, par une diſpoſition naturelle de corps ou d'eſprit, par la naiſſance, par les biens de la Fortune, par l'autorité de ſes Parens, par l'ordre du Souverain, par l'occaſion, ou par la néceſſité.

En quoi conſiſte le *Soin du Corps*.

§. X. QUOIQUE le ſoin de l'ame, que nous venons d'expliquer, ſoit le plus difficile & le plus conſidérable, on ne doit pourtant pas négliger le SOIN DU CORPS; ces deux parties ayant

ayant enſemble une liaiſon ſi étroite, que l'une ne ſauroit être mal diſpoſée ſans que l'autre en ſouffre.

Il faut donc (1) ENTRETENIR ET AUG-

§. X. (1) Il y a ici deux extrémités à éviter; l'une, d'avoir trop de ſoin de ſon corps; l'autre, de n'en avoir pas aſſez. La prémiére jette dans la Molleſſe, ſource de bien des Vices. On tombe ſouvent dans l'autre, ſans avoir deſſein de nuire à ſon corps, & ſans croire même que ce que l'on fait y contribue. Tel eſt le cas de ceux qui s'abandonnent à des Paſſions violentes; à l'Yvrognerie, ou à l'Oiſiveté, toutes choſes qui ſont plus ou moins contraires à la ſanté. Le juſte milieu conſiſte 1. à conſerver notre corps, & à le maintenir en ſon entier, autant qu'on peut. 2. A tenir toutes ſes parties en bon état, autant qu'il dépend de nous. D'où il paroît que le ſoin de la *Beauté*, qui eſt un ornement naturel, n'a rien de blâmable par lui-même, mais ſeulement lorſqu'on le pouſſe trop loin, & qu'on le rapporte à une mauvaiſe fin. Il n'eſt pas même permis de détruite ce préſent de la Libéralité Divine, ſous ombre de Vertu ou de Piété, comme faiſoient ces Filles ou Femmes Chrétiennes, dont parle l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui ſe déchiquetoient le viſage, pour ne pas exciter dans les Hommes des déſirs criminels. St. Ambroise rapporte, & déſapprouve l'exemple d'un Jeune-homme d'*Etrurie*, qui fit la même choſe pour ne point donner de tentation aux Femmes; exemple qu'il tire, dit-il, des *anciennes Fables: Hetruſcum juvenem veteres fabulæ ferunt, quum propter admi-*

AUGMENTER, AUTANT QU'IL EST POSSIBLE, LES FORCES NATURELLES DU CORPS, PAR DES ALIMENS ET DES TRAVAUX CONVENABLES; & ne pas les ruiner par les excès du manger & du boire, ou des plaiſirs de l'amour, par des travaux hors de ſaiſon & non néceſſaires, ou par quelque autre ſorte d'intempérance. D'où il s'enſuit, que la *Gourmandiſe*, l'*Yvrognerie*, & en général toute ſorte de *Débauche*, doit être ſoigneuſement évitée. De-plus, les *Paſſions* violentes & déréglées étant des diſpoſitions fâcheuſes, qui portent non

mirandam oris proprii pulchritudinem in amorem accenderet fœminas, ſtigmatibus inaraſſe vultum ſuum, ne qua eum adamare poſſet. Videro utrum caſtus ſit animus: adfectus tamen non innocens, propter quem in ſeipſe animadverteret. EXHORT. AD VIRGIN. *col.* 127. *A. Edit. Paris.* 1569. ORIGENE, qui, comme on ſait, ſe rendit Eunuque, fondé ſur un paſſage des Evangiles très-mal entendu, témoignoit par-là qu'il n'entendoit guéres les principes les plus évidens de la Loi Naturelle. Il faut dire la même choſe des anciens Prêtres de *Bahal*, d'*Iſis*, de *Cybéle*, de *Bellone* &c. qui ſe faiſoient des inciſions, ou ſe fouettoient juſqu'à faire ruiſſeler le ſang de leurs corps: en quoi les *Pénitens* de l'Egliſe Romaine, ou ſoi-diſant tels, ne les imitent pas mal, ſurtout dans les Proceſſions publiques de quelques endroits.

non ſeulement les Hommes à troubler la Société, mais qui ſont encore fort nuiſibles à la ſanté de celui-là même en qui elles ſe trouvent; on ne doit rien oublier pour les domter & les réduire, autant qu'il eſt poſſible, aux juſtes bornes de la médiocrité. Et comme il y a pluſieurs dangers dont on peut ſe garantir en leur allant au devant avec une courageuſe réſolution, il faut auſſi bannir de notre cœur la *Timidité*, & le raſſûrer de bonne heure contre l'appréhenſion de tout accident fâcheux auquel notre corps peut être expoſé.

§. XI. Personne ne s'étant donné la *vie* à lui-même, mais chacun la tenant de la libéralité de Dieu, il eſt clair encore que l'Homme n'a pas un pouvoir absolu sur sa propre vie, enſorte qu'il puiſſe en terminer le cours au moment qu'il lui en prend fantaiſie: mais il doit attendre patiemment d'être appellé par celui qui l'avoit mis dans ce poſte.

Si l'on a quelque pouvoir ſur ſa propre *Vie*?

Cependant, comme tout Homme peut & doit ſe rendre utile à autrui en quelque maniére, & qu'il y a certains travaux qui, ou par eux-mêmes,

ou

ou par le degré d'application avec lequel on ſ'y attache, contribuent à avancer le tems de la vieilleſſe, ou le terme de la mort; il eſt ſans-contredit permis, & même louable, d'abréger vraiſemblablement ſes jours par de tels travaux, lorſqu'en les ſoutenant on peut faire valoir ſes talens d'une maniére plus avantageuſe à la Société Humaine, que ſi l'on avoit vécu encore quelque tems.

De-plus, il arrive ſouvent qu'on a tout lieu de croire qu'un grand nombre de gens ſeroient perdus, ſi quelque peu d'autres ne ſ'expoſoient en leur faveur à un danger fort apparent de périr eux-mêmes. En ce cas-là, il ne faut point douter qu'un Souverain légitime n'ait droit d'obliger ſes Sujets, ſous des peines très-rigoureuſes, à ne pas fuir le péril, quelque grand qu'il ſoit. On peut même ſ'y offrir de ſon pur mouvement, lorſqu'on ne voit pas d'autres raiſons plus fortes qui en détournent, & qu'il y a quelque lieu d'eſpérer que cela ſervira à ſauver ceux pour qui l'on expoſe ſa vie: bien entendu d'ailleurs qu'ils méritent d'être rachetés par un ſi haut prix; car il

faudroit être fou, pour vouloir ſans aucun fruit faire compagnie à une perſonne qui va mourir infailliblement; & il ne ſeroit pas moins abſurde, qu'un Homme de grand mérite ſe ſacrifiât pour un faquin. Du-reſte, la Loi Naturelle ne veut nullement, que l'on préfére toujours la vie d'un autre à la ſienne propre: au-contraire, toutes choſes d'ailleurs égales, chacun peut s'intéreſſer davantage à ſa propre conſervation, qu'à celle d'autrui.

Mais pour ceux qui expoſent leur vie, ou qui ſe donnent la mort eux-mêmes, uniquement pouſſés par l'ennui des incommodités & des chagrins auxquels la Vie Humaine en général eſt ordinairement ſujette, ou par l'averſion & l'horreur de (1) certains maux

§. XI. (1) Comme, quand une Femme ſe tue pour empêcher qu'on ne lui raviſſe l'honneur, après avoir d'ailleurs réſiſté autant qu'il lui a été poſſible. Car les gens ſages & raiſonnables n'en eſtiment pas moins celle qui a ſuccombé à une force majeure. Voyez mon *Traité de la Morale des Péres de l'Egliſe*, Chap. XV. §. 7. & ſuiv. & ce que j'ai dit ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XIX. §. 5. *Num.* 5. Note 16. comme auſſi ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*,

maux qui ne les auroient pas rendus mépriſables à la Société Humaine; ou par la crainte de quelques douleurs, qui ſupportées patiemment & courageuſement auroient tourné à l'avantage des autres, en leur fourniſſant un exemple de conſtance; ou par une vaine oſtentation de fidélité, ou de bravoure; tous ces gens-là péchent certainement contre la Loi Naturelle.

De la *juſte défenſe de ſoi-même.*

§. XII. LE SOIN de ſe conſerver, qui eſt inſpiré à chacun & par un très-vif ſentiment de l'Amour-propre, & par la Raiſon même, renferme auſſi (a) le SOIN DE SE DEFENDRE: d'où il réſulte ſouvent un conflict apparent entre ce que l'on ſe doit à ſoi-même, & ce que l'on doit à autrui, par la néceſſité où l'on ſe trouve réduit, ou de repouſſer le danger dont on eſt menacé en faiſant du mal à celui qui veut nous en faire, ou de ſouffrir ſoi-même un mal conſidérable, & quelquefois même de périr. Voyons donc comment on doit ménager cette juſte Défenſe de ſoi-même.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Ch. V.

On

Gens, Liv. II. Chap. IV. §. 19. *Not.* 3. de la nouvelle Edition.

On ſe défend, ou *ſans faire du mal à l'Aggreſſeur*, c'eſt-à-dire, en prenant de ſi bonnes précautions, qu'il ne ſoit pas ſûr de trouver ſon compte à nous inſulter, ou qu'il ait même tout lieu de craindre un mauvais ſuccès de ſon entrepriſe; ou bien *en lui faiſant du mal*, juſqu'à le tuer, s'il en eſt beſoin.

§. XIII. Que la premiére ſorte de Defenſe ſoit permiſe & entiérement innocente, c'eſt dequoi perſonne ne ſauroit raiſonnablement douter.

Il eſt permis de *repouſſer la force par la force* juſqu'à tuer un injuſte Aggreſſeur.

Mais on peut former quelque difficulté au ſujet de la derniére. Car, dira quelqu'un, ſi l'on tue l'Aggreſſeur, le Genre Humain ne fait-il pas par-là une perte auſſi conſidérable, que ſi l'on ſe laiſſoit tuer ſoi-même? D'ailleurs, doit-on ſe réſoudre à détruire une Créature ſemblable à nous, avec laquelle on eſt obligé de vivre ſociablement? Et la liberté de repouſſer la force par la force n'expoſe-t-elle pas la Société Humaine à de plus grands troubles, que ſi l'on prend le parti ou d'éviter par la ſuite le danger qui nous menace, ou de ſouffrir patiemment les inſultes de l'Aggreſſeur, lorſqu'on ne trouve pas le moyen de ſe ſauver?

Toutes ces raiſons pourtant ne ſont pas aſſez fortes, pour rendre (1) illicite la Défenſe de ſoi-même à main armée. Car ſi quelqu'un veut qu'on ait des égards pour lui, & qu'on le traite doucement, il faut qu'il ſe montre dans des diſpoſitions qui ne l'en rendent pas indigne, & qui permettent d'agir ſûrement avec lui ſur ce pied-là. Les Loix de la Sociabilité étant établies pour la conſervation & l'utilité commune du Genre Humain, on ne doit jamais les interpréter d'une maniére qui tourneroit à la deſtruction de chaque perſonne en particulier qui vou-

§. XIII. (1) Cette Défenſe eſt non ſeulement *permiſe*, mais encore il y a pour l'ordinaire une vraye *obligation* de travailler par-là à ſa propre conſervation. L'objection même tirée du danger de la Damnation éternelle, que court l'Aggreſſeur, ſi on le tue, n'eſt, bien examinée, d'aucune force. Voyez ſur tout ceci ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 2. *Note* 5. de la nouvelle Edition, & ſur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 2. *Note* 7. comme auſſi en divers endroits de mon *Traité de la Morale des Péres*, où j'ai examiné les paſſages de pluſieurs de ces anciens Docteurs, qui condamnoient abſolument la Défenſe de ſoi-même à main armée.

voudroit les obſerver. Lors donc que quelqu'un travaille à me perdre, rien ne m'oblige à me trahir moi-même, pour laiſſer le champ libre à la malice d'un Scélérat. Si je lui fais du mal, ou que je le tue même dans une telle rencontre, tant pis pour lui; il ne ſauroit s'en prendre qu'à ſoi-même, puiſqu'il m'a réduit à cette néceſſité. Tous les biens que nous tenons ou de la Nature, ou de notre propre induſtrie, nous deviendroient certainement inutiles, ſi lorſqu'un injuſte Aggreſſeur veut nous en dépouiller, il n'étoit jamais permis d'oppoſer la force à la force: le Vice triompheroit hautement de la Vertu, & les Gens-de-bien ſe verroient expoſés ſans reſſource à être tous les jours la proye infaillible des Méchans. Proſcrire donc toute défenſe de ſoi-même faite à main armée, ce ſeroit établir une maxime, qui, bien loin de ſervir à l'entretien de la Paix, tendroit manifeſtement à la ruine du Genre Humain.

On ne doit pourtant pas en venir toujours à la derniére

§. XIV. On ne doit pourtant pas en venir toujours à la derniére extrémité contre un injuſte Aggreſſeur; mais il faut auparavant ta-

extrémité contre ceux qui veulent nous faire du mal injuſtement.

CHER DE SE GARANTIR DE SES INSULTES PAR QUELQUE AUTRE VOYE PLUS SURE ET MOINS VIOLENTE; ſe bien retrancher, par exemple, fermer toutes les avenues à celui qui ſe met en état de fondre ſur nous, l'exhorter à revenir de ſa fureur &c. La *Prudence* veut même (1), que, SI ON LE PEUT SANS S'INCOMMODER BEAUCOUP, ON SE TIRE D'AFFAIRES EN SOUFFRANT UNE LEGERE INJURE, & qu'on relâche quelque choſe de ſon droit, plutôt que de s'expoſer à un plus grand danger en ſe défendant mal-à-propos, ſurtout ſi l'Aggreſſeur n'en (2) veut qu'à une choſe qui peut être aiſément réparée

§. XIV. (1) C'eſt ce que demande auſſi l'*Humanité* & la *Charité*. L'Aggreſſeur eſt Homme: par cette ſeule raiſon il faut épargner ſa vie, autant qu'on le peut, ſans mettre en danger la ſienne propre, quoiqu'on ne lui fît aucun *tort*, proprement ainſi nommé, ſi l'on uſoit de ſon droit.

(2) C'eſt-à dire, s'il ne ſe propoſe pas directement & uniquement de nous ôter la vie, mais ſeulement au cas qu'on lui réſiſte, pour l'empêcher de ravir quelque choſe de nos biens, qui eſt de peu de valeur, ou que l'on peut recouvrer d'une autre maniére. Voyez ci-deſſous, §. 23.

parée ou compenſée. Mais lorsqu'il n'y a pas moyen de ſe mettre en ſûreté par cette voye, ou par quelque autre ſemblable, on peut ſans ſcrupule ſe porter aux derniéres extrémités contre celui qui ne fait pas difficulté de travailler à nous perdre.

Juſqu'où s'étend le droit de ſe défendre ſoi-même, *dans l'indépendance de l'Etat de Nature.*

§. XV. Mais, pour connoître plus diſtinctement les *juſtes bornes de la Défenſe légitime de ſoi-même*, il faut la conſidérer ou par rapport à *ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou par rapport à *ceux qui dépendent d'un Gouvernement Civil.*

Dans l'*Etat de Nature*, ſi l'Aggreſſeur s'obſtine à nous inſulter, ſans être touché d'aucun repentir de ſes mauvais deſſeins qui le porte à vouloir déſormais vivre en paix avec nous, on peut le repouſſer de toutes ſes forces, en le tuant même, s'il eſt beſoin : & cela non ſeulement lorsqu'il attaque directement notre vie, mais encore s'il ne veut que nous battre, nous meurtrir, nous bleſſer, nous dépouiller de notre bien, ou nous maltraiter de quelque autre maniére, ſans avoir deſſein de nous tuer: car on n'a aucune aſſûrance,

ce, (1) que de ces commencemens il n'en viendra pas à de plus grandes injures; & dès-là qu'un homme ſe déclare notre ennemi, il n'a nul ſujet de ſe plaindre qu'on le repouſſe comme on peut & à toute outrance. Si l'on n'avoit pas un droit illimité d'agir contre une perſonne qui ne ceſſe de nous faire des injures médiocres, ce ſeroit alors que la Vie Humaine deviendroit in-

§. XV. (1) On a tout lieu, au-contraire, de le préſumer. Quelque petite que ſoit l'injure, comme elle part d'une malice ſoutenue, & qui agit avec délibération, l'Aggreſſeur découvre des ſentimens plus dangereux à notre égard, que ne feroit celui qui emporté par quelque paſſion violente, auroit voulu nous faire une injure beaucoup plus grande, & s'en ſeroit abſtenu depuis, pour peu qu'il eût témoigné de repentir. Ainſi le déſir de nuire peut être regardé comme illimité: par conſéquent le droit de réſiſter doit l'être auſſi. D'ailleurs l'Aggreſſeur n'a pas plus de droit de faire de petites injures, que les plus grandes. Et une petite injure, ſouvent réitérée, devient par-là grande. Après tout, il ſuffit que la continuation marque de plus en plus des diſpoſitions d'ennemi, contre les effets deſquelles on ne ſauroit trop ſe précautionner, de peur que cela même qu'on les ſouffre, n'enhardiſſe l'Aggreſſeur à un plus haut point qu'il n'auroit oſé d'abord y penſer, ou l'entreprendre.

inſociable : car les gens les plus retenus & les plus pacifiques ſeroient le jouët de la malice des Inſolens & des Scélérats.

§. XVI. Mais, dans une *Société Civile*, on ne peut légitimement avoir recours, pour ſe défendre, aux voyes de la force, que quand les circonſtances du tems, ou du lieu, ne nous permettent pas d'implorer le ſecours du Magiſtrat, contre une inſulte qui expoſe à un danger preſſant notre vie, ou quelque autre bien équivalent, ou irréparable (1).

Comment ce droit eſt limité dans une *Societé Civile.*

§. XVII. Pour ce qui eſt du *tems* auquel on peut actuellement uſer du droit d'une juſte Défenſe, voici les régles qu'il faut ſuivre là-deſſus.

Du *tems* auquel on peut en faire uſage dans l'*Etat de Nature.*

Dans

§. XVI. (1) Tels ſont ceux qui n'entrent point en commerce, comme les membres de notre corps, ou leur uſage libre: l'Honneur d'une Femme chaſte &c. Cela a lieu auſſi à l'égard des choſes, qui, quoique ſuſceptibles de réparation, ſont ſur le point de nous être ravies dans un tems que l'on ne connoît point celui qui veut nous les enlever, ou qu'on ne voit pas jour à eſpérer d'en tirer raiſon d'une autre maniére. C'eſt pour cela que les Loix de divers Peuples, & la Loi même de *Moïſe*, permettoient de tuer un Voleur de nuit.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, quoique chacun puiſſe & doive préſumer que les autres ſont diſpoſés à s'acquitter envers lui des devoirs de la Loi Naturelle, tant qu'il n'a pas des preuves manifeſtes du contraire; cependant, comme tous les Hommes ont du panchant au mal, on ne doit jamais s'endormir ſi fort ſur la bonne foi d'autrui, qu'on ne prenne de bonne heure des meſures innocentes pour ſe mettre à couvert de toute inſulte. La prudence veut que l'on ferme, par exemple, les avenues à ceux qui voudroient tramer quelque choſe contre nous; que l'on tienne des armes prêtes; qu'on léve des troupes; qu'on ſe ménage du ſecours, en cas de beſoin, par des Alliances; qu'on épie ſoigneuſement toutes les démarches de ceux qui nous donnent quelque ombrage; qu'on uſe, en un mot, de toutes les autres précautions de cette nature, qui paroiſſent néceſſaires. Un ſimple ſoupçon uniquement fondé ſur la corruption générale des Hommes, ne nous autoriſe pas à pouſſer les choſes plus loin, & l'on n'eſt pas en droit pour cette ſeule raiſon d'attaquer quelqu'un,

ſous

ſous prétexte de le prévenir, quand même on verroit qu'il devient trop puiſſant; ſur-tout s'il ne s'eſt aggrandi que par une innocente induſtrie, ou par un effet de ſon bonheur, ſans opprimer qui que ce ſoit.

Lors même qu'un Homme, qui eſt en état de nuire, paroît diſpoſé à le faire actuellement, cela ſeul ne nous fournit pas encore un ſujet ſuffiſant de le prévenir de notre chef, (1) tant qu'il ne paroît pas en vouloir auſſi à nous, à-moins qu'on ne ſoit d'ailleurs engagé, en vertu de quelque Alliance, à ſecourir celui qui eſt menacé de quelque inſulte par un plus puiſſant que ſoi. Et en ce cas-là on doit épouſer, avec d'autant plus d'ardeur, les intérêts de l'Offenſé, qu'on a ordinairement tout lieu de craindre, qu'après l'avoir

§. XVII. (1) On peut, & on doit même, ſi l'on ſe ſent aſſez fort, ſecourir toute perſonne maltraitée par une autre, encore même qu'elle n'implorât pas notre ſecours; il ſuffit qu'elle l'accepte. C'eſt à quoi engagent les Loix de l'Humanité, indépendamment de toute convention & de toute liaiſon particuliére. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la nature et des Gens, *Liv.* II. *Chap* V. § 6. *Not.* 3 & ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XVI. §. 11. à la fin.

l'avoir accablé il ſe tournera contre nous, & fera ſervir ſa premiére victoire comme d'inſtrument pour une nouvelle.

Mais lorsqu'on a des preuves certaines qu'une perſonne cherche effectivement l'occaſion & les moyens de nous faire du mal à nous-mêmes, quoique ſes deſſeins n'ayent pas encore éclatté, on peut dès-lors commencer à ſe mettre en état de défenſe, & prévenir l'Aggreſſeur au milieu de ſes préparatifs: bien entendu qu'il ne reſte d'ailleurs aucune eſpérance de le ramener par des exhortations amiables, ou qu'en uſant de cette voye de douceur on ne coure pas riſque de porter du préjudice à ſes propres intérêts. Il faut donc tenir ici pour l'Aggreſſeur, celui qui forme le premier deſſein de nuire, & ſe diſpoſe le premier à l'exécuter, quoiqu'il arrive enſuite que l'autre faiſant plus de diligence, commence les actes déclarés d'hoſtilité. Car la juſte Défenſe de ſoi-même ne demande pas toujours qu'on reçoive le premier coup, ou qu'on ne faſſe que parer & repouſſer ceux qu'un Aggreſſeur nous porte actuellement.

Au-reſte, dans l'Etat de Nature dont il s'agit, on a droit non ſeulement de repouſſer le danger préſent dont on eſt menacé, mais encore, après s'être mis à couvert, de pourſuivre l'Aggreſſeur, juſqu'à ce qu'il nous ait donné *de bonne ſûretés pour l'avenir.* Et voici la Régle qu'il faut ſuivre là-deſſus. *Si l'Offenſeur, touché de repentir, vient de lui-même nous demander pardon, & offre de nous dédommager du mal qu'il peut nous avoir fait, on doit ſe réconcilier avec lui, ſans en exiger d'autres aſſûrance qu'une nouvelle proteſtation de vivre déſormais paiſiblement avec nous.* Car quand une perſonne fait de ſon pur mouvement une pareille démarche, c'eſt une marque ſuffiſante de la ſincérité du changement de ſes ſentimens à notre égard. *Mais lorsqu'un Aggreſſeur ne penſe à témoigner quelque déplaiſir de nous avoir offenſé, que quand il n'eſt plus en état de nous tenir tête, ſa parole toute ſeule ne paroît pas un bon garant de la ſincérité de ſes proteſtations.* Il faut donc, ou le mettre hors d'état de nuire, ou le lier par quelque choſe de plus fort qu'une ſimple promeſſe, pour n'avoir déſormais rien à craindre de ſa part.

Quand, & juſqu'où, l'on peut ſe défendre ſoi-même à main armée, dans une *Société Civile.*

§. XVIII. Dans une *Société Civile*, le tems de ſe défendre ſoi-même à main armée ne commence pas ſi-tôt, & ne s'étend pas ſi loin, que dans l'Etat de Nature. Car quoiqu'on ſache qu'un de nos Concitoyens ſe (1) diſpoſe à nous inſulter, ou qu'il éclatte même par-tout en menaces furieuſes, on n'eſt pas pour cela ſeul en droit de le prévenir, mais il faut porter plainte au Souverain, & lui deman-

§. XVIII. (1) Il peut y avoir ici des cas, où le péril eſt moralement auſſi certain, que ſi l'Aggreſſeur avoit commencé l'attaque. Suppoſons, par exemple, que des Voyageurs, qui ſont dans une hôtellerie, viennent à découvrir pendant la nuit, que c'eſt un coupe-gorge (la choſe eſt arrivée plus d'une fois): ſi avant que les gens du logis, qui attendent vraiſemblablement de les voir profondément endormis pour faire leur coup, ſe préſentent, ils ne peuvent eux-mêmes ſortir, & ſe mettre au large, qu'en tuant l'Hôte, ou quelqu'un de ſes gens; n'eſt-ce pas la même choſe, que s'ils voyoient ces gens-là entrer dans leur chambre, & armés de tous les inſtrumens dont ils ont coutume de ſe ſervir pour expédier les Etrangers qui ont le malheur de tomber entre leurs mains? Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens* Liv. I. Chap. V. §. 7. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

mander des ſûretés contre une telle perſonne. Maïs ſi l'on ſe trouve actuellement attaqué, & qu'il n'y ait pas moyen d'implorer le ſecours du Magiſtrat, ou des autres citoyens, on peut alors repouſſer la force par la force, & en venir aux derniéres extrémités contre l'Aggreſſeur: non à deſſein de tirer vengeance de l'injure, mais ſeulement pour ſauver ſa propre vie, que l'on ne ſauroit garantir du danger preſſant, ſans le faire retomber ſur celle de l'Offenſeur.

Or le *moment précis* auquel on peut, ſans préjudice des droits du Magiſtrat, tuer quelqu'un en ſe défendant, commence lorsque l'Aggreſſeur témoignant en vouloir à notre vie, & étant pour cet effet armé des forces & des inſtrumens néceſſaires, ſe trouve poſté dans un endroit d'où ſes coups peuvent porter juſqu'à nous, en comptant d'ailleurs le tems qu'il faut pour ſe prévenir, ſi l'on veut ne pas demeurer en proye à ſa rage. Et le *tems* de cette juſte défenſe *dure* juſqu'à ce qu'on ait chaſſé l'Aggreſſeur, ou qu'il ſe ſoit retiré de lui-même, ſoit par un remords de conſcience qui l'a pris en ce moment, ou

parce qu'il a manqué ſon coup; bien entendu que l'on n'ait plus rien à craindre de lui pour l'heure, & qu'on puiſſe ſe mettre en lieu de ſûreté. Car pour ce qui regarde la vengeance de l'injure, & les ſûretés pour l'avenir, il faut en laiſſer le ſoin au Magiſtrat, qui eſt chargé d'y pourvoir.

Si l'on peut ſe défendre contre un Aggreſſeur qui ſe méprend.

§. XIX. Au-reste, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, il eſt toujours permis de ſe défendre avec les précautions établies ci-deſſus, contre toute perſonne qui attaque notre vie, ſoit qu'elle le faſſe *malicieuſement* & de propos délibéré, ou *ſans en avoir deſſein*; comme, par exemple, ſi l'on court riſque d'être tué par un Furieux ou un Lunatique, ou par un Homme qui nous prend pour un autre à qui il veut du mal, ou qui eſt ſon ennemi. Car il ſuffit que celui de la part de qui on eſt expoſé à ce péril (1), n'ait

§. XIX. (1) Cette raiſon eſt déciſive, & elle ſuffit pour réfuter la penſée de ceux qui prétendent, (comme fait, par exemple, Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. I. §. 9.) que les droits de la juſte Défenſe de ſoi-même ceſſent, lorſque l'Aggreſſeur injuſte eſt un Prince, ou quelque autre perſonne revêtue

n'ait aucun droit de nous attaquer, ou de nous tuer, & que rien ne nous (2) oblige

revêtue d'autorité dans la Société Civile. Mais du moment qu'un Magiſtrat ou un Supérieur, quel qu'il ſoit, ſe porte malicieuſement & de propos délibéré à cet excès de fureur, il ſe met en état de Guerre avec celui qu'il attaque: les liens de la ſujettion ſont rompus: & le Sujet ou l'Inférieur, qui n'a ni prétendu ni pu s'engager à porter juſques-là ſon obéiſſance, rentre dès-lors dans tous les droits de la Nature. Voyez ce que l'on dit, après Mr. Van der Meulen, dans la Bibliotheque Universelle, Tom. XIII. pag. 143, *& ſuiv.* Envain allégueroit-on l'avantage de la Société, qui ſeroit troublée par une telle réſiſtance à ceux qui en ſont les Chefs, ou qui ont quelque part au Gouvernement. Car, outre que dans l'épouvante où jette la grandeur du péril on n'eſt guéres en état de faire de telles réflexions, on a plutôt lieu de préſumer que l'Aggreſſeur n'en demeurera pas-là, & que les autres perſonnes, qui dépendent de lui, doivent s'attendre à de pareilles violences, toutes les fois qu'il lui en prendra fantaiſie. Joignez ici ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. V. §. 5. Note 1. de la nouvelle Edition: & ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. IV. §. 2. *Not.* 1. & Liv. II. Chap. I. §. 9. *Not.* 2, *& ſuiv*

(2) Comme s'il s'agiſſoit d'un bon Prince, ou d'un Pére, qui, par l'effet d'un mouvement involontaire, dont il n'eſt pas le maître, & qu'il n'a pu prévenir, voulût tuer un de ſes Sujets, ou de ſes Enfans. Voyez ce que j'ai dit ſur le

Droit

oblige d'ailleurs à ſouffrir la mort ſans aucune néceſſité.

Réflexions ſur les ménagemens qu'on doit apporter à la plus juſte Défenſe de ſoi-même, & ſur les *Duels.*

§. XX. La maxime que nous avons établie ci-deſſus, qu'*il faut épargner la vie d'un Aggreſſeur, quelque injuſte qu'il ſoit, lorſqu'on peut ſe garantir du danger par quelque autre voye*; cette maxime, dis-je, ne doit pas être priſe à la rigueur. Car le trouble où jette ordinairement la vue d'un ſi grand péril, fait qu'on n'eſt guéres en état de penſer à tous les moyens poſſibles de s'échapper, comme feroient ceux qui ſont de ſang froid & hors de crainte. Ainſi, comme il y auroit de la témérité à deſcendre d'un lieu où l'on eſt en ſûreté, pour ſe préſenter devant un Homme qui nous menace, ou nous défie au combat: on n'eſt pas tenu, d'autre côté, de prendre la fuite, quand on ſe voit attaqué en platte campagne, à moins qu'on n'eſpére de trouver bien près de-là une retraite aſſûrée; & l'on n'eſt pas non plus obligé d'aller toujours à reculons. Car en fuyant on s'ex-

Droit de la Nature et des Gens, dans l'endroit que je viens d'indiquer, & ſur le § 14. du même Chapitre *Note* 11. de la nouvelle Edition.

s'expoſe à tous les traits de l'Aggreſſeur ; de l'une & de l'autre maniére on court riſque de tomber: & ſi l'on a une fois perdu ſon avantage, il eſt difficile de le recouvrer.

Remarquons encore que, comme on ne laiſſe pas de jouïr des priviléges d'une juſte Défenſe de ſoi-même, lorſqu'on eſt volontairement ſorti du logis pour vaquer à ſes affaires, quoique l'on eût pu éviter encore d'être inſulté en reſtant chez ſoi: un Homme, au-contraire, qui étant appellé en (1) *Duel*,

§. XX. (1) Dans tout Etat bien réglé, le *Duel* eſt de ſoi-même illicite, par une ſuite de la conſtitution de toute Société Civile, il n'eſt beſoin d'aucunes Loix qui le défendent expreſſément. Car une des principales raiſons pourquoi les Hommes ont renoncé à l'indépendance de l'Etat de Nature, c'eſt afin que chacun ne fût pas Juge, comme il l'étoit alors, dans ſa propre cauſe; & par conſéquent c'eſt auſſi une des principales parties du Pouvoir Souverain, de rendre juſtice à chacun, comme on le verra en ſon lieu. Deſorte que tout Duel eſt un attentat contre l'Autorité du Magiſtrat, Souverain ou Subalterne; ce qui ſeul le rendroit mauvais, quand il ne le feroit pas pour bien d'autres raiſons, ſurtout vu les motifs qui y donnent lieu ordinairement. Mais, dans l'Etat de Nature, rien n'empêche que deux Hommes, qui ont quelque démêlé ſur des choſes

Duel, ſe trouve au rendez-vous, ne ſauroit s'excuſer par la néceſſité de ſe défendre, lorsqu'il eſt réduit ou à tuer ſon Antagoniſte, ou à périr lui-même dans le combat. Car les Loix défendant de s'expoſer à un tel péril, il ne doit être compté pour rien, & il n'empêche nullement qu'on ne ſe rende coupable d'un véritable homicide.

De la *Défenſe des Membres* de notre Corps.

§. XXI. Le même droit que nous avons

ſes de conſéquence, ne le vuident par un combat ſingulier. Les Chefs d'un Armée, & les Princes mêmes, peuvent quelquefois y avoir recours; c'eſt riſquer la vie de deux perſonnes, pour ſauver celle de pluſieurs milliers. Auſſi a-t-on bien des exemples de cela dans l'Antiquité. Voyez Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 10. & Liv. III. Chap. XX. §. 43. avec mes Notes. Un Citoyen même peut donc innocemment s'engager à ces ſortes de combats ſinguliers, au nom & par ordre de l'Etat, dans les cas dont je parle, & dans les circonſtances requiſes. Mais pour les autres, nommés proprement *Duels*, qui ſe font entre des Particuliers, & pour leurs démêlés privés, ils ne ſauroient être légitimes en conſcience, quand même les Loix les autoriſeroient, comme elles ont fait autrefois chez divers Peuples. Voyez la *Diſſertation* de Mr. Slicher, *ſur les* Duels principalement, laquelle j'ai publiée en 1731 dans le ſecond Tome de mon *Recueil de Diſcours ſur diverſes matiéres importantes.*

avons dit que chacun a pour la défenſe de ſa vie contre un injuſte Aggreſſeur, on l'a auſſi pour la *défenſe des Membres* de ſon Corps; deſorte qu'on eſt regardé avec raiſon comme innocent, lorsqu'on a tué l'Aggreſſeur, quoique peut-être il n'eût deſſein que de nous priver de quelque membre, ou de nous faire une bleſſure conſidérable. (1) Car outre que naturellement on a beaucoup d'horreur de toute mutilation, & de tout ce qui eſt capable d'offenſer conſidérablement quelqu'un de nos membres ; il ſe trouve quelquefois qu'on aimeroit preſque autant perdre la vie, qu'un certain membre, (2) ſur-tout s'il eſt des plus nobles. D'ail-

§. XXI. (1) On ne peut jamais être aſſûré que l'Aggreſſeur veuille ſimplement nous bleſſer, ou nous mutiler, ſans mettre en danger notre vie. Quand il le proteſteroit (ce qui n'arrive guéres) on ne pourroit ſe fier à ſa parole: & ſuppoſé qu'il n'eût pas véritablement deſſein de nous tuer, il ne ſauroit ſi bien meſurer ſes coups, qu'il fût aſſûré lui-même de ne pas aller plus loin qu'il ne penſoit: vu ſurtout que les Inſtrumens dont il ſe ſert, ſont d'ordinaire très-dangereux.

(2) Il n'eſt aucun de nos membres qui nous ſoit entiérement inutile, & dont la privation ne nous ſoit naturellement ſenſible. Leur conſervation,

D'ailleurs, peut-on être aſſûré qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la bleſſure? Et après tout, une ſi grande patience eſt au-deſſus des forces du commun des Hommes: or les Loix n'exigent ordinairement rien de tel, ſur-tout lorſque cela ne ſerviroit qu'à favoriſer les entrepriſes des Scélérats.

De la *Défenſe de l'Honneur.*

§. XXII. La *Défenſe de l'Honneur* autoriſe auſſi à en venir aux derniéres extrémités, tout de même (1) que ſi l'on

tion, & celle de notre vie, nous eſt également recommandée par la Nature. Ainſi la Défenſe a ici également lieu, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, lorſqu'on n'eſt pas à portée d'être ſecouru par le Magiſtrat. Il faut ſeulement lui laiſſer le ſoin de venger l'injure, lorſqu'on l'a actuellement reçue.

§. XXII. (1) Mr. Buddeus le nie, (dans ſes *Elémens de Philoſophie Pratique*, II. Part. Chap. IV. Sect. III. §. 14.) & ſa raiſon eſt, que *l'Honneur n'eſt nullement à comparer avec la vie d'un Homme.* Mais on ſuppoſe ſans raiſon, qu'il n'eſt jamais permis de tuer l'Aggreſſeur, que quand il s'agit de choſes en elles-mêmes d'un prix égal à la vie. D'ailleurs, l'Honneur eſt non ſeulement une choſe irréparable, ſurtout ſi celui qui vent le ravir eſt déjà marié; mais encore on le met preſque au même rang que la vie, parmi les Nations civiliſées: & cette opinion eſt très-néceſſaire pour l'utilité du Genre Humain, pour la paix des Familles, & le bien des Sociétés Civiles.

l'on étoit attaqué dans ſa propre vie. Car on ne ſauroit faire de plus ſanglant affront à une honnête Femme, que de lui ravir ce qui paſſe pour le plus bel ornement du Sexe, & de la réduire à la dure néceſſité de ſuſciter, de ſon propre ſang, de la lignée à un Homme qui agit avec elle en ennemi.

De la Défenſe des Biens.

§. XXIII. Pour ce qui eſt des *Biens*, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on peut les défendre juſqu'à tuer l'injuſte Raviſſeur ; à-moins qu'il ne s'agiſſe d'une choſe de peu de (1) conſé-

les. Après tout, un acte d'hoſtilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de ſe porter aux derniéres extrémités contre un Homme, qui, pour aſſouvir ſa paſſion, attente en même tems à l'honneur & à la liberté d'une honnête Femme ? Car, s'il y a quelque choſe où l'on doive être maître de diſpoſer de ſoi-même, c'eſt ſans-doute lorſqu'il s'agit d'accorder à un autre l'uſage de ſon corps. Ainſi celui qui y veut forcer, montre par-là qu'on a tout à craindre de lui, même pour ſa vie : & il y a eu des Brutaux, dont l'amour changé en fureur, s'eſt porté juſqu'à tuer une Femme ou Fille qui avoit réſiſté à leurs déſirs. Je ne dis rien de pluſieurs autres fâcheux inconvéniens auxquels une Femme eſt expoſée par-là, comme les mauvaiſes impreſſions qu'un Mari peut en concevoir, les jugemens téméraires du Public, &c.

§. XXIII. (1) Le même Auteur, que je viens de

ſéquence, qui ne vaille pas la peine qu'on s'empreſſe à la ſauver. En effet, les Biens ſont abſolument néceſſaires pour notre conſervation; & celui qui veut les enlever injuſtement à quelqu'un, ne ſe montre pas moins ſon ennemi, que s'il attentoit directement à ſa vie.

Mais

de citer, prétend, au même endroit, qu'on ne peut légitimement tuer un voleur, que *quand il veut nous enlever des choſes ſi conſidérables, qu'il ne nous reſteroit plus après cela dequoi vivre.* Mais ce ſavant Homme ne détruit pas les principes & les raiſons de notre Auteur, que l'on peut voir plus au long dans le gros Ouvrage dont celui-ci eſt l'Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* V §. 16. D'ailleurs, outre qu'on n'a pas plus de droit de faire la moindre injure, que la plus grande, ce qu'il faut bien remarquer dans toute cette matiére; le moyen de ſavoir, ſi un Voleur n'emporte que quelque choſe de peu de valeur? Il eſt cenſé prendre tout autant qu'il a pu, & diſpoſé du-moins à le faire. S'il pouvoit impunément m'enlever aujourd'hui une choſe, demain une autre, à la fin je me verrois entiérement dépouillé. A-la-vérité on doit épargner la vie du Voleur, lorſqu'on eſt aſſûré que ce qu'il nous a pris ou voulu prendre eſt peu de choſe, & qu'il n'y a pas d'autre raiſon qui nous mette dans une eſpéce de néceſſité d'uſer de notre droit: mais alors il n'y a que l'Humanité ou la Charité qui nous y oblige.

Mais dans une Société Civile, où l'on peut, avec le ſecours du Magiſtrat, recouvrer ce qui aura été pris, chacun n'a pas pour l'ordinaire la permiſſion de défendre ſes Biens à toute outrance, hormis en certains cas où il n'y a pas lieu d'eſpérer que l'on puiſſe appeller en Juſtice le Raviſſeur: & c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt permis de tuer un Voleur de grand-chemin, un Corſaire, & un Larron de nuit.

Quand c'eſt que l'Aggreſſeur acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre?

§. XXIV. Voila pour ce qui regarde la Défenſe de ſoi-même contre ceux qui nous attaquent injuſtement. Mais il y a un cas où l'Aggreſſeur même acquiert à ſon tour le droit de ſe défendre: c'eſt lorsqu'après avoir offert à l'Offenſé la réparation du dommage, avec toutes les ſûretés néceſſaires pour l'avenir, celui-ci, par l'effet d'un reſſentiment implacable, refuſe une ſi raiſonnable ſatisfaction, & veut à quelque prix que ce ſoit tirer vengeance par les armes de l'injure qu'il a reçue, mais qui devoit être effacée par le repentir de l'Aggreſſeur (1).

§. XXV.

§. XXIV. (1) A toutes les choſes dont notre

Du droit & des priviléges de la *Néceſſité.*

§. XXV. Le ſoin de notre propre conſervation, dont nous venons de traiter, a de ſi grands priviléges, qu'il exemte, en pluſieurs rencontres, de l'obligation d'obſerver certaines Loix générales. C'eſt le fondement de la maxime commune, *Que la Néceſſité n'a point de Loi* (a).

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI.

En effet, l'Homme étant porté avec tant d'ardeur à ſe conſerver par toutes ſortes de voyes, on ne préſume pas ſans de grandes raiſons, qu'il ſoit ſoumis à une obligation ſi indiſpenſable d'agir ou de ne point agir, qu'elle doive l'emporter ſur le ſoin de ſa propre conſervation. J'avoue que Dieu non ſeulement, mais encore les Souverains, peuvent, en matiére de choſes de grande conſéquence, exiger qu'on ne s'écarte pas le moins du monde

tre Auteur vient de parler dans les paragraphes précédens, comme autoriſant la juſte Défenſe de ſoi-même à main armée, & juſques à tuer l'Aggreſſeur, il devoit joindre les attentats ſur notre *Liberté*, en quoi qu'ils conſiſtent. J'ai ſuppléé à cette omiſſion conſidérable, dans une Remarque ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 19. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

de des Loix qu'ils impoſent, (1) quand même

§. XXV. (1) Cela a lieu par rapport aux Loix Divines, tant Poſitives que Naturelles, lorsque leur violation emporteroit quelque mépris ou direct, ou indirect, de l'autorité du Légiſlateur. Le *mépris* eſt *direct*, dans le *Blaſphême*, par exemple, le *Parjure*, les actes d'*Idolâtrie*, le *changement d'une Religion* que l'on croit bonne en une autre que l'on croit mauvaiſe &c. Le mépris eſt *indirect*, lorsque, quoique la Divinité ne ſoit pas intéreſſée directement, celui qui veut nous contraindre à faire quelque choſe de contraire aux Loix Divines, ou à omettre quelque choſe qu'elles ordonnent, ſe propoſe formellement de nous engager à violer notre devoir, ou, s'il agit par quelque autre motif, eſt néanmoins cenſé vouloir nous porter au crime, ſoit parce que la nature même de la choſe ne permet guéres d'interpréter autrement ſon intention; comme ſi on forçoit quelqu'un à commettre inceſte; ſoit à cauſe que la répugnance qu'on témoigne, & qu'on doit témoigner, fait qu'on ne peut ſuccomber à la violence, ſans montrer qu'on craint plus les Hommes que Dieu, quelque légitime que l'action ou l'omiſſion puiſſe paroître à l'Auteur de la contrainte: comme ſi un Prince commandoit à quelqu'un, ſur peine de la vie, de faire mourir une perſonne, dont celui-ci lui a déclaré qu'il connoît parfaitement l'innocence; ou s'il défendoit à quelqu'un de faire profeſſion extérieure d'une Religion que celui-ci croit bonne, quoique l'autre, qui le défend, la croye mauvaiſe. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 5. de la nouvelle Edition.

même il faudroit mourir pour ne pas les violer: mais ils ne prétendent pas toujours qu'on porte l'obéiſſance ſi loin. Les Auteurs des Loix, & de tous les Etabliſſemens Humains, s'étant propoſés ſans-contredit de contribuer par-là à la ſûreté ou à l'avantage des Hommes, ſont cenſés ordinairement avoir eu devant les yeux la conſtitution de la Nature Humaine, & le panchant invincible qui nous porte à fuir & à éloigner tout ce qui eſt capable de nous détruire. C'eſt pourquoi on ſuppoſe d'ordinaire que dans toutes les Loix, ſur-tout ſi elles ſont purement Poſitives, & dans les Etabliſſemens Humains, quels qu'ils ſoient, les cas de néceſſité ſont tacitement exceptés, enſorte qu'elles n'obligent point, lorsque leur obſervation ſeroit ſuivie de quelque mal deſtructif de notre nature, ou du-moins aſſez grand pour ſurmonter la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain; à moins que le cas dont il s'agit, ne ſoit compris dans la Loi ou expreſſément, ou par une ſuite (2) néceſſaire de la nature même

§. XXV. (2) Comme à la Guerre, quand on envoye,

même de la choſe. Ainſi la Néceſſité ne donne pas droit de violer directement la Loi, ou de pécher: mais il faut dire, que l'intention du Légiſlateur favorablement interprétée, & la conſidération des forces de la Nature Humaine, font préſumer raiſonnablement, que les cas de néceſſité n'ont jamais été renfermés dans l'étendue de la Loi, quelque généraux qu'en ſoient les termes pris à la lettre. En voici quelques exemples.

§. XXVI. Le (1) droit que chacun a

Exemples des *Cas de Néceſſité*. 1. Du droit qu'elle nous donne ſur nos Membres.

voye, par exemple, quelqu'un, dans un poſte périlleux, avec ordre de ne pas le quitter, qu'on ne le reléve.

§. XXVI. (1) La Régle générale pour réſoudre tous les cas dont notre Auteur parle ici, & dans les paragraphes ſuivans, eſt, à mon avis, que *Toutes les fois qu'en faiſant par rapport à autrui, ou par rapport à ſoi-même, quelque action d'ailleurs défendue, on trouve un moyen phyſique, moralement ſûr, d'éviter un grand péril, ſans qu'il en revienne ou à nous-mêmes, ou à autrui, un mal plus grand que celui dont on veut ſe garantir, & ſans qu'une autre perſonne, qui ſe trouve dans le même cas, ait un droit particulier au moyen qui ſe préſente, la Loi ſouffre l'exception des cas de néceſſité. Mais s'il manque quelqu'une de ces conditions, il faut s'en tenir à ce que la Loi exige ordinairement.* On trouvera

 cette

a ſur ſon corps, ne s'étend pas à en détruire, diſloquer, ou endommager les parties de quelque autre maniére, par pur caprice: mais on peut certainement *ſe faire couper un membre attaqué d'un mal incurable*, pour empêcher que le corps entier ne périſſe, ou que le mal ne gagne les parties ſaines, ou que ce membre n'étant deſormais qu'une dépendance, pour ainſi dire, ſuperflue, ne mette inutilement tous les autres membres hors d'état de faire leurs fonctions.

2. De pluſieurs perſonnes qui ſe ſont jettées dans une chaloupe, trop petite pour les porter tous.

§. XXVII. Supposons que, *dans un naufrage, pluſieurs perſonnes ſe ſoient jettées dans une petite chaloupe*, qui n'appartienne pas plus (1) aux uns qu'aux

cette Régle expliquée, ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 2. *Note* 7. de la nouvelle Edition.

§. XXVII. (1) Dans tous ces cas, où il y a un conflict entre le ſoin de notre propre conſervation & de celle d'autrui, il faut ſuppoſer deux conditions abſolument néceſſaires, à mon avis, pour rendre légitime la préférence que l'on ſe donne à ſoi-même. 1. Que l'autre perſonne, qui ſe trouve dans le péril commun dont on ne peut pas ſe garantir tous deux, n'ait pas un droit particulier ſur le moyen qui eſt offert par la Providence. Ainſi celui à qui appartient la chaloupe, n'en

qu'aux autres, & que la chaloupe ne ſoit pas aſſez forte pour les porter tous à

n'en doit point être chaſſé, & n'eſt point obligé de tirer au ſort. 2. Que la perſonne avec qui l'on ſe trouve en concurrence, ne ſoit pas infiniment plus utile à la Société. Car, dans ces cas de néceſſité, un Sujet, par exemple, devroit ſacrifier ſa vie pour celle de ſon Prince, ſur-tout d'un bon Prince. Le mal qui arriveroit alors, ſi l'on préféroit la conſervation de ſa propre vie, ſeroit beaucoup plus grand, que celui dont on voudroit ſe garantir. Sur le dernier point, Mr. Otto ſe déclare d'opinion contraire à la mienne, dans ſes Notes Latines ſur l'Original de cet Abrégé. *Il ne faut*, dit-il, *conſidérer ici que l'exiſtence naturelle des Hommes, & à cet égard ils ſont tous égaux, & ont tous le même droit. De plus, l'amour propre naturel, & la force de la néceſſité où l'on ſe trouve, ne permettent pas d'examiner ſcrupuleuſement pour faire de telles diſtinctions.* Mais la derniére raiſon prouve ſeulement, que l'on mérite de l'indulgence, ſi en des cas comme ceux dont il s'agit, le trouble fait ſaiſir le premier moyen de ſe ſauver qui ſe préſente, ſans qu'on penſe ſi quelque autre y a plus de droit que nous, ou ſi ſa vie eſt de beaucoup plus grand prix que la nôtre. Que ſi l'on a le tems de faire ces réflexions, comme on l'a ſans-doute quand on tire au ſort qui ſeront ceux que l'on chaſſera de la chaloupe, il eſt alors très-poſſible d'examiner s'il n'y a pas quelqu'un dont la conſervation doive être privilégiée, quelque difficile qu'il ſoit de ſe résoudre à lui laiſſer le privilége aux dépens de notre propre conſervation.

à la fois. En ce cas-là il faut, ce me ſemble, tirer au ſort, qui ſeront ceux que l'on chaſſera: & ſi quelqu'un refuſe de ſe ſoumettre à la déciſion du ſort, on eſt en droit de le jetter dans la Mer, ſans autre forme de procès, comme

Le péril commun ne fait pas plus rentrer les Hommes dans l'égalité naturelle à cet égard, que dans la communauté primitive des Biens, que Mr. *Otto* lui-même veut n'avoir point de lieu, au préjudice du Propriétaire de la chaloupe: & cependant il y auroit pour le moins autant de raiſon d'égaliſer les Hommes à cet égard, s'il ne falloit conſidérer ici que leur *exiſtence naturelle*. La difficulté de l'examen n'eſt pas non plus moins grande, quand il s'agit de ſavoir ſi le Propriétaire doit avoir la préférence, que quand il eſt queſtion de juger ſi un de ceux qui ſe trouvent dans le danger commun doit être préféré à cauſe des rélations qu'il a avec nous & avec la Société. En un mot, il faut quelque Régle dans toutes ces ſortes de cas, & ces Régles ſont auſſi véritables dans la ſpéculation, que difficiles dans la pratique; ce qui a lieu ſur bien des matiéres d'un autre genre. Il eſt bon de ſavoir ce que l'on devroit faire, & que l'on feroit effectivement, ſi l'on conſervoit aſſez de préſence d'eſprit & que l'on eût aſſez de réſolution en de pareils cas, afin que l'on tâche alors de ſe mettre dans ces diſpoſitions; ce qui n'eſt pas impoſſible. Plus la difficulté ſera grande, & plus on aura matiére à montrer une vertu auſſi-bien qu'un courage au-deſſus du commun des Hommes.

comme un homme qui veut, entant qu'en lui eſt, faire périr tous les autres.

§. XXVIII. Si *deux Hommes ſe trouvent enveloppés dans un danger preſſant, où l'un & l'autre doive périr ſans reſſource*, l'un d'eux peut, pour ſe ſauver, faire quelque choſe qui avancera un peu la mort de l'autre, laquelle ſans cela ne ſeroit pas moins inévitable. Par exemple, je tombe dans la Riviére, avec un autre qui ne ſait point nager. Celui-ci, comme font ordinairement les perſonnes qui ſe noient, m'embraſſe & me tient ſerré. Cependant je ne me ſens pas aſſez fort pour le porter en nageant, & pour le tirer de l'eau avec moi. En ce cas-là il m'eſt permis ſans-contredit de faire tous mes efforts pour me débarraſſer de cet homme-là, & pour ne pas me noyer de compagnie, quoique je puiſſe le ſoutenir un peu hors de l'eau pendant deux ou trois minutes.

3. De deux perſonnes qui ſe trouvent dans un même danger, où il faut qu'elles périſſent toutes deux ſi l'une n'avance la mort de l'autre.

Si dans un naufrage je me ſuis (1) ſaiſi

§. XXVIII. (1) En ce cas-là, le droit du premier occupant exclut toute prétention des autres, à qui la planche n'appartenoit pas plus qu'à celui qui s'en eſt ſaiſi.

ſaiſi d'une planche qui ne ſauroit tenir deux perſonnes, & qu'un autre veuille s'y mettre avec moi, rien n'empêche que je ne le chaſſe de toutes mes forces, pour ne pas périr avec lui ſans néceſſité.

Deux Hommes qui fuyent en même tems, ſe trouvent talonnés de ſi près par l'Ennemi, qu'ils ne ſauroient éviter tous deux de tomber entre ſes mains. Dans cette extrémité, l'un ou l'autre peut, pour ſauver ſa vie, fermer après ſoi une porte, ou rompre un pont qui ſe préſente ſur ſon chemin, laiſſant par ce moyen ſon camarade expoſé à la fureur de l'Ennemi.

4. D'un Homme qui pour ſe ſauver, paſſe ſur le corps d'un Enfant, ou d'un Boiteux, qu'il trouve en ſon chemin.

§. XXIX. La Néceſſité nous donne auſſi droit *de mettre quelqu'un indirectement en danger de recevoir de nous quelque grand mal, ou d'être même tué*, enſorte qu'on ne ſe propoſe pas directement de lui nuire, mais qu'on fait ſeulement une choſe dont il eſt fort à craindre qu'il ne ſouffre, & à laquelle on ne ſe réſoudroit point, ſi l'on trouvoit quelque autre moyen pour ſe tirer d'affaires; faute de quoi on ménage ſes mouvemens d'une maniére à ne cauſer que le moins de mal qu'on peut.

peut. Par exemple, un Ennemi plus fort que moi, me pourſuit, à deſſein de me tuer. En fuyant je rencontre au milieu d'un (1) chemin fort étroit, par où il me faut néceſſairement paſſer, une perſonne, qui, après avoir été avertie de ſe tirer à l'écart, n'en veut rien faire, ou qui n'en a pas le tems, ou qui manque de terrein. Je puis alors la pouſſer & la renverſer, pour m'ouvrir le paſſage, quoiqu'elle coure grand riſque d'en être dangereuſement bleſſée. Que ſi celui qui ſe trouve en mon chemin, eſt dans l'impuiſſance de ſe retirer, même après en avoir été averti, par exemple, ſi c'eſt un Enfant, ou un Boiteux; je ſerai du-moins excuſable de ſauter par deſſus ſon corps le plus doucement que je pourrai, ou à pied, ou à cheval, plutôt que de donner le tems à l'Ennemi de m'atteindre. S'il en arrive du mal, celui qui y eſt expoſé à notre oc-

§. XXIX. (1) Il faut ſuppoſer que ce ſoit un grand-chemin. Car ſi l'Enfant ou le Boiteux étoit ſur ſon fonds, il auroit par-là un droit particulier, qui empêcheroit que celui qui eſt pourſuivi ne pût préférer ſa propre conſervation au ſoin de celle d'autrui.

occaſion, mais malgré nous, doit le regarder comme un ſimple accident & comme un effet de la néceſſité preſſante où nous nous ſommes trouvés. Mais ſi quelqu'un étoit aſſez inhumain pour s'oppoſer de propos délibéré à notre paſſage, comme il ſe déclareroit par-là notre Ennemi, on pourroit l'attaquer directement, pour ſe mettre au large, & le jetter par terre ſans aucun ménagement.

5. D'une Perſonne qui prend le bien d'autrui, pour ſubvenir à une extrême diſette.

§. XXX. Lorsqu'une *perſonne ſe voit réduite, ſans qu'il* (1) *y ait de ſa faute, à une extrême diſette de vivres ou de vêtemens*, & qu'elle n'a pu obtenir des autres qui en ont abondance, ni par priéres, ni par argent, ni en leur offrant ſon travail & ſon induſtrie, qu'ils lui fiſſent part de leur ſuperflu; elle peut, ſans ſe rendre coupable

§. XXX. (1) Cette reſtriction ne doit pas, à mon avis, être priſe à la derniére rigueur, comme ſi elle étoit toujours abſolument néceſſaire. Car ſuppoſé qu'un Homme ait été prodigue, ou négligent dans ſes affaires, faudra-t-il pour cela le laiſſer mourir de faim? La Compaſſion & la Beneficence ne ſont-elles que pour ceux qui n'ont rien contribué à leur infortune? Il ſuffit certainement que le Néceſſiteux ſoit diſpoſé à devenir déſormais plus ſage, & on doit charitablement le ſuppoſer dans cette diſpoſition.

pable de larcin ou de vol, leur prendre quelque choſe ou en cachette, ou de vive force; ſur-tout ſi elle le fait avec intention de les dédommager auſſitôt qu'elle en aura le moyen. En effet, la Loi de l'Humanité veut que l'on ſecoure ceux qui ſe trouvent dans un ſi triſte état. Et quoiqu'il ne ſoit pas permis ordinairement d'avoir recours aux voyes de la force pour ſe faire rendre un ſimple devoir d'Humanité ou de Charité, dans une néceſſité extrême cette ſorte d'obligation change de nature, & devient parfaite, deſorte qu'on peut alors en exiger les effets à la rigueur, tout de même que s'il s'agiſſoit de choſes auxquelles on eſt toujours tenu en vertu d'un droit parfait. Mais l'uſage légitime du privilége que donne ici la Néceſſité, renferme ces trois conditions. 1. Que l'on ait auparavant tenté toute autre voye poſſible, pour ſubvenir à ſes preſſans beſoins. 2. Que le Propriétaire de ce que l'on prend ne ſe trouve pas pour l'heure dans la même néceſſité que nous, ou ne coure point riſque par-là d'y être bientôt réduit. 3. Enfin que l'on ſoit diſpoſé à reſtituer, & qu'on

le faſſe actuellement, auſſitôt qu'on en aura le moyen; ſur-tout ſi celui, à qui l'on a pris quelque choſe, n'eſt pas aſſez riche pour nous le laiſſer en don gratuit.

6. Quel droit nous donne ſur le bien d'autrui la néceſſité de ſauver le nôtre?

§. XXXI. Enfin, la néceſſité de ſauver notre bien nous donne auſſi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les reſtrictions ſuivantes. 1. Qu'il n'y ait pas de la faute de celui dont le bien court riſque de périr. 2. Qu'il ne trouve point d'autre (1) voye plus commode pour le ſauver. 3. Qu'il n'en vienne pas à cette extrémité, pour conſerver une choſe de moindre valeur, (2) que celle d'autrui qu'il va ruiner. 4 Qu'il dédommage entiérement le Propriétaire, s'il y a lieu de croire que ſans cela ſon bien n'auroit couru aucun riſque; ou, ſup-

§. XXXI. (1) Et que cette voye paroiſſe ſûre.

(2) Quoique la choſe qu'on veut ſauver, ſoit de plus grande valeur, on n'a pas toujours droit de détruire pour cela celle qui appartient à un autre, ſans le conſentement de celui-ci, à moins que le danger de perdre notre bien ne ſoit joint avec quelque péril de notre vie, ou de celle de quelques autres perſonnes. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. VI. §. 8. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

ſuppoſé que ce bien n'eût pas laiſſé de périr, qu'il ſupporte une partie de la perte, après que le ſien a été ſauvé par-là. On ſuit ordinairement ces régles d'équité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lorsque pour éviter de faire naufrage on a jetté dans la Mer une partie de la charge du Vaiſſeau. De-même, dans un incendie, ſi je vois que le feu s'approche de ma maiſon, je puis abbattre celle de mon Voiſin ; après quoi les autres, dont les maiſons ont été vraiſemblablement ſauvées par-là, doivent contribuer, auſſi-bien que moi, à dédommager le Propriétaire de la maiſon démolie.

CHAPITRE VI.

Des Devoirs mutuels des Hommes; & *premiérement de la néceſſité indiſpenſable* de ne faire du mal à personne, et de reparer le dommage qu'on a causé: *Premier Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§. I. Passons maintenant aux Devoirs de l'Homme par Diviſion générale des De-

voirs de l'Homme par rapport à autrui. (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 23.

RAPPORT A' AUTRUI. Ils ſe réduiſent (a) en général à deux claſſes: l'une, de ceux qui ſont uniquement fondés ſur les obligations mutuelles que le Créateur impoſe en général à tous les Hommes, conſidérés comme tels: l'autre de ceux qui ſuppoſent quelque Etabliſſement Humain, ſoit que les Hommes l'ayent eux-mêmes formé, ou qu'ils l'ayent adopté; ou bien un certain Etat (1) acceſſoire. Les premiers ſont tels, que chacun doit les pratiquer envers tout autre: au-lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines perſonnes, & poſé une certaine condition ou une certaine ſituation. Ainſi on peut appeller ceux-ci des *Devoirs conditionnels*, & les autres des *Devoirs abſolus*.

Qu'il ne faut faire du mal à perſonne. Premier *Devoir abſolu.* (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap I.

§. II. Le (a) *premier Devoir abſolu*, ou de chacun envers tout autre, c'eſt QU'IL NE FAUT FAIRE DU MAL A'

CH. VI. § I. (1) *Status adventitius*: c'eſt celui où l'on eſt mis en conſéquence de quelque Acte humain, ſoit en naiſſant, ou après être né. Tel eſt, par exemple, celui où ſont l'un par rapport à l'autre, un *Pére* & ſon *Fils*, un *Mari* & ſa *Femme*, un *Maître* & ſon *Serviteur*, un *Souverain* & ſon *Sujet* &c.

A' PERSONNE. En effet, c'eſt le Devoir le plus général : car il n'y a perſonne qui ne puiſſe l'exiger, ou qui ne doive le pratiquer, préciſément entant qu'Homme. C'eſt auſſi le plus facile, car il conſiſte ſimplement à s'empêcher d'agir ; ce qui ne coute guéres, à moins qu'on ne ſe ſoit livré ſans retenue à des paſſions violentes, qui réſiſtent aux plus vives lumiéres de la Raiſon. C'eſt enfin le plus néceſſaire ; car ſans la pratique d'un tel Devoir il ne ſauroit y avoir de Société entre les Hommes. Quoiqu'on ne reçoive aucun bien d'une perſonne, & qu'elle ne daigne pas même faire avec nous une eſpéce d'échange des ſervices les plus communs, on ne laiſſe pas pour cela de pouvoir vivre avec elle paiſiblement, tant qu'elle ne nous fait aucun mal. C'eſt même tout ce qu'on ſouhaite ordinairement de la part du plus grand nombre des Hommes, les commerces d'offices & de bienfaits ne s'étendant guéres qu'à peu de gens. Mais le moyen de compâtir avec ceux qui ne font pas difficulté de nous nuire ? Certainement l'amour que la Nature inſpire à chacun, &

pour

pour lui-même, & pour ce qui lui appartient, eſt ſi grand & ſi invincible, qu'on ne ſauroit s'empêcher de repouſſer par toutes les voyes imaginables, quiconque entreprend de nous cauſer du dommage, ou en notre perſonne, ou en nos biens, ou en quelque autre choſe à quoi nous prenons intérêt.

Etendue & importance de cette Maxime.

§. III. Cette maxime tend donc à mettre en ſûreté & à faire reſpecter comme autant de choſes ſacrées, non ſeulement ce que nous tenons immédiatement de la Nature, comme notre vie, notre corps, nos membres, notre honneur, notre liberté; mais encore tout ce que l'on a acquis en vertu de quelque Convention ou de quelque Etabliſſement Humain. Ainſi, à quel titre qu'une choſe nous appartienne légitimement, quiconque nous l'enléve, la gâte, l'endommage, nous en ôte l'uſage ou en tout, ou en partie, péche certainement contre le Droit Naturel, qui veut, *qu'on ne faſſe du mal à perſonne.* Et par-là ſont défendues tacitement toute ſorte d'actions criminelles par leſquelles on nuit à autrui, de quelque maniére que ce ſoit, comme le *Meurtre*, les *Coups*, les *Bleſſures*, les

Rapines, les *Extorſions*, les *Brigandages*, les *Vols*, les *Larcins*, la *Fraude*, la *Violence*, directe ou indirecte, médiate ou immédiate, & autres choſes ſemblables.

§. IV. De-là il s'enſuit, que, si l'on a fait du mal ou causé du prejudice à autrui, de quelque maniere que ce soit qui puisse legitimement nous etre imputee, on doit le reparer autant (1) qu'il se peut. Autrement, envain la Loi défendroit-elle toute action nuiſible à autrui, ſi lorsque quelqu'un nous a actuellement fait du tort ou cauſé du préjudice, il falloit le ſouffrir patiemment, & laiſſer celui de qui on l'a reçu en paiſible poſſeſſion du fruit de ſon injuſtice. D'ailleurs, ſans la néceſſité de réparer le

Conſéquence qui en réſulte, c'eſt que *ſi l'on a cauſé du dommage, il faut le réparer.*

§. IV. (1) Quelquefois le dommage peut être réparé en lui-même, de maniére qu'il n'en reſte aucune trace. Quelquefois il ne peut être réparé que par rapport à d'autres perſonnes qui en ſouffrent. Quelquefois il ne ſauroit être réparé qu'imparfaitement. Quelquefois enfin, quoiqu'il ne ſoit pas irréparable de ſa nature, il l'eſt par rapport à ceux qui l'ont cauſé. Voyez ſur tout cela une Note de la Nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 7. *Not.* 1.

le dommage, les Hommes, méchans comme ils ſont, ne s'abſtiendroient jamais de ſe faire du mal les uns aux autres; & tant que la perſonne lézée n'auroit point obtenu de réparation, elle ne pourroit guéres ſe (2) réſoudre à vivre paiſiblement avec l'auteur du dommage.

Ce que c'eſt que DOMMAGE.

§. V. LE mot de DOMMAGE, à proprement parler, ne ſe dit que d'une lézion qui regarde les biens, ou les choſes extérieures que l'on poſſéde. Mais nous prenons ici ce terme dans un ſens plus étendu, qui comprend *tout endommagement, dégat, altération, diminution, vol ou ſouſtraction de ce que l'on poſſéde actuellement: toute uſurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu* (1) *d'un droit parfait, ſoit qu'on tienne ce droit de la Nature, ſoit qu'on l'ait acquis par quelque Acte humain, ou par quel-*

§. IV. (2) Non ſeulement cela: elle auroit même droit de le regarder comme Ennemi, ſoit que le dommage eût été cauſé de propos délibéré, ou par négligence. Car, dans le dernier cas, le refus de réparer le dommage produiroit le même effet, que ſi l'Auteur avoit, dès le commencement, agi par pure malice.

§. V. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* II. §. 15.

quelque Loi : toute omiſſion enfin ou tout refus de ce que quelqu'un devoit faire pour nous en conſéquence d'une obligation parfaite. Je dis *en conſéquence d'une obligation parfaite* : car il ſeroit ridicule de ſe croire véritablement lézé, pour être fruſtré d'une choſe à quoi l'on n'a qu'un droit imparfait, ou de prétendre quelque dédommagement de ce que l'on ne pouvoit ſe promettre que comme un effet volontaire de la libéralité ou de la bénéficence d'autrui, & qui par conſéquent ne ſauroit être réputé *nôtre*, avant qu'on l'ait actuellement reçu de celui qui n'eſt point tenu à la rigueur de nous le donner.

§. VI. L'estimation du Dommage tombe non ſeulement ſur la *choſe* même, qui nous appartenant, ou nous étant dûe, ſe trouve endommagée, détruite, enlevée ou ſouſtraite par quelqu'un ; mais encore ſur les *fruits* (1) qui en proviennent, ſoit qu'on les eût

Comment ſe fait l'*eſtimation de Dommage.*

§. VI. (1) Et non ſeulement ſur ces *fruits* que l'on appelle *naturels*, mais encore ſur les *fruits civils*, comme on parle, qui ne proviennent pas de la choſe même, & que l'on retire ſeulement à l'occaſion de la choſe. Par exemple, celui qui a mis le feu à une maiſon, ou qui eſt cauſe de l'in-

eût déjà recueillis, ou que n'étant pas encore en nature, le Propriétaire eût lieu de s'attendre à les percevoir : bien entendu qu'on en déduiſe auparavant les frais qu'il a falu faire pour la recolte. Cette *eſtimation des fruits* que l'on eſpéroit, doit être réglée ſur un pied plus ou moins bas, ſelon qu'on étoit plus ou moins éloigné du dernier terme d'un revenu incertain.

Tout le mal qui provient par une ſuite naturelle & néceſſaire du dommage que l'on a cauſé directement & immédiatement, eſt auſſi cenſé faire partie d'un ſeul & même dommage (2).

§. VII.

l'incendie par ſa négligence, doit faire rebâtir la maiſon, & outre cela dédommager le Propriétaire des loyers & des rentes qu'il auroit pu en tirer pendant tout cet eſpace de tems.

§. VI. (2) Par exemple, celui qui a bleſſé quelqu'un, eſt tenu non ſeulement de payer les frais néceſſaires pour la guériſon de la playe, mais encore de dédommager le Bleſſé de ce qu'il perd, pour être pendant ce tems-là hors d'état d'agir, & de vaquer à ſon travail ou à ſes affaires. En ce cas-là, & autres ſemblables, les ſuites du dommage ſont telles, qu'on a pu les prévoir, ou certainement, ou du-moins vraiſemblablement ; ce qui ſuffit pour impoſer l'obligation de reſtituer.

§. VII. On cauſe du dommage, ou *par ſoi-même* immédiatement, ou *par autrui*.

De ceux que l'on doit tenir pour *Auteurs du Dommage*.

On eſt reſponſable du dommage cauſé directement & immédiatement *par autrui*, lorſque l'on a contribué à l'action d'où il provient, ou en faiſant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faiſant pas ce qu'on devoit faire.

Entre ceux qui concourent à une action nuiſible, il y en a quelquefois un qui eſt cenſé la *Cauſe principale* du dommage, & les autres par conſéquent ne tiennent lieu alors que de *Cauſe acceſſoire:* quelquefois auſſi *tous marchent d'un pas égal* (1).

Chacun de ces divers Agens eſt tenu à proportion de ce qu'il a fait ou omis, de réparer le dommage, pourvu qu'il en ait été véritablement la cauſe, c'eſt-à-dire, s'il y a efficacement contribué, ou en tout, ou en partie. Mais ſi l'on n'a pas contribué par un concours réel à l'acte même d'où provient le dommage, & que l'on n'ait d'ailleurs rien fait auparavant pour ſolliciter ou encourager l'Agent, ou pour

§. VII. (1) Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. §. dernier.

pour procurer autrement l'exécution, ni tiré ſa part enſuite du profit qui en revient; quand même on auroit commis quelque autre péché à l'occaſion de cet acte, on n'eſt point abſolument tenu à réparation. Tel eſt le cas de ceux qui ſe réjouïſſent du triſte état auquel ils voyent quelqu'un réduit par l'injuſtice d'autrui; de ceux qui louent, qui excuſent, ou qui juſtifient une méchante action déjà commiſe; de ceux qui ont ſouhaité ſimplement qu'elle ſe fît, ou qui, pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent rien, témoignent en être bien aiſes, ou y applaudiſſent.

Comment & dans quel ordre chacun eſt tenu de réparer le Dommage auquel il a concouru?

§. VIII. Lorsque pluſieurs perſonnes ont effectivement concouru à une action d'où il provient du dommage, voici l'ordre qu'il faut ſuivre dans le dédommagement.

Ceux qui par leur autorité, ou de quelque autre maniére dans laquelle il entre de la contrainte, ont porté quelqu'un à faire le mal, en ſont reſponſables les premiers. L'Auteur immédiat de l'action, qui n'a pu refuſer le miniſtére de ſon bras, ne paſſe alors que pour

un

(1) un ſimple inſtrument. Mais ſi l'Agent s'eſt déterminé au crime ſans l'impulſion d'aucune force majeure, il répondra le premier du dommage, & après lui tous les autres qui y ont contribué quelque choſe: de telle ſorte pourtant que, ſi les premiers en ordre ont déjà réparé le dommage, les autres ſeront quittes de toute obligation à cet égard, quoiqu'ils ne ſoient pas pour cela exempts de la peine portée par les Loix.

Que ſi l'action dommageable a été produite de concert par pluſieurs perſonnes dont chacune y contribue également, autant qu'en elle eſt, alors tous en général, & chacun en particulier, ſont tenus ſolidairement pour les autres: enſorte que chacun à-la-vérité ne doit payer que ce qu'il a fait pour ſa part, s'ils ſe trouvent pris tous à la fois: mais ſi on n'en attrappe qu'un ſeul, il faut qu'il paye pour tous; & quand quelqu'un de ceux qui ont été arrêtés ſe trouve inſolvable, ſa portion ſe rejette ſur les autres. Mais ſi, ſans

§. VIII. (1) Ou plutôt pour *Cauſe ſubalterne.* Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 28. *Note* 2.

ſans aucun complot, pluſieurs ont concouru à l'action, & qu'on puiſſe bien diſcerner la part que chacun y a, (2) chacun d'eux ne ſera tenu de réparer le dommage qu'à proportion de ce qu'il paroît y avoir contribué par ſon fait propre. En l'un & en l'autre cas, & généralement dans toute réparation d'un dommage auquel pluſieurs ont concouru, lorsqu'un ſeul a entiérement ſatisfait, tous les autres ſont tenus quittes.

Du Dommage cauſé par l'effet d'une *pure négligence*.

§. IX. On eſt dans une obligation indiſpenſable de réparer le dommage, non ſeulement lorsqu'on l'a cauſé *malicieuſement & de propos délibéré*; mais encore lorsqu'on l'a fait ſans une intention directe, & par l'effet d'une *ſimple négligence*, où l'on pouvoit aiſément ne pas tomber. En effet, c'eſt un des principaux Devoirs de la Sociabilité, que de ſe conduire avec tant de

§. VIII. (2) Comme quand pluſieurs perſonnes à la fois, ſans s'être données le mot, ſe jettent ſur quelqu'un, & que l'une lui fait une bleſſure à la tête, l'autre à la joue, l'autre lui créve un œil, ou lui caſſe un bras &c. C'eſt l'exemple que l'Auteur lui-même allégue dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* III. *Chap.* I. §. 5.

de circonſpection, que notre commerce ne ſoit point inſupportable ni dangereux à autrui en aucune ſorte: & d'ailleurs on eſt ſouvent dans des engagemens particuliers de prendre à cet égard toutes les précautions poſſibles. Une faute très-légére peut même ſuffire pour rendre reſponſable du dommage, pourvu que la nature même de l'affaire dont (1) il s'agit, ne diſpenſe pas d'apporter la derniére circonſpection; qu'il n'y ait pas plus de la faute de celui qui reçoit le dommage, (2) que de celui

§. IX. (1) L'Auteur fait alluſion ici à certains Contracts, comme le *Dépôt*, qui, ſelon lui & ſelon les Juriſconſultes Romains, ne demandent point qu'on apporte toute la circonſpection que les perſonnes les plus aviſées pourroient avoir. Ainſi, par exemple, ſi celui qui a une Caſſette en dépôt avoit par mégarde mal fermé la chambre ou le coffre dans lequel il la tenoit ſerrée, & qu'à cauſe de cela la Caſſette eût été volée, il ne ſeroit pas obligé d'en payer la valeur à celui qui la lui avoit confiée, parce qu'il n'eſt point cenſé s'être engagé à une ſi grande exactitude.

(2) Par exemple, ſi un Homme s'exerçant à tirer dans un lieu deſtiné à cela, & ne ſoupçonnant pas qu'il y ait perſonne près du but, néglige de crier qu'on ſe retire, ou ne regarde pas attentivement de tous côtés, avant que de lâcher le

celui qui le cauſe : & qu'un mouvement impétueux ou un grand trouble de l'ame, ou quelque autre circonſtance, n'empêche pas de bien prendre garde à ce que l'on fait ; comme, par exemple, ſi en remuant ſes armes dans la chaleur du combat, on bleſſe quelqu'un qui ſe trouve près de nous.

Du Dommage cauſé par *un cas fortuit.*

§. X. Mais ſi on fait du mal à quelqu'un *par un cas purement fortuit*, & ſans qu'il y ait de notre faute, on n'eſt obligé à aucune réparation. Car alors celui qui cauſe le dommage n'en étant que l'occaſion innocente, & n'y ayant contribué en aucune maniére dont il ſoit reſponſable, pourquoi devroit-il ſupporter la perte, plutôt que celui ſur qui elle tombe par l'effet d'un pur malheur ?

Du Dommage cauſé par un *Eſclave.*

§. XI. Lorsqu'une *perſonne qui nous appartient en propre* fait du mal à autrui, ſans qu'il y ait même de notre faute, l'Equité Naturelle veut, ou qu'on répare le dommage, ou qu'on en livre l'Auteur. En effet, l'Eſclave étoit naturellement tenu par lui-même du dom-

le coup ; c'eſt la faute de celui qui ſe trouve bleſſé, plutôt que la ſienne.

dommage qu'il a cauſé Comme donc il n'a point de biens ſur leſquels on puiſſe ſe dédommager, & que ſa perſonne même appartient à ſon Maître, il eſt juſte que le Maître ou paye pour lui, ou nous le remette entre les mains, avec pouvoir d'en faire ce que nous jugerons à propos. Sans cela, les Eſclaves ſeroient autoriſés à inſulter impunément tout le monde; puiſqu'on ne pourroit tirer aucune réparation ni d'eux, qui n'ont rien en propre, pas même leur perſonne, ni de leurs Maîtres. Et quand même un Maître voudroit, pour ce ſujet, faire fouetter ou mettre en priſon ſon Eſclave, cela ne ſuffiroit point pour ſatisfaire la perſonne lézée, tant qu'elle ne recouvreroit pas ce qu'elle perd, ou la valeur.

§. XII. De-meme auſſi, quand une (1) *Bête* cauſe du dommage à quelqu'un,

Du Dommage cauſé par une *Bête* appartenante à quelqu'un.

§. XII. (1) Il s'agit ici des Bêtes qui ſont de quelque utilité dans la vie, ou du-moins qui ne ſont pas féroces de leur nature. Car à l'égard des Bêtes féroces, on eſt toujours tenu de réparer le dommage qu'elles ont cauſé. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 6. *Note* 7. de la nouvelle Edition.

qu'un, ſans qu'il y ait de la faute du Propriétaire, & encore même qu'elle s'effarouche contre le panchant naturel & ordinaire de celles de ſon eſpéce, il eſt juſte que le Maître ou répare le dommage, (2) ou livre la Bête.

§. XII. (2) Il n'eſt obligé, à mon avis, ni à l'un, ni à l'autre; parce que la Bête étant deſtituée de Raiſon, eſt par-là incapable de cauſer un *dommage*, proprement auſſi nommé, qui oblige à réparation Voyez ce que j'ai dit ſur GROTIUS, *Liv.* II. *Chap.* XVII. §. 21. *Note* 1. où je me ſuis aſſez étendu à expliquer les raiſons pourquoi un Maître n'eſt pas diſpenſé, ſelon moi, de réparer le dommage cauſé pat ſon Eſclave, ou de le livrer, comme il eſt diſpenſé de cette alternative à l'égard du dommage cauſé par ſa Bête, lorsqu'il n'y a rien contribué par ſa faute. Mr. OTTO, qui ſemble ici rejetter d'abord la diſtinction que je fais entre le dommage cauſé par un Eſclave, & celui qui vient d'une Bête, approuve enſuite lui-même ma penſée au ſujet du dernier cas. *Si l'on ſuppoſe*, dit-il, *des cas où l'on ne puiſſe préſumer aucune faute de la part du Maître, ou dans leſquels quelque autre perſonne plus prudente auroit pu ſe précautionner contre la Bête; je tombe d'accord avec* GROTIUS, *que le Maître doit être tenu quitte: & cela paroît par une comparaiſon tirée d'un Furieux, ou d'un Enfant, qui ont cauſé du dommage, ou tué quelqu'un.* Voilà juſtement ma théſe. Et à l'égard des exemples du dommage cauſé par un Furieux, ou par un Enfant, j'en traite au long dans mes

Ad-

te. La raiſon en eſt, que, quand une Bête qui n'eſt à perſonne, & qui jouït plei-

Additions à la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. I. §. 6. *Note* 9. L'Auteur d'une Diſſertation imprimée à *Leipzig* en 1729. ſous ce titre: *Dominum ex facto Animalis præter culpam non obligari* &c. Præſ. Clamer August. von den Busch, *Equit. Weſtph.* a prétendu réfuter ce que j'établis au ſujet des Eſclaves, par cette raiſon unique qu'un Eſclave, comme on le ſuppoſe, n'ayant rien qui lui appartienne, il ne peut pas plus réparer le dommage, que ne le peut une Bête. Mais, quoique l'Eſclave n'ait rien en propre, & que ſon travail, auſſi-bien que tout ce qu'il peut acquérir, appartienne à ſon Maître, dès que le Maître l'aura livré, celui qui a reçu le dommage, aura de quoi ſe dédommager ſur l'Eſclave même, en profitant de ſon travail. Poſons qu'un Homme qui, ſans être Eſclave, n'a aucun bien, ait cauſé du dommage à un autre: ſi cet Homme eſt capable de quelque travail, par lequel celui qui a reçu le dommage croye pouvoir recouvrer la valeur de ce à quoi en monte l'eſtimation, ne ſera-t-il pas tenu de travailler pour lui juſques à la concurrence de la valeur de ſon travail avec l'eſtimation raiſonnable du dommage? Et cependant le contraire s'enſuivroit de la raiſon qu'on allégue. Que l'Eſclave ſoit mis, tant qu'on voudra, au nombre des Biens, tout comme la Bête, il ne ceſſe pas pour cela d'être Homme, & par conſéquent tenu de réparer le dommage qu'il a cauſé, à en juger par les ſeuls principes du Droit Naturel, dont il s'agit entre nous. Et les droits de la Pro-

pleinement de ſa liberté naturelle, a fait un dégat ou bleſſé quelqu'un, celui

priété ne ſauroient s'étendre par eux-mêmes juſqu'à mettre le Propriétaire en état d'empêcher légitimement que celui qui a reçu quelque dommage de ſon Eſclave, n'en ſoit dédommagé de la maniére qu'il eſt poſſible: on n'a pas ſeulement penſé à détruire ce que j'ai dit pour le prouver. C'eſt bien aſſez, que le Maître ne ſoit pas tenu abſolument de livrer l'Eſclave, à qui naturellement on pouvoit s'en prendre, & qu'il lui ſoit libre de le garder en payant l'eſtimation du dommage, ou de le livrer, s'il trouve mieux ſon compte à ſe diſpenſer du dédommagement, qui peut quelquefois aller fort au-delà de tout le profit qu'il retireroit de la poſſeſſion de ſon Eſclave. Par-là ordinairement celui à qui l'Eſclave eſt livré, en acquiert la propriété, & prend la place de l'ancien Maître, qui, en livrant l'Eſclave, n'a pas prétendu l'affranchir; & s'il ſe trouve après cela que celui à qui l'Eſclave a été livré, en retire plus de profit que l'eſtimation du dommage ne ſe montoit, c'eſt tant mieux pour lui, comme ce ſeroit tant pis pour lui, ſi tout le profit qu'il peut tirer de l'Eſclave livré, n'approchoit pas de l'eſtimation du dommage. Du-reſte, ſi le Maître voulant garder ſon Eſclave, & n'ayant pas d'ailleurs dequoi payer le dommage, offroit de faire travailler l'Eſclave juſqu'à ce que par ſon travail il eût gagné la valeur du dommage; celui qui a reçu le dommage devroit, à mon avis, s'en contenter, & rendre l'Eſclave à ſon Maître, après avoir obtenu par ce moyen toute la réparation qu'il pouvoit prétendre. J'aurois bien

lui qui en ſouffre, peut ſe dédommager ſur elle d'une maniére ou d'autre, ou en la prenant, ou en la tuant: or il n'y a nulle apparence que l'établiſſement de la Propriété ait dépouillé de ce droit naturel tout autre que celui à qui la Bête appartient. D'ailleurs le Maître de la Bête en retire du profit (3), & moi j'en ai reçu du dommage: or la réparation du dommage eſt un titre infiniment plus favorable, que la continuation du gain: donc je puis légitimement exiger du Propriétaire, ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas racheter ſa Bête à ce prix, qu'il me la livre.

§. XIII. Au-reste, lorsqu'on a cauſé du dommage *ſans deſſein*, mais par imprudence ou par négligence, il faut d'abord offrir une entiére ſatisfac-

Devoirs réciproques de celui qui a cauſé du Dommage, & de celui qui l'a reçu. Combien la *pure Vengeance* eſt vicieuſe.

bien d'aures choſes à dire, pour faire voir combien les principes de l'Auteur qui m'a donné occaſion de dire tout ceci, ſont peu ſolides, & mal liés. Mais en voilà de reſte pour ce qui me regarde, dans une Note déja fort longue.

§. XII. (3) Le Maître de la Bête ne fait qu'uſer de ſon droit. Ainſi l'application de la maxime alléguée par notre Auteur, eſt entiérement hors de propos.

faction à celui qui l'a reçu, & lui témoigner qu'on ne l'a point fait malicieuſement; de peur que nous regardant comme un ennemi, il ne vienne à ſon tour à exercer contre nous des actes d'hoſtilité. Mais ſi l'on a cauſé du dommage *malicieuſement* ou de propos délibéré, il ne ſuffit pas d'en offrir la réparation de ſon pur mouvement; il faut encore en témoigner du repentir, & demander pardon à la perſonne offenſée. Celle-ci, d'autre côté, après avoir eu ſatisfaction, doit pardonner à l'Offenſeur, & ſe réconcilier avec lui de bonne foi. Car ſi ne ſe contentant pas de la réparation du dommage, & des marques de repentir que l'Offenſeur a données, on cherche encore à ſe venger, & à rendre le mal pour le mal, on ne peut ſe propoſer par-là que de ſatisfaire ſon reſſentiment, & par conſéquent on trouble ſans néceſſité la paix que chacun doit maintenir, autant qu'il eſt poſſible, avec tous les Hommes. Deſorte que la Loi même de Nature condamne hautement la *pure Vengeance*, qui n'a d'autre but que de cauſer du chagrin ou de la douleur à ceux qui nous

nous ont offenſé, & de procurer à ſoi-même un plaiſir inhumain par la vue de ce qu'on leur fait ſouffrir. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les injures qu'il a reçues de ſes ſemblables, que violant lui-même tous les jours les Loix du Créateur & du Maître commun des Hommes, il a beſoin, auſſi-bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ſes péchés.

CHAPITRE VII.

De l'obligation où ſont tous les Hommes DE SE REGARDER LES UNS LES AUTRES COMME NATURELLEMENT EGAUX. *Second Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

§. I. L'Homme a non ſeulement un très-ardent déſir de ſe conſerver, mais encore une haute *eſtime de ſoi-même*, dont il eſt ſi jaloux, qu'il ne ſauroit en voir rien diminuer, ſans en être ſouvent auſſi irrité, que s'il recevoit du dommage en ſes biens, ou en ſa propre perſonne. Le ſeul mot d'*Homme* emporte, dans le langage or-

Que tous les Hommes doivent ſe regarder comme naturellement égaux. Second Devoir abſolu.

dinaire, une idée de grandeur & de dignité; deſorte que, pour rabattre l'inſolence d'une perſonne qui nous inſulte avec mépris, on a toujours cette derniére reſſource, d'où l'on croit tirer un argument ſans replique: *Après tout je ne ſuis pas un Chien; je ſuis Homme, auſſi-bien que toi.* Comme donc la Nature Humaine ſe trouve la même dans tous les Hommes, & que d'ailleurs perſonne ne voudroit ni ne pourroit vivre en ſociété paiſible avec un autre qui ne le regarderoit pas dumoins comme ayant une nature commune, (a) il eſt clair que, ſelon le Droit Naturel, (1) CHACUN DOIT ESTI-

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. III. Chap. II.

CH. VII. §. I. Ce n'eſt point ici une répétition inutile, ou une régle ſuperflue, comme le prétend Mr. OTTO, fondé ſur ce que l'Egalité Naturelle des Hommes eſt le fondement général de la Sociabilité, & par conſéquent de tous les Devoirs des Hommes les uns envers les autres. La Société qu'il y a entre les Hommes n'eſt pas toujours entre Egaux: il y a ſouvent quelque inégalité, qui fait que l'un eſt Supérieur, l'autre Inférieur, ou par la nature même, ou en conſéquence de quelque principe de la Loi Naturelle. Ainſi, ſous ombre de cette Supériorité, on pourroit aiſément s'imaginer qu'on a ſur ſes Inférieurs plus de pouvoir que la Loi Naturelle n'en don-

ESTIMER ET TRAITER LES AUTRES COMME AUTANT D'ETRES QUI LUI SONT NATURELLEMENT EGAUX, c'eſt-à-dire, qui ſont auſſi-bien Hommes que lui. C'eſt le ſecond Devoir général de chacun envers tout autre.

En quoi conſiſte l'*Egalité Naturelle*, dont il s'agit.

§. II. CETTE *Egalité Naturelle* conſiſte (1) non ſeulement en ce que les forces des Hommes faits ſont à peu près égales, deſorte que le plus foible peut tuer le plus fort, ou par ruſe & par embuches, ou par adreſſe, ou avec

donne, & ſe diſpenſer envers eux de tout devoir. Il ne faut que conſidérer la coutume horrible d'expoſer & de tuer même les Enfans, qui a été ſi longtems en vogue chez les *Grecs* & les *Romains*, pour ſe convaincre à quels excès porte l'oubli de l'Egalité Naturelle des Hommes. Joignons-y le *Deſpotiſme* ſans bornes, que tant de Princes ont autrefois érigé en droit, & qu'ils s'attribuent encore aujourd'hui en bien des endroits du Monde.

§. II. (1) Ou plutôt cette égalité de forces n'entre pour rien ici, où il s'agit d'une égalité morale. Tout ce qui regarde l'égalité phyſique des Hommes en général, peut ſeulement être conſidéré comme un indice d'où il y a lieu d'inférer, que le Créateur n'a pas non plus voulu rendre les Hommes naturellement inégaux par rapport au Droit.

vec le ſecours d'une bonne arme: mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puiſſent avoir ſur les autres par rapport à diverſes qualités naturelles du corps ou de l'eſprit, on n'eſt pas moins tenu pour cela de pratiquer les maximes du Droit Naturel envers ceux qui nous ſont inférieurs à cet égard, qu'ils ne doivent eux-mêmes les obſerver envers nous; & l'on n'a pas plus de droit de leur faire du tort, qu'il ne leur eſt permis de nous en faire à nous-mêmes. Au-contraire, les perſonnes les plus diſgraciées de la Nature ou de la Fortune, peuvent prétendre auſſi légitimement que celles qui en ſont favoriſées, une jouïſſance paiſible & entiére des droits communs à tous les Hommes. En un mot, toutes choſes d'ailleurs égales, il n'y a perſonne, de quelque condition qu'il ſoit, qui ne puiſſe attendre ou exiger raiſonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui; & qui ne doive au-contraire leur accorder par rapport à ſoi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raiſon en eſt, que les Loix de la Sociabilité étant fondées ſur la conſtitu-

tution de la Nature Humaine commune à tous les Hommes, impoſent auſſi à chacun une obligation également forte & indiſpenſable; deſorte qu'il n'eſt pas plus permis à l'un de violer le Droit Naturel à l'égard des autres, que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à ſon égard (2).

Il y a encore quelques raiſons populaires, très-propres à faire comprendre & à illuſtrer l'Egalité Naturelle des Hommes; par exemple, Que tout le Genre Humain eſt deſcendu d'une ſeule & même tige: Que nous naiſſons, croiſſons, ſubſiſtons, & mourons tous de la même maniére: Que Dieu n'aſſure à perſonne en ce Monde une durée perpétuelle de l'état où l'on ſe trouve, ni un bonheur conſtant & invariable &c. La Religion Chrétienne nous

§. II. (2) Et par conſéquent, ſi quelqu'un ſe montre diſpoſé à violer envers les autres les maximes du Droit Naturel commun à tous les Hommes, il les diſpenſe par-là, autant qu'en lui eſt, de les pratiquer à ſon égard. Ce qui a lieu dans la Guerre, avec la reſtriction que j'y mets dans une Addition à la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. II. §. 2. *Note* 6.

nous enſeigne auſſi, que ce ne ſont pas les Richeſſes, la Nobleſſe, ou la Puiſſance, qui procurent la faveur de la Divinité, mais une Piété ſincére, qui peut ſe trouver dans les Petits auſſi-bien que dans les Grands.

Conſéquences qui reſultent de cette *Egalité.*

1. Elle doit *rendre les Hommes commodes & complaiſans* les uns envers les autres.

§. III. De ce principe de l'Egalité Naturelle des Hommes (1) il s'enſuit, que *quiconque veut que les autres s'emploient à lui faire quelque plaiſir, doit à ſon tour tâcher de leur être utile.* En effet, prétendre ſe diſpenſer de rendre aucun ſervice aux autres, pendant qu'on en exige de leur part, c'eſt ſuppoſer qu'il y a entr'eux & nous de l'inégalité.

De-

§. III. (1) Il y a deux conſéquences, que l'Auteur auroit dû ne pas oublier dans cet Abrégé, & placer même avant les autres. 1. Que tous les Hommes parvenus en âge de diſcrétion, ſont naturellement libres & indépendans les uns des autres. 2. Que, malgré toutes les inégalités produites par la différence des conditions, ceux qui ſont le plus élevés au-deſſus des autres, peuvent & doivent traiter leurs Inférieurs comme leur étant naturellement égaux, en dépouillant tout air de fierté & d'inſolence, en n'exigeant rien au-delà de ce qu'on leur doit, & en exigeant avec douceur ce qui leur eſt dû le plus inconteſtablement.

De-plus, les gens les plus commodes, & les plus propres à la Société, ce ſont ſans-contredit ceux qui accordent volontiers à autrui ce qu'ils ſe permettent à eux-mêmes. Ceux-là au-contraire ſont entiérement inſociables, qui ſe croyant au-deſſus des autres, prétendent être les ſeuls à qui tout ſoit permis; exigent inſolemment de plus grands honneurs & une plus grande déférence que le reſte des Hommes; veulent enfin s'approprier la meilleure & la plus conſidérable portion des biens communs, ſur leſquels ils n'ont en particulier aucune prétention légitime. Il faut donc mettre encore au rang des Devoirs généraux de la Loi Naturelle: *Que quiconque n'a pas acquis un droit particulier, en vertu duquel il puiſſe exiger quelque préférence, ne doit rien prétendre plus que les autres, mais les laiſſer au-contraire joüir également des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.*

2. Elle ſert à faire voir comment on doit s'y prendre dans le *réglement des droits*

§. IV La conſidération de l'Egalité Naturelle des Hommes ſert encore à découvrir comment on doit s'y prendre (1) dans le *réglement des droits entre*

§. IV. (1) Ce n'eſt pas non plus ici une régle tout.

entre pluſieurs perſonnes.

entre pluſieurs perſonnes : c'eſt *de les traiter comme égales, & de n'ajuger rien à l'une plus qu'à l'autre, tant qu'aucune d'elles n'a point acquis de droit particulier qui lui donne quelque avantage.* En violant cette maxime par une honteuſe accep-

tout-à-fait hors de propos (*extra oleas*), comme le veut Mr. OTTO. C'eſt une juſte & importante conſéquence de l'Egalité Naturelle des Hommes, puisqu'on ne ſauroit faire le contraire ſans ſuppoſer que l'un a naturellement plus de droit que l'autre à des choſes par rapport auxquelles leur droit eſt véritablement égal. La diſtinction, que le même Auteur propoſe enſuite, entre le *Droit parfait* & le *Droit imparfait* des perſonnes, ne change rien au fond de la régle. Lorſqu'un Prince, par exemple, a égard, comme il le doit, au mérite des perſonnes, pour préférer un des Prétendans à tous les autres qui demandent la même Charge, ou pour conférer diverſes Charges à ceux qui ſont plus dignes de chacune, l'inégalité de mérite dans les divers Prétendans réduit les choſes à une juſte égalité proportionnelle. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'en de tels cas, aucun n'ayant un *droit parfait* à ce qu'il ſouhaitte, le Prince ne fait non plus à aucun un *tort* proprement ainſi nommé, lorſqu'il préfére les moins dignes. Mais cela ne regarde que l'effet extérieur du Droit. Le Prince ne laiſſe pas de traiter au fond ces perſonnes-là comme n'étant pas naturellement égales, & ainſi de pécher contre ſon devoir. Voyez le *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. I. §. 3.

acception de perſonnes, on fait en même tems une injuſtice & un outrage à ceux que l'on rabaiſſe ſans ſujet au-deſſous des autres; puiſqu'on ne leur rend pas ce qui leur eſt dû, & qu'on les prive d'ailleurs d'un honneur que la Nature elle-même leur donnoit.

De-là il s'enſuit, qu'*une choſe qui eſt en commun doit être diſtribuée par égales portions à ceux qui y ont le même droit. Que ſi elle n'eſt pas ſuſceptible de diviſion*, (2) *tous ceux qui y ont un droit égal doivent en jouïr en commun, ſi cela ſe peut*; & même autant que chacun voudra, ſuppoſé que la nature de la choſe le permette: ſinon, il faut que chacun en jouïſſe *ſelon une certaine meſure réglée* (3), *& à proportion du nombre de ceux qui doivent y avoir part*; car en ce cas-là il n'y a pas d'autre moyen de conſerver l'égalité. *Mais ſi la choſe ne peut ni ſe partager, ni être poſſédée en commun par indivis, il faut ou que chacun en jouïſſe tour à tour; ou, s'il n'y a*

§. IV. (2) Comme une *Rivière*, une *Fontaine* &c.

(3) Lors, par exemple, qu'un *Pâturage* eſt commun à pluſieurs.

a pas moyen d'en jouïr de cette maniére, & qu'on ne trouve pas d'ailleurs dequoi faire une juſte compenſation par quelque équivalent capable de dédommager ceux qui ſeront exclus de la choſe à quoi ils a-voient un droit égal, il faut que le Sort en décide, (4) *& que celui à qui elle écherra la retienne pour lui ſeul.* En effet, on ne ſauroit s'aviſer alors d'un expédient plus commode que le *Sort*, qui éloigne (5) tout ſoupçon de mé-pris

§. IV. (4) Mr. CARMICHAEL propoſe ici un moyen, qu'il juge plus commode, c'eſt que ceux à qui la choſe appartient en commun, faſſent un Encan, où elle demeure à celui d'entr'eux qui offrira le plus aux autres, à proportion du droit égal qu'il a ſur la choſe même, deſorte que chacun retirera ainſi ſa portion ſut ce pied-là. La vérité eſt que tout dépend ici des conventions entre les intéreſſés. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'ils doivent conſentir ou à cet expédient, ou à celui du Sort, ou à quelque autre. Et ſi le plus grand nombre ſe déclare pour celui-ci, ou celui-là, les autres feroient mal de s'y oppoſer davantage. Ils troubleroient alors la paix ſans néceſſité. Que s'ils ſe ſont ſoumis au jugement d'un Arbitre, il faut qu'ils en paſſent par ce qu'il aura décidé bien ou mal, pourvu qu'il n'ait point agi de mauvaiſe foi. Voyez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* I. §. 10.

(5) Voyez mon DISCOURS *ſur la nature des Sort*, §. 38.

pris & de partialité, & qui ne diminue rien de l'eſtime des perſonnes auxquelles il ne ſe trouve pas favorable.

§. V. La vue de l'Egalité Naturelle des Hommes ſert auſſi de préſervatif contre l'*Orgueil*, qui conſiſte à s'eſtimer ſoi-même plus que les autres, ou ſans aucune raiſon, ou ſans un ſujet ſuffiſant : & dans cette prévention, (1) à les mépriſer comme étant au deſſous de nous. Je dis, *ſans aucun ſujet* : car lorsque quelqu'un a légitimement acquis un droit qui lui donne quelque prééminence par-deſſus les autres, (2) il peut le faire valoir & le maintenir, pourvu qu'il évite toute vaine oſtentation, & tout mépris de ſes Inférieurs. Ceux-ci, d'autre côté, ne doivent pas lui

3. Elle eſt un préſervatif contre l'*Orgueil.*

§. V. (1). Ce n'eſt que par les effets ou les marques extérieures d'un Mépris venu d'Orgueil, qu'on péche proprement contre le devoir de regarder les autres comme naturellement égaux. Voyez ce que j'ai dit dans la nouvelle Edition du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. II. §. 6. *Note* 3.

(2) Bien entendu que ce ſoit un *Droit parfait*, qui vient ordinairement ou de quelque Convention, ou de l'Autorité d'un Supérieur commun. Voyez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap*, XIV. §. 13 *& ſuiv.*

lui refuſer la préférence & les honneurs qu'il peut légitimement exiger d'eux. Du-reſte, la véritable *Généroſité*, ou Grandeur d'ame, eſt toujours accompagnée d'une ſage *Humilité*, produite par la réflexion que l'on fait ſur la foibleſſe de notre nature, & ſur les fautes que l'on peut avoir commiſes par le paſſé, ou que l'on peut commettre à l'avenir, qui ne ſont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre : Humilité qui fait encore qu'on ne s'eſtime pas plus que les autres, dans la penſée qu'ils peuvent, auſſi-bien que nous, faire un bon uſage de leur Libre-Arbitre, qui eſt la ſeule choſe qui dépende de l'Homme, & pour laquelle par conſéquent il ait un juſte ſujet de s'eſtimer ou de ſe mépriſer lui-même.

Au-reſte, l'*Orgueil* n'eſt pas ſeulement ridicule en lui-même, & par rapport à celui qui en eſt entaché, y ayant de la folie à s'eſtimer ſoi-même ſans aucun fondement : mais il eſt encore fort injurieux à autrui, puiſqu'à-moins que de prendre le reſte des Hommes pour des ſots ou pour des duppes, on ne ſauroit s'imaginer qu'ils veuil-

veuillent donner leur eſtime à une perſonne qui ne la mérite point.

§. VI. On bleſſe encore plus l'Egalité Naturelle des Hommes, lorsque l'on témoigne du *mépris* pour autrui par des ſignes extérieurs, (1) tels que ſont les termes choquans, les expreſſions injurieuſes, les actions offenſantes, un air ou un rire moqueur, & en général tout ce qui emporte quelque *affront* ou quelque *outrage*. Ces ſortes d'inſultes ſont d'autant plus criminelles, qu'elles irritent furieuſement la perſonne offenſée, & qu'elles l'enflamment d'un ardent déſir de vengeance; enſorte qu'on voit bien des gens qui rompent entiérement avec l'Offenſeur, & qui ne font pas difficulté d'expoſer leur vie à de grands périls, plutôt que de laiſſer l'affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les Hommes ſoient ordinairement ſi ſenſibles aux

4. Elle doit détourner de tout ce qui ſent l'*Outrage* ou le *Mépris* d'autrui.

§. VI. (1) Il n'eſt pas néceſſaire que ces Signes extérieurs ayent par eux-mêmes quelque choſe d'injurieux; il ſuffit qu'on ſache qu'ils ſeront pris pour tels, & qu'une Coutume connue, ou ſimplement l'imagination de celui par rapport auquel on les employe de propos délibéré, leur ait donné cette qualité.

aux outrages ; puiſque tout outrage donne quelque atteinte à celui de tous les biens dont l'Eſprit Humain eſt le plus jaloux, & qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la Gloire, & l'Eſtime de ſoi-même.

CHAPITRE VIII.

Des OFFICES COMMUNS DE L'HUMANITE'. *Troiſiéme Devoir général de chacun par rapport à tout autre.*

Chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui. Troiſiéme Devoir. (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. III.

§. I. LE *troiſiéme Devoir général* auquel on eſt tenu envers toute autre perſonne conſidérée uniquement comme Membre de la Société Humaine, (a) c'eſt que CHACUN DOIT CONTRIBUER, AUTANT QU'IL LE PEUT COMMODE'MENT, A L'UTILITE' D'AUTRUI. (1) Car, la Nature ayant établi une eſpéce de parenté entre les Hommes, il ne ſuffit pas de ne ſe point faire de mal les uns aux autres, & de ne témoigner aucun mépris

CH. VIII. §. I. (1). Ce Devoir n'impoſe qu'une *Obligation imparfaite*. Voyez ci-deſſus, Chap. II. §. 14. Note 1.

pris pour perſonne : il faut encore entrer dans des ſentimens d'une bienveillance mutuelle, & les entretenir par un commerce agréable d'offices & de ſervices.

Or on peut *procurer l'avantage d'autrui*, ou *d'une maniére indéterminée*, ou *d'une maniére déterminée* ; & cela, ou *ſans qu'il nous en coute rien*, ou *en y contribuant quelque choſe du nôtre.*

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une maniére indéterminée.*

§. II. On procure l'avantage d'autrui *d'une maniére indéterminée*, en prenant ſoin de bien cultiver les facultés de ſon ame & celles de ſon corps, pour ſe mettre en état de produire des actions utiles à la Société Humaine ; ou en inventant, par ſon induſtrie & par ſon adreſſe, des choſes qui ſervent à augmenter les commodités de la Vie. Ceux-là donc péchent manifeſtement contre la Loi Naturelle, qui n'embraſſent aucune profeſſion honnête, & paſſent leur vie à ne rien faire, n'étant bons en ce Monde qu'à boire & manger, & à faire nombre. Il faut mettre au même rang ceux qui ſe contentant des biens qui leur ſont échus par ſucceſſion, croyent qu'il leur eſt permis de s'abandonner à une lâche oiſi-

oiſiveté, & de conſumer à leur aiſe ces fruits du travail & de l'induſtrie d'autrui, qui leur fourniſſent ſuffiſamment dequoi vivre. On peut dire la même choſe de ceux qui gardent tout pour eux, & qui ne ſe mettent point en peine de donner ou de laiſſer quelque choſe à leurs Enfans, ou à d'autres perſonnes avec qui ils ont des liaiſons étroites; comme auſſi de ceux qui, ſemblables aux Pourceaux, ne font plaiſir à perſonne qu'à leur mort; & autres gens de ce caractére, qui ne ſont que des vauriens & des poids inutiles de la Terre.

Quelle reconnoiſſance on doit avoir pour ceux qui ſe rendent utiles au Public.

§. III. Mais pour ceux qui travaillent de tout leur poſſible à ſe rendre utiles au Genre Humain, perſonne ne doit concevoir contr'eux une noire envie, (1) ni apporter le moindre obſtacle au ſuccès de leurs belles entrepriſes. Que ſi on ne peut leur témoigner autrement ſa reconnoiſſance, il faut du-moins leur donner les louanges

§. III. (1) Bien loin de-là, il faut favoriſer & aider, autant qu'on le peut, ceux qui travaillent avec ardeur à ſe rendre utiles au Public d'une maniére ou d'autre; ſurtout s'ils ont pour cela des talens conſidérables.

ges qu'ils méritent, & n'oublier rien pour immortaliſer leur mémoire ; car c'eſt la principale récompenſe des travaux de ceux qui ſe conſacrent au ſervice du Public (2).

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, par les *Offices d'une utilité innocente*.

§ IV. On procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, lorſque l'on permet ou que l'on accorde à certaines perſonnes quelque choſe d'où il leur revient de l'utilité.

Cela ſe peut ſouvent *ſans qu'il nous en coute rien*, & ſans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine ; & c'eſt ce qu'on appelle des *Services d'une utilité innocente*: comme, par exemple, de n'empêcher pas quelqu'un de boire ou de puiſer dans une eau courante ; de laiſſer prendre du feu au nôtre ; de donner des conſeils ſincéres à quiconque nous en demande ; de remettre dans le bon chemin une perſonne qui s'eſt égarée ; car celui qui reçoit de tels ſervices, en retire quelque profit, ſans que celui qui les rend en ſoit incom-

§. III. (2) C'eſt auſſi un encouragement pour les autres, qui peuvent être animés par-là à imiter de tels exemples.

commodé le moins du monde. Ainſi, lorſque l'on veut abandonner une choſe dont on a de reſte, ou qui ne peut être gardée commodément; pourquoi aimeroit-on mieux la détruire ou la gâter, que de la laiſſer en état de ſervir à d'autres, qui ne ſont point nos ennemis ? Il n'eſt pas permis non plus, après qu'on eſt bien raſſaſié, de diſſiper les viandes ou les autres vivres dont on n'a pas beſoin; ni de boucher ou de cacher une Source, après qu'on a aſſez bû ; ni d'ôter les Baliſes qui marquent les lieux dangereux dans la mer, ou les Mains qui montrent les chemins ſur terre, après s'en être ſervi ſoi-même pour ſe conduire. Il faut rapporter encore ici les petites aumônes que les Riches font aux Pauvres: la courtoiſie dont on uſe envers les Etrangers, qu'un ſujet légitime a amenés dans notre Païs, ſurtout s'il leur eſt arrivé quelque malheur; & autres ſemblables offices, qu'on ne ſauroit refuſer ſans une horrible meſquinerie & une ſouveraine inhumanité.

Des *Bienfaits* proprement

§. V. Mais il y a une maniére plus noble & plus éclattante de rendre à autrui

trui des offices d'Humanité, c'eſt de faire gratuitement, par une bienveillance particuliére, quelque choſe qui demande de la dépenſe ou des ſoins pénibles, pour ſubvenir aux néceſſités de quelqu'un, ou pour lui procurer un avantage conſidérable. C'eſt ce que l'on appelle un BIENFAIT par excellence: d'où naît la plus belle matiére à ſe diſtinguer glorieuſement, & à s'attirer de juſtes louanges; pourvu qu'on agiſſe par un principe de généroſité & de grandeur d'ame, dont les effets ſoient ménagés ſelon les régles de la Prudence. ainſi nommés.

Or la ſage diſpenſation & la juſte meſure des Bienfaits, dépend en général de l'état & de celui qui donne, & de celui qui reçoit. Sur quoi voici les principales maximes qu'il y a à obſerver. 1. *Il faut prendre garde qu'en croyant faire du bien à quelqu'un, on ne cauſe du préjudice ou à lui-même,* (1) *ou à*

§. V. (1) Ce ſeroit, par exemple, une libéralité mal entendue, que de donner à un robuſte Mendiant, ou à des gens que l'on auroit tout lieu de croire diſpoſés à ſe ſervir de ce qu'on leur donne pour s'abandonner à la débauche,

à d'autres. 2. *Chacun doit proportionner ſes libéralités à ſes forces & à ſes facultés.* 3. *Il faut rendre ſervice à chacun, ſelon qu'il le mérite.* C'eſt-à-dire, premiérement à ceux de qui l'on a ſoi-même reçu quelque bienfait; enſuite à ceux qui ont le plus beſoin de notre ſecours; enfin à ceux qui ont avec nous des liaiſons plus particuliéres. Il faut auſſi avoir égard au plus preſſant beſoin de chacun, (2) & conſidérer s'il peut ſe paſſer, ou non, de notre aſſiſ-

che, pour commettre quelque crime ou quelque friponnerie &c.

§. V. (2) Comme l'Auteur, dans tout ceci, employe les propres paroles de CICERON, *de Offic.* Lib. I. Cap. XIV. XVIII. je ne ſaurois mieux faire, pour expliquer ſa penſée, que d'apporter ici l'exemple que l'Orateur & Philoſophe Romain allégue lui-même. Il dit, *que la nature & l'importance des conjonctures ne ſuit pas toujours exactement la nature & le degré des rélations que les Hommes ont enſemble. Il y a*, ajoûte-t-il, *des ſervices que l'on doit rendre aux uns plutôt qu'aux autres, ſans avoir égard au plus grand ou au moindre degré de liaiſon. C'eſt ainſi qu'on aide plutôt un Voiſin à recueillir ſes fruits, qu'un Ami, ou qu'un propre Frére: au-lieu que, s'il s'agit d'un Procès, on ſollicite pour un Parent ou pour un Ami, plutôt que pour un Voiſin.*

aſſiſtance. 4. Il y a enfin *une certaine manière d'exercer convenablement la Bénéficence & la Libéralité:* car quand on rend ſervice, par exemple, d'un air joyeux & empreſſé, & avec des témoignages d'affection ou de bienveillance, cela (3) reléve beaucoup le prix du bienfait.

§. VI. Les Bienfaits doivent naturellement produire dans le cœur de celui qui les reçoit, des ſentimens de Reconnoissance, qui le portent à témoigner avec plaiſir qu'on l'a ſenſiblement obligé, à s'intéreſſer par cette raiſon à tout ce qui regarde ſon Bienfaicteur, & à chercher l'occaſion de lui rendre la pareille, ou même davantage, ſinon tout autant qu'il eſt poſſible. Je dis, *tout autant qu'il eſt poſſible:* car il n'eſt point néceſſaire de rendre préciſément autant que l'on a reçu; mais la bonne volonté, & les efforts ſincéres, quoiqu'impuiſſans, peuvent nous acquitter d'une telle obli-

De la *Reconnoiſſance.*

§. V. (3) Il faut auſſi, quand on le peut, prévenir les beſoins des néceſſiteux; les aſſiſter en ſecret, & à propos; éviter tout ce qui pourroit ſentir l'inſulte ou l'oſtentation &c.

obligation, & tenir lieu de compenſation ſuffiſante.

Il faut même remarquer, qu'on n'eſt obligé à aucune reconnoiſſance, ſi l'on a une exception raiſonnable à oppoſer aux prétentions de quelqu'un qui veut ſe faire un mérite auprès de nous d'un ſervice d'ailleurs très-utile par lui-même. Qu'un Homme, par exemple, m'ait empêché de me noyer, je ne lui en ai pourtant aucune obligation, ſi c'étoit lui-même qui m'avoit jetté dans l'eau.

Néceſſité de reconnoître les Bienfaits qu'on a reçus.

§. VII. Au-reste, plus les Bienfaits ſont accompagnés de circonſtances propres à gagner le cœur, & plus on doit s'empreſſer à en témoigner une vive & ſincére reconnoiſſance. Du-moins faut-il faire enſorte que celui qui, comptant ſur notre probité, nous a le premier obligés par quelque ſervice, ne s'en trouve pas mal, autant qu'en nous eſt, & ne recevoir jamais de bienfait qu'avec intention de mettre tout en œuvre pour empêcher que le Bienfaicteur n'ait lieu de ſe repentir de ce qu'il a fait pour nous. Si on ne vouloit pas lui avoir de l'obligation, il ne tenoit qu'à nous de refuſer ſes ſer-

ſervices. Et ſans la néceſſité que les Loix de la Reconnoiſſance impoſent, ce ſeroit pécher contre le Bon-ſens, que de jetter, pour ainſi dire, ſon bien au hazard, & de répandre ſur des gens (1) de qui l'on n'a jamais reçu aucun ſervice, des bienfaits que l'on regarderoit comme n'engageans à aucun retour, & par conſéquent comme perdus. Deſorte que cela banniroit du monde toute confiance, toute bienveillance, & en même tems toute libéralité, tout ſervice gratuit.

§. VIII. Quoique l'*Ingratitude* n'emporte par elle-même aucune injuſtice proprement ainſi nommée, le nom d'*Ingrat* renferme néanmoins quelque choſe de plus infame & de plus odieux que

Combien l'*Ingratitude* eſt infame & odieuſe.

§. VII. (1) Cela montre bien que, de la maniére dont la plupart des Hommes ſont faits, il eſt bon que l'eſpérance d'un retour les encourage à rendre ſervice aux autres. Mais, au fond, la véritable Bénéficence doit s'exercer par un pur motif d'affection & de devoir: toute vue d'intérêt lui fait perdre de ſon prix. Notre Auteur, en copiant ici Hobbes mot à mot (*De Cive*, III. 8.) n'a pas pris garde que cet Auteur raiſonne ſur des principes bien différens des ſiens, comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le §. ſuivant.

que celui d'*Injuſte*. La raiſon en eſt, que l'on regarde comme l'effet d'une ame extrêmement baſſe, de ſe déclarer ſoi-même indigne, par ſa conduite, de l'opinion avantageuſe qu'une perſonne a conçue de nous; & de ne pouvoir être engagé même par des bienfaits, auxquels il n'y a pas juſqu'aux Bêtes brutes qui ne ſoient en quelque façon ſenſibles à entrer dans des ſentimens d'Humanité envers nos ſemblables.

Cependant on n'a pas pour l'ordinaire (1) action en Juſtice pour une *ſimple ingratitude*, c'eſt-à-dire, contre ceux qui oublient ſimplement les ſervices qu'ils ont reçus, & qui manquent de les reconnoître dans l'occaſion. Car on perdroit tout le mérite du bienfait, ſi l'on pouvoit pourſuivre un Ingrat, comme l'on pourſuit un Débiteur; ce ne ſeroit plus bienfait, mais commerce. D'ailleurs, la pratique des devoirs de la Reconnoiſſance ne ſeroit pas ſi belle & ſi louable, ſuppoſé qu'on pût

§. VIII. (1) Dans l'état de Nature, on n'a pas droit non plus de tirer vengeance par les armes d'une ſimple ingratitude.

pût y être contraint. Enfin, tous les Tribunaux du monde ne ſuffiroient pas pour connoître des procès que produiroit une Loi qui donneroit action contre les Ingrats, y ayant une infinité de circonſtances capables d'augmenter ou de diminuer le prix d'un bienfait, leſquelles il ſeroit extrêmement difficile de peſer avec quelque exactitude. Après tout, le but propre & naturel d'un bienfait, c'eſt-à-dire d'un ſervice pour lequel on ne ſtipule point de retour, c'eſt d'un côté de fournir occaſion à celui qui le reçoit, de faire voir, par les effets d'une reconnoiſſance entiérement libre, que ce n'eſt pas pour éviter d'y être forcé, ou par la crainte des peines humaines qu'il rend la pareille dans l'occaſion à ſon Bienfaicteur, mais par un principe d'Honneur & par l'amour de la Vertu: de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour s'acquitter des devoirs de l'Humanité, & non dans aucune vue d'intérêt.

Mais quand il y a une *Ingratitude compliquée*, je veux dire, ſi l'Ingrat manque non ſeulement de reconnoiſ-

ſance, mais encore rend le mal pour le bien, il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuſe, qu'il découvre un plus grand fond de malignité.

CHAPITRE IX.

Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque ENGAGEMENT *par des* PROMESSES, *ou par des* CONVENTIONS.

Les *Engagemens* où l'on entre de ſoi-même, ſervent comme de planche pour paſſer aux *Devoirs conditionnels* par rapport à autrui.

§. I. DES *Devoirs abſolus* de l'Homme envers ſes ſemblables, on paſſe aux *Devoirs conditionnels* par le moyen des ENGAGEMENS où l'on entre de ſoi-même envers autrui. Car tous les Devoirs dont il nous reſte à parler, ſemblent ſuppoſer quelque Engagement volontaire, ou exprès, ou tacite (a). Il faut donc maintenant rechercher avec ſoin la nature & les régles de ces actes par leſquels on contracte quelque obligation où l'on n'étoit point auparavant.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IV.

Néceſſité de l'uſage des Engagemens volontaires.

§. II. QUOIQUE les Devoirs de l'*Humanité* ou de la *Charité* ayent une grande étendue, on ne ſauroit tirer de ce ſeul principe dequoi porter les Hom-

Hommes à faire les uns pour les autres tout ce qu'ils peuvent. Tout le monde n'a pas le cœur aſſez bien fait pour ſe porter à procurer, autant qu'il lui eſt poſſible, l'avantage d'autrui, par un pur motif d'Humanité, & ſans être aſſuré de recevoir à ſon tour quelque choſe d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, eſt ſouvent de telle nature, qu'on n'oſeroit l'exiger d'eux en pur don. Quelquefois auſſi le caractére ou la condition de quelqu'un ne lui permettent pas honnêtement d'avoir obligation à perſonne pour de certaines choſes. Ainſi il ſe trouve d'ordinaire, ou que les autres ne ſont pas en état de donner ſans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux ſans une eſpéce d'échange. Outre que ſouvent ils ne ſavent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, & en même tems plus régulier, ce commerce de ſervices qui fait le lien & l'agrément de la Société, il étoit néceſſaire que les Hommes traitaſſent enſemble au ſujet des choſes qu'ils ne pouvoient pas toujours ſe promettre certaine-

ment les uns des autres, par une ſimple ſuite des impreſſions que les Loix de l'Humanité font ordinairement ſur les cœurs, ou même de celles qu'elles doivent faire à toute rigueur. Pour cet effet, il falloit que deux ou pluſieurs perſonnes déterminaſſent d'un commun accord ce que l'une ſeroit (1) obligée de faire en faveur de l'autre,

Ch. IX. §. II. (1) L'uſage des Conventions & des Promeſſes étoit néceſſaire, non ſeulement 1. pour produire de nouvelles obligations, ou pour impoſer à quelqu'un la néceſſité de faire ou de ne pas faire certaines choſes auxquelles il n'étoit d'ailleurs tenu en aucune maniére, comme étant de leur nature entiérement libres & indifférentes: mais encore 2. pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites. Par exemple, lors même qu'on ſe trouve dans des circonſtances où l'on devroit, ſelon les Loix de l'Humanité ou de la Charité, vendre, prêter, ou donner quelque choſe de ſon bien à certaines perſonnes, enſorte qu'on fait mal de le leur refuſer; ces perſonnes-là néanmoins ne peuvent pas ſe plaindre qu'on leur faſſe du *tort*, juſqu'à ce qu'on ſe ſoit particuliérement engagé à leur fournir le ſecours dont elles ont beſoin. Mais du moment que la parole eſt donnée, l'obligation devient auſſi forte, que celles dont on peut exiger les effets avec un plein droit, & en uſant même de contrainte. 3. Ces conventions ſervent auſſi à éteindre les obligations où l'on étoit; comme

tre, & ce qu'elle devoit en attendre à ſon tour, ou ce qu'elle pourroit en exiger de plein droit. C'eſt ce qui ſe fait par des Conventions, ou par des Promesses.

§. III. Le Devoir général que la Loi Naturelle preſcrit ici, c'eſt que chacun tienne inviolablement sa parole, ou qu'il effectue ce à quoi il s'eſt engagé par une Promeſſe ou par une Convention. Car, ſans cela, le Genre Humain perdroit la plus grande partie de l'utilité qui lui revient d'un tel commerce de ſervices. D'ailleurs, ſi l'on n'étoit dans une obligation indiſpenſable de tenir ce qu'on a

On doit tenir inviolablement ſa parole.

me quand un Créancier déclare ou expreſſément, ou tacitement, qu'il tient quitte ſon Débiteur. On peut rapporter à cela les *Transactions*, ou les Accommodemens, pour terminer les différends qu'on a enſemble, de maniére que chacune des Parties céde quelque choſe de ce qu'elle croit lui être dû. 4. Enfin, les Conventions ont encore la vertu de remettre en force & en vigueur des obligations interrompues, ou même entiérement éteintes. Cela ſe voit dans les Traités de Paix, par leſquels une Guerre eſt terminée. Cela a lieu auſſi quand un Mari veut bien reprendre ſa Femme, atteinte & convaincue d'adultére, ou de quelque autre infidélité qui fournit un juſte ſujet de divorce.

a promis, perſonne ne pourroit compter ſur les ſecours d'autrui; on appréhenderoit toujours un manque de parole, qui auſſi arriveroit très-ſouvent. Et de-là il naîtroit mille ſujets légitimes de querelles & de guerres. Car ſi l'un des Contractans a déjà effectué ce à quoi il s'étoit engagé, & que l'autre ne faſſe pas de ſon côté ce qu'il a promis, le bien ou la peine du premier eſt entiérement perdue pour lui. Que s'il n'y a rien encore d'exécuté, il eſt néanmoins fâcheux de voir ſes projets déconcertés & ſes affaires en mauvais état, par l'infidélité d'une perſonne à qui l'on s'étoit fié; puiſque, ſans cela, on auroit pu prendre d'autres meſures. Outre qu'on a toujours bien de la peine à digérer d'être la dupe de quelqu'un, pour l'avoir cru honnête-homme (1).

§ IV.

§. III. (1) Dans tout *Engagement volontaire* (à quoi ſe réduiſent les *Conventions* & les *Promeſſes*) une des Parties donne à l'autre un droit, & un *droit parfait*, ou ſur quelqu'une de ſes *actions*, ou ſur quelque *choſe* qui lui appartient: dès-là, & par cela ſeul, l'autre Partie, qui a accepté le droit, ne peut en être dépouillée malgré ſoi, ſans qu'on lui cauſe du dommage. Ain-

Différence qu'il y a entre les *Devoirs de l'Humanité*, & ceux auxquels on eſt tenu en vertu des *Promeſſes* ou des *Conventions.*

§. IV. Il faut remarquer ici, que la différence qu'il y a entre un ſimple *Devoir d'Humanité*, & ceux auxquels on eſt tenu en vertu d'une *Convention*, ou d'une *Promeſſe parfaite*, conſiſte principalement en ce qu'à-la-vérité on n'eſt pas mal fondé à exiger les premiers, & que celui au-contraire qui ne les pratique pas dans l'occaſion, fait mal : mais néanmoins, lorſque quelqu'un ne veut pas nous rendre de bonne grace ces ſortes de ſervices, on n'eſt point en droit de l'y contraindre, ni par ſoi-même, ni par l'autorité d'un Supérieur commun ; on a lieu ſeulement de ſe plaindre de ſon refus, comme d'un procédé inhumain, dur ou barbare. Au-lieu que, quand il s'agit de ce qui eſt dû en vertu d'une Promeſſe parfaite ou d'une Convention, on eſt pleinement autoriſé à avoir recours, pour ſe le faire rendre, aux voyes de la Force ou de la Juſtice. Pour exprimer cela, on dit que la derniére ſorte de choſes donne un

Ainſi l'obligation de tenir ſa parole n'eſt au fond qu'une conſéquence naturelle du grand & prémier *Devoir abſolu*, dont il a été traité au Chap. VI.

un *droit parfait*, & l'autre un *droit imparfait*; à quoi répond, dans celui par rapport auquel on a quelque droit, une *obligation* ou *parfaite*, ou *imparfaite*.

Diviſion générale des *Engagemens* où l'on entre envers autrui.

§. V. On (a) s'engage ou *par un acte obligatoire d'une part ſeulement*, ou *par un acte obligatoire des deux côtés*. C'eſt-à-dire que, tantôt il n'y a qu'une ſeule perſonne qui entre dans quelque engagement envers une ou pluſieurs autres; & tantôt deux ou pluſieurs perſonnes s'engagent les unes envers les autres. Dans le premier cas, c'eſt une *Promeſſe gratuite*; dans l'autre, une *Convention*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. III. Chap. V.

Ce que c'eſt qu'une *Promeſſe imparfaite.*

§. VI. Les *Promeſſes* peuvent ſe diviſer en *parfaites*, & en *imparfaites*.

Une *Promeſſe imparfaite*, c'eſt lorsque l'on veut s'impoſer à ſoi-même quelque obligation, ſans prétendre néanmoins donner à celui envers qui l'on s'engage, aucun droit d'exiger à la rigueur ce qu'on lui fait eſpérer, ou de nous contraindre à tenir notre parole. Par exemple, ſi en promettant on s'exprime de cette maniére: *J'ai réſolu bien ſérieuſement de faire en votre faveur telle ou telle choſe, & je vous*

prie

prie de m'en croire: le Promettant, en ce cas-là, ſemble être obligé à tenir ſa parole plutôt par les Loix de la *Véracité*, que par celles de la *Juſtice:* on a lieu de croire qu'en s'engageant de cette maniére, il veut faire voir qu'il prétend s'acquitter de ſon devoir par un pur principe d'honneur, ou pour éviter un juſte reproche de légéreté, & qu'il n'a pas beſoin d'être lié par l'obligation indiſpenſable qu'impoſe le droit d'autrui. C'eſt à quoi il faut rapporter les promeſſes des Grands, des Hommes en place ou des Perſonnes de crédit, lorsque ce ne ſont pas de ſimples complimens, mais des proteſtations bien ſérieuſes, par leſquelles on fait eſpérer, par exemple, de recommander quelqu'un, ou d'intercéder pour lui auprès de quelque autre perſonne plus puiſſante, de l'avancer dans les Emplois, ou de lui donner ſon ſuffrage dans quelque affaire: car on n'entend point qu'il ait droit d'exiger à la rigueur l'effet d'une parole ainſi donnée; on veut qu'il en ſoit uniquement redevable à notre bonté & à notre ſincérité; afin que la faveur étant plus libre, ſoit par-là de plus grand prix.

§. VII.

Ce que c'eſt qu'une *Promeſſe Parfaite*.

§. VII. Mais lorſqu'à l'obligation que l'on s'impoſe à ſoi-même on ajoûte un engagement plus étroit, par lequel on donne à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un plein droit d'exiger à la rigueur l'effet de notre parole; c'eſt une Promeſſe qui a toute la force qu'elle peut avoir, & que l'on appelle à cauſe de cela *Promeſſe parfaite* (1).

Le *Conſentement* eſt abſolument néceſſaire dans tous les Engagements où l'on entre envers autrui,

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. VI.

§. VIII. Il y a une choſe abſolument néceſſaire pour rendre valables & obligatoires les Promeſſes, auſſi-bien que les Conventions, c'eſt le *conſentement volontaire des Parties.* (a) Car toute Promeſſe & toute Convention ayant quelque choſe d'onéreux, par la néceſſité qu'elle impoſe de donner ou de faire ce à quoi l'on n'étoit point tenu, ou de s'abſtenir de ce que l'on avoit droit de faire; la raiſon la plus forte & la plus préciſe pourquoi on n'a pas lieu de ſe plaindre de la ſujettion où l'on ſe trouve déſormais à cet égard, c'eſt qu'on y a *conſenti*, & que l'on s'eſt mis volontairement ſoi-même

§. VII. (1) Il n'y a que celle-là qui appartienne proprement ici.

me dans un engagement que l'on pouvoit ne pas contracter.

§. IX. Ce *Conſentement* ſe donne d'ordinaire à connoître par des *ſignes*, comme par des paroles, par des écrits, par un mouvement de tête, ou par quelque geſte expreſſif. (a) Mais il y a des occaſions où, ſans aucune de ces marques extérieures les plus uſitées dans le commerce de la Vie, la volonté de promettre ou de traiter s'infére raiſonnablement de la nature même (1) de

Comment on donne à connoître ce *Conſentement*. Des *Conventions tacites.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. III. Chap. VI. §. 16.

§. IX. (1) Comme, par exemple, quand un Créancier rend à ſon Débiteur le billet d'obligation qu'il avoit en main pour ſûreté de la dette; car il s'engage par-là à ne rien demander, à-moins qu'il ne paroiſſe d'ailleurs par une déclaration expreſſe, ou par quelque circonſtance bien claire, que ſon intention n'eſt pas de tenir quitte le Débiteur, mais ſeulement de s'en remettre à ſa diſcrétion & à ſa bonne-foi pour la maniére ou le tems du payement, ou de faire une compenſation &c. C'eſt auſſi par une ſuite néceſſaire de la nature même de la choſe, qu'un Homme, par exemple, qui entre dans une Hôtellerie, & qui ſe met à table avec les autres, s'engage à payer ce qui ſe donne d'ordinaire par repas quoiqu'il n'ait point parlé du prix avec l'Hôte. Il y a une infinité de cas ſemblables, dans leſquels, pour avoir fait ou omis certaines choſes, qui par elles-mêmes ne tendent pas directement à déclarer

la

de la choſe dont il s'agit, & de diverſes circonſtances (2). Le *Silence* même tout ſeul paſſe, en certains cas, pour une marque ſuffiſante (3) de conſentement. C'eſt le fondement des *Conventions tacites*, qui ſe trouvent ſouvent jointes à une *Convention princi-*

la volonté qu'on a de s'engager, on eſt cenſé néanmoins & l'on peut être cenſé avec raiſon vouloir s'engager, ſoit qu'on en ait eu le deſſein ou non; parce qu'on pouvoit & que l'on devoit ſavoir, que, ſelon l'uſage ou les circonſtances, l'action ou l'omiſſion emporte avec ſoi un engagement réel.

§. IX. (2) Tels ſont certains ſignes d'inſtitution, qui varient ſelon les tems & les lieux. Comme, par exemple, quand un Païſan prend une piéce d'argent d'un Officier, & à ſa requiſition boit à la ſanté du Roi, il eſt cenſé s'être enrollé.

(3) Cela a lieu, lorſque la perſonne intéreſſée eſt préſente, ou ſuffiſamment inſtruite d'ailleurs d'une choſe à quoi elle auroit dû s'oppoſer, ſi elle n'avoit pas voulu donner lieu de croire qu'elle conſentoit. Par exemple, ſi quelqu'un, en préſence d'un autre, déclare qu'il ſe rend caution pour lui envers un tiers, Créancier de celui-ci, le Débiteur, par cela ſeul qu'il ne dit mot, eſt cenſé le conſtituer ſa caution. Un Propriétaire, qui laiſſe en poſſeſſion ſon Locataire après le terme expiré, eſt cenſé renouveller le bail. Voyez un autre exemple dans le Livre des NOMBRES, XXX, 4, 5.

cipale bien expreſſe ; comme auſſi des *Exceptions* & des *Conditions tacites* (4), qui ſont renfermées & ſouſentendues dans la plupart des Conventions.

Pour donner un véritable *Conſentement* il faut 1. *Avoir l'uſage libre de la Raiſon.*

§. X. Pour donner un conſentement véritable, & qui doive être regardé comme valide, il faut 1. *Avoir l'uſage libre de la Raiſon*, enſorte qu'on ſache ce que l'on fait, & qu'après avoir examiné ſi la choſe à quoi l'on s'engage n'eſt ni contraire à notre devoir ou à nos intérêts, ni au-deſſus de nos forces, on ſoit en état de déclarer ſa volonté par des ſignes ſuffiſans.

Des Promeſſes d'un *Imbécile*, & d'un *Inſenſé.*

De-là il s'enſuit, que les Promeſſes & les Conventions d'un *Enfant*, d'un *Imbécille*, & d'un *Inſenſé*, ſont entiérement nulles: bien entendu, à l'égard de l'*Inſenſé*, que, s'il a des intervalles lucides, il peut s'engager valablement pendant tout le tems que ſa maladie lui laiſſe du relâche. Les

§ IX. (4) Par exemple, celui qui en vendant une Terre s'en réſerve quelque partie, ſe réſerve par-là tacitement le chemin pour y aller. Et c'étoit par l'effet d'une vaine ſubtilité, que s'étoit introduit parmi les anciens *Romains* un uſage contraire, dont parle Mr. Noodt, *Obſervat.* II. 27. comme ayant eu force de Loi du tems de *Cicéron* & de *Labéon.*

Des Promeſſes d'une perſonne yvre. Les Promeſſes & les Conventions faites dans le vin, ne ſont pas non plus valides, ſi l'*yvreſſe* eſt telle, (1) qu'on ne ſache plus ce que l'on fait. Car on ne peut point regarder comme une marque de véritable conſentement, les mouvemens extérieurs d'un homme qui eſt pouſſé par une impétuoſité momentanée & entiérement aveugle, ou qui dans le tems que ſon eſprit eſt comme détraqué, laiſſe échapper machinalement quelques ſignes qui marqueroient une libre détermination de ſa volonté, s'il agiſſoit de ſang froid. Et il faudroit être bien impertinent, pour exiger l'accompliſſement des promeſſes faites par une perſonne en cet état-là, ſurtout ſi elle ne pouvoit les effectuer ſans s'incommoder beaucoup. Que ſi connoiſſant la facilité de quel-

§. X. (1) Il n'eſt nullement néceſſaire que l'yvreſſe ſoit venue à ce point-là. Il ſuffit que les fumées du vin mettent aſſez en mouvement celui qui en a trop pris, pour qu'il ſe détermine à un engagement, qu'il n'auroit pas voulu contracter de ſang froid. C'eſt une ſuite néceſſaire de la pleine liberté qu'on a de s'engager, ou de ne ſe point engager. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 5. *Note*. 2. de la nouvelle Edition.

quelqu'un, on a cherché l'occaſion de le faire enyvrer, pour l'engager enſuite à promettre certaines choſes, on ſe rend de-plus manifeſtement coupable de mauvaiſe-foi & de tromperie. Cela n'empêche pas que ſi, après que les fumées du vin ont été diſſipées, cet homme venant à apprendre ce qu'il a dit, le confirme poſitivement, il ne ſoit alors obligé de tenir ſa promeſſe, non pas tant à cauſe de la parole qu'il avoit donnée étant yvre, qu'à cauſe de la ratification qu'il en fait de ſens raſſis.

§. XI. Pour ce qui eſt des *Enfans*, comme les uns ont le jugement formé plutôt que les autres, on ne ſauroit établir, par les principes du Droit Naturel, aucune régle générale qui fixe au juſte la durée de l'âge où ils ſont incapables de contracter quelque Engagement; mais il faut, pour en connoître les bornes, examiner avec ſoin les actions & les démarches ordinaires de chaque Enfant en particulier. Les Loix Civiles de la plupart des Etats y ſuppléent en quelque maniére par la détermination fixe d'un certain terme, au-delà duquel tous les Enfans ſont cen-

Des Promeſſes d'un *Enfant*, & d'un *Jeune-homme*.

cenſés en âge de diſcrétion. Il y a même pluſieurs Païs, où, par un établiſſement très-ſage & très-utile, les Jeunes-gens ne peuvent point contracter d'Engagement valide, ſans l'approbation de quelque perſonne prudente, qui a ſoin de leur conduite & de leurs affaires, juſqu'à ce qu'on ait lieu de préſumer que le feu de la jeuneſſe ſoit paſſé. En effet, la Jeuneſſe, lors même qu'elle eſt en état de ſavoir ce qu'elle fait, & de ſe déterminer avec connoiſſance, eſt fort ſujette à ſe laiſſer emporter à des mouvemens impétueux & par-là ſouvent inconſidérés, facile à promettre, pleine d'eſpérance, ſenſible à la réputation de libéralité, empreſſée à ſe faire des Amis & à les entretenir, peu ſuſceptible de ſoupçons & de défiance. Ainſi il y a preſque toujours de la mauvaiſe-foi dans le procédé de ceux qui ſe prévalant de la facilité d'un Jeune-homme, veulent s'enrichir à ſes dépens, par une ſtipulation d'où il réſulte, à ſon préjudice, une lézion que la foibleſſe de ſon jugement l'empêche de prévoir, ou ne lui permet pas de comprendre dans toute ſon étendue.

§. XII. Tout *Conſentement* véritable ſuppoſe encore 2. *Que l'on ait les connoiſſances néceſſaires dans l'affaire dont il s'agit.* Ainſi l'*Erreur* empêche que le conſentement ne ſoit tel qu'il eſt requis dans les Conventions & dans les Promeſſes ; ſur quoi voici trois Régles dont il faut bien ſe ſouvenir.

2. Pour conſentir véritablement, il faut *avoir les connoiſſances néceſſaires.* Effet de l'*Erreur* en matiére de Promeſſes & de Conventions.

1. *Lorſque, dans une Promeſſe, on a ſuppoſé quelque choſe* (1) *ſans quoi on*

§. XII. (1) La condition ſuppoſée ſuit quelquefois de la nature même de la choſe, comme ſi un Homme promet à une Fille, qui ſe donne pour vierge, de l'épouſer, ou ſi un Pére promet tant pour la dot de ſa Fille: car dès-là qu'il paroît que la Fille a eu commerce avec quelque autre Homme, la Promeſſe de mariage devient nulle; & la Promeſſe de la dot n'eſt pas plus valide, lorſque les Nôces ne s'enſuivent point, quoique ni le Galant, ni le Pére n'ayent rien dit auparavant de ces cas-là. Mais quelquefois auſſi la condition n'a par elle-même aucune liaiſon avec la nature même de la choſe: & alors, quoiqu'il faille donner à entendre d'une maniére ou d'autre ce que l'on ſuppoſe, il n'eſt pas toujours néceſſaire qu'on s'en explique formellement. Par exemple, ſi je dis à quelqu'un, *J'ai deux exemplaires d'un tel Livre, je vous en donnerai un:* cela ſuffit pour que je ſois diſpenſé de lui faire ce préſent, lorſque je viens à découvrir que je me ſuis trompé, & que je ne trouve dans ma Bibliothéque qu'un ſeul exemplaire du

on ne ſe ſeroit point déterminé à promettre, l'engagement eſt nul ſelon le Droit Naturel. Car, en ce cas-là, on n'a point donné ſa parole abſolument, mais ſous condition: ainſi du moment que la condition ſuppoſée ne ſe vérifie pas, la Promeſſe ne peut que tomber & s'anéantir d'elle-même.

2. *Si l'on a été porté par quelque erreur* (2) *à faire une Convention ou un Con-*

du Livre que j'avois promis, croyant en avoir deux exemplaires. Comme il s'agit ici de Promeſſes purement gratuites, on ne peut exiger autre choſe du Promettant, ſi ce n'eſt qu'il ait été de bonne foi dans l'erreur; & il n'étoit pas obligé, avant que de donner ſa parole, d'examiner avec la derniére exactitude le fait qu'il a ſuppoſé. Deſorte que ſi celui en faveur de qui la Promeſſe étoit faite, a compté là-deſſus comme ſur une choſe qui ne pouvoit lui manquer, c'eſt ſa faute.

§. XII. (2) Bien entendu que l'erreur regarde quelque choſe d'eſſentiel à la Convention, c'eſt-à-dire, qui ait une liaiſon néceſſaire avec la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou avec l'intention de l'un des Contractans notifiée dans le tems de l'engagement, & reconnue de l'un & de l'autre comme une raiſon ſans laquelle on ne concluroit pas le marché: autrement, comme l'erreur n'influe point ſur le Contract, elle ne le rend point nul, ſoit qu'il y ait quelque choſe d'exécuté ou non. Par exemple, ſi croyant avoir

Contract, & que l'on s'en apperçoive pendant que la choſe eſt encore en ſon entier, ou qu'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre, il eſt juſte ſans-contredit qu'on ait la liberté de ſe dédire; ſurtout lorſqu'en traitant on a donné à entendre la raiſon qui nous y obligeoit, & que d'ailleurs l'autre Contractant ne reçoit par-là aucun dommage, ou que, s'il y en a, on eſt tout prêt à le réparer. *Mais ſi la choſe n'eſt plus en ſon entier, & que l'erreur ſe*

avoir perdu mon cheval, j'en achette un autre, que je n'aurois point acheté ſans cela; lorsque je viens enſuite à retrouver le mien, je ne puis point obliger celui qui m'a vendu l'autre, à le reprendre, quand même il n'auroit ni délivré le cheval, ni reçu le prix convenu; à-moins qu'en concluant le marché je n'aye ſtipulé formellement, & non pas dit ſeulement par forme de converſation, que je n'achetois ce cheval qu'en ſuppoſant que le mien fût perdu. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens. *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 7. *Not.* 2. Ainſi la diſtinction que fait notre Auteur, ſelon que la choſe eſt ou n'eſt plus en ſon entier, n'a aucun fondement, puiſque la Convention eſt toujours nulle, lorsqu'il s'agit de quelque choſe d'eſſentiel; comme elle eſt toujours valide, quand l'erreur qui a porté à traiter, ne regarde rien d'eſſentiel au Contract.

ſe découvre ſeulement après que la Convention eſt déjà accomplie ou en tout, ou en partie, celui qui s'eſt trompé ne peut plus rompre l'accord, à-moins que l'autre Partie ne veuille bien y conſentir par honnêteté.

3. *Si l'erreur ſe trouve dans la choſe même au ſujet de laquelle on a traité, la Convention eſt nulle, non pas tant à cauſe de cette erreur, que* (3) *parce que l'autre Contractant n'a point ſatisfait aux conditions de l'accord.* Car comme, dans toute Convention, la choſe au ſujet de laquelle on traite doit être connue avec ſes qualités, là où cette connoiſſance manque, on ne ſauroit concevoir qu'il y ait un véritable conſentement. Ainſi, du moment qu'on s'eſt apperçu de quelque défaut, celui qui ſe trouveroit lézé par-là peut (4), ou rom-

§. XII. (3) Cette raiſon eſt, comme on voit, une ſuite de la premiére. Ainſi il ne falloit pas les oppoſer l'une à l'autre.

(4) L'Engagement eſt nul, lorsque celui qui s'eſt trompé a eu principalement en vue la choſe en quoi il ſe trouve de l'erreur. Mais s'il n'a pas eu principalement en vue cette choſe, quoiqu'il eût mieux aimé qu'elle fût telle qu'il l'a crue, la Convention ſubſiſte en ſon entier: il eſt ſeulement en droit de demander un dédommage-

rompre ſon engagement; ou obliger l'autre Contractant à réparer le défaut;

gement du défaut auquel il ne s'étoit point attendu. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. III. Chap. VI. §. 7. *Not.* 4. 5. Par exemple, ſi après avoir acheté une maiſon on apprend que quelqu'un y a un droit d'*uſufruit*, ou d'*habitation* dans quelques appartemens, cela ſuffit pour rompre le marché; parce que quiconque veut acquérir la propriété d'une maiſon, entend pour l'ordinaire qu'il jouïra de tous les appartemens & de toutes les dépendances de cette maiſon. Mais la découverte d'un droit de *ſervitude*, ſurtout d'une ſervitude peu incommode, peut ſouvent laiſſer ſubſiſter le Contract, & autoriſer ſeulement à demander une diminution de prix, lorſqu'on n'a rien dit qui donnât à entendre qu'on ſuppoſoit la maiſon exemte de toute ſervitude. Car encore que mon Voiſin, par exemple, ait la permiſſion de paſſer ſur quelque endroit de mon fonds, je n'en ai pas moins l'uſage de cet endroit. Ainſi on peut aiſément préſumer, que je n'aurois pas laiſſé d'acheter la maiſon, quand même j'aurois été informé de ce droit de paſſage, & que j'aurois ſeulement à cauſe de cela rabattu quelque choſe du prix dont je ſuis convenu avec le Vendeur. Au-reſte, dans tous les cas qui ſe rapportent à cette troiſiéme Régle, ou ſuppoſe qu'il n'y ait point de mauvaiſe foi de la part d'aucun des Contractans; car s'il y a de la mauvaiſe foi de la part de l'un ou de l'autre, il faut en juger par les Régles du paragraphe ſuivant. Or quelquefois les deux Contractans ſont dans l'erreur de bon-

faut; ou même, s'il y a de la fraude, ou ſimplement quelque faute de ſa part, exiger de lui les dommages & intérêts. §. XIII.

ne foi, & quelquefois il n'y en a qu'un. Le premier cas arrive, lorſqu'il s'agit de choſes dont l'un & l'autre des Contractans ne peut bien connoître la qualité ou le prix; comme ſi une perſonne, qui ne s'entend point en Joyaux, vendoit à un autre qui n'y eſt pas plus entendu, des Perles fauſſes pour des Perles fines, ou au-contraire de fines pour de fauſſes; ou ſi un Ignorant vendoit à un autre, qui n'eſt pas plus habile, quelque beau Manuſcrit, ou quelque Livre fort rare. Mais il peut ſe faire qu'il n'y ait qu'un des Contractans qui ſe trompe, ſans que l'autre agiſſe pour cela de mauvaiſe foi. Cela a lieu, lorsque la choſe ſur laquelle on traite n'eſt déſignée que d'une maniére vague: par exemple, ſi l'on dit, *Combien voulez-vous de cela* ? & qu'elle eſt d'ailleurs du nombre de celles dont le prix varie extrêmement, & à un grand nombre de degrés fort diſproportionnés: car s'il s'agiſſoit, par exemple, d'un Baſſin d'étain que l'on prît pour un Baſſin d'argent, la différence prodigieuſe du prix fixe de ces deux métaux ſuppoſeroit néceſſairement de la mauvaiſe foi dans l'un ou dans l'autre des Contractans. Que s'il ne paroît clairement ni mauvaiſe foi de la part de l'un des Contractans, ni d'aſſez grands indices de l'intention de celui qui dit avoir été dans l'erreur, c'eſt alors tant pis pour lui, puiſqu'il ne tenoit qu'à lui de ſe bien expliquer. Voilà la régle qu'il faut ſuivre dans un doute.

§. XIII. Mais lorſqu'il y entre du *Dol*, c'eſt-à-dire, que l'on a été porté à promettre ou à traiter par un effet de la *fraude* & de la (1) mauvaiſe foi d'autrui, ſans laquelle ou l'on ne ſe ſeroit point du tout engagé, ou l'on ſe ſeroit engagé d'une autre maniére, voici les Régles par où l'on peut juger de ces ſortes de Conventions ou de Promeſſes.

Effet du *Dol* ou de la Fraude.

1. *Si le dol vient d'un tiers, ſans qu'il y ait aucune colluſion entre ce tiers & l'autre Contractant, l'affaire ſubſiſte en ſon*

§. XIII. (1) Il y a une *Fraude poſitive*, qui conſiſte à faire, ou ſoi-même, ou par le moyen d'autrui, quelque choſe qui donne lieu à celui qui promet ou qui traite, de croire ce qui n'eſt pas. Par exemple, ſi l'on donne un faux Diamant pour un vrai; ou ſi, ſans rien dire, on trouve moyen, par de faux jours ou de quelque autre maniére, de faire paroître une marchandiſe de tout autre couleur ou de tout autre qualité qu'elle n'eſt véritablement. Mais il y a auſſi une *Fraude négative*, dont on ſe rend coupable, lorsque l'on tait ou qu'on diſſimule certaines choſes eſſentielles, & cela ſoit qu'on eût auparavant deſſein de tromper, ſoit qu'on profite ſeulement de l'erreur où l'on voit qu'eſt l'autre Partie; comme ſi, par exemple, on s'apperçevoit qu'un Acheteur prend pour fines des Perles fauſſes, & qu'on ne l'avertit pas qu'il ſe trompe;

(2) *ſon entier* ; ſauf à la Partie lézée de pourſuivre l'auteur de la tromperie, & de l'obliger à lui payer les dommages & intérêts.

2. *Si c'eſt par le dol de l'une des Parties que l'autre s'eſt déterminée à promettre ou à traiter, la Promeſſe ou la Convention n'obligent alors en aucune maniére.*

3. *Si après s'être engagé de ſon pur mouvement & avec une pleine délibération, on découvre enſuite du dol dans l'affaire même, c'eſt-à-dire, en ce qui regarde la choſe au ſujet de laquelle on traite, ou ſes qualités, ou ſon prix; la Convention eſt nulle, enſorte que l'on peut ou la rompre entiérement, ou, ſi on le juge à propos, exiger un dédommage-*

ment

§. XIII. (2) Bien entendu que le motif qui, par un effet du *dol* de ce tiers, nous porte à promettre ou à traiter, n'ait aucune liaiſon néceſſaire avec le fond même de l'Engagement. Car ſi quelqu'un, par exemple, m'ayant fait accroire que tous mes chevaux ſont morts, j'en achette d'autres, avec cette clauſe expreſſe que ce n'eſt qu'en ſuppoſant que la nouvelle qu'on m'a donnée ſoit véritable: du moment que j'en découvre la fauſſeté, le Contract eſt nul; ſauf au Vendeur de s'en prendre à celui qui m'a trompé.

ment du préjudice que l'on reçoit par cette tromperie (3).

4. *Tout ce qui n'influe point ſur l'eſſence de l'affaire, & dont on n'a pas fait mention expreſſe dans le marché, n'annulle point une Convention d'ailleurs dans les formes*; quand même on auroit tacitement compté là-deſſus, (4) ou

§. XIII. (3) Que ſi le Trompeur s'eſt trompé lui-même, ſi croyant, par exemple, vendre pour une vraye Pierre précieuſe un Diamant du temple, ou une Boëte d'acier poli pour une Boëte d'argent, il a donné par mépriſe un Diamant de plus grand prix, ou une Boëte d'argent plus fin que celui que l'Acheteur comptoit d'avoir; celui-ci n'eſt obligé ni de rendre le Diamant ou la Boëte, en recevant l'argent qu'il en a donné, ni de payer le ſurplus de la juſte valeur au Marchand fripon, qui mérite bien de ſouffrir la perte qui lui eſt arrivée contre ſon intention, dans le tems qu'il vouloit s'enrichir injuſtement aux dépens d'autrui.

(4) Par exemple, ſi quelqu'un qui recherche une Fille en mariage, s'imagine qu'elle eſt riche ou de qualité, quand même les Parens de la Fille le laiſſeroient ou l'entretiendroient dans cette erreur, le Contract de mariage n'en eſt pas moins bon & valide, tant qu'il n'y a aucune clauſe qui ſuppoſe que le Galant ne s'eſt engagé qu'au cas que la Fille fût noble, ou eût de grands biens. Car, ſans une telle clauſe, la qualité de riche ou de noble n'entre pas plus dans l'eſſence d'une Promeſſe de mariage, que la beauté de l'E-

ou que l'on auroit été adroitement entretenu dans cette penſée par l'autre Contractant juſqu'à la concluſion de l'accord.

3. Pour donner un véritable Conſentement, il faut *agir avec une entiére liberté.* Si la *crainte d'être trompé* annulle l'Engagement?

§. XIV. 3. Enfin, pour *conſentir* véritablement, il faut *agir avec une entiére liberté*, & par conſéquent n'être point porté à promettre ou à traiter par la *crainte* de quelque mal.

Il y a ici deux ſortes de *Crainte*. L'une formée par des ſoupçons fort apparens, fondés ſur une diſpoſition vicieuſe de l'autre Contractant, ou ſur des témoignages actuels & manifeſtes de ſa mauvaiſe volonté à notre égard, qui nous font vraiſemblablement appréhender de ſa part quelque deſſein de nous tromper. L'autre, qui conſiſte dans une frayeur extrême, produite par l'appréhenſion d'un grand mal dont on eſt menacé, ſi l'on ne ſe ré-

l'Epouſe. Il faut dire la même choſe du cas rapporté par Ciceron, *de Offic.* Lib. III. Cap. XIV. ſuppoſé que *Pythius* n'eût pas dit formellement à *Canius* qu'il y avoit tous les jours des Pêcheurs auprès de ſa Maiſon de campagne, & que ces Pêcheurs s'y étant trouvés ce jour-là par hazard, *Canius* ſe fût imaginé, ſans s'informer davantage, que tout cela étoit ordinaire.

réſout à promettre ou à traiter. Voici ce qu'il faut dire au ſujet de la premiére ſorte de Crainte.

1. *Quiconque ſe fie aux Promeſſes ou aux Conventions d'un perſonne* (1) *qu'il ſait ne faire aucun ſcrupule de manquer de foi, & de violer les Engagemens les plus ſacrés, agit à-la-vérité avec beaucoup d'imprudence; mais cette raiſon ſeule ne ſuffit pas pour rendre l'Engagement nul & de nul effet.*

2. *Si, lorsque tout eſt conclu & arrêté, on n'a aucun nouvel indice qui nous donne lieu de craindre quelque tromperie de la part de celui avec qui l'on a traité, on ne peut point ſe dédire ſous prétexte de quelques vices ou de quelques défauts que l'on connoiſſoit en lui avant que de s'engager.* Car puisque cette raiſon ne nous

§. XIV. (1) Tels ſont les *Pirates*, les *Brigands*, les *Courtiſanes*, les *Athées* &c. Car, quelque mauvaiſe opinion qu'on ait de ces ſortes de gens, dès-là qu'on traite ſérieuſement & librement avec eux, on témoigne à cet égard quelque confiance en leur fidélité, on agit avec eux juſques-là comme avec des perſonnes d'honneur & de probité, & on renonce au droit que leurs ſentimens & leur maniére de vivre pourroient d'ailleurs nous donner contr'eux.

nous a point empêché de donner notre parole, elle ne ſuffit pas non plus pour nous diſpenſer de la tenir.

3. *Mais ſi l'on vient à découvrir par des indices certains, que l'autre Contractant ne penſe qu'à ſe moquer de nous,* (2) *lorsque nous aurons effectué ce à quoi nous nous étions engagés en ſa faveur, il ne ſera pas en droit de nous y contraindre, qu'il ne nous ait donné auparavant de bonnes ſûretés contre ce juſte ſujet de défiance.*

De la *crainte d'un grand mal.*

§. XV. A l'égard de l'autre ſorte de *Crainte*, il faut établir les maximes ſuivantes.

1. *Lorsque l'on s'eſt engagé à quelque choſe envers une perſonne,* (1) *pour ſe*

§. XIV. (2) On ſuppoſe ici par conſéquent, que celui qui a un juſte ſujet de défiance ſe ſoit engagé par le Traité à exécuter le premier quelque choſe. Autrement il n'y a point de difficulté; puiſque, ſi l'autre Partie doit elle-même commencer l'exécution de ſes engagemens, ou du moins les exécuter en même tems, cela ſeul qu'elle le refuſe, diſpenſe ſuffiſamment de toute exécution antécédente d'autre côté.

§. XV. (1) Comme, par exemple, ſi étant tombé entre les mains des Pirates ou des Brigands, on emprunte de l'argent pour ſe racheter &c. Ou ſi l'on promet tant à quelqu'un, pour nous eſcorter en tems de guerre, ou dans une route dangereuſe

ſe garantir d'un mal fâcheux dont on étoit menacé de la part d'un tiers, ſans que celui-ci fût ſollicité par l'autre, ou qu'il y eût entr'eux de la colluſion, l'Engagement eſt valide ſans-contredit. Car celui à qui l'on s'eſt engagé en ce cas-là, n'a rien qui le rende incapable d'acquérir quelque droit par rapport à nous: bien loin de-là, il pourroit légitimement prétendre, indépendamment même de toute Convention, qu'on lui ſût gré & qu'on lui témoignât de la reconnoiſſance, de ce qu'il a prévenu

reuſe &c. Mais quand il s'agit d'une Convention qui par elle-même tend à l'intérêt des deux Parties, mais à laquelle néanmoins on ne ſe détermineroit point ſans la violence, il faut diſtinguer. Ou la crainte eſt connue de l'autre Partie, ou elle ne l'eſt point. Dans le dernier cas, la Convention eſt valide; comme ſi quelqu'un forcé par la crainte d'un tiers, achetoit ou vendoit une choſe qu'il n'auroit pas voulu acheter ou vendre ſans cela. Mais ſi le Vendeur ou l'Acheteur voyent manifeſtement que l'autre Contractant eſt forcé, à-moins que celui-ci ne renonce expreſſément à l'exception de la crainte, ils doivent lui laiſſer la liberté, lorsque le motif ceſſe, de ratifier, ou non, l'engagement; ſauf à eux de ſe faire dédommager par lui de ce qu'ils pourroient avoir perdu par-là. Voyez ce que j'ai dit ſur Grotius, Liv. II. Chap. XI. §. 7. *Not.* 5.

venu ou fait ceſſer le mal qu'on appréhendoit de la part d'autrui.

2. *Les Conventions faites par la crainte ou le reſpect d'une* (2) *Autorité légitime*, *ou par* (3) *déférence pour quelque perſonne à qui l'on a de grandes obligations*, *ſubſiſtent auſſi dans toute leur force.*

3. *Mais une Promeſſe ou une Convention eſt nulle*, *lorsqu'on y eſt forcé par une violence injuſte de celui-là même à qui l'on s'engage.* Car alors l'injuſtice de l'auteur de la contrainte le rend incapable d'acquérir aucun droit par rapport à nous. D'ailleurs, chacun étant tenu de réparer le dommage qu'il a cauſé, (4) celui à qui l'on payeroit ce qu'on

§. XV. (2) Comme quand un Prince commande à ſes Sujets, pour de bonnes raiſons tirées de l'utilité publique, de vendre ou d'acheter certaines choſes, ou de faire quelque autre ſorte de Contract. Ou bien lorſque, ſans uſer de ſon autorité & du pouvoir coactif qu'il a en main, il témoigne ſimplement qu'on encourra ſa disgrace ſi l'on fait ou ſi l'on ne fait pas certaines choſes.

(3) Par exemple, lorſqu'un Fils ou une Fille ſe marie contre ſon gré, pour faire plaiſir à ſes Pére & Mére, qui à la rigueur n'étoient pas en droit de l'y contraindre.

(4) Cette fiction de droit n'eſt point néceſſaire. Le défaut de liberté dans celui qui a promis,

qu'on lui a promis par force, devroit nous le rendre inceſſamment : ainſi notre engagement eſt cenſé éteint & aboli par une compenſation néceſſaire.

Le conſentement d'une Partie ne lui impoſe actuellement aucune obligation, ſans l'acceptation ou le conſentement réciproque de l'autre.

XVI. Nous venons d'expliquer les conditions requiſes pour former un véritable conſentement en matiére de Promeſſes & de Conventions. Mais cela ne ſuffit point pour impoſer actuellement quelque obligation à l'une ou à l'autre des Parties ; il faut encore qu'il y ait un *conſentement mutuel*, & de celui qui s'engage, & de celui en faveur de qui il s'engage, enſorte que tant qu'il ne paroît point d'*acceptation* de la part du dernier, la choſe promiſe demeure en la diſpoſition du premier ; & la raiſon en eſt claire. Car quand on offre ſon bien à quelqu'un, on ne veut ni le lui faire prendre par force, ni l'abandonner dès ce moment-là. Si donc la perſonne envers qui je veux m'engager, n'ac-

promis, & l'incapacité où eſt celui qui a fait promettre, d'acquérir aucun droit par un tel Engagement, ſuffiſent pour en faire voir invinciblement la nullité. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* III. *Chap.* VI. §. 10. *Note* 5. & §. 11. *Note* 6.

n'accepte point mes offres, je ne perds rien juſques-là du droit que j'avois ſur ce qu'on refuſe. Il eſt vrai que quand la Promeſſe a été faite enſuite d'une demande de celui-là même à qui l'on promet, la volonté, dont la demande eſt un ſigne, ſubſiſte toujours tant qu'elle n'a pas été expreſſément révoquée. Ainſi, en ce cas-là, on eſt cenſé, ſans autre déclaration, avoir accepté par avance la Promeſſe, bien entendu qu'elle réponde exactement à la demande: car s'il y a (1) de la différence, il faut alors une ac-

§. XVI. (1) Quelquefois même, quand on n'accorde qu'une partie de la demande, cela peut être regardé comme un refus: par exemple, ſi un Homme riche, à qui il eſt auſſi aiſé de prêter cent écus que cinquante, n'en veut prêter que cinquante, ſachant que celui qui demande à emprunter a beſoin abſolument de la ſomme entiére. Ainſi, en ce cas-là, le ſilence ſeul de celui qui vouloit avoir cent écus, emporte un refus des cinquante offerts. Pour ce qui eſt de l'acceptation des Promeſſes faites à une perſonne abſente, il y a diverſes queſtions à examiner, touchant leſquelles on peut voir GROTIUS, *Droit de la Guerre* &c. Liv. II. Chap. XI. §. 14, *& ſuiv.* avec mes Notes; & les endroits indiqués-là du grand Ouvrage de PUFFENDORF, *du Droit de la Nature & des Gens.*

acceptation expreſſe, parce que ſouvent une partie de ce que l'on demande ne ſuffiroit pas pour fournir à nos beſoins.

§ XVII. Voyons maintenant quelle eſt (a) la *matiére* des Promeſſes & des Conventions, c'eſt-à-dire, quelles ſont les choſes auxquelles on peut s'engager valablement.

Des Engagemens qui regardent quelque choſe d'*Impoſſible*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. VII.

Il faut en général *que ce à quoi l'on s'engage, ne ſoit pas au-deſſus de nos forces, & qu'il ne ſe trouve d'ailleurs défendu par aucune Loi.* Autrement la Promeſſe eſt ou folle, ou criminelle.

Perſonne ne peut donc s'engager à l'*Impoſſible* (1). Que ſi la choſe que l'on

§. XVII. (1) Il y a une *Impoſſibilité abſolue*, qui eſt telle toujours & par rapport à tous les Hommes, deſorte que perſonne n'eſt cenſé s'engager ſérieuſement à des choſes impoſſibles de cette maniére; à *boire la Mer*, par exemple, à *voler*, à *toucher le Ciel avec la main.* Il faut remarquer pourtant que certaines gens peuvent aiſément croire poſſibles des choſes qu'on a tout lieu de regarder comme impoſſibles, mais dont l'impoſſibilité ne ſe découvre que par des raiſons qui ne ſont pas à la portée de tout le monde. Telle eſt, par exemple, la Pierre Philoſophale, que tant de gens cherchent envain depuis ſi longtems. Si un Homme, entêté de la paſſion de ſouffler, & plein d'eſpérances chimériques, promet

l'on regardoit comme poſſible & qui l'étoit en effet dans le tems de l'Engagement, devient enſuite impoſſible par quelque accident imprévu, ſans qu'il y ait de la faute du Promettant, la Convention devient nulle & de nul effet,

met à quelqu'un qui n'entend rien en Phyſique ni en Chymie, de lui apprendre la tranſmutation des Métaux, & que par-là il lui faſſe conſumer ſon bien, ou qu'il lui cauſe du dommage de quelque autre maniére, je ne doute pas qu'il ne ſoit tenu de le réparer. Car, quelque perſuadé qu'il puiſſe être lui-même de la poſſibilité du Grand-Oeuvre, il s'en deſabuſeroit aiſément, s'il faiſoit uſage de ſes lumiéres; & il n'eſt pas excuſable d'abuſer de la ſimplicité d'une perſonne qui n'a pas aſſez de connoiſſance pour être en garde contre l'illuſion. Du-reſte, l'impoſſibilité, en matiére d'Engagemens, n'eſt telle pour l'ordinaire que par rapport à certaines perſonnes, ou par l'effet de certains accidens particuliers. Quand il s'agit de *Promeſſes purement gratuites*, il ſuffit qu'on ait cru de bonne foi la choſe poſſible, & qu'on ne ſe ſoit pas mis volontairement hors d'état de l'effectuer. Pour ce qui eſt des Conventions intéreſſées de part & d'autre, ſi la choſe étoit déjà impoſſible dans le tems même de l'engagement, ſans qu'on en ſût rien & qu'on n'eût aucun lieu de le ſoupçonner, par exemple, s'il ſe trouve qu'une Maiſon de campagne, qu'on avoit louée, a été conſumée par le feu, on n'eſt tenu à rien, & l'accord eſt nul.

effet, ſuppoſé que la choſe ſoit encore en ſon entier. Mais lorſque l'un des Contractans a déjà exécuté quelque choſe de ce à quoi il étoit tenu, (2) il faut lui rendre ce qu'il a donné, ou l'équivalent. Que ſi cela ne ſe peut, on doit du-moins faire tous ſes efforts pour le dédommager d'une maniére ou d'autre. Car, dans toute Convention, on ſe propoſe premiérement ce dont on eſt convenu; &, au défaut de cela, quelque choſe d'équivalent; ou tout au moins on entend de ne recevoir aucun dommage.

Mais lorſque de propos délibéré, ou par l'effet d'une grande négligence, on s'eſt mis ſoi-même hors d'état de tenir ſa parole, on (3) doit faire tous les efforts poſſibles pour ſe délivrer de cette impuiſſance; & l'on peut même, pour y ſuppléer, être légiti-

§. XVII. (2) Par exemple, j'ai promis mon cheval à quelqu'un, en retour de quelque autre choſe qu'il m'a donnée: ce cheval vient à mourir; il faut que j'en donne un autre de même qualité, ou du-moins la valeur en argent.

(3) Tel eſt le cas des Débiteurs, qui ſe rendent inſolvables par leurs débauches, ou autres folles dépenſes.

gitimement condamné à quelque peine.

De ceux qui roulent ſur des *choſes illicites.*

§. XVIII. Il eſt clair encore, que perſonne ne peut s'engager validement à une *choſe illicite.* En effet, toute la force d'un Engagement dépend du pouvoir de celui qui s'engage; elle ne s'étend jamais plus loin. Or un Légiſlateur, en défendant certaines choſes, ôte le pouvoir de les faire, & par conſéquent auſſi de s'engager à les faire. Car il implique contradiction de dire, que l'on ſoit indiſpenſablement obligé, en vertu d'un Engagement autoriſé par les Loix, à faire une choſe que ces mêmes Loix défendent. Ainſi c'eſt pécher, que de s'engager à une choſe illicite; mais c'eſt pécher doublement, que de la tenir.

D'où il s'enſuit, qu'il ne faut pas tenir les Promeſſes, dont l'accompliſſement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui on les a faites. Car la Loi Naturelle défend de nuire à perſonne, quand même quelqu'un ſeroit aſſez ſot pour y conſentir.

De-là il s'enſuit encore, que, quand on a fait une Convention qui roule

ſur

ſur (1) quelque choſe d'illicite, aucune des Parties n'eſt obligée de tenir ſa paro-

§. XVIII. (1) Pour donner des principes ſur cette matiére importante, qui n'avoit pas encore été bien traitée, voici, à mon avis, les diſtinctions qu'il faut faire, & les régles qu'on doit poſer. I. Il n'y a que les *choſes illicites en elles-mêmes*, ſoit de leur nature, ou à cauſe de la prohibition des Loix Civiles, qui ayent la vertu de rendre nulle une Convention d'ailleurs revêtue des qualités requiſes. Si dans un Contract qui roule ſur une choſe permiſe & innocente, il ſe trouve que l'une ou l'autre des Parties péche à l'égard du *motif*, ou des *ſuites* de l'action, ou de quelque autre circonſtance extérieure & accidentelle, cela ſeul n'empêche pas que l'engagement ne ſoit valide. Par exemple une *Donation* faite ou par une facilité inconſidérée de donner, ou ſans choix & ſans diſcernement, ou à des perſonnes indignes, & qui en abuſent pour s'abandonner à quelque vice, ou en haine de quelqu'un qui s'attendoit à avoir la choſe donnée, ou à qui elle auroit pu parvenir par ſucceſſion; une telle donation, dis-je, n'en eſt pas moins bonne, quoique les vues & les diſpoſitions du Donateur ſoient mauvaiſes. Un Cabaretier, qui donne tous les jours à boire à des gens qu'il connoît yvrognes, fait mal ſans-contredit, auſſi-bien que ceux à qui il fournit occaſion de s'enivrer: il n'en eſt pourtant pas moins en droit de ſe faire payer le vin que ces gens-là ont bu, ni eux moins obligés de le lui payer. Ceux qui jouent gros jeu, violent en diverſes maniéres la Loi Naturelle: mais il ne s'enſuit point de-là que celui qui a gagné de bonne guerre,

parole. Lors même que l'un des Contractans a déjà exécuté l'action criminelle

guerre, ne tire légitimement ce qui lui revient, & ne puiſſe demander ce qui lui eſt dû. Si le vice de la perſonne qui s'engage emportoit toujours un vice dans la choſe même ſur quoi roule l'engagement, perſonne ne pourroit compter ſur les Promeſſes & les Aliénations les plus ſolemnelles: on craindroit toujours que le Promettant ne voulût retirer ſa parole, & le Propriétaire ſon bien, ſous prétexte de quelque choſe de mauvais qu'il y auroit de la part de l'un ou de l'autre des Contractans, par rapport à certaines circonſtances qui n'ont aucune liaiſon avec le fond même du Contract. Ainſi cela iroit à détruire la confiance, qui eſt le fondement du commerce de la Vie, & de toutes les affaires qui ſe font entre les Hommes. II. Il faut diſtinguer ici entre *ce qui eſt contraire au Droit Naturel*, & *ce qui n'eſt illicite que parce qu'il y a quelque Loi Civile qui le défend.* A l'égard des Conventions qui roulent ſur *la première ſorte de choſes illicites*, voici les Régles que j'établis. 1. *Si, après s'être engagé à quelque choſe de mauvais en ſoi, on ne veut pas la tenir, celui envers qui l'on s'eſt engagé n'a pas droit de nous y contraindre, & il ne ſauroit ſe plaindre raiſonnablement qu'on lui manque de parole, ſoit qu'on ait reçu ou non quelque choſe pour cela:* il peut ſeulement exiger qu'on lui rende ce qu'il a donné. 2. *Si celui qu'on avoit engagé à commettre un crime, l'a exécuté actuellement, on n'eſt point tenu de payer ce qu'on lui avoit promis;* quoique, s'il veut tirer raiſon de ce manquement de parole, comme d'une injure, on n'ait

aucun

nelle à laquelle il s'étoit engagé, l'autre n'eſt point tenu de lui payer le ſalaire

laire

aucun ſujet de s'en plaindre. 3. *Mais lorſqu'on a actuellement donné quelque choſe à l'occaſion ou en vue d'un crime, on ne peut rien redemander à celui qui a reçu*; pourvu que l'aliénation ait été faite à peu près ſelon les régles des Contracts honnêtes & innocens, je veux dire, qu'il n'y ait point eu de fraude, ni de violence de la part de celui qui a reçu, & que le prix du crime ne ſoit point exorbitant. Ce n'eſt pas que l'on puiſſe en conſcience retenir le ſalaire d'un crime: mais l'obligation de reſtituer eſt ici telle, qu'elle ne donne à celui qui a payé quelqu'un pour commettre un crime, aucun droit proprement ainſi nommé d'exiger la reſtitution; parce qu'ils ne ſont dignes, ni l'un ni l'autre, de la protection de la Loi qui ordonne la réparation du dommage; & qu'ils y ont d'ailleurs tous deux également renoncé, par cela même qu'ils ſont entrés volontairement dans un engagement illicite. III. Pour ce qui eſt des *Conventions qui ne ſont illicites que parce qu'elles roulent ſur quelque choſe que les Loix Civiles défendent*, il faut diſtinguer celles qui ſe font *avec un Etranger* d'avec celles qui ſe font *entre Concitoyens*. 1. Si c'eſt avec un *Etranger* que l'on a traité au ſujet d'une choſe défendue dans le Païs, cet Etranger *ou ſait les défenſes, ou ne les ſait pas*. S'il les *ſait*, ou il a recherché l'accord, ou il ne l'a pas recherché. *S'il a recherché l'accord, on n'eſt tenu ni d'effectuer la choſe même, ni de le dédommager de ce qu'il peut perdre par-là:* on doit ſeulement lui rendre ce qu'il a déjà donné. Mais *ſi l'on a recherché ſoi-même l'accord, on n'eſt pas tenu à-la-vérité d'exécuter la choſe*

même;

laire qu'il lui avoit promis. On ne peut pourtant pas redemander ce que l'on

a

même ; il faut néanmoins dédommager celui envers qui l'on s'eſt engagé. Que *ſi l'Etranger ne ſavoit pas les défenſes*, ſoit qu'on eût recherché l'accord ou non, *on eſt dans une obligation encore plus indiſpenſable de lui rendre tout ce qu'il peut lui en couter pour avoir compté ſur la parole donnée.* Mais *ſi les défenſes ne ſont venues que depuis le marché fait & conclu, on n'eſt tenu alors à aucun dédommagement.* 2. A l'égard des Conventions faites entre les *Concitoyens*, comme ils ne peuvent pas ignorer les Loix qui défendent telle ou telle choſe, ils ſont cenſés traiter enſemble comme s'il n'y avoit point de Loi là-deſſus, & renoncer au bénéfice qu'elle pourroit accorder à l'un des deux. Ainſi *la Convention une fois accomplie & exécutée, eſt très-valide de Contractant à Contractant*, enſorte que celui qui a donné ne peut rien redemander ; & que celui qui a promis de donner doit le faire ponctuellement, à-moins qu'il n'encourût par-là une groſſe peine, ou qu'il ne lui en revînt quelque autre grand préjudice, auquel il n'auroit eu garde de s'expoſer s'il l'eût prévu. Je ne fais presque qu'indiquer ici mes principes ſur une matiére ample & délicate. On les trouvera ſoutenus de toutes leurs preuves, dans une longue Note ajoûtée à la ſeconde Edition du grand Ouvrage de notre Auteur, DU DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* III. *Chap.* VII. §. 6. *Note* 2. & augmentée dans la nouvelle Edition. A quoi il faut joindre deux petites Piéces, qui m'ont donné occaſion de développer encore plus la matiére, & d'en montrer

au

a déjà donné pour un tel ſujet ; à-moins qu'il n'y ait eu de la tromperie de la part de celui qui a reçu, ou qu'il ne nous en revienne à nous-mêmes un dommage exorbitant.

§. XIX. Il n'eſt pas moins certain, que l'on ne ſauroit promettre ou traiter validement au ſujet de *ce qui appartient à autrui*, (1) & qui n'eſt point

Des Engagemens au ſujet de *ce qui appartient à autrui*, ou de ce *qui eſt déja engagé à quelque autre perſonne.*

au long l'application à un exemple conſidérable : elles ſont toutes deux inſérées dans le Journal des Savans ; la premiére, au mois d'*Août* 1712. Edition de *Paris* (*Octobre*, Edit. d'*Amſterdam*) en forme de *Lettre* ſur ce que Mr. du Tremblai avoit dit contre moi ; l'autre, au mois de *Décembre* 1713. Edit. de *Paris* (*Février* & *Mars* 1714. Edit. *d'Hollande*) ſous ce titre, *Première & dernière Replique à Mr. du Tremblai* &c.

§. XIX. (1) Cela a lieu ſoit que l'on ait ſu, ou non, que la choſe appartenoit à autrui ; & ſoit qu'elle fût déjà à autrui, ou qu'elle ceſſe de nous appartenir avant l'accompliſſement de la Promeſſe. Il y a ſeulement cette différence, que, ſi l'on a ſu qu'elle appartenoit déjà à autrui, ou ſi c'eſt par notre faute qu'elle n'eſt plus à nous, il faut dédommager celui à qui on l'avoit promiſe. Au-reſte, les *Actions* d'*autrui* ſe rapportent, comme on voit, à la même claſſe, avec les exceptions que notre Auteur y met enſuite. On doit encore y joindre les choſes qui appartiennent véritablement à quelqu'un, mais dont il ne

point en notre diſpoſition. Que ſi l'on promet *de faire enſorte qu'un tiers*, (à qui on ne peut rien preſcrire d'autorité; car c'eſt ce qu'il faut toujours ſuppoſer (2) ici) *faſſe telle ou telle choſe*, on s'engage par-là ſeulement à ne (3) rien négliger de tout ce qui eſt mo-

ne peut pas diſpoſer. Tel eſt le cas des *Pupilles* & des *Mineurs*. Voyez ce que j'ai dit dans mon TRAITE' DU JEU, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 4. & *ſuiv.*

§. XIX. (2) La raiſon en eſt que, quand on s'engage à quelque choſe au ſujet des actions d'une perſonne qui dépend de nous, on eſt cenſé promettre ſon fait propre, plutôt que le fait d'autrui, auſſi loin que s'étend le pouvoir qu'on a ſur cette perſonne.

(3) Il faut diſtinguer ici entre les *Promeſſes purement gratuites*, & les *Conventions intéreſſées de part & d'autre.* Ce que notre Auteur dit, a lieu par rapport aux premiéres, à-moins qu'on ne ſe ſoit engagé à quelque choſe de plus, ou expreſſément, ou par une ſuite de la nature même de la choſe. Mais en matiére d'Engagemens réciproques, ſi le ſuccès ne répond pas à ce que l'on a fait eſpérer, on doit dédommager l'autre Contractant: autrement celui-ci ne retireroit rien d'équivalent à ce qu'il a promis ou donné, ce qui eſt contre la nature & le but de l'engagement. Et dès-là qu'on n'a point appoſé la clauſe ou l'exception d'impoſſibilité, on témoigne regarder la choſe comme facile. Il faut néanmoins ſuppoſer, que le dédomma-

moralement poſſible, (c'eſt-à-dire, autant que l'autre Partie peut l'exiger de nous honnêtement, & autant que le permet la conſtitution de la Vie Civile) pour porter le tiers à faire ce que l'on donne lieu d'eſpérer de ſa part.

Lors auſſi qu'une perſonne a acquis quelque droit ſur notre bien (4) ou ſur quelqu'une de nos actions, on ne peut

magement n'excéde pas de beaucoup la valeur de ce qui a été donné ou promis. Car ſi l'on avoit, par exemple, donné dix écus à quelqu'un, afin qu'il nous fît payer une ſomme de mille écus qui nous eſt due, il ſeroit tout au plus tenu de nous rendre les dix écus; & même pour l'ordinaire un tel homme ſeroit en droit de garder ou de ſe faire donner cette ſomme, parce qu'elle peut tenir lieu de choſe équipollente à la peine qu'il a priſe, quoiqu'inutilement.

§. XIX. (4) Par exemple, un Propriétaire ne peut rien promettre au ſujet des biens dont l'uſufruit appartient à quelque autre perſonne, ou parce qu'il le lui a donné lui-même, ou parce que ces biens ne ſont parvenus à lui que ſous cette condition. C'eſt envain auſſi qu'un Valet voudroit s'engager à ſervir un autre Maître, pendant tout le tems qu'il doit ſervir celui à qui il eſt engagé actuellement. Le Maître d'une maiſon ne ſeroit pas mieux fondé à promettre quelque appartement déjà loué, avant que le terme du Locataire fût fini.

peut rien promettre là-deſſus validement à un tiers, ſi ce n'eſt au cas que cette perſonne renonce à ſes prétentions, ou qu'elle vienne à n'y en avoir plus pour quelque autre raiſon. En effet lorsque l'on s'eſt une fois dépouillé de ſon droit en faveur de quelqu'un, par une Promeſſe ou par une Convention, il ne reſte plus rien que l'on puiſſe légitimement transférer à un autre, en matiére de la choſe dont il s'agit. Et il n'y auroit point d'Engagement qu'il ne fût très-facile d'éluder, s'il étoit permis d'en faire un autre qui le détruisît, ou qui fût tel qu'on ne pût les accomplir tous deux en même tems. C'eſt le fondement de la maxime commune, *Le premier en date a le meilleur droit.* (5).

§. XX.

§. XIX. (5) Cela doit s'entendre eu égard à la Promeſſe conſidérée en elle-même, & en ſuppoſant que les choſes ſont encore en leur entier. Mais lorsque l'exécution s'eſt enſuivie par la délivrance de ce qui avoit été promis à deux, le Poſſeſſeur, quoique le dernier en date, a ici le meilleur droit, en matiére, par exemple, d'Hypothéque ou de Vente, pourvu qu'il ait ignoré de bonne foi que la choſe engagée ou vendue l'avoit été déjà à un autre. C'eſt ce que demande la néceſſité du commerce de la Vie, où il eſt le plus

§. XX. Au-reste, il y a des *Engagemens abſolus*, (a) & des *Engagemens conditionels*; c'eſt-à-dire, que l'on s'engage ou abſolument & ſans reſerve, ou enſorte que l'on attache l'effet & la validité de l'accord à quelque événement, qui eſt ou purement fortuit, ou dépendant de la volonté humaine: ce qui a lieu ſurtout en matiére de ſimples Promeſſes.

Des Engagemens conditionnels.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*. Liv III. Chap. VIII.

On diſtingue deux ſortes de *Conditions*; les unes *poſſibles*, & les autres *impoſſibles*. Les premiéres ſe ſubdiviſent en *caſuelles* ou *fortuites*, (1) dont l'exiſtence ne dépend point de nous: *arbitraires*, dont l'effet dépend de (2) celui-

plus ſouvent impoſſible de ſavoir ſi celui avec qui l'on traite, a déjà diſpoſé de ſon bien en faveur d'un tiers. Ainſi, en ces cas-là, il ne reſte au premier en date, que le droit d'exiger un dédommagement, auſſi haut qu'il voudra, de ce qu'il perd par la mauvaiſe foi du Promettant. C'eſt ainſi, à mon avis, qu'il faut en juger par le Droit Naturel tout ſeul, & indépendamment des Loix Civiles, qui, ſur de pareilles choſes, peuvent faire tels réglemens que l'intérêt public de chaque Etat ſemble demander.

§. XX. (1) Comme, par exemple, quand on dit: *Je vous donnerai tant, s'il ne pleut pas de huit jours, ou ſi la Paix ſe fait cette année.*

(2) Par exemple: *Je vous donnerai tant, ſi*

celui-là même envers qui l'on s'engage; & *mixtes*, (3) dont l'accompliſſement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, & en partie du hazard.

Les *Conditions impoſſibles* ſont telles ou *phyſiquement*, ou *moralement parlant*; c'eſt-à-dire, qu'elles renferment des choſes qui ou ne peuvent ſe faire naturellement, ou ſont défendues par les Loix, & par les Régles de l'Honnête. Ces ſortes de Conditions, priſes dans le ſens le plus ſimple & le plus naturel, rendent négative la Propoſition qui ſemble renfermer une Promeſſe. Mais les Loix Civiles peuvent établir ſans injuſtice, que, s'il s'agit de quelque affaire ſérieuſe, elles ſoient (4) cenſées n'avoir

vous ne jouez pas, ou ſi vous n'allez pas au cabaret, de ſix mois, ou *ſi vous n'épouſez pas une telle Fille* &c.

§. XX. (3) Si l'on dit, par exemple: *Je vous donnerai tant, au cas que vous épouſiez une telle*: car il peut ſe faire, ou que la Fille ne veuille point ſe marier avec celui à qui l'on promet, ou qu'elle meure avant les nôces.

(4) C'eſt-à-dire, que la Promeſſe ou la Convention ne laiſſe pas d'être regardée comme valide, malgré la condition, qui ne peut ou ne doit pas être exécutée. Mais, indépendamment des

n'avoir point été appoſées, afin d'empêcher par-là qu'on ne ſe moque des gens par des actes obligatoires en apparence, & qui néanmoins ne ſauroient avoir aucun effet, tant que la clauſe, qui y eſt jointe, ſubſiſte.

§. XXI. Enfin, (a) on s'engage non ſeulement *par ſoi-même*, mais encore par *l'entremiſe d'un tiers*, que l'on établit pour interpréte de notre volonté & porteur de notre parole auprès de ceux à qui l'on promet, ou avec qui l'on traite. Lorsqu'un tel Entremetteur ou Procureur a exécuté de bonne foi la commiſſion qu'on lui avoit donnée, on entre par-là dans un engagement valide envers l'autre Partie, qui l'a regardé & qui a eu lieu de le regarder comme agiſſant en notre nom & par notre ordre.

Des *Engagemens contractés par procureur.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. III. Chap. IX.

§. XXII. Il ne nous reſte plus rien à dire ni ſur les *Devoirs abſolus* des Hom-

Combien il y a d'*Etabliſſemens Humains*, ſur lesquels ſont fondés les *Devoirs conditionnels* de l'Homme par rapport à autrui.

des Loix Civiles, il y a quelques diſtinctions à faire ſur la nature & l'effet de ces ſortes de Conditions ajoûtées à un Engagement. On peut voir ce que j'ai dit là-deſſus dans mes Notes ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, telles que je les ai rectifiées & augmentées dans la nouvelle Edition.

Hommes les uns par rapport aux autres ; ni ſur ceux qui ſervent comme de planche pour paſſer aux DEVOIRS CONDITIONNELS. Ceux-ci ſuppoſent, comme nous l'avons déjà dit, ou quelque *établiſſement humain* fondé ſur une convention générale entre les Hommes, ou bien quelque *état* particulier. Les principaux de ces établiſſemens ſont, l'USAGE DE LA PAROLE, la PROPRIETE' DES BIENS, le PRIX DES CHOSES, & le GOUVERNEMENT HUMAIN. Parlons maintenant de chacun en particulier, & des Devoirs qui en réſultent.

CHAPITRE X.

Des Devoirs qui concernent L'USAGE DE LA PAROLE.

On ne doit tromper perſonne par aucun des Signes établis pour exprimer nos penſées.

§. I. TOUT le monde ſait combien la PAROLE eſt utile & néceſſaire pour le commerce de la Vie; & pluſieurs ont même conclu de la ſeule conſidération de cette faculté dont l'Homme eſt enrichi, que la Nature le deſtine à vivre en ſociété avec ſes ſemblables. Afin donc que cet admi-

mirable inſtrument ſoit rapporté à ſon légitime uſage, & au deſſein du Créateur, on doit tenir pour une maxime inviolable du Droit Naturel, De ne tromper jamais personne par des paroles, ni par aucun autre signe etabli pour exprimer nos pensees.

Premier Devoir concernant l'uſage de la Parole.

§. II. Pour mieux (a) connoître la nature & les propriétés de la Parole, il faut remarquer, que, ſoit qu'on parle de vive voix ou par écrit, il y a ici deux obligations diſtinctes. L'une, en vertu de laquelle ceux qui parlent la même Langue ſont tenus d'employer les termes ſelon le ſens qu'ils ont dans l'uſage reçu. Car les mots que l'on prononce & les figures des lettres ne ſignifiant pas naturellement telle ou telle choſe, autrement les ſons & les caractéres de toutes les Langues devroient être parfaitement ſemblables, il faut de toute néceſſité qu'entre ceux qui parlent une même Langue il y ait une (1) convention tacite de ſe ſervir con-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Ch. I.

Ch. X. §. II. (1) Il vaut mieux dire, un Conſentement tacite, où il n'entre rien d'obligatoire, à le conſidérer en lui-même, & indépendamment de

conſtamment de certains termes pour déſigner certaines choſes; ſans quoi il ſeroit impoſſible de connoître par ce moyen les penſées les uns des autres. Et de-là il s'enſuit, qu'encore que les paroles puiſſent ne pas répondre aux penſées, cependant, dans le commerce de la Vie Humaine, chacun doit être cenſé vouloir ce qui eſt renfermé dans le ſens naturel des termes dont il ſe ſert. Car comme on ne ſauroit connoître que par des ſignes extérieurs ce qui ſe paſſe dans le cœur d'autrui, la Parole deviendroit abſolument inutile, s'il étoit permis d'éluder la ſignification commune des termes, ſous prétexte qu'ils ne s'accorderoient pas avec les penſées, que chacun pourroit ſuppoſer telles que bon lui ſembleroit.

Second Devoir.

§. III. L'AUTRE obligation, par rapport à l'uſage de la Parole, conſiſte à manifeſter ſes penſées, enſorte que ceux à qui l'on parle, puiſſent les connoître clairement. Car chacun ayant

de l'obligation particuliére où l'on eſt de découvrir aux autres ce que l'on a dans l'eſprit. Voyez ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 5. *Note* 1, 2.

ayant la faculté naturelle & de parler & de ſe taire, & perſonne n'étant tenu de découvrir toujours à tout le monde ce qu'il a dans l'eſprit, il faut qu'il y ait quelque obligation particuliére, qui nous impoſe une néceſſité indiſpenſable & de parler, & de nous exprimer de telle maniére, que celui à qui l'on parle ſache ce que nous penſons. Or cette obligation eſt fondée ou ſur *une Convention particuliére*; ou ſur quelque *Loi générale du Droit Naturel*; ou ſur la *nature même de l'affaire* au ſujet de laquelle on traite ou de vive voix, ou par écrit. En effet, on exige ſouvent de quelqu'un, par une ſtipulation expreſſe, qu'il nous découvre ſes penſées en matiére de certaines choſes, comme, par exemple, quand un Profeſſeur ſe charge d'enſeigner une Science à ſes Diſciples. Souvent auſſi on eſt obligé, en vertu de quelque maxime générale de la Loi Naturelle, de communiquer aux autres ce que l'on ſait, ſoit pour leur procurer poſitivement quelque avantage, ſoit pour ne pas leur cauſer du mal ni directement, ni par occaſion, ou pour détourner celui qui les me-

nace d'ailleurs. Quelquefois enfin l'affaire dont il s'agit, eſt de telle nature qu'on ne ſauroit rien conclure validement, ſi chacune des Parties ne découvre à l'autre avec ſincérité ce qu'elle penſe là-deſſus ; & c'eſt ce qui a lieu dans tous les Contracts.

On n'eſt pas toujours tenu de parler.

§. IV. MAIS comme on ne ſe trouve pas toujours engagé par quelqu'une de ces raiſons à faire connoître aux autres tout ce que l'on a dans l'eſprit, il eſt clair qu'on n'eſt tenu de parler ou de s'expliquer que quand il s'agit de choſes à l'égard deſquelles quelqu'un a un *droit* ou *parfait* ou (1) *imparfait* d'exiger qu'on lui apprenne ce qu'on en ſait. Ainſi chacun peut taire innocemment, quelques queſtions qu'on lui faſſe, tout ce ſur quoi perſonne n'a droit de l'obliger à rompre le ſilence, & qu'il n'eſt pas d'ailleurs tenu de découvrir lui-même de ſon propre mouvement.

§. V.

§. IV. (1) Par exemple, s'il s'agit de donner à quelqu'un un bon conſeil, ou de lui montrer le chemin dont il s'eſt égaré, ou de lui rendre quelque autre ſervice, lorſqu'on le peut & qu'on le doit.

§. V. Bien plus, l'uſage de la Parole ayant été établi pour notre propre avantage, auſſi-bien que pour celui d'autrui, lorſque la Diſſimulation peut nous procurer quelque utilité, ſans donner d'ailleurs aucune atteinte aux droits de qui que ce ſoit, on peut ſans ſcrupule compoſer ſes diſcours de telle maniére, qu'ils donnent à entendre toute autre choſe que ce qu'on a dans l'eſprit (1).

Il y a une *Diſſimulation* innocente.

§. VI.

§. V. (1) Toutes les fois que ceux à qui l'on parle, n'ont aucun *droit*, ni *parfait*, ni *imparfait*, d'exiger qu'on leur diſe franchement ce que l'on penſe, on ne leur fait aucun *tort* en leur déguiſant la vérité ; & ainſi le déguiſement ne porte pas alors le principal caractére du véritable *Menſonge*. Mais quoiqu'il n'y ait aucune violation du droit d'autrui, on *fait mal* de parler ou d'agir d'une maniére différente de ce qu'on a dans l'eſprit, lorſqu'il n'y a point de néceſſité, ou que la choſe n'en vaut pas la peine. Car 1. ceux qui mentent de gayeté de cœur, perdent enfin toute créance dans les eſprits. 2. Et d'ailleurs, il eſt très-dangereux, qu'à force de mentir & de feindre ou de diſſimuler pour de legers ſujets, on ne contracte une habitude, qui portera aiſément à manquer de ſincérité dans les occaſions même où ceux à qui l'on a à faire ont droit d'exiger que nous leur découvrions fidélement nos penſées. Avec ces reſtrictions, l'opinion de notre Auteur eſt à l'abri de toute atteinte ; & je

La *Feinte* & les Fictions ſont quelquefois permiſes.

§. VI. Enfin, comme ceux à qui l'on parle ſe trouvent quelquefois diſpoſés de telle maniére, que, ſi on leur diſoit les choſes telles qu'elles ſont, cela leur cauſeroit du préjudice, & nous mettroit hors d'état de parvenir à une fin légitime que l'on ſe propoſe pour leur bien: en ces cas-là on peut ſe ſervir de fictions, ou de diſcours figurés, qui ne repréſentent pas directement à ceux qui nous écoutent nos penſées & notre intention. Car quand il s'agit d'un ſervice que l'on veut & que l'on doit rendre à quelqu'un, on n'eſt pas obligé de prendre une voye par laquelle on ne ſauroit réuſſir.

En quoi conſiſte la *Vérité* que tout le monde eſt tenu de dire.

§. VII. Ces principes poſés, il eſt aiſé de ſe faire une idée juſte & préciſe de la Verité', ou de la *Véracité*, dont les Honnêtes-gens ſe piquent ſi fort. Cette vertu conſiſte donc à *faire enſorte que nos paroles repréſentent fidélement nos penſées à ceux* qui

j'ai développée & défendue aſſez au long dans une grande Note ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* I. §. 7. *Not.* 1. que j'ai encore retouchée & augmentée dans la nouvelle Edition de ce grand Ouvrage.

qui ont droit de les connoître, & auxquels nous ſommes tenus de les découvrir, en vertu d'une obligation ou parfaite ou imparfaite; & cela, ſoit pour leur procurer quelque avantage qui leur eſt dû, ſoit pour ne pas leur cauſer injuſtement du dommage.

§. VIII. Le (1) Mensonge au-con- Ce que c'eſt que le *Menſonge*.

§. VIII. (1) L'imperfection du Langage, qui, en matiére de pluſieurs choſes, ne fournit pas des termes pour diſtinguer des idées différentes, eſt cauſe que bien des gens ſe font ici illuſion à eux-mêmes, & condamnent là-deſſus avec hauteur ceux qui ne ſont pas de leur ſentiment. Le mot de *Menſonge*, & ceux qui y répondent en d'autres Langues, ſe prennent d'ordinaire en un ſens odieux; parce qu'effectivement la plupart de ceux qui parlent ou agiſſent contre leur penſée, le font à mauvais deſſein, ou contre ce qu'exige quelque Devoir: on n'a point d'autre terme, qui ſeul puiſſe être appliqué aux cas où les diſcours feints n'ont rien de vicieux, ni de nuiſible à qui que ce ſoit. Il en eſt de-même des mots d'*Homicide*, *Meurtre*, *Tuer* &c. La Loi de Dieu dit, *Tu ne tueras point*. N'eſt-il donc jamais permis à un Homme d'ôter la vie à un autre? Et quand on l'a ôtée, par exemple, à un injuſte Aggreſſeur, qui en vouloit à la nôtre, comment exprimer alors l'innocence de l'action, qu'en reſtreignant, par quelque épithéte, la généralité des termes qui ſemblent faire regarder l'action comme toujours illicite? Voyez Mr. Locke, dans

contraire conſiſte *à s'exprimer, de propos délibéré, d'une maniére qui ne réponde pas à ce que l'on a dans l'eſprit, quoique celui à qui l'on parle ait droit de connoître nos penſées, & que l'on ſoit obligé de lui en fournir les moyens, autant qu'il dépend de nous.*

D'où il paroît, pour le dire en paſſant, que l'on ne *ment* pas toutes les fois qu'on parle, même de propos délibé-

dans ſon *Eſſai ſur l'Entendement Humain*, Liv. II. Chap. XXVIII. § 16. où faiſant la remarque générale que je viens de propoſer, il en montre l'uſage dans les mots d'*Yvre* & d'*Yvreſſe*. Ainſi rien n'eſt plus foible que l'objection tirée de ce que l'Ecriture Sainte condamne le *Menſonge* & les *Menteurs*, ſans ajoûter en même tems aucune reſtriction. La condamnation eſt-elle plus générale que celle de la Loi, *Tu ne tueras point*; ou de quelques autres régles, dans leſquelles, quoiqu'exprimées d'une façon auſſi illimitée en apparence, tout le monde néanmoins, hormis les Fanatiques ou certains Eſprits foibles, reconnoît qu'il faut mettre quelques exceptions? Il y a d'ailleurs, dans l'Ecriture même, tant de choſes qui ne ſauroient être conciliées avec une défenſe abſolue de déguiſer la Vérité en aucune occaſion, qu'on ne peut qu'être ſurpris du peu d'attention qu'y font, ou qu'y veulent faire, ceux qui ne ſe tirent des embarras prodigieux où ils ſe jettent, que par des raiſons frivoles, & de pompeuſes déclamations.

libéré, d'une maniére qui n'eſt pas conforme ou aux choſes, ou à nos propres penſées; & qu'ainſi la *Vérité Logique*, qui conſiſte dans une ſimple conformité des paroles aves les choſes, ne répond pas toujours à la *Vérité Morale*.

Exemples de Fictions innocentes.

§. IX. Sur ce pied-là, il ne faut point accuſer de *menſonge*, ceux qui employent des fictions ou des fables ingénieuſes, pour inſtruire les Enfans, ou autres perſonnes qui ne ſont pas en état de goûter la vérité toute nue; ni ceux qui inventent quelque choſe de faux pour une bonne fin, dont ils ne ſauroient venir à bout ſans cela; pour mettre à couvert, par exemple, l'innocence de quelqu'un; pour appaiſer une perſonne en colére; pour conſoler les affligés; pour relever le courage abattu des ſoldats ou d'autres gens effrayés; pour faire prendre quelque reméde à un malade; pour vaincre l'opiniâtreté d'un eſprit difficile à perſuader; pour faire échouer les mauvais deſſeins de quelqu'un; pour cacher les ſecrets de l'Etat; pour empêcher qu'on n'ait le vent de certaines entrepriſes dont il importe de dérober

rober la connoiſſance au Public, & pour faire diverſion à une importune curioſité; pour tromper par quelque ſtratagême un Ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte; & autres cas ſemblables, dans lesquels on peut ſe procurer à ſoi-même, ou procurer à autrui, une utilité entiérement innocente.

Toute *Equivoque* & toute *Reſtriction mentale* eſt criminelle, lorsque l'on eſt tenu de dire la Vérité.

§. X. Mais toutes les fois que l'on eſt dans une obligation manifeſte de découvrir ſes penſées à autrui fidélement & ſans détour, on ne ſauroit, ſans crime, ni ſupprimer une partie de la vérité, ni uſer d'*équivoques* (1), ou de (2) *reſtrictions mentales*.

CHA-

§. X. (1) Comme fit, par exemple, ce Romain, qui, après la Bataille de *Cannes*, ayant été envoyé à *Rome* par *Annibal*, avec neuf autres Priſonniers de grande qualité, à condition qu'ils *retourneroient dans ſon Camp*, ne fut pas plutôt ſorti du Camp, qu'il y revint ſous prétexte d'avoir oublié quelque choſe: & là-deſſus il ſe croyoit quitte de la parole qu'il avoit donnée avec ſerment. Voyez Ciceron, *de Offic.* Lib. III. Chap. XXXII.

(2) Par exemple, ſi l'on demande à quelqu'un, qui croit pouvoir impunément uſer en tout & partout de ces reſtrictions, *Un tel a-t-il tué cet homme?* il répondra hardiment, *Non, il ne l'a pas tué*; ſouſentendant, que ce n'eſt pas *d'un coup*

CHAPITRE XI.

Des Devoirs de ceux qui uſent du Serment.

§. I. Le (a) Serment eſt regardé comme une eſpéce de ſûre-

Définition du *Serment*; & Devoir général de ceux qui font cet acte religieux.

coup de fuzil, ou *à tel jour & telle heure* &c. exceptions dont il ne s'agit nullement, & qui demeurant cachées dans l'eſprit de celui qui parle, laiſſent le menſonge tout pur. Il faut dire la même choſe de ceux qui croyent ſe tirer d'affaire, en ſupprimant une partie de la vérité, lorsque celui à qui ils parlent, veut ſavoir toute la vérité, & qu'il eſt en droit d'exiger qu'on ne lui en cache rien. Cependant ceux qui combattent, *tamquam pro aris & focis*, pour la néceſſité indiſpenſable de parler toujours d'une maniére qui réponde exactement à notre penſée, ſont contraints d'approuver un tel ſubterfuge, qu'ils ne ſauroient diſculper de relâchement groſſier, en ſuivant leurs principes. Quand on les preſſe ſur certains cas, ou certains exemples, dans lesquels ils n'oſeroient condamner l'action, ils vous diſent naïvement, que celui qui a jetté dans l'erreur les perſonnes auxquelles il parloit, n'a fait que ſupprimer une partie de la vérité, qu'il n'étoit point obligé de leur découvrir. Cela ſeroit bon, ſi en même tems il leur avoit déclaré, que ce qu'il leur dit n'eſt que la moitié de ce qu'il penſe. Mais on n'a garde de le faire dans ces ſortes de cas; & il ſe trouve d'ordinaire que ce que l'on garde par devers ſoi eſt juſtement ce

en

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II.

ſûreté, qui donne beaucoup de poids & de créance à nos diſcours, & à tous les actes où la Parole intervient. Car c'eſt *un acte religieux par lequel on aſſûre une choſe en prenant* DIEU *à témoin, & déclarant que l'on renonce à ſa miſéricorde, ou que l'on ſe ſoumet aux effets de ſa vengeance, en cas que l'on ne diſe pas la vérité.* Or quand quelqu'un atteſte & conſent d'avoir pour Juge & pour Vengeur de ſon menſonge ou de ſa perfidie, cet Etre Souverain qui peut tout & qui voit tout, il réſulte de-là en faveur de cet Homme une forte préſomption, fondée ſur ce qu'on ne croit pas aiſément qu'une perſonne ſoit aſſez impie pour oſer ſi inſolemment braver la Divinité, & provoquer ſa vengeance.

Le Devoir général que la Loi Naturelle preſcrit ici, c'eſt DE NE JURER QUE LE MOINS QU'ON PEUT, ET AVEC UN RESPECT RELIGIEUX; MAIS

en quoi l'autre eſt trompé viſiblement; parce que c'eſt ce qu'on voit qu'il vouloit ſavoir. Ainſi lui cacher une partie de la vérité, pendant qu'il croit que c'eſt la vérité entiére, c'eſt tout autant que ſi on nioit formellement la partie ſupprimée.

MAIS DE TENIR INVIOLABLEMENT CE À QUOI L'ON S'EST ENGAGÉ AVEC SERMENT.

§. II. Le *but* & l'*uſage* du Serment conſiſte principalement en ce qu'il a été établi, afin que ceux ſur qui la crainte des Hommes ne paroîtroit pas capable de faire aſſez d'impreſſion, ſoit à cauſe qu'ils ſont en état de braver ou d'éluder leurs forces, ſoit parce qu'ils peuvent ſe flatter d'échapper à leur connoiſſance, fuſſent plus étroitement engagés à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité qui peut tout & qui voit tout, & à la vengeance de qui ils ſe ſoumettent eux-mêmes, s'il ſe trouve qu'ils mentent ou qu'ils fauſſent leur promeſſe de propos délibéré.

Quel eſt le *but* & l'*uſage* du Serment.

§. III. Comme il n'y a que la Divinité qui ait une Connoiſſance & une Puiſſance infinies, il eſt clair *qu'on ne ſauroit, ſans abſurdité, jurer véritablement par un Etre que l'on ne conçoit pas comme Dieu.* Que ſi, dans les Sermens, on fait ſouvent mention de certaines choſes diſtinctes de la Divinité, par leſquelles on jure, à conſidérer les termes, cela veut dire ſeulement

Le Serment doit toujours ſe terminer à la *Divinité*.

ment que l'on prie Dieu, au cas qu'on vienne à ſe parjurer, de déployer ſa vengeance ſur ces ſortes de choſes, (1) comme celles qui nous ſont les plus chéres, ou dont on fait le plus de cas.

Il faut expliquer le Serment d'une maniére conforme à la Religion de celui qui jure.

§. IV. Mais, de quelque formule qu'on ſe ſerve pour prendre à témoin la Divinité, & ſe ſoumettre aux effets de ſa vengeance, en cas que l'on jure à faux, *le Serment doit toujours être réputé conforme à la Religion de celui qui le prête.* Car envain feroit-on jurer quelqu'un par une Divinité qu'il ne reconnoît point, & qu'il ne craint point par conſéquent. Perſonne

Ch. XI. §. III. (1) C'eſt ainſi, par exemple, que les anciens *Chrétiens* ne faiſoient pas ſcrupule de jurer *par le ſalut* ou la *conſervation de l'Empereur*. Voyez Tertullien, *Apologét.* Chap. XXXII. Et l'on voit dans le Vieux Teſtament, que *Joſeph* jure à peu près de cette maniére: *Ainſi vive Pharaon.* Genese XLII. 15. Voyez là-deſſus Mr. Le Clerc. Le ſens le plus raiſonnable, ſinon le plus conforme à la penſée de ceux qui faiſoient de tels ſermens, eſt, qu'auſſi vrai qu'ils ſouhaittoient la conſervation & le bien des Perſonnes ou des Choſes par leſquelles ils juroient, autant diſoient-ils la vérité, ou promettoient-ils de bonne foi.

ſonne auſſi ne croit faire un véritable Serment, ſi la formule qu'on lui dicte eſt conçue d'une autre maniére, ou rapportée à la Divinité ſous un autre nom, que ne le preſcrit ſa Religion, c'eſt-à-dire, ſelon lui, la ſeule vraye. Un Idolâtre eſt obligé, au-contraire, de tenir les *ſermens faits par ſes faux Dieux*, mais qui dans ſa penſée ſont de véritables Dieux; &, s'il y manque, il commet certainement un parjure. Car, quelque idée chimérique qu'il ſe forge, il a toujours devant les yeux l'idée générale de la Divinité: deſorte que s'il ſe parjure de propos délibéré, il viole, entant qu'en lui eſt, le reſpect que l'on doit à la Majeſté Divine.

De l'*intention* de celui qui prête ſerment.

§ V. Afin qu'un Serment oblige en conſcience, il faut encore *que l'on ait eu véritablement deſſein de prendre à témoin la Divinité.* Ainſi on ne jure point du tout, lorſque, ſans en avoir aucune intention, *on prononce une formule de Serment*, ſoit qu'on la récite, ou qu'on la dicte à un autre, en s'énonçant même à la premiére perſonne. Mais toutes les fois que l'on témoigne un deſſein ſérieux de jurer, c'eſt

un

un vrai Serment, quelque vaine échappatoire que l'on ait dans l'eſprit pendant qu'on fait extérieurement tout ce qui peut donner lieu de croire qu'on jure. Car le Serment, & en général toute autre maniére de s'engager à autrui par quelque ſigne extérieur, ne ſeroit plus d'aucun uſage dans la Vie, ſi, par une intention cachée, on pouvoit empêcher les effets qui ont été attachés à ces ſortes d'actes.

Le Serment ne produit point de nouvelle obligation, diſtincte de l'engagement même où l'on entre.

§. VI. Le Serment, de ſa nature, ne produit point de nouvelle obligation, propre & particuliére: il eſt ſeulement ajoûté, comme *un lien acceſſoire*, pour rendre plus fort un engagement déjà valable par lui-même. Car, toutes les fois qu'on fait un Serment Obligatoire, on ſuppoſe une certaine choſe à quoi l'on s'engage, de maniére que, ſi l'on agit autrement, on ſe ſoumet à la Vengeance Divine. Or cela ſeroit ridicule, s'il n'étoit illicite d'agir autrement, (1) & par con-

§. VI. (1) Cette raiſon ne paroît pas bien juſte, ou eſt du-moins mal exprimée: car le plus ſouvent on jure & l'on s'engage en même tems à quel-

conſéquent ſi l'on n'étoit déja obligé d'ailleurs à ce que l'on jure.

D'où il s'enſuit, que tout acte accom-

quelque choſe, enſorte que les paroles mêmes de la Promeſſe renferment le Serment, comme quand on dit, *Je vous promets devant* Dieu *que je ferai cela ou cela en votre faveur :* ainſi on ne ſauroit alors concevoir une Obligation antécédente au Serment, & valable indépendamment de cet acte religieux. Mais voici la raiſon véritable & préciſe du ſentiment de notre Auteur, que je crois très-conforme à la vérité: c'eſt que, quoique l'on prête ſerment & que l'on contracte quelque obligation en même tems, le Serment eſt, par rapport à l'Obligation, ce que ſont les Modes ou les Accidens par rapport à la Subſtance, ſans laquelle ils ne ſauroient ſubſiſter. En effet, le Serment ne peut être regardé que comme un acceſſoire, employé pour la confirmation de l'engagement où l'on témoigne entrer. On ne promet rien à Dieu en le prenant à témoin, autrement il n'y auroit point de différence entre un Vœu & un Serment; & comment s'aſſûreroit-on que Dieu agrée ou accepte de telles Promeſſes, qui ne regardent que des intérêts temporels, & n'ont aucun rapport avec la Piété? Ainſi du moment que l'Engagement dont on avoit pris Dieu à témoin, renferme quelque choſe qui le rend nul en lui-même, le Serment perd toute ſa force; ſurtout lorſque l'on n'a juré que de bouche, comme le font apparemment ceux de qui on extorque une Promeſſe avec ſerment, par la crainte de la mort ou de quelque grand péril.

compagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interpoſition du Serment. Un Serment poſtérieur n'annulle pas non plus un Engagement valide, & ne détruit point par conſéquent le droit que la parole donnée avoit acquis à autrui. On a beau jurer, par exemple, de ne pas payer une dette, on n'eſt pas pour cela quitte envers le Créancier.

Il s'enſuit encore de-là, qu'on eſt diſpenſé de tenir ſon ſerment, lorsque l'on a manifeſtement ſuppoſé un fait qui ne ſe trouve pas tel qu'on l'a cru; enſorte que, ſi l'on eût ſu la choſe comme elle eſt, on ſe ſeroit abſtenu de jurer: ce qui a lieu ſurtout lorsque celui à qui l'on a juré, nous a lui-même malicieuſement jetté dans l'erreur. Un ſerment extorqué par une crainte injuſte, (2) ne donne non plus aucun droit à l'Auteur de la violence. Le Serment eſt auſſi nul, lorsque

§. VI. (2) Un Voleur, par exemple, qui, le piſtolet à la gorge, fait promettre avec ſerment à un homme qui paſſe ſur le grand-chemin, de lui donner cent piſtoles, ou de ne pas le découvrir.

que ce que l'on a juré de faire, eſt illicite; & même quand on a juré de s'abſtenir de quelque choſe de bon qui eſt (3) preſcrit par quelque Loi Divine, ou Humaine.

Enfin, le Serment ne change point la nature & le fond même des Promeſſes ou des Conventions, auxquelles il eſt ajoûté (4). Ainſi les Sermens qui

§. VI. (3) Mais cela n'eſt-il pas auſſi illicite? Pour trouver un ſens qui mette ici quelque différence, il faut ſuppoſer certains cas où ce qui eſt promis avec ſerment, ne renferme point par lui-même l'omiſſion d'une choſe défendue par les Loix. Voyez ce que j'ai dit là-deſſus ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 10. *Note* 1.

(4) De ces principes on peut auſſi déduire, pourquoi & comment un Supérieur peut décharger ou abſoudre de leur ſerment ceux qui dépendent de lui. Il faut ſuppoſer d'abord, qu'il s'agiſſe de choſes à l'égard deſquelles le Supérieur ait droit d'exiger qu'on ne s'engage qu'autant qu'il lui plaît. Il faut diſtinguer enſuite, s'il avoit déjà défendu, ou non, la choſe jurée. Si elle étoit actuellement défendue, ou elle l'étoit avec déclaration expreſſe que les engagemens contractés là-deſſus ſeroient nuls; & en ce cas-là le Serment tombe de lui-même, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune diſpenſe du Supérieur, deſorte que s'il la donne, c'eſt ſeulement pour témoigner que le Serment a toujours été invalide: Ou bien

qui regardent quelque choſe d'impoſſible, n'obligent point. Une Promeſſe conditionelle ne devient pas abſolue, pour être confirmée par ſerment. Et dans les Promeſſes faites avec ſerment, il faut une acceptation de la part de celui à qui l'on jure, tout de même que dans une ſimple Promeſſe.

En quoi conſiſte la force particuliére du Serment que l'on ajoûté à un Engagement, qui ſans cela ne laiſſeroit pas d'être indiſpenſable.

§. VII. Mais voici quelle eſt la force particuliére de l'interpoſition du Serment : c'eſt que la violation du reſpect que chacun doit à la Majeſté Divine, qui ne ſauroit être ni trompée, ni impunément moquée, fait regarder ceux qui ſe rendent coupables d'une

bien il n'y avoit point de peine de nullité attachée expreſſément aux défenſes ; & alors le Supérieur s'eſt néanmoins tacitement réſervé le droit d'annuller les Sermens faits en matiére d'une telle choſe. En l'un & en l'autre cas, celui qui a juré ſachant bien les défenſes, commet un grand péché. Que ſi la choſe ſur quoi l'on a juré, n'étoit pas encore défendue en aucune maniére, on ne s'eſt pas à-la-vérité rendu coupable d'un manque de reſpect pour le ſaint Nom de Dieu ; mais cela n'empêche pas que le Supérieur ne puiſſe uſer de ſon droit, s'il le juge à propos pour de bonnes raiſons. Ceux qui ont contracté ou accepté l'engagement, ont auſſi pu & dû ſuppoſer cette exception, qui ſuivoit manifeſtement de la nature de la choſe.

d'une infidélité accompagnée de parjure, comme ſujets à une peine plus rigoureuſe, que ne ſont ceux qui manquent ſimplement à leur parole. D'ailleurs, le Serment (1) exclut l'interprétation des actes où il intervient, toute chicane & toute vaine ſubtilité.

Le Serment n'exclut pas les *reſtrictions* & les *conditions*, qui ſuivent de la nature même ds la choſe.

§. VIII. Il ne faut pourtant pas toujours donner aux paroles du Serment un ſens auſſi étendu qu'elles peuvent le recevoir; mais on doit (1) quelquefois le reſtreindre, lorſque la nature même de la choſe le demande: comme, par exemple, ſi le Serment a été fait par un principe de haine ou d'animoſité; & ſi ce à quoi on le joint,

§. VII. (1) Cela n'eſt pas particulier au Serment, quoiqu'il y ait plus de crime à chercher des chicanes & de vaines ſubtilités dans un acte où l'on a fait intervenir le ſaint Nom de Dieu.

§. VIII. (1) On doit le faire auſſi dans les ſimples Promeſſes & les ſimples Conventions, quand il n'y a point d'ailleurs de vice qui les rende nulles; autrement cela eſt ſuperflu & dans les Engagemens ſans ſerment, & dans ceux où il intervient. Notre Auteur a ici ſuivi ſans examen les idées peu juſtes de quelques Anciens, & de Grotius. Voyez les Notes ſur le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* II. §. 13.

joint n'eſt pas tant une promeſſe, (2) qu'une menace. Le Serment n'exclut pas non plus les conditions & les reſtrictions tacites, qui ſuivent de la nature même de la choſe. Si l'on a juré à quelqu'un, par exemple, de lui accorder tout ce qu'il ſouhaitteroit, & que là-deſſus il nous demande des choſes injuſtes ou abſurdes, on n'eſt point obligé de tenir un tel ſerment. Car quand on fait une Promeſſe illimitée, comme celle-là, on ſuppoſe que celui en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choſes honnêtes, ou moralement poſſibles, & non pas des choſes extravagantes, ni qui doivent être pernicieuſes ou à lui-même, ou à d'autres.

Les paroles du Serment doivent être entendues au ſens que les prend celui qui le défére.

§. IX. Une autre remarque qu'il y a à faire ici, c'eſt que *les paroles du Ser-*

§. VIII. (2) Tous les Sermens comminatoires ſont nuls d'eux-mêmes. 1. Parce qu'il n'y a point d'acceptation de la part de la perſonne que l'on menace, ni par conſéquent d'obligation impoſée à celui qui jure. 2. Parce que ces ſortes de Sermens ſont toujours faits à la légére & ſans une pleine délibération. Voyez ce que j'ai dit dans la 2. *Note* ſur l'endroit du grand Ouvrage qui vient d'être cité.

Serment, priſes toute enſemble, doivent être expliquées dans le ſens que celui qui défére le Serment, ou à qui l'on jure, a témoigné les entendre. Car c'eſt ſurtout en ſa faveur que ſe prête le Serment, & non pas en faveur de celui qui jure. C'eſt auſſi à lui à preſcrire la formule du Serment (1) en termes auſſi clairs qu'il eſt poſſible, déclarant ſans équivoque de quelle maniére il les entend: comme, d'autre côté, celui qui jure doit acquieſcer à ce ſens bien compris, & l'exprimer ſi clairement qu'il ne puiſſe l'éluder par aucune vaine ſubtilité.

Diviſion des Sermens.

§. X. On peut diſtinguer diverſes ſortes de *Sermens*, ſelon leur différent uſage dans les affaires de la Vie. Car on les ajoûte quelquefois aux Promeſſes & aux Conventions (1), pour les rendre

§. IX. (1) Par conſéquent, ſi celui qui fait jurer, ne s'exprime pas bien clairement, & que la nature même de la choſe ne ſuffiſe pas pour déterminer le ſens qu'il peut avoir eu dans l'eſprit, celui qui jure, & qui de bonne foi a entendu autrement les termes, ne ſe rendra point coupable de Parjure en ſuivant le ſens ſelon lequel il a voulu faire le Serment.

§. X. (1) Ceux-là s'appellent des *Sermens obligatoi-*

rendre plus ſacrées & plus inviolables. Quelquefois on jure pour confirmer ce que l'on avance ſur un fait qui n'eſt pas bien avéré, & qui ne ſauroit être mieux éclairci par une autre voye plus commode : tel eſt le ſerment qu'on exige des *Témoins*, c'eſt-à-dire, de ceux que l'on préſume ſavoir la vérité au ſujet d'une action d'autrui. Quelquefois auſſi une perſonne qui a quelque différend ou quelque procés, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du Juge (2), ou à la requiſition de l'autre Partie.

CHA-

gatoires (*Juramenta promiſſoria*) & les autres des *Sermens affirmatifs* (*aſſertoria.*)

§. X. (2) Quand c'eſt par ordre du Juge, on ne peut ſe diſpenſer ou de faire le Serment, ou de le référer à l'autre Partie, mais hors de-là il faut le conſentement des deux Parties. Du-reſte, l'effet des diverſes ſortes de Sermens de cette nature, par rapport à la déciſion des différends dans la Vie Civile, dépend de ce que les Loix Civiles ont réglé là-deſſus; ſans préjudice néanmoins de l'obligation qui demeure toujours devant le Tribunal de la Conſcience, lorsqu'un Débiteur de mauvaiſe foi s'eſt prévalu du bénéfice que les Tribunaux Humains ne pouvoient lui refuſer.

CHAPITRE XII.

Des Devoirs qui concernent L'ACQUISITION DE LA PROPRIETE' DES BIENS.

Fondement du *droit que l'Homme a ſur les autres créatures*, tant animées, qu'inanimées.

§. I. TELLE eſt la conſtitution du Corps Humain, qu'il a beſoin de diverſes choſes extérieures pour ſe nourrir, & pour ſe mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaiſon & le bon état de ſes parties. Il y a même une infinité de choſes extérieures, qui ſervent à rendre la vie plus commode & plus agréable, deſorte que, ſi elles ne ſont pas abſolument néceſſaires, elles ſont du-moins très-utiles. (a) De-là on peut conclure ſurement, que c'eſt avec le bon-plaiſir de DIEU que l'Homme ſe ſert des autres créatures, juſqu'à en conſumer & en détruire pluſieurs. Ce qui a lieu non ſeulement à l'égard des *Végétaux*, & des autres choſes deſtituées de ſentiment, mais encore à l'égard des Animaux, ſans en excepter même ceux qui ne nous font aucun mal: car, quoiqu'ils ſouffrent de la douleur quand on leur ôte la vie, ce

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. III.

ce n'eſt pas un crime que de les tuer & de les manger (1).

De la *Communauté primitive*, & de l'introduction de la *Propriété des Biens*.

§. II. On conçoit que *d'abord* Dieu *donna tout en commun aux Hommes*, enſorte que rien n'appartenoit à l'un plus qu'à l'autre ; quoique d'ailleurs ils dûſſent régler entr'eux l'uſage de ces biens communs, ſelon que le demandoit la conſtitution du Genre Humain, l'ordre de la Société, & le bien de la Paix. (a) Ainſi, tant que le Genre Humain fut réduit à peu de perſonne, on ſe contenta d'établir, (1) *que dès*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV.

Ch. XII. §. I. (1) Car 1. les Bêtes étant privées de la Raiſon, ſans laquelle on ne ſauroit concevoir de Droit ni d'Obligation proprement ainſi nommée, il n'y a par conſéquent aucune Loi commune aux Hommes & aux Bêtes. 2. Les Bêtes ne perdent rien par la mort, puiſque leur ame meurt avec leur corps. 3. Si l'on ne tuoit point de Bêtes, ſurtout de celles de certaines eſpéces, leur grand nombre ſeroit pernicieux au Genre Humain. Ainſi il ſuffit d'éviter ici la cruauté, qui eſt plus condamnable à cauſe des mauvaiſes ſuites qu'elle peut avoir par rapport aux Hommes, qu'à cauſe des Bêtes mêmes, que l'on fait ſouffrir ſans néceſſité.

§. II. (1) Il n'étoit point néceſſaire pour cela d'une convention, ni expreſſe, ni tacite. Le droit du Premier Occupant eſt une ſuite néceſſaire de l'intention de celui qui donne une choſe en commun

dès que quelqu'un ſe ſeroit ſaiſi d'une choſe, à deſſein de la faire ſervir à ſes beſoins, aucun autre ne pourroit l'en dépoſſéder ; enſorte pourtant que le fond ou la ſubſtance même des choſes qui en produiſent d'autres, demeureroit toujours en commun. Mais quand les Hommes ſe furent multipliés, & que l'on eut commencé à cultiver les choſes d'où

l'on

mun à pluſieurs: bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'eſt en propre à perſonne, on en laiſſe aſſez pour les beſoins des autres. La *Propriété* des Biens s'eſt auſſi introduite ſans aucune Convention générale, & par la ſeule intention que chacun témoignoit de garder *pour toujours* ce dont il s'étoit ſaiſi, ſurtout quand les choſes avoient pris entre ſes mains une nouvelle forme, qui étoit le fruit de ſon induſtrie & de ſon travail. Voyez ce que j'ai dit ſur le Droit de la Nature et des Gens, Liv. IV. Chap. IV. §. 1. *Note* 2. & §. 4. *Note* 4. Ainſi la différence qu'il y a entre le droit qu'on avoit ſur les choſes dont on s'étoit emparé, pendant que la *Communauté Primitive* ſubſiſtoit, & celui qu'on a ſur elles depuis l'introduction de la *Propriété*, c'eſt que le premier ne duroit qu'autant que la poſſeſſion ; au lieu que l'autre ne ſe perd point avec la poſſeſſion, tant qu'il n'y a pas un véritable abandonnement du Propriétaire. Et ici l'abandonnement ne ſe préſume point; au-lieu qu'on le préſumoit, avant que l'uſage fût de s'appropier ce dont on étoit une fois en poſſeſſion.

l'on tire dequoi ſe nourrir & ſe couvrir; alors, pour prévenir les conteſtations, & pour mettre un bon ordre dans le commerce de la Vie, *on aſſigna en propre à chacun le fond & la ſubſtance même de certaines choſes, laiſſant du reſte au premier occupant tout ce qui ne ſeroit point entré dans ce premier partage.* Voilà de quelle maniére la PROPRIETE' DES BIENS s'introduiſit, avec l'approbation de DIEU, par un effet du conſentement des Hommes, & de quelque convention, du-moins tacite.

Ce que c'eſt que la *Propriété.*

§. III. LA Propriété n'eſt donc autre choſe qu'*un droit, en vertu duquel le fond & la ſubſtance d'une choſe appartient à quelqu'un de telle ſorte, qu'elle n'appartient à aucun autre, du-moins entiérement & de la même maniére.* D'où il s'enſuit, que chacun peut diſpoſer à ſa fantaiſie de ce qui eſt à lui en propre, & en défendre l'uſage à toute autre perſonne, tant qu'il n'a pas lui-même (1) donné à autrui un droit par-

§. III. (1) Comme quand on accorde à quelqu'un un droit de *Servitude*, ou d'*Uſufruit*, ou d'*Emphytéoſe*, ou de *Fief* &c.

particulier ſur ſon bien par quelque convention. Dans les Sociétés Civiles néanmoins ce Droit de propriété eſt ſouvent reſtreint à l'égard de certaines perſonnes, ou par les (2) Loix & par la volonté du Souverain, ou par un effet (3) des diſpoſitions & des conventions des Particuliers.

Que ſi une ſeule & même choſe appartient également & de la même maniére à pluſieurs perſonnes par indivis, on l'appelle *commune*, mais ſeulement par rapport à eux: tous les autres

§. III. (2) C'eſt ainſi que les *Prodigues*, les *Pupilles*, les *Mineurs* &c. ſont privés de l'adminiſtration de leurs biens. Il y a auſſi des choſes que les Loix ne permettent d'aliéner que d'une certaine maniére. En général, le Souverain, comme tel, a une eſpéce de *Domaine éminent*, comme on parle, ſur les biens de ſes Sujets. Voyez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* XV.

(3) Les *Donateurs*, par exemple, ou les *Teſtateurs*, défendent quelquefois d'aliéner les biens dont ils diſpoſent en faveur de quelqu'un, ou ne le lui permettent que ſous certaines conditions. Il y a ſouvent dans les *Contracts de vente*, diverſes clauſes qui reſtreignent le droit de Propriété que l'on transfére. Voyez ci-deſſous, *Chap.* XV. §. 9. Quelquefois auſſi la durée du droit de Propriété dépend de quelque condition, qui le rend ſujet à retourner d'où il étoit venu.

autres n'ont pas plus à y prétendre, que ſi elle avoit été aſſignée en propre à une ſeule perſonne.

Il y a des choſes qui ſont demeurées communes.

§. IV. Comme l'établiſſement de la Propriété des biens ne s'eſt fait que peu à peu, ſelon que le demandoient les beſoins du Genre Humain, il n'a pas été non plus néceſſaire que toutes les choſes du monde généralement fuſſent aſſignées en propre à quelqu'un; mais *quelques-unes ont pu être laiſſées dans la communauté primitive*, ſans préjudice de la paix du Genre Humain, & *d'autres ont dû l'être néceſſairement.* (a) En effet, quelque utile que ſoit une choſe, ſi l'uſage en eſt *inépuiſable* (1), de telle ſorte que tout le monde

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. V.

§. IV. (1) Cette raiſon par elle-même n'a aucune force. Car il s'enſuit de-là au-contraire que l'on peut s'approprier tout autant qu'on voudra d'une choſe comme celle-là, puiſque chacun pourra en faire de-même à ſon tour, & que perſonne n'y perd rien. La vérité eſt qu'afin qu'une choſe ſoit ſuſceptible de Propriété, il faut 1. Qu'elle ſoit de nature à être poſſédée d'une maniére ou d'autre; car le but & l'uſage de la Propriété conſiſte dans la poſſeſſion. 2. Que l'on ſoit à portée de s'emparer de la choſe, & en état de la garder; autrement toutes les prétentions qu'on voudroit avoir ſont inutiles.

monde puiſſe s'en ſervir, ſans que pour cela chacun en ait moins, il ſeroit également ſuperflu & ridicule de vouloir ſe l'approprier, ou la faire entrer en partage. Telles ſont (2) les *Eaux courantes*, la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, *l'Air*, & autres choſes ſemblables. On rapporte encore ici le *vaſte Océan*, qui environne les grands Continens, conſidéré à l'égard des endroits qui ſont fort éloignés des rivages. Car non ſeulement il eſt plus que ſuffiſant pour les beſoins de tout le monde, mais encore *la garde en eſt moralement impoſſible* à un ſeul Peuple. Or quand une choſe eſt de telle nature qu'on ne ſauroit en aucune maniére empêcher les autres d'en jouïr auſſi-bien que nous, il eſt inutile de vou-

§. IV. (2) De ce que ces ſortes de choſes ſont en elles-mêmes d'un uſage inépuiſable, il s'enſuit ſeulement que, ſelon les Loix de l'Humanité, on doit permettre à chacun de s'en ſervir, tant qu'on peut le faire ſans ſe cauſer à ſoi-même du préjudice. Car du-reſte rien n'empêche qu'on ne poſſéde à leur maniére, & les *Eaux courantes*, & l'*Air*, & la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, comme il ſeroit aiſé de le faire voir, ſi cela étoit néceſſaire.

vouloir la partager ou ſe l'approprier; cela ne feroit que donner lieu à de vaines & frivoles conteſtations.

Diviſion des différentes *maniéres d'acquérir la Propriété.*

§. V. Il y a différentes *maniéres d'acquérir la Propriété*, leſquelles ſe réduiſent à deux ſortes, les unes *primitives*, & les autres *dérivées*. Les premiéres, ce ſont celles par leſquelles une choſe qui n'étoit à perſonne, commence à appartenir en propre à quelqu'un. Les autres, ce ſont celles qui font paſſer d'une perſonne à l'autre la Propriété déjà établie. L'*Acquiſition primitive* eſt encore ou *ſimple & abſolue*, qui conſiſte à acquérir la propriété du *fond* & de la *ſubſtance* même des choſes: ou *primive à quelque égard ſeulement*, lorſqu'on acquiert un ſimple *accroiſſement* ſurvenu dans une choſe qui nous appartenoit déjà.

De l'Acquiſition par *droit de premier Occupant.*

§. VI. Aprés l'établiſſement de la Propriété des biens, les Hommes, comme nous l'avons déjà dit, convinrent entre eux, que tout ce qui n'étoit point entré dans le premier partage, ſeroit laiſſé au premier occupant, c'eſt-à-dire, à celui qui s'empareroit avant tout autre de quelqu'une de ces choſes communes, par un acte

acte (1) corporel, & avec intention de ſe les approprier. Deſorte que LA PRISE DE POSSESION PAR DROIT DE PREMIER OCCUPANT (a) eſt aujourd'hui la ſeule maniére d'acquerir originairement la propriété du fond & de la ſubſtance même des choſes.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI.

C'eſt ainſi que l'on ſe rend maître des *Païs déſerts*, que perſonne ne s'étoit encore appropriés; car ils commencent à appartenir au premier qui y met le pied avec intention de les poſſéder, & qui pour cet effet les cultive, & y plante ou y établit des bornes, par leſquelles il diſtingue ce dont il veut s'emparer d'avec ce qu'il veut lais-

§. VI. (1) Ce qui fonde proprement le droit du *Premier Occupant*, c'eſt qu'il a donné à connoître avant tout autre le deſſein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle choſe. Si donc il témoigne ſon intention par quelque autre acte auſſi ſignificatif, comme par de ſimples paroles, par un geſte, par une marque faite à certaines choſes &c. ou ſi les autres ont manifeſtement renoncé, en ſa faveur, au droit qu'ils avoient auſſi-bien que lui ſur une choſe, il peut alors acquérir la propriété originaire de cette choſe ſans aucune priſe de poſſeſſion actuelle. Voyez ce que l'on a dit dans les Notes ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. IV. Chap. VI. §. 2, 8, 9.

laiſſer commun, comme auparavant. Que ſi pluſieurs à la fois s'emparent enſemble d'une certaine Contrée, l'expédient le plus ordinaire eſt d'aſſigner à chacun une certaine portion de terre, après quoi on regarde celles qui reſtent comme appartenant à tout le Corps.

On acquiert auſſi par droit de Premier Occupant, les *Bêtes ſauvages*, les *Oiſeaux*, les *Poiſſons* de la Mer, des Riviéres, des Lacs ou des Etangs; & les *Perles* ou autres choſes ſemblables que la Mer jette ſur le rivage en certains endroits; bien entendu que le Souverain n'ait pas expreſſément défendu aux Particuliers de prendre ces ſortes de choſes (2), ou qu'il n'en ait

§. VI. (2) Le Corps du Peuple, ou le Chef de l'Etat, eſt cenſé s'être emparé de toutes les choſes mobiliaires qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſes Terres, comme d'autant d'acceſſoires. L'intention de s'approprier ces ſortes de biens ſuit de la nature même de la choſe, de maniére que, s'il ne témoigne pas d'ailleurs qu'il veut les laiſſer communes, elles lui appartiennent véritablement, autant que leur conſtitution naturelle le permet. Je dis, *autant que leur conſtitution naturelle le permet*: car les *Bêtes ſauvages*, par exemple, qui ſont dans les Forêts du Païs, peuvent paſſer

ait pas réſervé le droit à certaines perſonnes par un privilége particulier. Mais lorsque cela eſt permis à tout le monde, une choſe n'appartient à quelqu'un par droit de Premier Occupant, que quand il en a pris poſſeſſion par une acte corporel (3), & qu'il l'a réduite en ſa puiſſance.

On peut même acquérir par droit de Premier Occupant une choſe qui a déjà eu un Maître, pourvu que le droit de celui-ci ait été entiérement éteint: comme quand le Propriétaire d'une choſe l'a jettée ou abandonnée avec un deſſein formel & ſuffiſamment manifeſté de ne plus la tenir pour ſienne; ou lorsque l'ayant perdue malgré lui, il la regarde enſuite comme ne lui

ſer dans les Forêts d'un autre Etat, où l'on n'a pas droit de les aller reclamer: mais il ne s'enſuit point de-là, qu'elles n'appartinſſent pas auparavant au Maître des Forêts qu'elles ont quittées. Le droit de Propriété que celui-ci avoit, n'en étoit pas moins réel, pour être chancellant & ſujet à s'évanouir. Il en eſt ici comme des Riviéres. L'eau qui coule chaque jour dans nos Campagnes, eſt *nôtre*, quoiqu'elle s'enfuye inceſſamment, pour paſſer ſur les terres d'autrui, d'où elle ne reviendra plus.

§. VI. (3) Voyez la *Note* 1. ſur ce paragraphe.

lui appartenant plus, & ne penſe point à la recouvrer. Il faut rapporter ici ce que l'on appelle un *Tréſor*, c'eſt-à-dire, un argent dont on ignore le Maître; car il eſt au (4) premier qui le trouve, à-moins que les (5) Loix Civiles n'en diſpoſent autrement.

De l'Acquiſition des *Acceſſoires.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII.

§ VII. Voila' en quoi conſiſte l'*Acquiſition primitive*, ſimple & abſolue: parlons maintenant de celle qui n'eſt telle *qu'à quelque égard ſeulement* (a).

La plupart des choſes qui entrent en propriété, ne demeurent pas toujours dans le même état. Il y en a dont *la matière ſe dilate intérieurement*, &

§. VI. (4) Quand même il l'auroit trouvé dans un Fond appartenant à autrui. Car ce n'eſt pas un acceſſoire du Fond, comme les *Métaux*, les *Minéraux*, & autres choſes ſemblables, qui y ſont cenſées attachées naturellement, & dont à-cauſe de cela le Propriétaire du Fond peut être regardé comme en poſſeſſion.

(5) Il faut dire au-contraire, que, dans un Etat, les *Tréſors* trouvés, comme toutes les autres choſes ſans Maître, appartiennent au Public, à-moins que les Loix ne les laiſſent au Premier Occupant, par une conceſſion ou expreſſe, ou tacite. Voyez ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 13. *Note* 1. de la Nouvelle Edition.

(1) & groſſit par ce moyen leur ſubſtance. D'autres reçoivent des (2) *accroiſſemens extérieurs.* D'autres produiſent des *fruits* ou des *revenus* de différente nature. Pluſieurs enfin acquiérent, par un effet de l'induſtrie humaine, une *nouvelle forme* (3) qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris ſous le nom général d'Accessoires, qui ſe réduiſent en général à deux ſortes: l'une, de ceux qui proviennent uniquement de la nature même des choſes, ſans que les Hommes ayent aucune part à leur production: l'autre, de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie, au fait des Hommes, & à quelque travail, ou quelque induſtrie. La Régle générale que l'on doit établir

ici,

§. VII. (1) Comme celle des *Mines*, des *Carriéres* &c. Tels ſont auſſi les *Arbres* & les *Plantes*, qui ſe forment d'une petite ſemence, & qui étant ſortis de terre, groſſiſſent imperceptiblement.

(2) Cela ſe voit dans les *Alluvions.*

(3) C'eſt ainſi qu'avec du *grain* on fait de la *farine*, & avec de la *farine* du *pain.* Un *Peintre*, avec ſes couleurs & ſon pinceau, fait d'un morceau de *Toile* fort commune, un *Tableau* rare & de grand prix.

ici, (4) c'eſt que *les Acceſſoires, & en général tout Emolument provenu d'une choſe,*

De l'Acquiſition des Acceſſoires.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII.

§. VII. (4) Cette Régle ne regarde que les cas dans lesquels l'Acceſſoire provient, ou ſimplement par un effet naturel, & comme un fruit de la choſe même; ou par le fait & le travail de celui à qui appartient la choſe. Mais lorsque l'Acceſſoire eſt ou en tout, ou en partie, à une autre perſonne, ou qu'il ſurvient par un effet du travail & de l'induſtrie d'autrui, voici, à mon avis, des principes ſimples, par lesquels on peut aiſément décider ces ſortes de cas aſſez difficiles. 1. Il faut voir, ſi c'eſt *de bonne ou de mauvaiſe foi*, que quelqu'un a mêlé ſon bien ou ſon travail avec le bien d'autrui. Car *s'il y a de la mauvaiſe foi de ſa part, il mérite de perdre ſa peine ou ſon bien*; autrement un Propriétaire ſe verroit tous les jours expoſé, par la malice d'autrui, à ne pouvoir diſpoſer à ſa fantaiſie de ce qui lui appartient. Si donc quelqu'un a, par exemple, planté des arbres ou ſemé des grains dans un Fond qu'il ſavoit bien n'être pas à lui, le Maître du Fond n'eſt point obligé de lui laiſſer reprendre les arbres, ni de partager les grains avec lui; & il eſt au-contraire en droit de ſe faire dédommager du préjudice qui peut lui être revenu de ce que ſa terre a été occupée, & employée à d'autres uſages que ceux auxquels il l'avoit deſtinée. Il y a néanmoins ici une exception à faire, c'eſt lorsque la choſe appartenante à autrui eſt de très-petite valeur & en elle-même, & en comparaiſon du prix de la forme qu'on lui a donnée. Suppoſé, par exemple, que quelqu'un ait pris une Main de papier, ou une Planche de bois commun, ou un Morceau de toile, qu'il ſavoit

ſe, appartient au Maître de cette choſe; & que quiconque a produit une nouvelle forme

ſavoit être à autrui, & qu'il y ait écrit des choſes de conſéquence, ou fait quelque belle peinture, en ce cas-là il ne peut guéres y avoir de mauvaiſe foi conſidérable; il y a lieu de préſumer que celui qui a pris de ſon chef le Papier, la Planche, ou la Toile, a cru que le Propriétaire y conſentiroit aiſément, ſurtout ſi on lui rendoit une pareille quantité de même ſorte, ou la valeur; ainſi celui-ci ne peut pas s'approprier les Ecrits, ou le Tableau. 2. *Celui au bien duquel une choſe d'autrui a été jointe & incorporée, ſoit par le fait innocent de celui-là même à qui elle appartenoit, ou ſans que celui-ci y ait eu aucune part, doit, toutes choſes d'ailleurs égales, avoir l'ouvrage ou le composé qui en réſulte.* Car il y a pour l'ordinaire quelque imprudence dans celui qui s'eſt mépris: & quand même il n'auroit contribué en aucune maniére au mêlange, s'il lui en revient du préjudice, ce n'eſt pas la faute de l'autre. Ainſi, par exemple, ſi l'Eau ayant emporté un Morceau de terre l'ajoûte au Champ voiſin, le Maître de ce Champ peut s'approprier le morceau de terre, à-moins que celui à qui il appartenoit ne le retire inceſſamment de-là. Et le premier n'eſt pas obligé de payer à l'autre la valeur du morceau de terre qui reſte dans ſon Champ, parce qu'il ne lui en revient aucun profit: au-contraire il peut ſe faire qu'il en reçoive quelque préjudice, dont l'ancien Maître du morceau de terre ne doit pourtant pas le dédommager, parce qu'il n'en eſt pas la cauſe, comme nous le ſuppoſons. Mais lorſque quelqu'un a, par exemple, ſemé

forme dans une matiére qui étoit à lui, eſt légitime Propriétaire de l'ouvrage ou du compoſé qui en réſulte.

§. VIII.

ſemé de bonne foi dans le Champ d'autrui, le Propriétaire du Champ doit lui rembourſer la valeur de la ſemence & de la peine priſe pour ſemer, parce qu'il en profite; à-moins qu'il n'eût réſolu de ſemer dans ſon Champ quelque graine de plus grand prix, ou d'y mettre quelque autre choſe qui lui auroit été de plus grand revenu. 3. *Si la choſe ou la peine de l'un des deux eſt ſuſceptible de remplacement, & que celle de l'autre ne le ſoit pas, ſans qu'il y ait d'ailleurs aucune mauvaiſe foi de part ni d'autre, celui à qui appartient cette choſe ou cette peine, doit ſe contenter qu'on lui en rende une autre toute ſemblable de même eſpéce, ou la valeur en argent.* Car alors le dernier ne perd rien; au-lieu que l'autre pourroit quelquefois y perdre beaucoup, & y perdroit toujours en ce qu'il ne recouvreroit rien qui pût tenir lieu de ſon bien ou de ſa peine. C'eſt en vertu de ce principe que ce qui a été *planté* ou *ſemé* demeure ordinairement au Maître du *Fond*; les *Actes* ou les *Ecrits* à celui qui les a faits, & non pas à celui à qui étoit le *Papier*; le *Tableau* au *Peintre*, & non pas au Maître de la *Toile* ou de la *Planche*; le *Cachet* à celui qui l'a *gravé* ou qui l'a fait graver &c. Mais, par la même raiſon, ſi quelqu'un avoit fait tracer quelque méchante peinture ſur une Table ou une Toile rare & de grand prix qui m'appartient, ou ſi l'on avoit gravé quelque choſe ſur une Pierre précieuſe qui eſt à moi; je devrois ravoir ma Table, ma Toile, ou mon Diamant.

§. VIII. Quoique la Propriété, comme nous l'avons dit, donne par elle-même au Propriétaire un plein droit de diſpoſer lui ſeul à ſon gré, & de la choſe, & de tout ce qui en provient, il arrive néanmoins aſſez ſouvent que l'on acquiert ou par une convention, ou par quelque autre voye, le droit de tirer certain profit, certaine utilité, ou certaine commodité, d'une choſe appartenante à autrui, ou d'empêcher que le Maître de cette choſe n'en diſpoſe abſolument à tous égards. (a) Ces ſortes de droits s'appellent des Servitudes; & on les diviſe en *Servitudes perſonnelles*, dont l'effet & le privilége eſt attaché immédiatement à une certaine perſonne, qui n'a acquis que pour elle ſeule le pouvoir de ſe ſervir du bien d'autrui; & *Servitudes réelles*, en vertu deſquelles on tire quelque utilité du bien d'autrui à la faveur d'une choſe qui nous appartient, & à laquelle ce droit eſt attaché, enſorte qu'il paſſe à tous ceux qui deviennent ſucceſſivement maîtres de la choſe.

Des *Servitudes.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VIII.

On compte quatre ſortes de *Servi-*

tudes perſonnelles, ſavoir (1) l'*Uſufruit*, le droit (2) d'*Uſage*, le droit (3) d'*Habitation*, & le (4) *Service des Eſclaves*. Les *Servitudes réelles* ſe diviſent en *Servitudes des Héritages de Ville*, (5) & *Servitudes des Héritages de Cam-*

§. VIII. (1) L'*Uſufruit* eſt le droit de jouïr *gratuitement* (car c'eſt ce qu'il faut ſuppoſer dans toutes ces ſortes de droits ſur le bien d'autrui, autrement ce ſeroit une eſpéce de Contract de Louage;) c'eſt, dis je, le droit de jouïr gratuitement du bien d'autrui, & d'en tirer tout le profit qui peut en revenir, ſans diſpoſer du fond même.

(2) Ce que l'Auteur appelle *Uſage*, après les Juriſconſultes Romains, dont il ſuit les idées dans toute cette diviſion des Servitudes, c'eſt le droit de jouïr du bien d'autrui ſans toucher au fond, mais ſeulement autant qu'on en a beſoin pour ſon uſage ordinaire, ou pour celui des ſiens, ſelon ſa condition & ſa qualité.

(3) *L'Habitation* eſt le droit de retirer tous les émolumens qui proviennent du logement d'une maiſon d'autrui, ou en y demeurant ſoi-même, ou en la louant à d'autres.

(4) On voit bien que c'eſt le droit de retirer toute l'utilité qui peut revenir du ſervice & du travail d'un Eſclave d'autrui.

(5) *Servitutes prœdiorum urbanorum, aut ruſticorum.* Tout ceci eſt encore du Droit Romain. On entendoit par *Héritages de Ville*, les Bâtimens, ſoit qu'ils fuſſent ſitués à la Ville, ou à la Campagne: & par *Héritages de Campagne*, les

Campagne. Les premiéres renferment, par exemple, le *droit d'Appui*; les Servitudes *pour les Jours & pour les Vues*; les Servitudes *pour les Goutiéres* &c. Les autres ſont, par exemple, un droit de *Paſſage*, ou pour les Perſonnes ſeulement, ou pour les Bêtes & pour le Charroi; les *Aqueducs*; le droit de *puiſer de l'Eau*; le droit d'*abreuver ſon Bétail*, ou de le *mener paître* &c. Ces Servitudes ont été preſque toutes établies à l'occaſion du voiſinage.

Combien il y a de différentes ſortes d'*Acquiſitions dérivées*.

§. IX. Il y a deux différentes ſortes d'*Acquiſitions dérivées*: les unes, qui font paſſer les choſes d'une perſonne à l'autre *en vertu des diſpoſitions de quelque Loi*: les autres, qui ſont fondées ſur une *volonté expreſſe de l'ancien Propriétaire*. Les unes & les autres ſont ou *univerſelles*, ou *particuliéres*, ſelon que l'on acquiert ou tous les biens d'une perſonne, ou ſeulement une partie.

Des *Succeſſions ab-inteſtat*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. XI.

§. X. L'Acquisition *Univerſelle* des biens d'une perſonne *en vertu de la* (1) *Loi*, a lieu dans les (a) Suc-

CES-

les Terres, ou le Sol, en quelque endroit que fût le Fond.

§. X. (1) Cette ſorte d'Acquiſition n'eſt pas

 uni-

CESSIONS ABINTESTAT, dont voici le fondement.

Il ſeroit également contraire & à l'inclination générale des Hommes, & au repos du Genre Humain, que les biens qu'on a acquis avec tant de peine, fuſſent regardés comme ſans maître après la mort de chacun, & laiſſés en proye au premier occupant. C'eſt pour cela que, parmi tous les Peuples, on a établi, en ſuivant les lumiéres de la Raiſon, que, ſi quelqu'un venoit à mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens, ils paſſeroient aux perſonnes que l'on préſumeroit lui avoir été les plus chéres, à en juger par

uniquement fondée ſur les Loix Civiles. Elle dépend d'une volonté tacite du Défunt, que l'on a tout lieu de préſumer, & qui doit être préſumée telle, conformément à ce que demande l'inclination, & ſouvent le devoir du Défunt. Il eſt vrai qu'il intervient ici pluſieurs diſpoſitions des Loix Civiles, entre ceux qui ſont Membres d'un même Etat: mais cela n'empêche pas que les *Succeſſions abinteſtat* n'ayent lieu auſſi, juſqu'à un certain point, entre ceux qui vivent dans la Liberté Naturelle. Notre Auteur lui-même rapporte au Droit Naturel, dans ſon grand Ouvrage, *Liv.* IV. Chap. XI. §. 1. l'origine & le fondement de ces ſortes de Succeſſions.

par les ſentimens naturels des Hommes. Or tels ſont pour l'ordinaire les *Deſcendans*, & enſuite les *autres Parens*, ſelon le degré de proximité où chacun eſt par rapport au Défunt. Car quoiqu'il y ait des gens qui, à cauſe de quelque bienfait conſidérable qu'ils ont reçu d'un Etranger, ou par une inclination particuliére pour lui, l'aiment mieux qu'aucun de leurs Parens ; le bien de la paix vouloit que, ſans avoir égard aux préſomtions apparentes de la volonté ſinguliére d'un petit nombre de gens, on ſe réglât ſur la diſpoſition commune & ordinaire des Hommes, & qu'on ſuivît, en aſſignant les Succeſſions, la voye la plus facile, & la moins ſujette à produire des conteſtations embrouillées, comme il en naîtroit ſi les Bienfaicteurs & les Amis pouvoient concourir à la ſucceſſion avec les Parens. D'ailleurs, ſi quelqu'un veut abſolument préférer un Bienfaicteur ou un Ami à ſes propres Parens, il ne tient qu'à lui de déclarer expreſſément ſa volonté là-deſſus ; deſorte que, quand il ne l'a pas fait, on a lieu de croire qu'il ne s'en ſoucioit guéres.

 §. XI.

Ordre des Succeſſions *ab inteſtat.*

§. XI. Les plus proches Héritiers d'une perſonne qui n'a point diſpoſé autrement de ſes biens avant que de mourir, ce ſont donc les *Enfans*, dont la nourriture & l'éducation eſt fortement recommandée aux Péres & Méres par la Nature même, & en faveur deſquels la tendreſſe naturelle donne lieu de préſumer qu'un Pére & une Mére veulent les mettre à leur aiſe autant qu'il ſe peut, & leur laiſſer par conſéquent, préférablement à tout autre, le bien qui leur reſte en mourant. Or on entend ſurtout ici les Enfans *nés d'un Mariage légitime*, auxquels les Loix des Peuples civiliſés, l'ordre de la Société Civile, & la Raiſon même, ſont plus favorables qu'aux Enfans (1) *naturels ou bâtards*. On comprend auſſi ſous le nom d'*Enfans* les *Petits-fils*, de degré en degré: car comme le Grand-pére eſt obligé de les nourrir après la mort de ſon Fils ou de ſa Fille, il eſt juſte qu'ils concourent à ſa ſucceſſion avec leurs

§ XI. (1) On leur doit néanmoins la nourriture & l'éducation, auſſi-bien qu'aux Enfans les plus légitimes.

leurs Oncles paternels & maternels; autrement ce ſeroit pour eux un ſurcroît de malheur, que de perdre, après avoir été privés de leur Pére par une mort prématurée, les biens même qui lui devoient revenir, s'il eût vécu plus longtems.

Au-reſte, il y a deux exceptions qui empêchent qu'un Enfant ne ſuccéde *abinteſtat* aux biens du Mari de ſa Mére: l'une eſt, ſi le Mari, fondé ſur des raiſons ſuffiſantes, n'a pas voulu reconnoître pour ſien le Fils de ſa Femme: l'autre, ſi un Pére a chaſſé & deshérité ſon Enfant, à cauſe de quelque crime énorme, ou d'une vie entiérement déréglée.

Au défaut de Deſcendans, il eſt juſte que les Biens retournent au *Pére* & à la *Mére*, ou aux *Ayeux*. Si le Défunt ne laiſſe ni Pére, ni Mére, ni Enfans, les *Fréres* doivent ſuccéder; & à leur défaut les autres *Collatéraux*, ſelon le degré de proximité. Mais, pour prévenir les diſputes & les procès qui peuvent naître là-deſſus tous les jours, & pour mettre les choſes ſur un pied conforme au Bien Public, dans la plupart des Etats on régle exac-

tement l'ordre des Succeſſions *abinteſtat*; & le plus ſûr eſt pour les Particuliers de ſuivre cet ordre, à-moins que l'on n'ait de fortes raiſons de s'en éloigner.

De la Preſcription.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII.

§. XII. Une autre ſorte d'*Acquiſition dérivée*, (1) *faite en vertu de quelque Loi*, c'eſt la PRESCRIPTION, (a) par laquelle, pour avoir joui longtems ſans oppoſition & ſans interruption d'une choſe appartenante à autrui, mais que l'on poſſéde de bonne foi & à juſte titre, on en acquiert la pleine & entiére propriété, enſorte que deſormais l'ancien Propriétaire peut être débouté, s'il vouloit la reclamer. La raiſon (2) pourquoi on a établi ce droit, c'eſt en partie, parce qu'un Pro-

§. XII. (1) Il faut dire ici la même choſe que j'ai remarquée dans la *Note* ſur le paragraphe 10. au ſujet des *Succeſſions abinteſtat*. La *Preſcription* en elle-même eſt une acquiſition fondée ſur le Droit Naturel: les Loix Civiles ne font qu'en régler le tems & la maniére.

(2) Ce droit eſt une ſuite du but même de la Propriété. Je l'ai fait voir au long, & d'une maniére nouvelle, dans mon Commentaire ſur le grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* XII. §. 8. *Note* 3.

Propriétaire qui a négligé pendant longtems de reclamer ſon bien, eſt cenſé l'avoir abandonné, y ayant beaucoup d'apparence que dans un eſpace de tems conſidérable on ne manque guére d'occaſion pour cela: en partie, à-cauſe que le bien de la paix demandoit qu'un Poſſeſſeur de bonne foi ne fût pas toujours expoſé à ſe voir enlever ce qu'il a acquis à juſte titre; d'autant mieux qu'il eſt incomparablement plus fâcheux d'être dépouillé d'une choſe après l'avoir poſſédée de bonne foi, que de ſe réſoudre à ne recouvrer jamais une choſe dont on s'eſt paſſé longtems, & de la perte de laquelle on étoit déjà tout conſolé. Les Régles de l'Equité Naturelle bien conſultées ſuffiſent pour fixer ſans peine, dans chaque cas particulier, les juſtes bornes du tems de la Preſcription. Mais, dans un Etat, il vaut mieux, pour abréger les procês, que l'on marque ici en général certains termes fixes qui aſſûrent la pleine acquiſition des différentes ſortes de choſes, ſelon que l'intérêt public le demande.

§. XIII. Les *Acquiſitions dérivées*, *faites* Des *Teſtamens.*

faites en vertu d'un Acte formel de l'ancien Propriétaire, ont lieu ou *en cas de mort*, ou *entre vifs*.

On acquiert l'univerſalité des biens d'une perſonne, après ſa mort, en vertu du TESTAMENT, (a) par lequel elle en a diſpoſé en notre faveur. Parmi la plupart des Peuples on a établi, comme pour ſe conſoler en quelque maniére de la néceſſité de mourir à laquelle tous les Hommes ſont ſujets, que chacun pourroit, pendant ſa vie, transférer ſes biens, en cas de mort, aux perſonnes qu'il aimeroit le plus. Dans l'Antiquité la plus reculée, l'uſage ſemble avoir été de nommer ſoi-même ſes Héritiers, lorſqu'on ſe ſentoit ſur le point de mourir, & de leur remettre ſes biens de la main à la main, pour ainſi dire. Mais dans la ſuite on aima mieux, en pluſieurs Païs, pour de bonnes raiſons, une autre maniére de Teſtament, qui conſiſte à déclarer (1) en quel tems que ce ſoit,

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Ch. X.

§. XIII. (1) Cela eſt auſſi de Droit Naturel. Voyez ce que j'ai dit ſur le Chapitre du gros Ouvrage que je cite à la marge, §. 2. *Note* 1. & §. 4. *Note* 2. ſurtout dans la nouvelle Edition.

ſoit, ou en préſence de Témoins, ou par un Ecrit clos; ſes derniéres volontés, que l'on peut néanmoins révoquer après cela toutes & quantes fois qu'on veut, & qui ne donnent aucun droit aux Héritiers nommés ou inſtitués, que quand le Teſtateur vient à mourir. Ces derniéres diſpoſitions ſont ſans-doute d'un grand poids; mais il faut les modérer & les régler, ſelon que le demandent les liaiſons de Parenté, & l'intérêt de l'Etat. Auſſi voyons-nous que les Loix Civiles preſcrivent pour l'ordinaire certaines bornes & certaines formalités aux Teſtamens; &, en ce cas-là, ſi quelqu'un contrevient à leurs réglemens, il n'a pas lieu de ſe plaindre de ce qu'en aſſignant & diſtribuant ſes biens aux Héritiers légitimes, on ne ſe conforme point à ſa volonté.

Du tranſport de Propriété entre vifs.

§. XIV. Le tranſport de Propriété *entre vifs*, ſe fait ou *gratuitement*, & c'eſt ce que l'on appelle une (1) *Donation*

§. XIV. (1) Il n'y a point de différence eſſentielle entre le tranſport fait par *Donation*, & celui qui ſe fait par *Contract*. Voyez le Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* V. *Chap.* IV. §. 1. *Note* 1.

nation; ou *par Contract*, de quoi nous traiterons dans un autre endroit.

Des Acquiſitions qui ſe font *contre la volonté du Propriétaire.*

§. XV. Quelquefois auſſi on acquiert une choſe *contre la volonté du Propriétaire*; ce qui arrive, dans un Etat, lorsqu'un Criminel eſt dépouillé de tous ſes biens, ou du-moins d'une partie, applicables ou au Tréſor public, ou à la perſonne lézée. De-même à la Guerre, (a) on devient maître des choſes que l'on prend ſur l'Ennemi; qui néanmoins ne perd pas pour cela le droit de les recouvrer, en uſant des mêmes voyes de fait, jusques à ce que par un Traité de Paix il ait renoncé à toutes ſes prétentions.

(a) Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & ce que l'on dira ci-deſſous, Liv. II. Ch. XVI. §. 13.

CHAPITRE XIII.

Des Devoirs qui resultent de la Propriete' des Biens *conſidérée en elle-même*, & *ſurtout de ce à quoi eſt tenu* un Posseseur de Bonne Foi.

On doit s'abſtenir religieuſement du bien d'autrui.

§. I. Voici maintenant les (a) *Devoirs qui réſultent de la nature même du droit de Propriété.*

(a) *Droit*

I. Cha-

1. Chacun est indispensablement tenu envers tout autre qui n'est pas son ennemi, de le laisser jouir paiſiblement de ses biens et de ne point les endommager, faire perir, prendre, ou attirer à soi, ni par violence, ni par fraude, ni directement, ni indirectement. Par-là ſont défendus le *Larcin*, le *Vol*, les *Rapines*, les *Extorſions*, & autres crimes ſemblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a ſur ſon bien.

de la Nature & des Gens, Liv. IV. Chap. XIII.

§. II. 2. Que si le bien d'autrui est tombé entre nos mains, sans qu'il y ait de la mauvaise foi ou aucun crime de notre part, et que la chose soit encore en nature, il faut faire ensorte, autant qu'en nous est, qu'elle retourne à son legitime maître. Ce n'eſt pas que, quand on a acquis une choſe de bonne foi & à titre légitime, on doive ſe former ſoi-même des difficultés ſur la validité de ſon droit, & publier, pour

A quoi eſt tenu celui qui a encore entre les mains le bien d'autrui qu'il poſſédoit de bonne foi.

ainſi dire, à ſon de trompe, que l'on eſt en poſſeſſion de telle ou telle choſe, afin que ſi par hazard elle appartient à quelque autre, il vienne la reclamer. Mais il ſuffit qu'auſſitôt qu'on apprend qu'elle eſt à autrui, on faſſe ſavoir au Propriétaire que l'on a entre les mains une choſe qui lui appartient, & qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne la recouvre. Et alors non ſeulement on n'eſt pas tenu de reſtituer enſorte qu'il nous en coute, mais encore, ſi l'on a fait quelques frais pour la garde ou l'entretien de ce bien d'autrui, on peut s'en faire rembourſer, ou retenir la choſe en attendant comme en gage. Au-reſte, le Devoir dont il s'agit, eſt d'une néceſſité ſi indiſpenſable, qu'il l'emporte ſur tous les engagemens des Contracts particuliers, & qu'il forme une exception au droit qui en réſulte d'ailleurs. Si un Voleur, par exemple, m'a remis en dépôt une choſe que je croyois de bonne foi lui appartenir légitimement, & que je découvre enſuite qu'elle a été volée, je dois la rendre non au Voleur, mais au véritable Propriétaire, que je connois.

§. III.

§. III. 3. Mais si le bien d'autrui, dont on etoit en poſſesion de bonne foi, n'eſt plus en nature, on ne doit rendre au veritable maître que le profit (1) qu'on en a retiré; c'eſt-à-dire, autant qu'il eſt néceſſaire pour ne pas s'enrichir au détriment d'une autre perſonne qui ne l'a point mérité.

Devoir général du *Poſſeſſeur de bonne foi*, lorsque la choſe qui appartenoit à autrui, n'eſt plus en nature.

§. IV. De ces principes il naît pluſieurs conſéquences, qui nous fourniſſent

Régles ſur divers cas particuliers.

Ch. §. XIII. §. III. (1) Cela n'eſt point néceſſaire. L'Auteur ſuit ici les fauſſes idées qu'on a ordinairement des droits d'un *Poſſeſſeur de bonne foi*. La vérité eſt, qu'un tel Poſſeſſeur n'eſt tenu de rendre que la choſe même, s'il ne s'en eſt point défait, & qu'elle n'ait pas péri. Pour tout ce qu'il a fait & exécuté, entant que Poſſeſſeur de bonne foi, au ſujet du bien d'autrui qu'il avoit lieu de croire ſien, il a agi en véritable Maître, & il en a eu tous les droits; deſorte que les émolumens de la Propriété lui appartiennent légitimement pendant cette eſpéce d'interrégne. Ainſi il n'eſt obligé à la reſtitution d'aucuns revenus, ni d'aucun profit. Voyez ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage du Droit de la Nature et des Gens, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. *Note* 1. de la ſeconde Edition, & de la nouvelle: comme auſſi mes Notes ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. X. §. 3, *& ſuiv*.

niſſent la ſolution de diverſes queſtions particuliéres.

Je dis donc 1. *Qu'un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt obligé à aucune reſtitution, ſi la choſe eſt venue à périr ou à ſe perdre:* car, en ce cas-là, il n'a ni la choſe, ni le profit.

2. *Un Poſſeſſeur de bonne foi doit rendre non ſeulement la choſe, mais encore les fruits* (1) *qui ſe trouvent encore en nature.* Car il eſt certain que les fruits d'une choſe reviennent naturellement à ſon Maître. Mais le Poſſeſſeur de bonne foi peut déduire de-là toutes les dépenſes qu'il a faites pour avoir ou pour cultiver le bien d'autrui, & on doit auſſi lui payer ſa peine.

3. *Un Poſſeſſeur de bonne foi eſt tenu de rendre & la choſe même, & la valeur des* (2) *fruits conſumés, s'il y a lieu de croire que ſans cela il en auroit conſumé tout autant de ſemblables,* &

§ IV. (1) Il n'eſt point obligé à cela. Voyez la Note précédente.

(2) Cette déciſion eſt encore plus mal fondée que celle de la Régle précédente. Voyez la Note ſur le §. 3. & dans le grand Ouvrage, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 9. *Note* 1, 2.

& que d'ailleurs il puiſſe ſe dédommager par une action de Garantie contre celui de qui il tenoit la choſe à titre onéreux: car en ce cas-là il a épargne ſon propre bien.

4. *Un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt point* (3) *obligé de rendre la valeur des fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature:* puiſqu'alors il n'a ni la choſe même, ni rien qui en tienne lieu.

Devoir de celui qui a trouvé quelque choſe dont il ne connoit pas le maître.

5. *Si un Poſſeſſeur de bonne foi ayant reçu la choſe en préſent, l'a enſuite donnée lui-même à quelque autre, il n'eſt point tenu de la rendre, à moins que ſans cela il n'en eût* (4) *donné une autre de même prix, pour ſatisfaire à quelque Devoir;* car en ce cas-là il profite en ce qu'il a épargné ſon propre bien.

6. *Si un Poſſeſſeur de bonne foi, après avoir acquis la choſe à titre onéreux, l'a depuis aliénée de quelque maniére que ce ſoit, il ne doit rendre que le gain qu'il a fait par-là* (5). 7. *Un*

§. IV. (3) Cela n'eſt pas bien clair ſelon les principes communs. Voyez au même endroit, §. 10. *Note* 1.

(4) Exception ſuperflue, par la grande raiſon alléguée ci-deſſus.

(5) Ce gain lui appartient légitimement, par la même raiſon.

7. *Un Poſſeſſeur de bonne foi doit rendre même ce qu'il a acquis à titre onéreux*, (6) *ſans pouvoir redemander ce qu'il a déboursé au véritable Maître de la choſe, mais ſeulement à celui de qui il la tient*; à-moins qu'il n'y ait lieu de croire (7) que le Maître n'auroit pu recouvrer ſon bien ſans quelque dépenſe, ou qu'il n'ait volontairement promis quelque récompenſe à celui qui l'auroit trouvé.

Devoir de celui qui a trouvé quelque choſe, dont il ne connoît pas le maître.

§. V. *Lorsqu'on a trouvé une choſe qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de ſon Maître, on ne doit pas la rendre à deſſein de la cacher à lui-même, s'il venoit nous en demander des*

§. IV. (6) Il le peut très-bien, lorsqu'il ne trouve pas moyen de recouvrer ce qu'il a donné, de la main même de celui qui l'a mis en poſſeſſion de la choſe. En un mot, un Poſſeſſeur de bonne foi n'eſt obligé de rendre la choſe purement & ſimplement, que quand il l'a reçue en pur don, ou qu'il l'a trouvée, ſans avoir d'ailleurs fait à l'occaſion de cette choſe aucune dépenſe, dont il ne ſoit pas dédommagé par le profit qu'elle lui a apporté. Voyez ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* IV. *Chap.* XIII. §. 3. *Note* 1. & §. 13. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

(7) Voyez ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. X. §. 9. *Note* 3.

des nouvelles. Mais tant que le Propriétaire ne ſe montre pas, on peut innocemment la garder pour ſoi (1).

CHAPITRE XIV.

Du Prix *des Choſes, & des Actions.*

§. I. Comme tout ce qui entre en propriété n'eſt ni de même nature, ni d'un même uſage, & que chacun n'a pas toujours tout ce qu'il lui faut, les Hommes s'aviſérent bientôt de pourvoir à leurs beſoins mutuels par des *Echanges*. Mais on reconnut depuis en cela même un inconvénient conſidérable: c'eſt que très-ſouvent il n'y avoit pas moyen d'aſſortir ſi bien les choſes, par leſquelles on pouvoit s'accommoder réciproquement, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient enſemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc néceſſaire d'attacher aux choſes, par quelque convention, une *quantité morale*, ou une cer-

Ce que c'eſt que le *Prix* des *Choſes*, & des *Actions*.

§. V. (1) Et ſe l'approprier enfin, lorſque perſonne ne la reclame, & qu'il n'y aucun lieu de s'y attendre.

certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer enſemble & réduire à une juſte égalité, non ſeulement les choſes extérieures, mais encore les actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui. (a) C'eſt à cette quantité ou meſure commune qu'on donne le nom de PRIX.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. V. Chap. I.

Combien il y a de ſortes de Prix.

§. II. ON peut diviſer le Prix en (a) *Prix propre ou intrinſéque*, & *Prix virtuel ou éminent*. Le premier, c'eſt celui que l'on conçoit dans les *choſes mêmes*, ou dans les *actions* qui entrent en commerce, ſelon qu'elles ſont plus ou moins capables de ſervir à nos beſoins, à nos commodités, ou à nos plaiſirs. L'autre, c'eſt celui qui eſt attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui en tient lieu, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces ſortes de choſes ou d'actions, & qu'elle ſert de régle commune pour comparer & ajuſter enſemble la variété infinie de degrés d'eſtimation dont elles ſont ſuſceptibles.

(a) Que l'Auteur appelle *Vulgare*: expreſſion impropre, ou du-moins obſcure.

Fondement intérieur du *Prix propre & intrinſéque*. Quel-

§ III. LE *fondement intérieur du Prix propre & intrinſéque*, c'eſt (1) l'aptitude

CH. XIV. §. III. (1) Cette raiſon n'eſt pas ſuffiſante.

de qu'ont les choſes ou les actions à ſervir, ſoit médiatement, ſoit immédiatement, aux beſoins, aux commodités, ou aux plaiſirs de la Vie. De-là vient que, dans le langage ordinaire, tout ce qui n'eſt d'aucun uſage, eſt dit *de nul prix*.

les ſont les choſes auxquelles on n'a attaché aucun Prix?

Il faut bien remarquer néanmoins qu'il y a des choſes très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun prix, (2) ſoit parce qu'elles ſont &

ſiſante. Les choſes actuellement ſuſceptibles de prix, doivent être non ſeulement *de quelque uſage*, ſinon véritablement, du-moins ſelon l'opinion des gens & à cauſe de la paſſion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, *qu'elles ne ſuffiſent pas aux beſoins de tout le monde*. Plus une choſe eſt *utile* ou *rare* en ce ſens-là, & plus ſon *prix propre & intrinſéque* hauſſe ou baiſſe. L'*Eau*, qui eſt une choſe ſi utile, n'eſt point miſe à prix, excepté en certains lieux & en certaines circonſtances particuliéres, où elle eſt rare.

§ III. (2) A proprement parler, il n'y a rien qui ne puiſſe être mis à prix, de tout ce où l'on trouve quelque utilité, vraie ou fauſſe, grande ou petite: car il ſuffit que ceux qui traitent enſemble eſtiment tant ou tant une choſe, pour qu'elle ſoit ſuſceptible d'eſtimation. Mais il faut dire, que certaines choſes ſont de telle nature, qu'il ſeroit fort inutile de les apprécier, comme les *Aſtres*, le *vaſte Océan &c.* parce qu'on ne peut les poſſéder, ni en transférer à autrui la poſſeſſion; & que

& doivent être communes; ſoit parce qu'elles ne ſauroient être échangées, ni par conſéquent entrer en commerce; ſoit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de ſimples dépendances de quelque autre choſe, à laquelle elles ſont inſéparablement jointes. Ainſi *la haute Région de l'Air*, le *Ciel*, les *Corps céleſtes*, & *le vaſte Océan*, n'étant point ſuſceptibles de propriété, ne le ſont non plus d'aucune eſtimation. Une *Perſonne Libre* (3) ne peut être miſe à prix, n'y ayant que les Eſclaves qui entrent en commerce. Un *beau Soleil*, un *Air pur*, une *Vue agréable*, le *Vent*, l'*Ombre*, & autres choſes ſemblables, conſidérées ſépa-

ré-

que d'autres ne doivent pas être miſes à prix, parce qu'il y a quelque Loi Divine ou Humaine qui le défend; deſorte que ſi on le fait, c'eſt un *Prix deshonnête*, quoiqu'en lui-même auſſi *réel* que celui qu'on attache aux choſes les plus légitimes & les plus innocentes.

§. III. (3) Elle peut ſeulement mettre à prix le droit qu'elle donne à quelqu'un ſur ſes actions propres, & ſur l'avantage qui en revient. Bien plus: une Servitude entiére ne rend point par elle-même le Maître véritablement propriétaire de ſon Eſclave, quant au pouvoir de l'aliéner, & de le faire ainſi entrer en commerce. Voyez ci-deſſous, *Liv.* II. *Chap.* IV. §. 5. *Note* 1.

rément & en elles-mêmes, n'ont point d'appréciation, parce qu'on n'en ſauroit jouïr ſans les parties de la Terre qu'elles accompagnent toujours, quoique d'ailleurs elles contribuent beaucoup à augmenter ou à diminuer le prix des Païs, des Fonds & des Héritages.

Il y a auſſi des actions dont les Loix Divines ou Humaines défendent de trafiquer, & qui par-là ſont rendues incapables d'eſtimation. Ainſi il n'eſt pas permis d'exercer pour de l'argent ces actes religieux, qui, par un effet particulier de (4) l'Inſtitution Divine, ſe trouvent accompagnés de quelque effet moral; & quiconque le fait, ſe rend coupable de *Simonie*. Un Juge qui vend la Juſtice, commet auſſi un grand crime (5).

§. IV.

§. III. (4) Comme, par exemple, l'adminiſtration des *Sacremens* &c.

(5) Il faut bien remarquer en tout ceci, qu'on ne met point à prix, par exemple, la *Juſtice* ou les *Choſes Saintes*, lorſque les *Juges* & les *Miniſtres Publics de la Religion* reçoivent quelque ſalaire, pour la peine qu'ils prennent & le tems qu'ils donnent aux fonctions de leurs emplois. Mais un Juge vend la Juſtice, lorſqu'il ſe laiſſe corrompre par des préſens, ou que même il ſe fait payer pour prononcer ſelon le Droit. Et un Miniſtre

Public

Cauſes exterieures qui augmentent ou diminuent en général le Prix des choſes.

§. IV. Mais il y a diverſes *raiſons qui augmentent ou diminuent le prix d'une ſeule & même choſe*, & qui ſont préférer une choſe à l'autre, quoique celle-ci paroiſſe auſſi inutile ou même d'un plus grand uſage dans la Vie. Car bien loin que le beſoin qu'on a d'une choſe, ou l'excellence des uſages qu'on en tire, décide toujours de ſon prix: on voit au-contraire, que les choſes dont la Vie Humaine ne ſauroit abſolument ſe paſſer, ſont celles qui ſe donnent à meilleur marché; la Providence Divine les faiſant croître partout avec abondance.

Ce qui contribue donc le plus à augmenter le prix des choſes, c'eſt leur *rareté*, ſurtout ſi on les apporte de quelque Païs lointain. De-là vient que le luxe & la vanité des Hommes leur fait acheter ſi cher une infinité de choſes

Public de la Religion vend les Choſes Sacrées, lorsqu'il ne veut exercer les fonctions particuliéres de ſa Charge, qu'en faveur de ceux qui ont de quoi lui faire des préſens. Les Collateurs des Bénéfices & des Emplois Eccléſiaſtiques trafiquent auſſi des Choſes Saintes, lorsqu'ils conférent ces Bénéfices & ces Emplois, non au plus digne, mais au plus offrant, ou par quelque autre raiſon d'intérêt.

choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, par exemple, les *Perles* & les *Pierres précieuſes*. A l'égard des choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, c'eſt le beſoin ou la néceſſité, jointe à la rareté, qui en augmente le plus le prix. Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, (1) on y conſidére beaucoup la délicateſſe & la beauté du travail, quelquefois auſſi la réputation de l'Ouvrier, la difficulté de l'Ouvrage, le petit nombre ou la diſette d'Ouvriers, & autres choſes ſemblables.

Il y a auſſi diverſes circonſtances qui augmentent le prix du travail & de toutes les actions qui entrent en commerce, par exemple, la peine & la difficulté qu'il y a de les faire; l'habileté

§. IV. (1) Mais les excellens Ouvriers, & par conſéquent les beaux Ouvrages, ne ſont-ils pas rares? L'Auteur diſtingue ici mal-à-propos de la rareté, des choſes qui s'y rapportent. Et on peut dire en général, que toutes les circonſtances qui augmentent le prix, n'ont cette vertu, qu'à cauſe qu'elles rendent moins commun, d'une maniére ou d'autre, ce qui entre en commerce, & que l'on veut actuellement avoir d'autrui. Il eſt aiſé d'en faire l'application à tous les exemples allégués par notre Auteur.

bileté & l'adreſſe qu'il faut pour y réuſſir ; leur utilité ; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on employe ſes ſoins & ſon induſtrie ; le petit nombre de gens qui peuvent ou veulent faire ce dont on a beſoin ; le caractére ou la dignité de celui qui agit, & la liberté où il étoit de s'en diſpenſer ; le cas plus ou moins grand qu'on fait dans le monde d'un Art ou d'une Profeſſion &c.

Quelquefois enfin une perſonne eſtime beaucoup certaines choſes par quelque raiſon particuliére, qui les lui fait aimer & priſer plus que ne feroit tout autre ; & c'eſt ce que l'on appelle *Prix d'inclination* : comme, par exemple, ſi l'on eſt accoutumé à une choſe ; ſi on la tient de quelque perſonne pour qui l'on a beaucoup de conſidération, ou qui nous l'a donnée comme un gage de ſon amour ; ſi elle nous a ſervi à éviter un grand péril, ou ſi elle eſt un monument de quelque autre événement remarquable ; ſi on l'a faite ſoi-méme &c. (2).

§. V.

§. IV. (2) En tout ceci on voit la plus grande rareté, puiſque la choſe eſt unique ; aucune autre,

§. V. Voila' en général ce qui augmente d'ordinaire le prix des choſes, & par conſéquent les circonſtances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de *déterminer le prix de telle ou telle choſe en particulier*, on ſe régle outre cela ſur d'autres conſidérations. *Du Prix réglé par les Loix.*

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les conventions particuliéres décident abſolument du prix de chaque choſe. Car-là il eſt libre à chacun d'aliéner ou d'acquérir ce qu'il veut, (1) & ſur le pied qu'il lui plaît, n'y ayant point de Maître commun qui puiſſe établir des Loix de Commerce.

Mais, dans une *Société Civile*, le prix des choſes ſe régle de deux maniéres; ou

autre, quoique de la même eſpéce, ne pouvant avoir ce qui fait le prix de celle-là dans l'eſprit de la perſonne qui l'eſtime, pour des raiſons tout-à-fait ſinguliéres.

§. V. (1) Il faut ajoûter cette exception: à-moins qu'il ne s'agiſſe de choſes abſolument néceſſaires à la Vie, dont on a abondance, & dont quelque autre, qui en a grand beſoin, ne peut ſe pourvoir ailleurs; car alors il y auroit de l'inhumanité à ſe prévaloir de ſon indigence, pour exiger de lui un prix exceſſif.

ou par l'ordonnance du Magiſtrat, & par les Loix; ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée du conſentement mutuel des Contractans. La premiére ſorte de Prix eſt appellée par quelques-uns *Prix légitime*, & l'autre *Prix commun*, ou *Prix courant*.

Lorsqu'on a taxé le prix, par Autorité publique, en faveur des Acheteurs, comme c'eſt le plus ordinaire, le Vendeur ne ſauroit légitimement rien exiger au-delà, quoique, s'il veut, il ne lui ſoit pas (2) défendu d'en rabattre quelque choſe. Si le ſalaire des Ouvriers eſt réglé en faveur de ceux qui les louent, un Ouvrier ne doit pas non plus demander davantage, mais il lui eſt libre de ſe contenter de moins.

§. VI.

§. V. (2) A-moins que le Magiſtrat, en fixant le prix, n'ait eu en vue d'empêcher les Monopoles, ou de favoriſer en général les Marchands & le Commerce. Que ſi le Prix eſt taxé en conſidération des Vendeurs, ils ne doivent rien exiger au-delà, mais ils peuvent, s'ils veulent, rabattre quelque choſe; à-moins que le but du Magiſtrat, en taxant le Prix, ne ſoit d'empêcher que ceux qui ne ſont pas riches n'achettent des choſes dont ils peuvent ſe paſſer.

§. VI. Il n'en eſt pas de-même du *Prix commun*, qui n'eſt point déterminé par les Loix : car il a quelque étendue, enſorte que l'on peut exiger quelque choſe de plus, ou prendre quelque choſe de moins, ſelon qu'on en eſt convenu. Mais pour l'ordinaire on ſuit & l'on doit ſuivre en cela le cours du Marché, ou l'uſage du Commerce. Et voici en général quelles en ſont à peu près les Loix.

Du *Prix courant.*

1. On met d'abord en ligne de compte la *peine* que prennent les *Marchands*, & les *dépenſes* qu'ils font ordinairement, pour tranſporter, garder, & débiter leurs marchandiſes.

2. Ceux qui *vendent en détail*, peuvent mettre un plus haut prix à leurs marchandiſes, que les *Marchands en gros.*

3. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois en peu de tems, ſelon que quelque cas particulier augmente ou diminue tout d'un coup le *nombre des Acheteurs*, & la *quantité d'Argent*, ou de *Marchandiſes.*

4. Lorsque *la Marchandiſe cherche marchand*, comme on parle, cela eſt cauſe qu'elle ſe donne à meilleur mar-

ché. On met au-contraire une choſe à plus haut prix, lorſqu'on ne la vend que pour faire plaiſir à quelqu'un qui nous en prie, & qu'autrement on n'auroit pas voulu la vendre.

5. Enfin, on fait payer plus cher ce que l'on *vend à crédit*, que ce qu'on livre argent comptant: car le tems du payement eſt une partie du prix.

Origine & Uſage du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie*.

§. VII. DEPUIS que les Hommes eurent renoncé à la ſimplicité des premiers ſiécles, & introduit diverſes ſortes de Métiers & de Négoces, on remarqua bientôt que le *Prix propre & intrinſéque*, dont nous venons de traiter, tant *Prix commun* que *légitime*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moyen alors de trafiquer autrement que par des Echanges; & quand un Homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à ſon tour, ou lui donnât en revanche quelque choſe de ſes biens. La Curioſité, le Luxe, la Senſualité, & les autres paſſions, vinrent auſſi à multiplier de

de jour en jour les beſoins ou plutôt les déſirs des Hommes ; deſorte qu'il étoit difficile que chacun eût des marchandiſes que les autres vouluſſent prendre en troc pour celles qu'il ſouhaittoit, ou qui fuſſent préciſément d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civiliſés, où il y a divers Ordres de Citoyens & diverſes Profeſſions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi ſubſiſter, ou du-moins qu'avec beaucoup de peine, ſi l'on ne pouvoit ſe pourvoir de ce dont on a beſoin, qu'en donnant choſe pour choſe, ou travail pour travail. Ainſi la plupart des Peuples cherchant à augmenter les douceurs & les commodités de la Vie, jugérent à propos d'attacher, par (1) une convention générale, à une certaine choſe un *Prix éminent*, par

§. VII. (1) Il n'y eut point ici de Convention générale, proprement ainſi nommée, & qui eût force d'obliger par elle-même, comme d'autres l'ont remarqué. Cela s'introduiſit peu-à-peu par l'Uſage, comme font toutes les Coutumes ; & la commodité qu'on y trouvoit, ſuffiſoit de reſte pour que chacun fût bien aiſe de ſe ſervir, dans le Commerce, d'une meſure auſſi propre à faciliter & ajuſter les échanges.

par lequel on meſurât le *Prix propre & intrinſéque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune ; enſorte qu'à la faveur de cette choſe, que l'on appelle MONNOIE, on pût ſe pourvoir de tout ce qui ſeroit à vendre, & faire commodément toutes ſortes de Commerces & de Contracts.

De quoi eſt faite la Monnoie.

§. VIII. POUR cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de ſe ſervir des *Métaux* les plus eſtimés, & les moins communs. Car outre que, leur ſubſtance étant fort compacte & fort ſolide, ils peuvent être diviſés en petites parties, ſans s'uſer néanmoins que très-peu & qu'à la longue; ils ſont d'une matiére propre à être gardée & maniée aiſément; & qui à cauſe de ſa rareté peut égaler & ajuſter les prix de pluſieurs autres choſes de différente nature. Cependant on a été contraint quelquefois de ſe ſervir, dans un cas de néceſſité, de quelque autre matiére, qui tenoit lieu de Monnoie; & il y a même des Peuples qui le font ordinairement, faute de Métaux.

De la valeur des Monnoies.

§. IX. DANS une Société Civile c'eſt

c'eſt au Souverain à régler la *valeur des Eſpéces*, & c'eſt pour cela qu'on les marque au coin de l'Etat. En quoi néanmoins on doit avoir égard à l'eſtimation commune des Peuples voiſins, ou de ceux avec qui l'on négocie. Autrement, ſi l'on hauſſe trop la valeur des Eſpéces, ou ſi l'on n'y fait pas employer de bon alloi, on détruira le commerce des Citoyens, & on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les Etrangers qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe. Par la même raiſon il ne faut rien changer à la valeur des Eſpéces, que dans un grand beſoin de l'Etat. Du-reſte, à meſure que la quantité d'Or & d'Argent augmente dans un Païs, la valeur intrinſéque de la Monnoie diminue d'elle-même inſenſiblement, en comparaiſon du prix des Terres, & des autres choſes qui en dépendent.

CHAPITRE XV.

Des CONTRACTS *qui ſuppoſent la Propriété des Biens & le Prix des Choſes, & des Devoirs auxquels ils engagent.*

Différence qu'il y a entre un *Contract*, & une *ſimple Convention.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. II.

§. I. ON donne en général le nom de *Convention* à tout *Accord de deux ou de pluſieurs perſonnes.* (a) Mais on diſtingue ſouvent entre une *ſimple Convention*, (1) & un *Contract*; & voici, à mon avis, le principal fondement de cette diſtinction. C'eſt qu'on entend par CONTRACT, les accords faits au ſujet des Choſes & des Actions qui entrent en commerce, leſquels par conſéquent ſuppoſent l'établiſſement de la Propriété & du Prix des Biens; & par SIMPLES CONVENTIONS, les accords que l'on fait ſur

CH. XV. § I. (1) Il n'y a point de différence eſſentielle entre une *ſimple Convention* & un *Contract.* Si l'on cherche à les diſtinguer, c'eſt un reſte de prévention pour les ſubtilités de la Juriſprudence Romaine, ſelon leſquelles une *ſimple Convention* (*Pactum nudum*) n'a aucune force par elle-même, & ne donne point d'action en Juſtice.

ſur tout le reſte, quoique l'uſage donne indifféremment à quelques-uns des derniers le nom de *Contract* ou celui de *Convention*.

§. II. Les *Contracts* peuvent être diviſés en *Bienfaiſans* ou gratuits, & *Onéreux* ou intéreſſés de part & d'autre. Les premiers procurent quelque avantage (1) purement gratuit à l'un des Contractans. Les autres aſſujettiſſent chacun des Contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuſe, qu'ils s'impoſent l'un à l'autre: car ici on ne fait & l'on ne donne rien, que pour en recevoir autant. Diviſion générale des *Contracts*.

§. III. Il y a trois principales ſortes de Contracts Gratuits, ſavoir le *Mandement* ou la Commiſſion, le *Prêt à uſage*, & le *Dépôt*. Des *Contracts bienfaiſans*, & 1. Du *Mandement* ou de la Commiſſion.

Le

§. II. (1) Par conſéquent il n'y a point ici d'*égalité* à chercher; l'*inégalité* même conſtituant l'eſſence de ces ſortes de Contracts, où tout l'avantage eſt d'un côté. Il faut ſeulement prendre garde de ne pas étendre l'obligation bienfaiſante de l'autre Contractant au-delà de ſa volonté, qui eſt de rendre ſervice, & non de recevoir par-là du dommage, en s'expoſant à perdre ſon bien, ou à s'incommoder beaucoup. Un Bienfait, qui couteroit ſi cher, ne ſe préſume point: il faut pour cela un engagement formel.

(a) *Mandatum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1-5.

Le (a) Mandement ou la Commiſſion conſiſte *à ſe charger, ſans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelqu'un qui nous en prie.* Et l'on en eſt chargé ou par une procuration limitée, qui détermine expreſſément la maniére dont il faut s'y prendre, ou enſorte que le tout eſt laiſſé à la prudence & à l'habileté du Procureur.

Or, comme on ne confie guéres le ſoin de ſes affaires qu'à un Ami, ou à une perſonne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion, quiconque prend une Commiſſion, doit l'exécuter avec la derniére fidélité & la derniére exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la Commiſſion, eſt tenu de rembourſer toutes les dépenſes qu'on a faites pour l'exécuter ; & le Procureur peut auſſi exiger de lui un dédommagement des pertes ſurvenues par un effet propre (1) & direct des affaires auxquelles il a vaqué en ſa faveur.

§. IV.

§. III. (1) Et même des accidens fortuits, auxquels il n'auroit pas été vraiſemblablement exposé ſans la commiſſion: comme par exemple, s'il a été volé en chemin, enſorte qu'on lui ait pris ſes hardes, ou autres choſes dont il avoit beſoin; ou s'il les a perdues par un naufrage &c.

§. IV. Lorsque *l'on accorde à autrui gratuitement l'uſage d'une choſe qui nous appartient*, c'eſt ce qui s'appelle (a) Prêt a' usage. Et voici en général les Régles de ce Contract.

2 Du *Prêt à uſage.*

(a) *Commodatum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv V. Chap. IV. §. 6.

1. On doit garder & entretenir avec tout (1) le ſoin & toute la circonſpection poſſible, la choſe qu'on a d'emprunt.

2. Il ne faut pas s'en ſervir à d'autres uſages, ni plus longtems que le Propriétaire ne l'a permis.

3. Il

§. IV. (1) De quelque maniére qu'on ait entre les mains le bien d'autrui, ou qu'on ſe ſoit chargé des affaires de quelqu'un, on eſt obligé par le Droit Naturel, & indépendamment des Loix Civiles, à faire là-deſſus tout ce dont on eſt capable, & jamais à davantage: à-moins qu'on ne ſe ſoit ingéré mal-à-propos & ſans néceſſité dans une choſe pour laquelle on n'avoit pas l'aveu des intéreſſés, ou que la nature des engagemens exprès, ou tacites, dans leſquels on eſt entré, ne demande un certain degré d'habileté & d'exactitude, ſoit qu'on puiſſe ou qu'on ne puiſſe point y atteindre. J'entens par *ce dont on eſt capable*, tout ce que l'on feroit pour ſoi-même dans les choſes que l'on prend le plus à cœur. Voyez les Notes ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, *Liv.* V. *Chap.* IV. augmentées dans les deux derniéres Editions; & principalement §. 3. *Note* 1.

3. Il faut la rendre en ſon entier, & telle qu'on l'a reçue, ou du-moins ſans autre détérioration que celle qui eſt un effet inévitable de l'uſage ordinaire.

4. Si, après avoir emprunté une choſe pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir beſoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point penſé dans le tems de l'accord, on doit la rendre ſans différer, à la premiére requiſition.

5. Lorsque la choſe prêtée vient à périr par quelque cas fortuit & imprévu, ſans qu'il y ait de la faute de l'Emprunteur, celui-ci n'eſt pas obligé de la payer, s'il y a lieu de croire qu'elle n'auroit pas laiſſé de périr entre les mains du Propriétaire. Mais ſi elle eût pu ſe conſerver, il eſt juſte d'en reſtituer la valeur; (2) autrement il en cou-

§. IV. (2) Il y a ici ordinairement une Convention tacite, en vertu de laquelle celui qui emprunte s'engage à rendre ou la choſe même, ou la valeur. Voyez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* V *Chap.* IV. §. 6. *Note* 2, 9, 10, 11. de la nouvelle Edition. La nature même du Contract demande cet-te

coûteroit trop cher à celui qui s'eſt privé ſoi-même de l'uſage de ſon bien pour faire plaiſir à une perſonne.

Tout ce à quoi eſt tenu celui qui a prêté une choſe, c'eſt de rembourſer les dépenſes utiles ou néceſſaires que l'Emprunteur peut avoir faites pour l'entretenir, au-delà de celles que demande abſolument l'uſage ordinaire. (3).

§. V. La troiſiéme & derniére ſorte de *Contract Bienfaiſant*, c'eſt le Dépôt, par lequel *on donne en garde à quelqu'un, qui s'en charge gratuitement, une* 3. Du *Dépôt*.

te reſtriction, ſelon ce que j'ai dit ci-deſſus, §. 2. *Note* 1. L'autorité du Droit Romain, qui décide autrement, fait ici illuſion à ceux qui veulent abſolument que la perte ſoit ſur le compte du Propriétaire.

§. IV. (3) Il y en a qui ajoûtent un autre cas, où le Propriétaire doit dédommager l'Emprunteur : c'eſt lorsque, par la faute du premier, la choſe prêtée n'eſt pas propre à l'uſage que l'autre en vouloit faire, deſorte que celui-ci y perd ou en ſouffre. Mais à-moins qu'il n'y ait de la mauvaiſe foi de la part du Propriétaire, ou qu'il ne ſe ſoit engagé expreſſément à fournir la choſe en bon état, c'eſt à celui qui l'emprunte à la bien examiner. Voyez un exemple du premier cas, dans le Digeste, *L.* 18. §. 3. *Commodati vel contra.*

une choſe qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce ſoit. De-là il eſt aiſé de déduire les engagemens du Dépoſitaire.

1. Il doit garder avec ſoin la choſe dépoſée, & ne point s'en ſervir ſans le conſentement du Propriétaire, pour peu qu'elle ſoit de nature à être détériorée par l'uſage, ou que le Propriétaire ait intérêt à la cacher. Que s'il s'émancipe à le faire, il eſt reſponſable de tous les accidens auxquels le bien d'autrui dont il s'eſt chargé, peut être expoſé par-là. Il n'eſt pas même permis de décacheter un dépôt, ni de le dépaqueter, ni de le tirer d'un coffre ou de quelque autre endroit fermé, lorsque celui à qui il appartient nous l'a remis entre les mains de cette maniére.

2. Il faut rendre le dépôt auſſitôt que celui de qui on le tient, nous le redemande, à-moins qu'on ne pût le lui reſtituer dans ce moment-là ſans cauſer du préjudice ou à lui-même, (1) ou à d'autres. Mais c'eſt une grande

§. V. (1) Comme, par exemple, ſi celui qui nous a remis une épée, nous la redemande dans un

de infamie, & un crime plus énorme que le Larcin proprement ainſi nommé, de nier ou de s'approprier une choſe que l'on avoit reçue en garde; ſurtout s'il s'agit d'un triſte dépôt, qui avoit été confié dans le tems d'un Incendie, ou à la veille de la ruine d'un Bâtiment, ou pendant une Sédition, ou dans quelque autre preſſante néceſſité.

Le Maître du dépôt doit, de ſon côté, rembourſer au Dépoſitaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la choſe dépoſée (2).

§. VI. Tous les *Contracts purement oné-*

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts onéreux*, pour cet effet on doit *déclarer les défauts cachés* de la choſe ſur quoi on traite.

un accès de phrénéſie; ou ſi on vient à découvrir que le dépôt eſt une choſe volée; ou ſi celui de qui l'on a reçu en dépôt une ſomme d'argent, veut s'en ſervir pour faire la guerre à la Patrie &c.

§. V. (2) Aux trois Contracts bienfaiſans, dont notre Auteur a traité, comme s'il n'y en avoit point d'autre, il devoit ajoûter la Donation: Contract véritablement le plus conſidérable & le plus avantageux de tous ceux de cet ordre, & qui ne ſuppoſe pas moins la *Propriété* & le *Prix* des choſes, ſelon l'idée qu'il attache lui-même aux *Contracts* diſtingués des *ſimples Conventions*. Ici encore les préjugés des Juriſconſultes Romains l'ont trompé. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1. *Note* 1.

onéreux, ſurtout ceux qui ſe font dans un Etat où le Prix des choſes eſt réglé ou par les Loix, ou par le cours du Marché & l'uſage du Commerce, (a) ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juſte *égalité* : c'eſt-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant (1) qu'il donne; & que ſi l'un d'eux ſe trouve avoir moins, il eſt en droit ou d'obliger l'autre à le dédommager de ce qui lui manque, ou de rompre entiérement le Contract.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. III.

Pour découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette égalité requiſe, il faut, avant que de rien conclure, QUE L'UN ET L'AUTRE DES CONTRACTANS AIT UNE EGALE CONNOISSANCE ET DE LA CHOSE MEME AU SUJET DE LAQUELLE ILS TRAITENT, ET DE TOUTES SES QUALITE'S QUI SONT DE QUELQUE CONSEQUENCE. Ainſi qui-

§. VI. (1) C'eſt-à-dire, non pas ſelon l'eſtimation des choſes en elles-mêmes, & ſur le pied que d'autres pourroient les eſtimer comparées enſemble ; mais ſelon ce que chacun des Contractans a prétendu avoir, comme le jugeant équivalent à ce qu'il donnoit.

quiconque veut ſe défaire d'une choſe en faveur d'un autre, par voye de Contract, eſt tenu de lui découvrir de bonne foi non ſeulement ce qui eſt capable de la faire valoir, mais encore les *défauts* qu'il y connoît; (2) ſans quoi il n'y auroit pas moyen de régler le juſte prix. Mais il n'eſt pas néceſſaire de parler des circonſtances extérieures (3) qui ne regardent pas le fond même de la choſe, non plus que des défauts connus de part & d'autre. Et lorsque le ſachant on a acheté quelque choſe de mal conditionné, on ne doit s'en prendre qu'à ſoi-même.

Il faut redreſſer l'inégalité qui ſe trouve dans un Contract après la concluſion du marché.

§. VII. L'Egalité dont nous venons de parler, eſt ſi fort néceſſaire, que quand même on n'auroit rien diſſimulé de ce que l'on ſavoit, ni rien exigé au-delà de ce qu'on croyoit de bonne

§. VI. (2) Il faut dire plutôt, que l'Acheteur ou n'auroit pas tant voulu donner, s'il eût connu ces défauts, ou n'auroit point du tout voulu traiter. Voyez ci-deſſus, *Chap.* IX. §. 12, 13. avec les Notes.

(3) Comme, ſi l'on a reçu avis qu'il eſt arrivé ou qu'il doit arriver une grande quantité de marchandiſes ou de denrées, qui en fera bientôt diminuer le prix &c.

bonne foi nous être dû; cependant, SI L'ON DECOUVRE ENSUITE DE L'INEGALITE' DANS LA CHOSE MEME, SANS QU'ELLE VIENNE DE LA FAUTE DES CONTRACTANS, COMME, PAR EXEMPLE, S'IL Y AVOIT QUELQUE DEFAUT CACHE', OU SI L'ON S'EST TROMPE' A L'EGARD (1) DU PRIX; IL FAUT

§. VII. (1) Cela a lieu principalement en matiére des choſes dont le prix eſt fixé par les Loix. On peut dire auſſi, qu'à l'égard de celles qui ont un prix courant, aſſez réglé, quoiqu'un peu variable, perſonne n'eſt cenſé pour l'ordinaire vouloir les acheter au-delà du plus haut degré de ce prix, ni les vendre au-deſſous du plus bas. Mais lorsque la variation eſt grande & fréquente, il eſt certain que, s'il n'y a ni fraude, ni erreur, au ſujet des qualités eſſentielles de la choſe, le juſte prix eſt toujours celui dont on eſt convenu volontairement. Comme il dépend de chacun de traiter, ou de ne point traiter, il peut auſſi le faire à telles conditions que bon lui ſemble, ſelon les régles de la *Juſtice* proprement ainſi nommée; & par conſéquent exiger tel prix qu'il veut de ce dont il n'eſt point obligé de ſe défaire. C'eſt à l'autre à voir, s'il lui convient de conclure l'affaire ſur ce pied-là. Par cette raiſon, quelque déterminé que ſoit le Prix ou *légitime*, ou *commun*, ſi l'un & l'autre des Contractans le ſait bien, aucun d'eux n'a lieu de ſe plaindre, quand il a de ſon bon gré conſenti à un

faut redresser cela, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Mais, pour éviter la multitude des procès, les Loix Civiles ne donnent guéres action en Juſtice que quand il y a une lézion énorme; laiſſant du reſte à chacun le ſoin d'être ſur ſes gardes, s'il ne veut pas ſe laiſſer tromper.

Des *Contracts onéreux*, & I. de l'*Echange.*

§. VIII. Le plus ancien des *Contracts intéreſſés de part & d'autre*, & celui auquel ſe réduiſoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie, c'eſt (a) l'Echange, par lequel *on donne de part & d'autre une choſe de même valeur.* Aujourd'hui même il y a une eſpéce d'Echange fort en uſage, ſurtout entre les Marchands, qui conſiſte à eſtimer les choſes qu'on veut troquer, ſur le pied de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, & à ſe les donner enſuite l'un à l'autre en place d'argent, dans une quantité proportionnée

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 1.

un Prix tout différent, à-moins qu'il n'y ait dans le but de la Loi quelque choſe qui empêche qu'on ne renonce à ſon avantage. Autre choſe eſt ici, comme ailleurs, de ſavoir ce que demandent les Loix de l'*Humanité*, ou les Régles de la *Prudence*.

portionnée à leur valeur reſpective.

Mais il ne faut pas confondre avec l'Echange une *Donation réciproque*, dans laquelle il n'eſt nullement néceſſaire que chacun donne quelque choſe d'égale valeur à ce qu'il reçoit.

2. Du Contract de *Vente*.

§. IX. Les principales ſortes de *Contracts intéreſſés de part & d'autre*, qui ſont aujourd'hui en uſage, ſont le Contract de *Vente*, le Contract de *Louage*, le *Prêt à conſomption*, le Contract de *Société*, & les *Contracts où il entre du hazard*.

La Vente (a) eſt un Contract, par lequel, *moyennant une certaine ſomme d'argent que l'on donne au Vendeur, on acquiert de lui la propriété d'une choſe, ou quelque autre droit équivalent*.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 2. & *ſuiv*.

La maniére la plus ſimple & la plus naturelle d'acheter & de vendre, c'eſt qu'auſſitôt qu'on eſt convenu du *prix*, l'Acheteur *paye* la *marchandiſe*, & le Vendeur la lui *délivre*. Mais rien n'eſt plus commun que de *vendre à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la marchandiſe ne ſera payée que dans un certain tems après la délivrance. Quelquefois auſſi, après avoir conclu le marché, on convient que la choſe

vendue

vendue ſera délivrée au bout d'un certain tems. En ce cas-là, l'Equité veut que, (1) ſi la choſe vient à périr avant le terme expiré, ce ſoit pour le compte du Vendeur; mais que ſi, après le tems convenu, l'Acheteur eſt en demeure de la retirer, la perte tombe deſormais ſur lui.

On ajoûte ſouvent au Contract de Vente d'autres clauſes particuliéres, qui le modifient en différentes façons: comme par exemple, lorsqu'on vend une choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Il y a une *Clauſe commiſſoire*, en vertu de laquelle, ſi l'Acheteur ne paye pas au terme marqué, la Vente eſt nulle. Il y a une *Clauſe de retrait conventionnel*, qui peut être appoſée diverſement: car ou l'on convient que, ſi le Vendeur rend le prix ou dans un certain tems,

ou

§. IX. (1) A l'égard de cette queſtion, où les principes du Droit Romain, quoique peu ſolides & mal liés, en impoſent à pluſieurs, voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap V. § 3. & ſur Grotius, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XII. §. 15. *Note* 5, 6.

ou toutes les fois que bon lui ſemblera, l'Acheteur ſera tenu de rendre la choſe vendue; ou bien on ſtipule que, ſi l'Acheteur ne s'accommode pas de la marchandiſe, le Vendeur la reprendra en lui rendant ſon argent; ou enfin le Contract porte, qu'au cas que l'Archeteur, de ſon pur mouvement, veuille revendre la choſe, celui qui la lui a vendue ſera préféré, pourvu qu'il la paye ſur le pied de ce qu'un autre en donneroit; & c'eſt ce que l'on appelle (a) *Droit de préférence*. Quelquefois auſſi, en vendant un Héritage, on s'en réſerve une petite partie, ou bien un certain uſage.

(a) Jus προτιμήσεως.

Il y a une ſorte de Vente que l'on appelle (b) *Vente en bloc*, c'eſt-à-dire, lorſque l'on vend en gros & comme en un tas confus pluſieurs choſes de différens prix, ſans les taxer chacune en particulier.

(b) *Per averſionem.*

La Loi des *Encans* eſt, que la choſe qui ſe crie doit être ajugée au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Enfin, on achette quelquefois non pas une certaine choſe déterminée, mais ſeulement une *eſpérance probable*,

ble, (2) où il entre du hazard, enſorte que l'Acheteur n'a pas ſujet de ſe plaindre s'il lui échet beaucoup moins qu'il n'avoit cru; ni le Vendeur non plus, ſi la Fortune favoriſe le premier fort au-delà de ce qu'il y avoit lieu d'attendre.

§. X. Dans le (a) Contract de Louage, *on s'engage envers quelqu'un, moyennant un certain loyer ou un certain ſalaire, à lui fournir l'uſage d'une choſe, ou bien à prendre quelque peine, ou à faire quelque travail, en ſa faveur.* Du Contract de Louage. (a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. VI.

1. C'eſt l'ordinaire de régler auparavant le *loyer* ou le *ſalaire*. Mais ſi l'on n'a point fait de marché, on préſume que le Bailleur, c'eſt-à-dire, celui qui s'eſt loué ou qui a loué ſon bien, a prétendu être payé ſur le pied de ce qui ſe donne ordinairement, ou qu'il s'en eſt remis à l'équité du Preneur.

2. Le Bailleur eſt tenu de mettre la choſe louée en état de ſervir; (1) & il

§. IX. (2) Comme quand on achette d'un Pêcheur un coup de filet, ou d'un Chaſſeur la chaſſe qu'il fera aujourd'hui &c.

§. X. (1) Ajoûtez, que le Bailleur doit laiſſer au Preneur la choſe louée, juſqu'au tems du bail expiré, à-moins qu'il ne ſurvienne quel-

il faut auſſi qu'il faſſe les réparations & les dépenſes néceſſaires. Le Preneur, d'autre côté, doit jouïr en bon Pére de Famille de ce qu'il tient à loyer; & ſi quelque choſe ſe perd ou périt par ſa faute, il eſt juſte qu'il dédommage le Propriétaire. Par la même raiſon l'Entre-

que cas, qu'on auroit vraiſemblablement excepté, ſi on l'eût prévu; comme, ſi le Preneur ne paye pas la rente pendant un tems conſidérable; s'il ruine la maiſon ou qu'il en uſe d'une maniére à faire craindre le feu, ou qu'il y faſſe ou y ſouffre quelque commerce illicite; & en tous ces cas-là, le Propriétaire peut chaſſer le Locataire purement & ſimplement. Mais ſi le Maître d'une maiſon veut la vendre, ou y faire des réparations néceſſaires, ou qu'il en ait beſoin lui-même pour y loger; le bail n'eſt rompu, à en juger par le Droit Naturel tout ſeul, indépendamment des Loix & des Conventions particuliéres, qu'à la charge que le Bailleur dédommage le Preneur de ce que, par exemple, il n'a pas trouvé un logement ſi commode, ou à ſi bon marché: car ce n'eſt qu'avec cette reſerve que le Preneur peut être cenſé avoir conſenti tacitement à ne pas jouïr de la choſe louée juſqu'au terme convenu. Le Preneur peut auſſi exiger un dédommagement de la perte qu'il ſouffre par un effet des vices de la choſe, que le Bailleur connoiſſoit ou devoit connoître; comme, par exemple, ſi on a loué des tonneaux mal conditionnés, d'où le vin s'eſt répandu &c.

trepreneur d'un ouvrage eſt reſponſable de ce qui s'eſt gâté ou détérioré par ſa faute (2).

3. Si l'on a fait marché avec quelqu'un pour une choſe qui ne l'attache pas continuellement à notre ſervice, on n'eſt point tenu de le payer, lorſqu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'eſt engagé. Mais ſi une perſonne qui eſt à nos gages, devient, par une maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ſes fonctions pour un peu de tems, il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela ſon emploi, ou à retrancher quelque choſe de ſes gages.

4. Lorſque ce qui avoit été loué vient à périr entiérement, le loyer ne court plus dès ce moment-là. Que ſi une choſe louée, dont on doit tirer un certain uſage connu & déterminé, que le Bailleur eſt tenu de nous procurer

§. X. (2) Ou par l'ignorance du métier dont il faiſoit profeſſion, à-moins qu'il ne ſe ſoit pas donné pour plus habile qu'il n'étoit; car s'il a fait tout ce qu'il pouvoit, celui qui, connoiſſant ſon peu d'habileté, n'a pas laiſſé de l'employer, ne doit s'en prendre qu'à lui-même.

curer & de maintenir, devient moins commode & moins propre à cét uſage par quelque cas fortuit, il faut que le Bailleur rabatte alors du loyer à proportion de ce que la maiſon, par exemple, eſt déſormais moins logeable. Mais quand il s'agit de choſes dont le revenu eſt incertain, & où il entre un peu de hazard, comme le profit extraordinaire eſt pour le Preneur, la perte qui ſurvient par une diminution des revenus ordinaires tombe auſſi ſur lui naturellement, enſorte qu'à la rigueur le Bailleur n'eſt point tenu de relâcher quoi que ce ſoit de la rente, d'autant plus que la ſtérilité d'une année eſt ordinairement compenſée par l'abondance d'une autre. Il faut pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque malheur fort rare, (3) & dont il n'y a pas lieu de préſumer que le Preneur ou le Fermier ait voulu prendre ſur ſoi les riſques; car,

§. X. (3) Comme, par exemple, une grande gelée, ou une ſécherеſſe extrême, le débordement d'une Riviére, & autre ſemblables accidens extraordinaires, qui font qu'on ne recueille aucuns fruits, ou ſi peu que rien.

car, en ce cas-là, l'Equité veut que l'on diminue ou que l'on quitte entiérement le loyer.

§. XI. Le (a) Contract de Pret a consomption ſe fait, lorſque *l'on donne à quelqu'un une choſe ſuſceptible* (b) *de remplacement*, *à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu, de la même eſpéce, & de pareille qualité.*

Du Prêt à Conſomption.

(a) *Mutuum.* Voyez le *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. VII.

(b) *Res fungibilis.*

Les choſes que l'on prête à conſomption, ſont dites *ſuſceptibles de remplacement*, parce que chacune tient lieu de toute autre ſemblablable, enſorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de la même eſpéce, & de pareille qualité, eſt cenſé recouvrer la même choſe préciſément (1). Elles

§. XI. (1) Tel eſt l'*Argent monnoyé*, l'*Or maſſif*, & les autres Métaux non travaillés; le *Bled*, le *Vin*, le *Sel*, l'*Huile*, la *Laine*, le *Pain* &c. Il faut mettre auſſi au nombre des *Choſes ſuſceptibles de remplacement*, toutes celles qui ſont deſtinées à être vendues, quoique d'ailleurs elles ne ſe conſument point par l'uſage. Car quand celui qui m'a prêté, par exemple, un Livre, eſt Libraire, il ſuffit que je lui rende un exemplaire auſſi bien conditionné, à-moins qu'il n'ait expreſſément ſtipulé que je lui rendrois préciſément le même exemplaire.

Elles ſe donnent au poids, au nombre, & à la meſure, qui ſervent à déterminer & à ſpécifier ce qu'il faut rendre: & c'eſt pour cela qu'on les déſigne par le nom de quelque (2) *Quantité*, au-lieu que les autres ſont appellées des *Choſes en eſpéce*.

Au-reſte, on prête ou gratuitement & ſans prétendre rien demander au-delà de ce qu'on donne; ou en ſtipulant du Débiteur un certain profit, qui ſe nomme *Uſure* ou *Intérêt*. A l'égard de la derniére ſorte de Prêt, il faut ſuppoſer avant toutes choſes que ceux qui empruntent ne ſoient pas des gens pauvres, envers leſquels le Prêt doit tenir lieu d'aumône. De-plus, l'intérêt qu'on exige doit être modique, & ne pas excéder la perte qu'on fait pour ſe paſſer pendant un certain tems de ſon argent ou de toute autre choſe qu'on prête; le profit que le Débiteur en retire, & celui qu'on auroit pu en tirer ſoi-même. (3) Avec

§. XI. (2) On dit, par exemple, *je vous prête mille écus*, ou *cent livres de Fer*, ou *vint boiſſaux de Bled*, *ou dix muids de Vin*, ou *cent meſures d'Huile* &c.

(3) Il ſuffit, pour rendre légitime le *Prêt à uſure*,

Avec ces reſtrictions, le *Prêt à uſure* n'a rien de contraire au Droit Naturel.

§. XII. On fait un (a) CONTRACT DE SOCIETE', lorſque *deux ou plu-ſieurs perſonnes mettent en commun leur argent, leurs biens, ou leur travail, à la charge de partager entr'eux le gain & de ſupporter les pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du ſien.* Du Contract de *Société.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens.* Liv. V. Chap. VIII.

1. Les Aſſociés ſe doivent réciproquement une entiére fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Et quoiqu'on ne ſoit pas obligé de demeurer toujours dans une Société où l'on eſt une fois entré,

uſure, ſelon le Droit Naturel, que chacun ne ſoit pas plus tenu à la rigueur d'accorder à autrui gratuitement l'uſage d'une ſomme d'argent, par exemple, que celui de ſa maiſon, ou de ſon cheval &c. Ceux qui condamnent abſolument ce Contract, ne le font que par une grande ignorance des vrais principes de la Juſtice, ou par prévention pour des Auteurs anciens ou modernes qui couvrent leurs fauſſes idées d'une vaine apparence de Piété. Voyez ce qui a été dit au long dans le Texte & dans les Notes, ſur le grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. VII. §. 9, & *ſuiv.* comme auſſi dans mon *Traité de la Morale des Péres*, Chap. IX. §. 7, & *ſuiv.*

entré, il ne faut jamais la rompre à contretems, ou d'une maniére qui tourne au préjudice des autres Aſſociés.

2. Quand on vient à ſe ſéparer, ſi les Aſſociés n'ont mis en commun que de l'argent ou des effets, chacun retire d'abord autant qu'il avoit donné, & prend enſuite, à proportion, (1) ſa part du gain qui reſte. Mais ſi l'un a

§. XII. (1) Ou le Fonds étoit égal, ou il y avoit de l'inégalité. Dans le premier cas, le partage doit ſe faire également, à-moins qu'on ne fût convenu que l'un auroit une plus grande portion que l'autre: car ici, comme dans tous les autres Contracts, quand il n'y a ni erreur ni fraude, tout dépend du pied ſur lequel on a traité; il ne faut pas s'imaginer, comme pluſieurs ſemblent le croire, qu'il y ait une nature ou une forme de chaque Contract, naturellement déterminée; c'eſt la volonté claire des Contractans, ou expreſſe ou tacite, qui la produit, & qui fait ſouvent un mêlange des diverſes ſortes de Contracts que l'Uſage diſtingue par certains engagemens & certains droits eſſentiels, pour l'ordinaire. Que ſi le Fonds des Aſſociés étoit inégal, & qu'on n'ait point réglé d'avance les parts que chacun doit avoir, ou il n'y a pas beaucoup de différence entre ce que chacun a contribué du ſien, ou il y en a beaucoup. Dans le premier cas, les Aſſociés peuvent, à mon avis, être cenſés avoir voulu qu'on n'eût aucun égard à une ſi petite différence.

a donné ſon argent ou ſon bien, & l'autre ſa peine, il faut voir ſur quel pied ils s'étoient aſſociés. Car lorſque celui qui fournit ſa peine ne fait que vendre les marchandiſes ou faire valoir l'argent de l'autre, il partage ſeulement avec lui le profit qui revient de cet argent ou de ces marchandiſes, à propotion de la valeur de ſa peine: du reſte ſi le Capital ou le Fonds vient à ſe perdre, c'eſt pour le compte de celui à qui il appartenoit, comme c'eſt à lui qu'il demeure tout entier, s'il ſe conſerve. Mais lorſque la peine de l'un des Aſſociés eſt employée à travailler & à mettre en œuvre les effets brutes ou informes de l'autre, le premier a ſa part aux ouvrages même ou aux marchandiſes qu'il en fabrique, à proportion de ce que vaut ſon travail (2).

3. On contracte quelquefois *Société*

§. XII. (2) En ce cas-là, l'Aſſocié devient copropriétaire. Si j'ai donné, par exemple, cent écus à un Drappier pour acheter de la laine crue dont il a fait du drap, & que la peine de cet Ouvrier vaille auſſi cent écus, chacun doit avoir une portion égale de ce que le drap ſera vendu.

té de tous biens généralement; & alors, comme chacun des Aſſociés doit faire entrer fidélement dans le Fonds commun tout ce qu'il gagne, il peut auſſi prendre de-là dequoi s'entretenir honnêtement ſelon ſa condition. Que s'il leur prend envie de ſe ſéparer, les parts ſe réglent à proportion des biens que chacun avoit apportés dans le Fonds commun, ſans aſſigner à chacun en particulier la perte ou le gain que ſes biens ont produit par eux-mêmes, à moins qu'il n'en ait été autrement convenu.

Des *Contracts où il entre du hazard.*

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. IX.

§. XIII. Il y a diverſes ſortes de CONTRACTS OU' IL ENTRE DU HAZARD, (a) comme 1. Les *Gageures*, par leſquelles deux perſonnes, dont l'une affirme, & l'autre nie un événement ou quelque autre fait ſur lequel (1) aucune d'elles n'a une connoiſſance ſuffiſante, dépoſent ou promet-

§. XIII. (1) La Gageure ne laiſſe pas d'être bonne, quand même l'un des Gageurs ſauroit certainement la vérité du fait, à-moins qu'il n'ait fait ſemblant de l'ignorer ou d'en douter, pour engager l'autre à parier. Voyez ce que j'ai dit dans mon TRAITE' DU JEU, *Liv.* II. *Chap.* II. §. 16.

mettent de part & d'autre une certaine ſomme, que doit gagner celui dont l'aſſertion ſe trouvera conforme à la vérité.

2. Tous les *Jeux* où l'on joue quelque choſe, renferment auſſi une Convention, dans laquelle il entre plus ou moins de (2) hazard, ſelon la diverſité des Jeux. Ceux où il y en a le moins, ce ſont ceux qui demandent de l'eſprit, de l'adreſſe, ou de la force. En d'autres le hazard a autant de part que l'adreſſe. En d'autres tout dépend preſque du hazard. Comme ces ſortes de Contracts ſont ſujets à de grands inconvéniens, c'eſt au Souverain à voir juſqu'où l'intérêt de l'Etat ou des Particuliers exige qu'on

§. XIII. (2) Pour rendre légitimes les Jeux & les autres Contracts où il entre du hazard, il faut non ſeulement que ce que l'on riſque de perdre de part & d'autre ſoit égal; mais encore que le danger de perdre, & l'eſpérance de gagner ayent de part & d'autre une juſte proportion avec la choſe que l'on joue. Voyez le Traité du Jeu, que je viens de citer, imprimé à *Amſterdam* en 1709. dans lequel la matiére des Jeux eſt traitée à fond, eu égard & aux Régles de la Juſtice, & à ce que demandent d'autres Vertus.

qu'on les défende, ou ſouffre qu'on les permette.

3. Il faut rapporter encore ici la *Raſle*, qui ſe fait, lorsque pluſieurs perſonnes achettent en commun une choſe, pour tirer enſuite au ſort, à qui l'aura toute entiére : comme auſſi la *Blanque* ou la *Lotterie*, par laquelle après avoir mis dans un Vaſe un certain nombre de Billets, dont les uns ſont blancs & les autres noirs, on vend à qui veut l'acheter, la permiſſion d'en tirer quelques-uns, enſorte que s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils ſont tombés en partage, ce qui ſe trouve écrit ou marqué deſſus.

4. Un autre Contract, qui a beaucoup de rapport avec ceux dont nous venons de parler, c'eſt le *Contract d'Aſſurance*, (3) par lequel, moyennant une certaine ſomme, on aſſûre des Marchandiſes qui doivent être transpor-

§. XIII. (3) L'Aſſûreur peut exiger plus ou moins, ſelon qu'il y a plus ou moins de péril. Mais le Contract eſt nul, s'il ſe trouve que l'Aſſûreur ſavoit que les Marchandiſes étoient déjà arrivées à bon port, ou ſi le Maître des Marchandiſes avoit reçu avis de leur perte.

portées, ſurtout par mer; enſorte que, ſi elles viennent à périr, on eſt obligé de les payer.

Des Cautions.

§. XIV. Voila' quelles ſont les principales ſortes de *Contracts onéreux*, ou intéreſſés de part & d'autre. On y ajoûte ſouvent, pour plus grande ſûreté, une *Caution*, ou un *Gage*.

La Caution (a) eſt *une perſonne qui, avec l'approbation du Créancier, prend ſur ſoi ſubſidiairement l'obligation du Débiteur principal*, enſorte que ſi celui-ci ne ſatisfait pas, elle ſe met à ſa place, & eſt tenue par conſéquent de payer; ſauf à elle d'avoir ſon recours contre le Débiteur principal, pour ſe faire rendre ce qu'elle a donné en ſon nom & de ſa part.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 9. *& ſuiv.*

Il eſt clair, qu'une Caution ne ſauroit être obligée à payer plus que ne doit le Débiteur principal. Mais rien n'empêche qu'elle n'entre dans un engagement plus fort & plus étroit, (1) que

§. XIV. (1) La Caution, par exemple, peut promettre de payer dans un terme plus court, ou dans un lieu commode &c. Mr. Carmichael le nie, quoiqu'il convienne qu'une Caution peut s'engager avec ſerment, ou en donnant des Gages, lorsque le Débiteur n'avoit point contracté

que celui du Débiteur principal, ſur qui le Créancier compte moins, par cela même qu'il veut que l'autre réponde pour lui. Cependant il eſt naturel, que le Créancier demande ſon payement au Débiteur principal, avant que de s'adreſſer à la Caution; à-moins que ce ne ſoit une (a) *Caution ſolidaire*, c'eſt-à-dire, qui s'eſt chargée entiérement & en ſon propre nom de la dette.

(a) *Expromiſſor.*

Lorsque pluſieurs ſe ſont rendus caution

tracté de cette maniére. Mais le Cautionnement change-t-il moins de nature, quand la Caution s'impoſe la néceſſité de donner des Gages, à quoi le Débiteur n'étoit point tenu, que lorsqu'elle s'engage à payer dans un autre tems ou un autre lieu? La vérité eſt, que le fond de l'engagement du Débiteur principal conſiſte dans la quantité de la Dette: tout le reſte eſt accidentel, & ne regarde que la maniére de l'obligation ſubſidiaire, ou de ſon exécution. Après tout, rien n'empêche qu'il ne ſe faſſe ici, avec le plein & libre conſentement de la Caution, un mêlange de Cautionnement & de quelque autre ſorte d'obligation; que la Caution, par exemple, ne promette purement & ſimplement ce à quoi le Débiteur principal ne s'étoit engagé que ſous condition. Voyez ce que j'ai dit ci-deſſus, §. 12. *Note* 1. & ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. X. §. 10. *Note* 6. de la nouvelle Edition.

tion pour un ſeul & même Débiteur, ſans que chacun ſoit obligé ſolidairement, on ne peut demander à chacun que ce à quoi ſe monte ſa portion, à-moins que quelqu'un d'entr'eux ne ſoit devenu inſolvable, ou qu'il n'y ait pas moyen de le pourſuivre; car, en ce cas-là, ſa portion ſe rejette ſur tous les autres.

Des *Gages*, & des *Hypothéques*.

§. XV. L'autre ſorte d'acceſſoire ajoûté à un Contract, (a) c'eſt *lorſque le Débiteur met entre les mains du Créancier, ou lui affecte, pour ſûreté de la Dette, une certaine choſe, à titre de* Gage *ou d'*Hypotheque, dont le Créancier ne ſe deſſaiſit point qu'il n'ait été ſatisfait. On prend cette précaution, non ſeulement afin que le Débiteur tâche de s'acquitter au-plutôt, pour ravoir ce qu'il a donné en gage; mais encore afin que le Créancier ait en main dequoi être payé, ſi on ne le ſatisfait pas: & de-là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du-moins autant.

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V Chap. X. §. 13. *& ſuiv.*

Les *choſes que l'on donne en gage*, ſont ou *ſtériles*, ou *de quelque revenu.* L'engagement des derniéres eſt ſouvent

vent accompagné d'une *Clauſe d'Antichréſe*, par laquelle on convient que le Creancier, pour l'intérêt de ſon argent, tirera les revenus de ce qu'il a en gage. Pour les choſes ſtériles, on les engage auſſi ſouvent ſous une *clauſe commiſſoire*, (1) en vertu de laquelle, ſi l'on ne retire le Gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au Droit Naturel, ſi la valeur de la choſe engagée n'excéde pas la ſomme prêtée, & les intérêts du tems limité; ou ſi le Créancier rend alors le ſurplus (2) au Débiteur.

Du-

§. XV. (1) Cette clauſe commiſſoire doit même être cenſée avoir lieu, comme tacitement appoſée, toutes les fois que le Débiteur laiſſe écouler un tems fort conſidérable ſans retirer le Gage. Car il n'y a perſonne qui voulût prêter ſur gages pour un long terme, ſans une telle clauſe: & d'ailleurs les intérêts accumulés feroient avec le tems qu'un Gage ſtérile ne ſuffiroit plus pour dédommager le Débiteur, dont les droits ſe réduiroient enfin à rien. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V Chap. X. §. 13 *Note* 2. de la nouvelle Edition.

(2) Cela n'eſt point néceſſaire à la rigueur, quand on eſt expreſſément convenu que le Gage ſeroit cenſé vendu, & comme équivalent à la Dette. Le Débiteur a alors lui-même fixé le prix.

Du-reſte, il faut que le Créancier reſtitue le Gage, auſſitôt qu'on l'a ſatisfait : & tant qu'il le tient entre ſes mains, (3) il doit en prendre autant de ſoin que de ſes biens propres. Si même c'eſt une choſe qui ſoit de nature à être détériorée par l'uſage, ou que le Débiteur ait intérêt pour quelque autre raiſon que l'on ne s'en ſerve pas, le Créancier ne ſauroit le faire légitimement ſans le conſentement du Propriétaire.

L'*Hypothéque* différe du *Gage* proprement ainſi nommé, en ce que celui-ci regarde des choſes qu'on délivre actuellement au Créancier : au-lieu que l'autre conſiſte à lui aſſigner & à lui affecter ſeulement un certain bien, ſurtout immeuble, par le moyen duquel il puiſſe ſe dédommager, au cas que le Débiteur ne le paye pas.

§. XVI. Au-reste les Devoirs de — Source générale des Devoirs des Contractans.

§. XV. (3) Deſorte que ſi le Gage ſe perd ou périt par ſa faute, il en eſt reſponſable. La Dette alors s'éteint : & ſi le Gage eſt de plus grande valeur que la Dette, il doit rendre le ſurplus. Voyez ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage, Liv. V. Chap. X. §. 14. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

de ces Contracts, auſſi-bien que de tous les autres, ſe déduiſent aiſément de la nature & du but des engagemens où l'on entre.

CHAPITRE XVI.

Comment FINISSENT LES ENGAGEMENS *où l'on eſt entré ſoi-même.*

Les *Engagemens* où l'on étoit entré *finiſſent* en différentes maniéres. Et 1. Par l'*exécution* de ce qu'on a promis.

(a) *Droit de la Nature & des Gens* Liv. V. Chap. XI.

§. I. ON (a) eſt DEGAGE' en différentes maniéres DES ENGAGEMENS où l'on étoit entré ſoi-même par quelque Convention ou quelque Promeſſe, & par conſéquent des Devoirs qui en réſultoient.

1. La plus naturelle, c'eſt ſans-contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu.* Cela ſe fait ordinairement par la perſonne même qui s'étoit engagée: mais ſi quelque autre veut bien exécuter la choſe promiſe, avec déclaration expreſſe qu'il agit au nom & en la place du Promettant, celui-ci n'eſt pas moins quitte par-là que s'il avoit ſatisfait lui-même à l'obligation; & l'autre Contractant doit s'en contenter,

ter, pourvu (1) qu'il lui ſoit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui eſt dû. Que ſi celui qui exécute pour un autre (2) n'a nul deſſein de le faire gratuitement & en pur don, il peut enſuite redemander à la perſonne ainſi dégagée ce qu'il a donné pour la libérer.

Il faut ſatisfaire celui envers qui l'on s'eſt engagé, ou ceux qui ont charge de ſa part de recevoir en ſon nom la choſe duë. Enfin,

Ch. XVI. §. I. (1) Ainſi, par exemple, lorsqu'on a prêté de l'argent, pourvu qu'on reçoive autant qu'on a donné, & en bonnes eſpéces, il n'importe de qui vienne le payement. Mais ſi un habile Artiſan a promis quelque ouvrage, il ne peut pas s'acquitter de ſa parole en faiſant faire l'ouvrage à tout autre; parce qu'il ſe trouvera pluſieurs Artiſans qui ne ſeront pas, à beaucoup près, auſſi habiles que lui: deſorte que celui pour qui il s'eſt engagé de travailler y perdroit, en ce qu'il auroit du méchant ouvrage, au-lieu du bon ſur lequel il avoit compté.

(2) Cela a lieu d'ordinaire quand on paye à l'inſu du Débiteur. Mais lorsque c'eſt contre ſa volonté, on ne peut à la rigueur rien exiger de lui: on eſt cenſé avoir voulu ou le dégager gratuitement, ou laiſſer à ſa diſcrétion de rendre ou de ne pas rendre ce que l'on a donné pour lui. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 2. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

Enfin, tout Engagement demande une exécution préciſe de ce dont on eſt convenu: on ne ſe dégage point par quelque autre choſe d'équivalent. Il faut donner ou faire le tout, & non pas une partie ſeulement: il ne ſuffit pas d'exécuter à moitié, ou de fournir la choſe tronquée. Il faut auſſi s'acquitter de ſes engagemens au lieu & au terme réglé par la convention. Souvent néanmoins l'humanité d'un Créancier, ou l'impuiſſance d'un Débiteur, obligent à prolonger le terme du payement; ou à conſentir que le Débiteur prenne pluſieurs termes pour s'acquitter peu-à-peu & à diverſes repriſes de ce qu'il ne pourroit payer ſur le champ & tout à la fois; ou même à ſe contenter de quelque autre choſe qui tienne lieu de ce qui eſt dû.

2. Par une *Compenſation.*

§. II. 2. On ſe dégage ſouvent par une *Compenſation*, ou un acquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une choſe de même eſpéce & de même valeur, bien entendu que la Dette ſoit liquide de part & d'autre. Car une quantité égale à une autre eſt cenſée la même, ſurtout en matiére de

de choſes ſuſceptibles de remplacement ; & chacun des Débiteurs mutuels ſeroit obligé de rendre d'abord ce qu'il auroit reçu de l'autre : pour éviter donc ce circuit inutile de pluſieurs payemens, le meilleur eſt que chacun retienne ce qu'il doit en compenſation de ce qui lui eſt dû.

Or il eſt clair, que cette Compenſation ne ſauroit ſe faire avant le terme du payement échu ; & qu'elle n'a lieu proprement qu'en matiére de choſes ſuſceptibles de remplacement, & qui ſont de même ſorte : à-moins que, du conſentement des Débiteurs réciproques, les choſes de différente nature qu'ils ſe doivent l'un à l'autre, n'ayent été eſtimées à prix d'argent ; car, en ce cas-là, c'eſt leur valeur que l'on compenſe.

§. III. 3. On eſt encore déchargé d'une obligation, lorsque celui en faveur ce qui l'on s'étoit engagé, & qui a interêt qu'on effectue ſes engagemens, veut bien nous en *tenir quittes*. Cette *Décharge* ſe fait d'ordinaire d'une *maniére expreſſe*, par des ſignes qui emportent la volonté de tenir quitte ; comme quand on rend le Billet d'obligation,

3. Lorsque celui à qui l'on s'eſt engagé, nous ***tient quittes.***

(a) *Acceptilatio.*

gation, (1) ou qu'on le déchire, ou (a) que l'on fait quittance de ce qu'on n'a point reçu &c. Mais quelquefois la Décharge n'eſt que *tacite*, ce qui arrive lorſque celui envers qui l'on s'eſt engagé à quelque choſe, empêche lui-même de l'exécuter, ou eſt cauſe du-moins qu'on ne peut le faire.

4. Par un *Dédit mutuel* des Parties.

§. IV. 4. Les Engagemens réciproques ſe réſolvent par un *Dédit mutuel* des Parties, lorſqu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre, à-moins qu'il ne s'agiſſe d'une (1) Convention à l'égard de laquelle quelque Loi poſitive défende de rompre l'accord une fois fait. Mais ſi l'un des Contractans a déjà effectué quelque choſe, il faut ou qu'il tienne quitte l'autre de ce qu'il de-

§. III. (1) L'Auteur doit ſuppoſer, qu'en même tems qu'on rend le Billet, ou qu'on le déchire, on déclare que c'eſt à deſſein d'abolir la Dette. Autrement le conſentement n'eſt que tacite. Il peut même y avoir des cas, où le Créancier ne décharge pas pour cela le Débiteur. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 7. *Note* 5. de la nouvelle Edition.

§. IV. (1) Par exemple, les *Contracts de Mariage*, ou le Mariage non conſommé.

devoit faire à ſon tour, (2) ou que celui-ci le dédommage d'une maniére ou d'autre.

§. V. 5. Lorsque l'un des Contractans ne tient pas ſa parole, cette *infidélité* dégage l'autre de la ſienne, & anéantit ou plutôt rompt l'engagement (1) de celui-ci. Car, dans toute Convention, on ne promet qu'en vue de ce à quoi l'autre Contractant s'engage à ſon tour; deſorte que les engagemens reſpectifs des Parties ſont renfermés l'un dans l'autre en forme de condition tacite, comme ſi l'on avoit dit formellement: *Je ferai telle ou telle choſe, pourvu que de votre côté vous faſſiez ceci ou cela.*

5. Par l'*Infidélité de l'un des Contractans.*

§. VI. 6. Les Engagemens qui étoient

6. Par le *changement de l'état* ſur lequel les Engagemens étoient fondés.

§. IV. (2) Comme, par exemple, ſi un Acheteur a déjà payé la marchandiſe, quoiqu'il ne l'ait point reçue, ou ſi un Vendeur au-contraire a délivré la marchandiſe, ſans avoir touché l'argent: car, dans le premier cas, le Vendeur doit rendre l'argent, & dans l'autre l'Acheteur doit rendre la marchandiſe.

§. V. (1) C'eſt-à-dire, que, s'il le veut, l'accord ne ſubſiſte plus: mais il peut vouloir le contraire. Voyez ce que j'ai dit ſur le grand Ouvrage, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 9. *Note* 3. de la nouvelle Edition.

toient uniquement fondés ſur un certain *état des Perſonnes*, s'évanouïſſent *dès le moment que cet état ne ſubſiſte plus*, ou par rapport à la perſonne même engagée, (1) ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée.

7. Par le *tems.*

§. VII. 7. Le *tems* ſeul anéantit les engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe, à-moins que les Contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle convention, expreſſe ou tacite. Bien entendu que, pendant l'eſpace de tems réglé on ait été en état d'exiger l'effet de l'engagement de l'autre (1) Partie.

§. VIII.

§. VI. (1) Un Citoyen, par exemple, n'eſt plus obligé d'obéir aux Magiſtrats d'une République, du moment qu'il paſſe dans un autre Etat, ou lorsque ceux qui étoient Magiſtrats ne le ſont plus.

§. VII. (1) Cette reſtriction doit s'entendre des Engagemens, dans lesquels il eſt eſſentiel que l'une des Parties jouïſſe elle-même pendant tout le tems du Traité, de ce à quoi l'autre s'eſt engagée: car, ſi après avoir loué une maiſon, par exemple, pour un an, on vient à tomber malade dans un autre endroit, deſorte que l'on ne puiſſe venir loger dans la maiſon pendant tout ce tems-là; comme le Bail n'eſt pas pour cela rompu, on ne peut pas non plus prétendre le pro-

§. VIII. 8. On ſubſtitue quelquefois un tiers, qui étant notre Débiteur s'oblige pour nous envers un Créancier, promettant de lui payer en notre nom ce qu'il nous devoit lui-même; & c'eſt ce que l'on appelle (1) *Délégation.* Le conſentement du Créancier eſt ici abſolument néceſſaire, mais non pas celui du tiers Débiteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paye; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute ſorte de Débiteurs qu'on voudroit ſubſtituer. 8. Par *délégation.*

§. IX. 9. Enfin, la *mort* anéantit les Engagemens purement perſonnels, dont elle rend l'exécution impoſſible; car un Accident ou un Mode ne ſauroit ſubſiſter hors de ſon Sujet. Souvent néanmoins les obligations d'un Défunt paſſent à quelques-uns de ceux qui lui ſurvivent: & cela, ou parce qu'ils s'en ſont chargés eux-mêmes volon- 9. Par la *mort.*

prolonger ſous ce prétexte. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XI. §. 11. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

§. VIII. (1) Terme du Droit Romain, *Delegatio*, mais que notre Auteur prend ici dans un autre ſens. Voyez ſur le grand Ouvrage, *Liv.* V. *Chap.* XI. §. 13. *Note* 2. de la nouvelle Edition.

volontairement, ſoit par un effet de la tendreſſe qu'ils avoient pour le Défunt, ſoit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes biens, auxquels l'obligation étoit naturellement comme attachée, & dont ils ne ſauroient par conſéquent hériter ſans les en avoir auparavant déchargés.

CHAPITRE XVII.

De la MANIERE D'INTERPRETER *les Conventions, & les Loix.*

Néceſſité qu'il y a de bien interpréter les Conventions, & les Loix.

§. I. COMME tout ordre donné par un Supérieur, n'oblige à rien au-delà de ce que le Supérieur veut & entend, de-même, dans tout Engagement volontaire, on n'eſt tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'engager. Mais aucun Homme ne pouvant connoître la volonté d'un autre que par des actes ſenſibles & des ſignes extérieurs, *chacun n'eſt cenſé obligé, devant* (1) *le Tribunal Humain, qu'à ce qui*

CHAP. XVII. §. I. (1) Encore qu'on ait eu dans l'eſprit de s'engager à quelque choſe de plus que

qui ſuit d'une droite & naturelle interprétation des ſignes dont il s'eſt ſervi, quelque autre choſe qu'il ait pu avoir al rs dans l'eſprit. Pour bien entendre donc & les Loix & les Conventions, & pour s'acquiter des devoirs qui en réſultent, il (2) faut ſavoir les (a) Re'gles d'une bonne Interpretation, ſurtout à l'égard des Pa-

(a) *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XII.

que ce qui eſt renfermé dans les termes ſelon leur interprétation naturelle, on n'eſt pas pour cela tenu, même devant le Tribunal Divin, à effectuer ce ſurplus; parce qu'il n'y a point eu à cet égard d'acceptation de la part de l'autre Partie, qui ne pouvoit pas deviner notre penſée. Ainſi je ne vois pas à quoi bon l'Auteur met ici cette eſpéce de reſtriction. Mr. Carmichael explique ſes paroles, *in Foro Humano*, comme s'il avoit voulu dire ſeulement, *dans les affaires que les Hommes ont enſemble*. Mais par-tout ailleurs, & dans cet Abrégé, & dans le grand Ouvrage, notre Auteur oppoſe le *Forum Humanum* au *Forum Divinum*, ou au Tribunal de la Conſcience, entant que celui-ci exige des choſes dont on peut ſe diſpenſer ſelon les Loix Humaines.

§. I. (2) Cela eſt d'autant plus néceſſaire, que les Loix Civiles établiſſent ſouvent des Régles d'Interprétations fort arbitraires. Voyez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. V. Chap. XII. § 1. *Note* 1. de la nouvelle Edition.

Paroles, qui ſont le ſigne le plus général & le plus commun.

Comment il faut entendre les *Termes d'un uſage commun.*

§. II. Il y a de deux ſortes de *Termes*; les uns, qui ſont *d'un uſage ordinaire & connu à tout le monde*; les autres, qui ſont *particuliers aux Arts & aux Sciences.*

A l'égard des premiers, on établit pour régles, que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture ſuffiſante qui oblige de les entendre dans un ſens particulier, on doit leur donner celui qui leur eſt propre, non ſelon l'Analogie ou Etymologie Grammaticale, mais ſelon l'uſage commun du Peuple*, qui eſt le maître abſolu des Langues.

Des *Termes de l'Art.*

§. III. Pour les *termes de l'Art*, il faut les expliquer *ſelon la définition* (1) *qu'en donnent les Maîtres, ou ceux qui entendent l'Art ou la Science dont il s'agit.* Mais (2) ſi un terme eſt diverſement

§. III. (1) A-moins que celui qui parle n'entende ni l'Art, ni les termes: car alors il faut juger par la ſuite du diſcours, ou par d'autres circonſtances, quel ſens il peut avoir eu dans l'eſprit.

(2) C'eſt ici une réflexion hors de propos; car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer pour donner clairement à connoître ſa volonté, mais ſeulement des régles qu'il faut ſui-

ment défini par les Maîtres de l'Art, on doit alors, pour prévenir les conteſtations, exprimer en termes communs le ſens qu'on lui donne.

§. IV. Lorsqu'un terme, une phraſe, ou une période, ſont *équivoques*, ou qu'*il ſemble y avoir quelque contradiction* entre les parties d'un diſcours, qui peuvent néanmoins être conciliées par une droite explication & en aidant un peu à la lettre, il faut en ces cas-là avoir recours aux *Conjectures*, pour démêler l'ambiguïté, ou la contradiction apparente. Je dis *apparente*: car ſi la contradiction eſt manifeſte, les derniers actes (1) & les derniers articles dérogent certainement aux premiers.

Lorsqu'il y a quelqu'*ambiguïté* ou quelque *contradiction apparente* dans un diſcours, il faut récourir aux *Conjectures*.

§. V. Ces *Conjectures* ſe tirent ou de *la nature même de l'affaire* dont il s'agit; ou des *effets & des ſuites* qui ré-

Ces Conjectures ſe tirent 1. De la *nature même de l'affaire* dont il s'agit.

ſuivre pour découvrir celle d'autrui, lorſqu'elle eſt exprimée avec quelque obſcurité, comme on l'a remarqué ſur le gros Ouvrage.

§. IV. (1) Bien entendu qu'ils ayent été faits en divers tems: car du-reſte qu'une clauſe ſoit au commencement ou à la fin d'un ſeul & même Acte, cela ne donne pour l'ordinaire aucune préférence à celle qui eſt placée après l'autre.

réſulteroient d'un certain ſens; ou de *la liaiſon & de la conformité d'un certain ſens avec d'autres paroles de la même perſonne, qui ne ſont point équivoques.*

1. A l'égard du premier chef, c'eſt une maxime commune, que *les termes doivent être entendus conformément à la nature du ſujet dont il s'agit* (1). Car on préſume toujours, que celui qui parle a eu perpétuellement devant les yeux la choſe dont il étoit queſtion, & qu'ainſi tout ce qu'il dit s'y rapporte.

2. Des *effets* ou des *ſuites*.

§. VI. 2. QUAND *les termes, pris abſolument & à la lettre* (1), *rendroient un*

§. V. (1) Par exemple, lorsque deux Généraux d'Armée conviennent d'une Tréve pour *quinze jours*, la nature même de la Tréve fait aſſez voir qu'ils entendent par le mot de *Jour* l'eſpace de vingt-quatre heures, qui renferme le tems de la Nuit auſſi-bien que celui pendant lequel le Soleil nous éclaire. Deſorte que ce ſeroit une chicane groſſiére, ſi l'un des deux Ennemis prétendoit, nonobſtant la Convention, ſurprendre l'autre & exercer de nuit contre lui des actes d'hoſtilité.

§. VI. (1) Telle étoit la chicane de ce Diſciple, qui ayant promis à ſon Maître de Rhétorique une certaine ſomme pour ſon ſalaire, payable ſeulement *ſuppoſé qu'il gagnât la première cauſe qu'il plaideroit*, ſe laiſſa enſuite appeller en Juſtice par le Maître qu'il ne vouloit pas ſatisfaire,

un Acte nul & ſans effet, ou méneroient à quelque (2) *choſe d abſurde, il faut alors s'éloigner un peu de la ſignification propre & ordinaire, autant qu'il eſt néceſſaire pour éviter de tels inconvéniens.*

§. VII. 3. Comme pour l'ordinaire on préſume que chacun eſt d'accord avec lui-même, *les expreſſions obſcures doivent être expliquées par les autres endroits du même Acte où le ſens eſt clair & net*: d'où il s'enſuit, que *l'on doit toujours bien conſidérer la liaiſon du diſcours, & n'admettre aucun ſens qui ne ſoit conforme à ce qui ſuit ou à ce qui précéde.* Par la même raiſon, lorſqu'une perſonne s'eſt expliquée clairement *dans un autre tems, ou dans un autre en-*

3. De la *ſuite du diſcours*, ou *de ce qui a été dit en d'autres circonſtances.*

re, & crut par-là pouvoir ſe diſpenſer de payer, ſous prétexte que s'il y étoit condamné, il auroit *perdu ſa premiére cauſe.* Car en expliquant ainſi les termes, la convention ſe réduiſoit à rien.

§. VI. (2) Tel étoit le cas de ce pauvre Barbier qui fut accuſé à *Bologne* d'avoir ſaigné une perſonne dans la rue, parce qu'il y avoit une Loi défendant ſous de rigoureuſes peines de *tirer du ſang* de qui que ce fût dans les rues. Voyez Everhardi *Loci Legales*, Loc. ab abſurdo *pag.* 144. Car il y auroit eu une abſurdité manifeſte à renfermer dans ces mots *tirer du ſang*, l'opération ſalutaire d'un Chirurgien.

endroit, il faut entendre de-même ce qu'elle peut avoir dit d'obſcur ou d'ambigu au ſujet d'une choſe toute ſemblable, à-moins qu'il ne paroiſſe manifeſtement qu'elle a changé de ſentiment là-deſſus.

De la *Raiſon de la Loi*.

§. VIII. Une autre choſe qui ſert beaucoup à découvrir le véritable ſens, ſurtout en matiére de Loix, c'eſt ce qu'on appelle la *Raiſon de la Loi*, ou les motifs & les vues qui ont porté le Légiſlateur à faire un tel réglement. Les conjectures qui ſe tirent de-là ſont démonſtratives, lorsqu'on eſt aſſuré que c'eſt la ſeule choſe qui a déterminé le Légiſlateur. C'eſt donc une maxime conſtante, qu'*il faut expliquer une Loi conformément à ſon but, & que toute interprétation contraire à ce but doit être entiérement rejettée.* D'où il s'enſuit encore, qu'*auſſitôt que la raiſon propre & unique d'une Loi vient à ceſſer, la Loi tombe d'elle-même.* Mais lorsqu'il y a pluſieurs raiſons qui toutes enſemble ont mu le Légiſlateur, la Loi ne ceſſe pas du moment qu'une de ces raiſons ne ſubſiſte plus; car les autres peuvent avoir aſſez de vertu pour maintenir la Loi dans toute ſa for-

force. Souvent même, quoiqu'on ne voye pas bien la raiſon de la Loi, la volonté du Légiſlateur ſuffit pour impoſer à ceux qui dépendent de lui l'obligation de s'y conformer.

On doit *étendre ou reſſerrer* la ſignification des termes, ſelon que les choſes dont il s'agit, ſont *favorables* ou *odieuſes*.

§. IX. Plusieurs termes ayant *diverſes ſignifications, les unes plus étendues, & les autres moins*, pour ſavoir laquelle de ces ſignifications a lieu, il faut examiner encore, s'il s'agit d'une choſe ou *favorable*, ou *odieuſe*, ou *qui tienne un peu des deux* (1). Par *favo-*

§. IX. (1) Cette diſtinction eſt également incertaine & inutile. Les Promeſſes & les Conventions, auſſi-bien que les Priviléges, roulant ſur des choſes permiſes & innocentes, comme on doit le ſuppoſer ici, ſont toutes indifférentes de leur nature; & par conſéquent il ne faut ni les étendre ni les reſſerrer, qu'autant que le demande l'intention de leur auteur. D'ailleurs, dans les cas que l'on allégue, l'interprétation qu'on donne, ou peut ſe faire indépendamment de ce que l'on y trouve d'odieux ou de favorable, comme quand on dit que tel ou tel droit eſt accordé *à une perſonne & à ſes deſcendans*, l'uſage ordinaire du terme de *deſcendans* ſuffit pour qu'on ne doive pas reſtreindre le privilége à ceux du premier degré; ou bien elle renferme même quelque choſe qui ne s'accorde pas bien avec les principes de notre Auteur: car il dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique eſt favorable:

vorable, on entend ce qui fait que la condition des Contractans eſt également avantageuſe; ce qui tend à l'Utilité Publique; ce qui rend une Acte efficace; ce qui contribue au bien de la paix, &c. On tient au-contraire pour *odieux*, ce qui impoſe quelque char-

or qui ne fait que l'infliction des Peines, qu'il met au rang des Choſes odieuſes, eſt néceſſaire pour le Bien Public? Enfin, outre qu'il y a quelquefois ici un conflict de raiſons qui empêche qu'on ne puiſſe rien décider, une même choſe pouvant paroître *favorable* ou *odieuſe*, ſelon les différentes maniéres dont on l'enviſage, cette diſtinction méneroit ſouvent à une interprétation manifeſtement contraire au ſens de celui qui parle. Suppoſé, par exemple, que le Magiſtrat ait défendu ſous de rigoureuſes peines de tranſporter du Blé hors du Païs, & que quelqu'un tranſporte de la Farine; en ce cas-là, ſelon les principes de notre Auteur, celui qui a fait paſſer de la Farine dans les Païs étrangers ne devra point être puni; car on diminue la liberté qu'il avoit, & les défenſes ſont accompagnées d'une punition; toutes choſes odieuſes. Voyez au-reſte ce que j'ai dit dans les Notes ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. V. Chap. XII. §. 12. *& ſuiv.* augmentées dans la nouvelle Edition: comme auſſi ſur GROTIUS, d'où notre Auteur a tiré cette diſtinction, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVI. §. 10, *& ſuiv.*

charge à l'une des Parties ſeulement, ou qui ſe trouve plus onéreux à l'une qu'à l'autre; ce qui renferme quelque peine; ce qui annulle un Acte, ou qui apporte quelque changement aux choſes déjà concluës & arrêtées; enfin ce qui eſt capable de cauſer ou d'entretenir les diviſions, les diſputes, les querelles, & les guerres. Que ſi, par exemple, on change quelque choſe à un Acte, mais pour le bien de la paix, c'eſt une affaire *mixte*, où il entre de l'*odieux* & du *favorable*.

Or ici il faut établir pour Régle générale, que, *dans un doute produit par quelque ambiguïté, on doit donner aux choſes favorables toute l'étendue dont elles ſont ſuſceptibles, & reſtreindre au-contraire, autant qu'il ſe peut, les odieuſes.*

De l'*Extenſion* des Loix à certains cas non exprimés.

§. X. Outre ces *Conjectures*, il y en a d'autres *qui ne ſont pas tirées du ſens même des termes de la Promeſſe ou de la Convention, ou de la teneur de la Loi*, en vertu deſquelles néanmoins on doit donner à la choſe dont il s'agit, une *interprétation* tantôt *étenduë*, & tantôt *étroite*, quoique l'extenſion n'ait pas lieu auſſi facilement, ni auſſi ſouvent que la reſtriction.

On peut donc étendre une Loi à certains cas qui n'y ſont pas exprimés, pourvu qu'on ſoit aſſuré que la raiſon qui convient à ces ſortes de cas eſt l'unique motif qui a porté le Légiſlateur à faire un tel Réglement, & qu'il l'a enviſagée dans toute ſon étendue; enſorte que, s'il eût penſé à ces cas-là, ou s'il les eût prévus, (1) il les auroit compris formellement dans la Loi. Il faut auſſi étendre la Loi autant qu'il eſt néceſſaire pour prévenir ou reprimer toutes les fraudes & toutes les chicanes par leſquelles des gens fourbes & malheureuſement ſubtils pourroient l'éluder, & la rendre ſans effet.

Des *Reſtrictions* fondées ſur un *défaut originaire de conſentement.*

§. XI. A l'égard de la *reſtriction des termes généraux*, elle ſe fait par des con-

§. X. (1) Ajoûtez, ou *s'il l'eût cru néceſſaire*: car il y a des cas où la choſe eſt ſi évidente, qu'à-cauſe de cette clarté même on ne s'aviſe pas d'exprimer tout ce qui eſt renfermé dans l'étendue d'une Loi ou d'une Convention. Par exemple, lorſqu'une Loi décerne certains ſupplices qui doivent être infligés à celui qui aura *tué ſon Pére*, il eſt de la derniére évidence que le Légiſlateur a voulu que cela s'entendît également de celui qui tueroit ſa *Mére*; & que s'il n'a pas parlé de la *Mére*, à qui un Fils doit autant de reſpect qu'à ſon Pére, c'eſt qu'il a jugé ſuperflu d'exprimer une choſe qui ſaute aux yeux de chacun.

conjectures fondées ou ſur *une préſomption d'un défaut originaire de volonté*, ou ſur *l'incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Légiſlateur ou des Contractans (1).

On préſume que le Légiſlateur ou les Contractans n'ont pas prétendu, dans le tems même qu'ils écrivoient ou qu'ils parloient, étendre à telle ou telle choſe la généralité des termes dont ils ſe ſont ſervis. 1. A-cauſe des *abſurdités* manifeſtes qui s'enſuivroient, & que l'on n'attribue jamais à une perſon-

§. XI. (1) Quelques Auteurs ont critiqué cette diviſion, tirée de GROTIUS; & je les avois ſuivis moi-même dans la ſeconde Edition de ma Traduction du grand Ouvrage du DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, *Liv.* V. *Chap.* XII. §. 19. *Note* 2. Mais en travaillant depuis à traduire GROTIUS, je cherchai avec ſoin quelle pouvoit avoir été ſa penſée, & je crois l'avoir découverte. Je l'indiquai en peu de mots dans la *Note* 1. ſur le §. 22. du Chapitre où il traite toute cette matiére, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVI. Mais je me ſuis encore étendu là-deſſus dans les nouvelles Notes ſur le grand Ouvrage de PUFFENDORFF, Liv. V. Chap. XII. §. 19. *Note* 2. & §. 22. *Note* 1. par où l'on verra que la diſtinction dont il s'agit n'eſt pas inutile, & qu'elle a un fondement très-réel.

ſonne qui eſt en ſon bon-ſens. 2. Parce que la *raiſon* qui ſeule a obligé de faire une Loi ou une Convention, (2) *ne convient*

§. XI. (2) Il faut ajoûter ici quelques exceptions. 1. S'il y a pluſieurs raiſons qui ont eu une égale force pour déterminer le Ligiſlateur ou les Contractans, dès-là qu'une ſeule manque, on peut reſtreindre à cet égard les termes de la Loi ou de la Convention. Mais s'il y une raiſon principale, tant qu'elle ſubſiſte, il n'importe qu'une ou pluſieurs des raiſons ſubordonnées viennent à manquer, la reſtriction n'a pas lieu pour cela ſeul; comme, au-contraire, du moment que cette raiſon principale ceſſe, toutes les autres perdent leur force. 2. Il ne ſuffit pas, pour autoriſer la reſtriction en tel ou tel cas, que le mal qu'on a voulu prévenir en faiſant une Loi ne ſoit pas arrivé actuellement; mais pourvu qu'il ſoit vrai que ce mal a pu arriver, la Loi conſerve toute ſa force. 3. Quand même la raiſon de la Loi ceſſeroit en certains cas extraordinaires, on ne peut pas pour cela reſtreindre la généralité des termes, lorsqu'il y a lieu de croire que le Légiſlateur n'a voulu avoir aucun égard à ces exceptions, ſoit parce qu'elles ſont rares, ſoit pour éviter l'embarras d'une diſcuſſion difficile, ou le danger de fournir par-là aux Juges l'occaſion d'éluder la Loi, ſous ombre d'en ſuivre l'eſprit & le but, &c. Ainſi le Teſtament d'un Enfant fait avant l'âge de puberté, ne laiſſe pas d'être nul, quoiqu'il ſe trouve que cet Enfant a aſſez de jugement pour teſter avec mûre délibération & avec ſageſſe, & que ce ſoit à-cauſe du défaut de cette diſpoſition que la Loi déclare nuls les Teſtamens d'un Enfant de cet âge.

vient pas à un certain cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des termes. 3. Enfin, à-cauſe que *la nature même de la choſe* ne permet pas d'étendre plus loin les termes généraux; car on eſt cenſé avoir toujours devant les yeux le ſujet dont il s'agit.

De celles qui naiſſent enſuite par l'*incompatibilité du cas qui arrive, avec la volonté* du Légiſlateur ou des Contractans.

§. XII. L'incompatibilite' *du Cas* (1) *qui arrive*, *avec la volonté* du Légiſlateur ou des Contractans, ſe conjecture par des raiſons tirées ou *des principes de la Lumiére Naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

Le premier arrive, lorſque l'on ne peut étendre à certains cas les termes généraux, ſans choquer les Maximes de

§. XII. (1) C'eſt-à-dire, d'un cas ſi extraordinaire, qu'il y a toute apparence que le Légiſlateur, ou les Contractans, n'y ont ni penſé, ni pu penſer. Ainſi il n'eſt pas auſſi facile de conjecturer ce qu'ils auroient voulu, ſi le cas leur fût venu dans l'eſprit; & les principes ſur lesquels on fonde la reſtriction, n'ont pas une liaiſon auſſi immédiate, & auſſi manifeſte, avec la nature même de la choſe, que dans les cas ordinaires, que l'on peut préſumer qu'ils ont prévu en quelque maniére, & où l'on ſuppoſe à-cauſe de cela *un défaut originaire de volonté*. Voyez les Notes ſur le grand Ouvrage, indiquées ci-deſſus, §. 11. *Note* 1.

(a) Voyez ci-deſſus, Chap. II. §. 10.

de (a) l'*Equité*, des priviléges de laquelle il ne faut pourtant pas ſe prévaloir, ſans y être autoriſé par des raiſons ſuffiſantes qui donnent lieu de conclure, que le Légiſlateur auroit lui-même excepté le cas préſent, ſi on l'avoit conſulté là-deſſus. Or la plus forte raiſon que l'on puiſſe avoir ici, c'eſt lorſqu'en ſuivant exactement la lettre d'une Loi Humaine, (2) il réſulteroit de-là quelque choſe de contraire au Droit Naturel. On doit conſidérer enſuite, ſi en expliquant les termes à la rigueur, il réſulteroit de-là une choſe, non pas à-la-vérité abſolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger humainement, (3) pa-

§. XII. (2) Par exemple, poſons une Loi qui porte, que quiconque ſaura que quelqu'un a commis un certain crime puniſſable de mort, ait à le dénoncer en Juſtice. Un Fils ſait que ſon Pére a commis ce crime, & ne le dénonce point. S'il le faiſoit, il ſe rendroit en quelque maniére coupable de Parricide. L'Equité Naturelle demande donc ici une exception à la Loi, en faveur de ce Fils. A l'égard des Conventions, voyez un exemple ci-deſſus, *Chap*. XV. §. 5. *Note* 1.

(3) C'eſt ſur ce fondement que la Loi du *Sabbat*, quoiqu'émanée de DIEU, mais ſeulement poſitive, avoit ſes exceptions, comme No-

paroît trop dure ou trop onéreuſe, ſoit par rapport à tous les Hommes en général, ſoit par rapport à certaines perſonnes en particulier: car, en ce cas-là, il faut reſſerrer l'étendue naturelle des termes; auſſi-bien que quand il s'agit d'une choſe qui ne paroît pas aſſez conſidérable pour mériter qu'on ſe gêne ou qu'on s'incommode autant que le demanderoient les termes de la Loi pris généralement & ſans reſtriction.

§. XIII. Mais il y d'*autres indices de volonté*, qui autoriſent à excepter d'une Loi ou d'une Promeſſe générale certains cas particuliers. Cela a lieu, quand on trouve ailleurs des termes non pas directement oppoſés à ceux de la Loi ou de la Convention dont il s'agit, mais qui renferment des choſes aux-

Du *conflict* de deux Loix, ou de deux Conventions.

Notre Seigneur Jesus-Christ l'expliqua lui-même, Matthieu XII. 3, & *ſuiv.* Dans les Promeſſes & les Contracts l'engagement, quoique général, ſe reſtreint ſouvent par la même raiſon. Voyez ci-deſſus, *Chap.* XV. §. 4. num. 4 & §. 10. *num.* 1. Si par quelque Traité Public on a promis du ſecours à un Allié, toutes & quantes fois qu'il le demanderoit, on eſt néanmoins diſpenſé d'envoyer ſes Troupes, lorſqu'on craint ſoi-même quelque invaſion, ou qu'on en a grand beſoin pour quelque autre cas imprévu.

auxquelles, à-cauſe de certaines circonſtances, on ne ſauroit pour l'heure ſatisfaire en même tems. Voici les Régles qu'il faut obſerver, pour ſavoir, laquelle de ces Loix ou de ces Conventions doit l'emporter dans un tel conflict.

1. *Ce qui n'eſt que permis, doit céder* (1) *à ce qui eſt poſitivement preſcrit.*

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte ſur ce que l'on peut faire en tout tems.*

3. *Il faut obéir à une Loi* (2) *qui défend, préférablement à une Loi qui ordonne:* c'eſt-à-dire, que ſi l'on ne peut pra-

§. XIII. (1) Cette Régle n'eſt véritable, qu'en ſuppoſant que la Permiſſion ſoit générale & l'Ordonnance particuliére. Car il eſt certain au-contraire, qu'une Permiſſion particuliére l'emporte ſur une Ordonnance générale: la Permiſſion, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance, comme dans le premier cas l'Ordonnance reſſerre l'étendue de la Permiſſion. Voyez mes Notes ſur le grand Ouvrage, *Liv.* V. Chap. XII. §. 23. *Note* 1. & ſur GROTIUS, Liv. II. Chap. XVI. §. 29. *Note* 3.

(2) Il faut encore diſtinguer ici, ſi la Loi qui défend, ou qui ordonne, eſt générale ou particuliére. Voyez ce que j'ai dit ſur le DROIT DE LA NATURE ET DES GENS, Liv. V. Chap. XII. §. 23. Note 3. de la nouvelle Edition.

pratiquer la derniére ſorte de Loi, du nombre de celles qui ſont appellées *affirmatives*, ſans violer la *Loi négative*, qui lui eſt oppoſée pour l'heure, il faut renvoyer l'accompliſſement de la premiére (3) juſqu'à ce qu'elle ne ſe trouve plus en concurrence avec l'autre.

4. *De deux Conventions ou deux Loix qui ont d'ailleurs une égale force, il faut donner la préférence à celle qui eſt la moins générale* (4).

5. *Quand il ſe trouve du conflict entre deux Devoirs, dont l'un eſt fondé ſur des raiſons qui renferment un plus grand de-*

§ XIII (3) On ne doit pas, par exemple, donner l'aumône, quand on ne peut le faire ſans prendre le bien d'autrui. Suppoſé que l'on pût avancer la gloire de Dieu en perſécutant les gens pour cauſe de Religion, il ne faudroit pas non plus ſe ſervir d'un tel moyen, qui eſt manifeſtement contraire aux défenſes & de la Loi Naturelle, & de l'Evangile. Voyez ci-deſſus, *Chap.* I. §. 22.

(4) C'eſt que la moins générale forme naturellement une reſtriction ou une exception à la plus générale, comme quand il y a deux Loix, dont l'une défend aux Fils de Famille non émancipés de faire Teſtament, & l'autre le permet aux Fils de Famille qui ſeront Gens de guerre ou Eccléſiaſtiques. C'eſt ſur ce principe que les Statuts particuliers d'une Province ou d'une Ville dérogent aux Loix générales d'un Royaume.

gré d'Honnêteté ou d'Utilité que celles d'où dépend l'autre, il eſt juſte que le prémier l'emporte (5).

6. *Une Convention faite ſans ſerment, céde à une autre faite avec ſerment* (6).

7. *Les* (7) *Obligations imparfaites vont après les Obligations parfaites.*

8. *Les Loix de la Reconnoiſſance, toutes choſes d'ailleurs égales, l'emportent ſur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité.*

§. XIII. (5) Il vaut mieux, par exemple, rendre ſervice au Public, qu'à quelque Particulier. Il vaut mieux cultiver les belles Connoiſſances, que de s'attacher à quelque Art Méchanique.

(6) Parce que celui qui promet avec ſerment, ſemble vouloir s'impoſer une obligation plus forte, que quand il promet ſans ſerment. Mais cela n'eſt vrai, & ne peut être vrai dans les principes mêmes de notre Auteur, qu'en ſuppoſant toutes choſes d'ailleurs égales. Car s'il s'agit de deux Conventions directement oppoſées, la poſtérieure en date doit l'emporter, ſoit que la premiére ait été faite avec ſerment, ou non. Que ſi les deux Conventions ſont ſeulement différentes, la particuliére a plus de force que la générale.

(7) Ainſi il faut payer ſes dettes, plutôt que de faire l'aumône. Ces deux derniéres Régles ſe trouvent renfermées dans la cinquiéme, dont elles ne ſont, comme chacun voit, que des conſéquences.

Fin du Tome Premier.

BIBLIOTHEQUE ROYALE